Soixante-treizième année. — N° 276. Le Numéro : 1 franc. Lundi 6 et Mardi 7 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3998. *Loi* du 16 septembre 1941 portant création d'agents administratifs cantonaux (p. 4306).

N° 4027. *Loi* du 19 septembre 1941 modifiant et complétant la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale (p. 4306).

N° 4109. *Loi* du 25 septembre 1941 modifiant la loi du 8 décembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 4306).

N° 4191. *Loi* du 4 octobre 1941 portant modification de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière (p. 4307).

N° 4209. *Loi* du 4 octobre 1941 instituant un fonds de secours pour les marins et leurs familles victimes de faits de guerre (p. 4307).

Loi portant changement de dénomination du département de la Charente-Inférieure (rectificatif) (p. 4307).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4307).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (attachés titulaires) (p. 4309).

Arrêtés portant nominations et mise à la disposition (magistrature) (p. 4310).

Arrêtés portant démissions d'office (suppléants de juges de paix et greffiers) (p. 4310).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 18 septembre 1941 portant attributions et nomination de l'inspecteur général des camps et centres d'internement (p. 4310).

Arrêté du 6 octobre 1941 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 4311).

Arrêté portant nomination (secrétariat général de la police) (p. 4311).

Arrêté portant démissions d'office (conseillers généraux) (rectificatif) (p. 4311).

Arrêté portant nominations (maire et adjoints aux maires) (p. 4311).

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite, mise en congé et rapportant un précédent arrêté (commissaires et inspecteurs de police) (p. 4311).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2725. *Décret* du 30 juin 1941 portant fixation de traitement à l'administration centrale (p. 4311).

Arrêté relatif à la cour des comptes (p. 4312).

Arrêté portant nominations (services extérieurs du Trésor) (p. 4312).

Ministère de la guerre.

N° 4072. *Décret* du 21 septembre 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 4312).

Arrêté du 8 septembre 1941 relatif à l'application de la loi du 18 mars 1941 (corps des sapeurs-pompiers de Paris) (p. 4315).

Arrêté du 9 septembre 1941 portant remise de dette (p. 4315).

Arrêtés portant démissions d'office (état-major de l'armée, infanterie, génie, troupes coloniales et service de santé) (p. 4315).

Ministère de l'agriculture.

N° 4110. *Décret* du 25 septembre 1941 homologuant les modifications aux règlements n°s 2, 3 et 5 concernant l'organisation de la production forestière (p. 4316).

N° 4170. *Décret* du 29 septembre 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre, jus de pommes et de moûts concentrés de pommes (p. 4317).

Décret relatif à la définition d'appellations contrôlées (vins blancs) (rectificatif) (p. 4317).

Arrêté du 10 août 1941 fixant la contribution à percevoir par les groupements piscicoles (p. 4317).

Arrêté du 3 octobre 1941 homologuant des règlements du groupement linier (p. 4317).

Arrêté du 3 octobre 1941 modifiant le montant des avances consenties aux agents du génie rural (p. 4319).

Arrêté du 6 octobre 1941 fixant le degré alcoolique minimum des vins de pays (p. 4319).

Arrêté du 6 octobre 1941 créant le groupement des fleurs et plantes à parfum de la région de Grasse (p. 4319).

Liste complémentaire des candidats déclarés admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (p. 4320).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 4322).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4129. *Décret* du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte (p. 4320).

N° 4242. *Décret* du 5 octobre 1941 et *arrêté* du 6 octobre 1941 relatifs au certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles (p. 4320).

Arrêté du 4 octobre 1941 modifiant l'arrêté du 4 août 1941, relatif à la suppression de la sixième année d'études en faveur de certaines catégories d'étudiants en médecine (p. 4322).

Arrêté portant retrait de fonctions (beaux-arts) (p. 4322).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés des 21, 28 août et 18 septembre 1941 décernant la médaille d'honneur des épidémies (p. 4322).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés du 3 octobre 1941 homologuant des règlements de bureaux nationaux de répartition (riz, produits de régimes et farines alimentaires pour enfants) (p. 4323).

Arrêté du 6 octobre 1941 portant dérogation à l'arrêté du 2 mai 1941 (réglementation des restaurants) (p. 4324).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 4236. *Décret* du 4 octobre 1941 portant nomination (administration centrale) (p. 4325).

Arrêté portant promotion (service de la propriété industrielle) (p. 4325).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant réorganisation de l'école polytechnique (rectificatif) (p. 4325).

Arrêté du 15 septembre 1941 fixant des allocations mobilières (p. 4325).

Arrêtés portant nominations et mutations (ponts et chaussées) (p. 4325).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3814. *Décret* du 5 septembre 1941 modifiant la réglementation douanière en Indochine en ce qui concerne le régime de l'entrepôt fictif (p. 4325).

N° 4200. *Décret* du 2 octobre 1941 modifiant le décret du 6 novembre 1940 instituant en Indochine un impôt sur les bénéfices (p. 4325).

N° 4201. *Décret* du 2 octobre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine exonérant de certains droits les sacs en jute vides admis temporairement (p. 4325).

Arrêté du 22 septembre 1941 portant application aux colonies de la loi du 20 août 1940 (p. 4326).

Rapport sur la situation des travaux exécutés à Madagascar sur les fonds d'emprunt (p. 4326).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et de contrôleur à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 4326).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision C. 7, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du charbon (p. 4327).

Decision F. 19, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 4327).

LOIS

N° 4027. — **LOI du 19 septembre 1941 modifiant et complétant la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La femme mariée qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation maritale par suite d'une circonstance née de la guerre peut y suppléer par une autorisation de justice suivant la procédure prévue par l'article 863 du code de procédure civile.

« Pour les demandes formées en application de la présente loi, l'assistance judiciaire peut être accordée définitivement sur justification de l'indigence de la demanderesse, par le président du bureau d'assistance judiciaire ou le membre délégué par lui, conformément à l'article 6 de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3998. — **LOI du 16 septembre 1941 portant création d'agents administratifs cantonaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Lorsqu'il estime que la situation administrative ou politique d'un canton l'exige, le préfet peut y créer un agent administratif cantonal.

Art. 2. — L'agent administratif cantonal est nommé par le préfet.

Art. 3. — L'agent administratif cantonal assure une liaison personnelle entre le préfet ou le sous-préfet, d'une part, les maires du canton, d'autre part.

Il conseille les maires du canton dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées comme représentants de l'Etat par les lois et règlements et concourt à la stricte application des mesures prescrites.

Il facilite aux maires du canton la gestion des intérêts communaux.

Il peut être chargé par le préfet de toutes missions concernant le fonctionnement des administrations municipales.

Art. 4. — Les dépenses de personnel et de matériel entraînées par l'institution de l'agent administratif cantonal sont réparties entre le budget général de l'Etat et le budget départemental, dans les conditions fixées par arrêtés des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Art. 5. — Un décret déterminera les conditions d'application du présent acte et notamment le statut et la rémunération des agents administratifs cantonaux.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4109. — **LOI du 25 septembre 1941 modifiant la loi du 8 décembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Cette mesure est prise par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en ce qui concerne les conseillers généraux, et par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, pour les conseillers municipaux ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 4191. — LOI du 4 octobre 1941 portant modification de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, et notamment son article 3 prévoyant que des décrets déterminent les conditions d'exercice de la pêche maritime;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les diverses conditions d'exercice de la pêche maritime énumérées à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852 sont déterminées par des décisions du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

N° 4209. — LOI du 4 octobre 1941 instituant un fonds de secours pour les marins et leurs familles, victimes de faits de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert dans les écritures de l'Etablissement national des invalides de la marine un compte intitulé « Fonds de secours pour les marins et leurs familles victimes de faits de guerre » destiné à permettre l'attribution de secours aux officiers, maîtres, marins et agents du service général victimes de faits de guerre et à leurs familles.

Art. 2. — Ce fonds est alimenté, outre les dons et legs particuliers, par une partie des primes accordées par la loi du 14 septembre 1940 aux marins s'exposant à des risques particuliers.

A cet effet le montant des primes journalières est divisé en deux parties:

La première est payée directement aux marins bénéficiaires;

La seconde versée au fonds de secours.

Art. 3. — Les conditions d'attribution de la prime, les lignes et zones de navigation et positions y donnant droit, la détermination des bénéficiaires, la fixation des taux dans la limite des maxima fixés par la loi du 14 septembre 1940, la répartition entre les bénéficiaires et le fonds de secours ainsi que les conditions d'attribution des secours sur ledit fonds sont fixées par décision du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 4. — Les primes payées aux marins ou versées au fonds de secours ne sont passibles d'aucun prélèvement et exonérées de toutes retenues ou taxes pour impôts.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Loi portant changement de dénomination du département de la Charente-Inférieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1941: page 4275, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « N° 1661. — Loi portant changement de dénomination du département de la Charente-Inférieure », lire: « N° 3781. — Loi du 4 septembre 1941, etc. ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

5° *Grande loge nationale indépendante et régulière pour la France et les colonies françaises.*

(La présente liste publie tous les noms, même étrangers, des dignitaires et officiers des loges établies en France de cette obédience française.)

Abbot (Charles-Herbert-Benson), comptable, 23, rue Saint-Géry, Arras (Pas-de-Calais) et 25, avenue des Champs-Elysées, Paris, L. Builders of the Silent Cities de Lille (vén. 1930), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (couvreur 1931).

Abbot (F.-W.), lieutenant-colonel, 7, rue de Berri, Paris, L. Stability, de Paris (vén. 1930), L. Saint-Claudius (trésorier 1925).

Adams (Alfred-James), directeur, 65, boulevard Rincau, Neuilly-sur-Seine, 18, rue Cochet, le Havre, L. Semper fidelis, de Neuilly-sur-Seine (tuileur 1934), L. The Haven (chapelain 1932).

Adams (William), ingénieur à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (2e surveillant 1932).

Adiard (H.-D.), 35, avenue J.-Froment, la Garenne-Colombes (vénérable).

Adlington (W.-G.), L. Phœnix, de Paris (vénérable 1931).

Agnew (Herbert-Sidney), 77, rue Hoche, Houilles (Seine-et-Oise) et 58, rue Saint-Nicolas, Maisons-Laffitte, L. Britannic, de Paris (trésorier 1932), L. Alexandra (Maisons-Laffitte) (vénérable 1934).

Agopian, 118, avenue Mozart, Paris, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (2e expert 1936).

Aldwinckle (Allen), 69, avenue Bosquet, Paris (7e), L. Commémoration, de Paris (secrétaire adjoint 1936).

Allen (Leslie-Bavoden), coiffeur, 19, place Vendôme, Paris, L. Derby, de Paris (vénérable 1935).

Allen (William-Georges), employé, 4, rue Roquépine, Paris, L. Derby, de Paris (1er surveillant 1935), L. Commémoration (chapelain 1934), L. Saint-Claudius (fondateur 1925).

Allen (William-Percival), à Ypres (Belgique), L. Builders of the Silent Cities, de Lille (steward 1936).

Alloway (Benjamin-Henry), inspecteur employé à la comm. des cimetières militaires de l'empire britannique, 48, rue de Rietz, Arras (Pas-de-Calais), L. Outre-Manche, de Calais (vénérable 1930), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (1er surveillant 1931), L. L'Entente, de Lille (directeur des cérémonies 1930).

Amster (John-Jos), 39, Aigh Road Wod-Green, London, L. Britannic, de Paris (steward 1933).

Anderson (A.-C.-G.), L. Saint-Claudius, de Paris (vénérable 1937).

Anderson (Alfred-John-Gordon), avocat-avoué, 3, rue du Centre, Neuilly-sur-Seine, L. Derby, de Paris (secrétaire 1936).

Anderson (P. G.), 3, rue du Centre, Neuilly-sur-Seine (secrétaire).

Andrews (Frederick-James), chef d'armement, directeur des services de remorquage, Sainte-Adresse, 56, rue du Beau-Panorama, Sainte-Adresse, L. N° 398 The Haven, du Havre (aumônier 1935), L. N° 359 Peace et Harmonie, de Southampton, L. Jeanne-d'Arc n° 17, de Rouen.

Aneur (Emile), 183, rue des Pyrénées, Paris, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (2e expert 1931).

Anglade (Jean), employé, 52, rue La Boétie, Paris, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (2e expert 1932).

Ankersen (R.), L. Burdigala, de Bordeaux (trésorier adjoint 1935).

Antliff (H.), sergent, Knig Edwards Horse-Cavalery-Sett, 3e échelon, grand quartier général, L. Kilwinning, de Scotland (fondateur), L. Jeanne-d'Arc n° 5, Rouen.

Antoine (Auguste), 137, avenue de Saint-Ouen, Paris (18e), 33, rue Rivay, Levallois, L. Le Centre des Amis, de Paris (économe 1935).

Archibald (Grassie), commandant GQG, L. Frura Canada 43, L. Jeanne-d'Arc n° 5, de Rouen (P. M.).

Armstrong (A.), 37, rue de Bellefond, Paris (9e), L. Semper fidelis, de Neuilly-sur-Seine (aumônier 1935).

Armstrong (W.-E.-M.), capitaine, Royal Army, medical Corps n° 8 General Hopital, Rouen, L. 25-15 Iris, L. Jeanne-d'Arc n° 5, de Rouen, (P. M.).

Arnesen (F.), voyageur de commerce, 30, rue Mery, Bordeaux, L. Burdigala, de Bordeaux (commis. des comptes 1935).

Arnold (C.), sergent-major Army Ordonnance Corps C. O. Capt adjudant Champ-de-Mars, Rouen, L. n° 168 Mariner, de Guernesey, L. Jeanne-d'Arc n° 5, de Rouen (fondateur).

Arnold (G.-M.), 215, rue de Crimée, Paris, L. Commémoration, de Paris (vénérable).

Arnold (Georges-William-Morgan), accoutant, rue des Bateaux, Aubervilliers (Seine), L. Fidelity Lodge n° 10, de Paris, L. Jeanne-d'Arc n° 5, de Rouen.

Arrowsmith (F.-C.), loge d'instruction Britannic 9, de Paris (1er surveillant 1925).

Arrowsmith (Frederick-Charles), 11, avenue de la Marne, Asnières (Seine), L. Britannic, de Paris (trésorier 1937).

Artaud (E.), L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (2e expert 1935).

Arthur (A.-G.), 48, boulevard de Versailles, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), et 48, boulevard de la République, Saint-Cloud, L. Georgian, de Paris (trésorier 1937).

Aschwartk (James), 6, boulevard Beauséjour, Paris (servant).

Ash (Harry-Edward), 112, boulevard Haussmann, Paris, L. Britannic, de Paris (chapelain 1935).

Ashby (Nelson-Clifford), Business Proprietor, Eastbourne 549, Seaside, L. Anderida Lodge n° 2334, d'Eastbourne, L. Jeanne-d'Arc n° 5, de Rouen (M. M.).

Askwith (Norman), Royal, Liverpool, L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (2e expert 1933), L. Quo Vadis.

Atkinsown (T.-J.), 3 bis, rue F.-Dumont-d'Urville, la Garenne-Colombes (Seine-et-Oise), 11, rue La Boétie, Paris, L. Commémoration, de Paris (secrétaire adjoint 1938).

Attree (E.-J.), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (couvreur 1937).

Attwood (C.), sergent, Army ordonnance Corps A. O. Workships, Rouen, L. 260 Saint-George, de Bermuda, L. Jeanne d'Arc, de Rouen (M. M.).

Auld (Josiah), comptable, L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (vénérable maître 1932).

Auquier (G.), négociant, Maromme (Seine-Inférieure), L. L'Amitié Normande, de Rouen (secrétaire 1931).

Austin (E.-E.), entrepreneur, 28, rue Louis-Mie, Bordeaux, L. Burdigala, de Bordeaux (2e expert 1931).

Austin (W.-F.), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vénérable 1924).

Aveling (Fred-W.), tailleur, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, le Havre, L. The Haven, du Havre (2e surv. 1935).

Axelrad (A.-L.), L. Phœnix, de Paris (1er expert 1936).

Baerlein (Oswald-Félix), avocat, 37, rue des Mathurins, Paris, L. Saint-Claudius, de Paris (couvreur 1937).

Bailey (T.-S.), L. Georgian, de Paris (1er expert 1937).

Bailey (William-Henry), ingénieur, 175, boulevard de Lille, Marcq-en-Barœul (Nord), L. L'Entente, de Lille (vénér. 1933) et L. Builders of the Silent Cities (secrét. adj. 1934-1937).

Baker (A.-J.), interprète, L. Outre-Manche, de Calais (tuileur 1935).

Balch (S.-S.), pharmacien, 106 *bis* rue de Boscton, Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1928) et Provincial Grand Lodge (grand expert 1933).

Baldwin (Herbert-Thomas), agent de transports, 6, rue Martel, Paris, 4, avenue de Friedland, Paris, et 5, rue Parrot, Paris, L. Georgian, de Paris (secrét. 1932), L. Phœnix, L. Quo Vadis (vén. 1932)

Balland (Gaston), 27, rue Eugène-Varlin, Paris (10e), L. Le Centre des Amis, de Paris (secrétaire adjoint 1935), L. Persévérance (directeur cérémonies adjoint 1936).

Balforth (S.), représentant, 121, route de Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (secrétaire 1932).

Bamford (P.-W.), 101, Piccadilly, London (trésorier).

Banister (W.-F.), Late 3e Lon. Rég., 26, Old. Rand L. S. London E C., L. 2565 Royal Rose, d'Angleterre (passé maître et fondateur).

Barbier (Jean-Pierre), 4, avenue Emile-Massard, Paris (17e), L. Le Centre des Amis, de Paris (2e surv. 1935).

Bardsley (Eric), commerçant, Caudéran (Gironde), L. Libération, de Bordeaux (vén. 1937).

Barker (V.), 8, rue Halévy, Paris, L Fidelity, de Paris (secrétaire 1934).

Barker (Victor-Frédéric-J.), administrateur délégué du *Times*, Paris, 1, rue Félix-Faure, Enghien (Seine-et-Oise), L. Acacia, de Chantilly (vén. 1931), L. Stability, de Paris (chapelain 1940), délégué à la Grande Loge en 1931.

Barlhorpe (F.-J.), D. L. Woodlaw Leigham Court Road Streath Hill, London S. W. R. (grand officier).

Barlow (R.-G.), Richmond Lodge, de Johannesburg (passé maître).

Barlow (Reginald-G.), agent maritime, 76, rue de Phalsbourg, le Havre, C/O/ Cunard SS Line, le Havre, L. The Haven, du Havre (directeur des cérémonies 1932).

Baritrop (A.-H.), 2, villa Jacqueline, 3, boulevard d'Auteuil, Boulogne-sur-Seine, L. Unity, d'Asnières (steward 1933).

Barnes (Alfred-Joseph), mécanicien, 26, rue Saint-Charles, Paris (15e) et 5, rue Boudreau, L. Phœnix, de Paris (2e diacre 1936).

Barens (A.-O.), L. Phœnix, de Paris (secrétaire 1936).

Barnet (C.-N.), employé de banque à Rouen L. L'Amitié normande, de Rouen (tuileur 1935), L. Jeanne d'Arc (tuileur 1933).

Barr (R.-Pollock), 20, rue Louis-le-Grand, Paris, L. Acacia, de Chantilly (1er surveillant 1931), délégué à la Grande Loge en 1931.

Barrier (A.-E.), exportateur, 27, rue Hoche, Candeau (Gironde), L. Burdigala, de Bordeaux (2e surveillant 1931).

Barrow (F.-J.), 23, rue des Halles, Paris (1er), L. Commémoration, de Paris (trésorier 1937).

Bassett (H.-F.), ingénieur, 6, rue des Châtaigniers, Calais, L. Outre-Manche, de Calais (couvreur 1930).

Bates (John-Lutcliffe), gardien, 13, place de la Gare, Arras (Pas-de-Calais) et 14, place Cluside, Arras, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (tuileur 1936).

Batisse (P.-A.), peintre, L. Centre des Amis, de Paris (2e surveillant 1930).

Baudry (V.-F.), cambiste, 15, rue des Batignolles, Paris, L. Centre des Amis, de Paris (vén. 1930), délégué à la Grande Loge en 1930.

Baxter (Arthur), propriétaire d'hôtel, 20, avenue Victoria, Paris, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (1er surveillant 1937), L. Confiance (organiste 1937).

Bayley (C.-G.), ingénieur, 6, rue d'Armaillé, Paris (17e), 2 *bis*, avenue de Versailles, le Pecq (Seine-et-Oise), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (directeur des cérémonies adjoint 1937, L. Saint-Georges (trésorier 1934).

Bayley (Graham), 26 *bis*, route de Versailles, Paris, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (directeur des cérémonies adjoint 1936).

Beaumont (Georges-Frédérick), directeur de banque, 128, boulevard Percire, 43, boulevard des Capucines, Paris, L. Stability, de Paris (vén. 1934), ancien grand secrétaire, membre du Suprême grand comité 1938 à 1941.

Beddoe (David-John), 3, avenue Steffen, Asnières (Seine), L. Britannic, de Paris (tuileur 1918).

Bedford (W.), employé à la commission des cimetières militaires de l'empire britannique (1930), L. L'Entente, de Lille (tuileur 1930).

Beel (W), 20, rue Marie-Sullot, Sainte-Adresse, L. The Haven, du Havre (secrétaire adjoint 1932).

Bending (Edwin-Cowency), marchand, 3, rue Philippe-de-Metz, Bois-Colombes, 16, rue Balzac, Asnières, L. Unity, d'Asnières (chapelain 1937), délégué à la Grande Loge en 1930.

Benoist du Rey (E.), inspecteur général d'assurances, L. Saint-Claudius, de Paris (1er surveillant 1936), L. Centre des Amis, de Paris (secrétaire 1930), L. Persévérance, de Paris (hospitalier 1936).

Bentley (William), Solicitor, Nohingley-York, L. Saint-Oswald Lodge n° 910, L. Lacy n° 44.63, L. Jeanne d'Arc n° 5, de Rouen (passé maître).

Beresford (W.-J.), 381, rue Saint-Honoré, L. Georgian, de Paris (chapelain 1937).

Beswick (Harold), loueur d'autos, L. L'Amitié normande, de Rouen (2e expert 1935).

Bezault, Poissy (Seine-et-Oise), L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (1er expert 1933).

Biggleston (H.), ingénieur, Canterbury, Kent, L. Outre-Manche, de Calais (chapelain 1935).

Birckenall (F.), commerçant, 135, rue Victor-Hugo, le Havre, L. The Haven, du Havre (tuileur 1929).

Bishop (George-Alfred), comptable, 7, rue Albert-de-l'Apparent, Paris (7e), 51, rue de Bourgogne, Paris, L. Phœnix, de Paris (Steward 1936).

Bizat (H.), propriétaire d'hôtel, 21 *bis*, rue des Flandres, Malo-les-Bains (Nord), L. Jean Bart, de Dunkerque (I. G 1932)

Blackburn (Henri-Bailey), ingénieur, 89, rue du Président-Wilson, Levallois-Perret, L. Britannic, de Paris (Steward 1935).

Blake (Charles-Samuel), 24, rue Michelet, Asnières (Seine), L. Britannic, de Paris (directeur des cérémonies adjoint 1924).

Boaz (Francis-Edwin), inspecteur, camp anglais, Arras, 7, Belgrave Road Barnes, London S. W., 50, rue de la Gerbe, Saint-Omer, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (directeur des cérémonies adjoint 1932), L. Saint-Claudius, de Paris (fondateur 1925), L. Outre-Manche, de Calais.

Boën (A.), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1927).

Booth (G.-R.), C/O Maple et Cº, 5, rue Boudreau, Paris, L. Unity, d'Asnières (vén. 1937).

Bouden (H.), 6, rue Scribe, Paris (grand officier).

Boudier (E.-Georges-Gustave), représentant, 5, rue Vigny, Rouen, L. L'Amitié normande n° 31, de Rouen (passé maître 1936, grand porte-étendard 1938).

Bouran (E.-W.), 12, rue d'Aguesseau, Paris (grand officier).

Boutroy (Henry-M.-A.), 42, Linden Gardens Notting Hill Gate, Londres W 2, L. Britannic, de Paris (1er expert 1918), L. Jeanne d'Arc, de Rouen.

Bouvart (M.-G.), L. Persévérance, de Paris (direct. cérém. 1936).

Bowden (H.-C.), L. Stability, de Paris (1er surveillant 1940).

Bower (Thomas-Hawskley), directeur de sociétés, inspecteur, Warlin Baillon (Somme), Gruidlefort, Derbyshire (Angleterre), L. Outre-Manche, de Calais (aumônier 1935).

Boyd (R.), 5, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (vén. 1935), L. Commémoration, de Paris (direct. cérém. 1939).

Brachet (Joseph-A.-F.), ingénieur, 10, rue H.-de-Balzac, à Houilles (Seine-et-Oise), L. Persévérance, de Paris (vén. 1934), membre du Souverain Grand Comité 1938-1941.

Bradbrook (H.-S.), vice-consul, 70, Grande-Rue, Boulogne-sur-Seine, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Seine (trésorier 1935).

Bradley (A.-J.), charpentier, 75, rue du Château-d'Eau, Calais, L. Outre-Manche, de Calais (tuileur 1931).

Bramham (G.-W.), 8, rue Saint-Augustin, Asnières (Seine), L. Commémoration, de Paris (chapelain 1938), L. Saint-George V (directeur des cérémonies en 1932), L. Jean Bart, de Dunkerque (vén. 1935), L. Saint-Claudius, de Paris (fondateur 1925).

Branch (C.-D.), avocat-avoué, 54, rue Saint-Honoré, Paris, L. Derby, de Paris (vén. sortant 1929).

Bredin (R.), L. Persévérance, de Paris (maître des banquets 1936).

Brett (W.), 12, sente des Pommiers, Saint-Cloud (Seine-et-Oise) (grand officier).

Bridgman (H.-S.), sergent Royal Artillery, sec. 3rd échelon, G. Q. G., L. 591 Bucks England, affilié à la loge Jeanne d'Arc n° 5, de Rouen (M. M. fondateur).

Brimble (E.), propriétaire d'hôtel, 1, rue Boston, Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (secrét. adjoint 1937).

Brinjes (F.-E.), L. Commémoration, de Paris (couvreur 1938).

Brocklehurst (H.), 1, rue H.-Thomas, Paris (officier).

Broock (Robert-Burley), jardinier, villa l'Espérance, boulevard Bigot-Descelers, Etaples, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (chapelain 1937).

Brocke (Joé), théâtre Alhambra, rue de Malte, Paris, et boulevard Poissonnière, Paris, L. Britannic, de Paris (steward 1918).

Brunet (V.-A.), 13, rue Saint-Germain, Romainville (1er surveillant).

Bull (Henry), jardinier, 195, route de Bapaume, Arras (Pas-de-Calais), L. Builders of the Silent Cities, de Lille (couvreur en 1936).

Burkey (Samuel), rue Gallieni, Albert (Somme), rue de l'Abbé-Gervais, Wimereux (Pas-de-Calais), L. Builders of the Silent Cities, de Lille (aumônier 1936), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1937).

Burrel (H.-T.), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (secrétaire adjoint 1934).

Bushby (John), garage Caille, 37, rue des Dames, Paris, L. Britannic, de Paris (organiste 1920).

Buller (E.), caissier de banque, Westminster Foreign Bank, 18, place Vendôme, Paris, L. Fidelity, de Paris (2e surveillant 1930).

Buller (E.), 147, rue A.-Sylvestre, Courbevoie (Seine) (grand officier).

Byramjee (Béhéram-Rustumjee), commerçant, L. Universal Brother Wood, de Bombay, et L. Phœnix (trésorier adjoint 1937).

Byramjee (P.-R.), 179, route de Saint-Leu, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (servant).

Byramjee (R. C.), 179, route de Saint-Leu, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), L. Phœnix, de Paris (trésorier en 1936).

Byramjee (S.-R.), 179, route de Saint-Leu, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) (trésorier adjoint).

Byron (L.-W.-H.), 11, rue du 22-Septembre, Courbevoie (Seine), L. Unity, d'Asnières (2e expert 1933).

Cadwaliadr-Smith (W.), L. Stability, Paris (steward 1940).

Caillard (M.), L. Derby, Paris (vén. 1925), L. Saint-Claudius (fondateur 1925).

Campbell (J.), agent des pneus India, à Caudéran (Gironde), L. Libération de Bordeaux (vén. 1930).

Campbell (John-James-Mulne), directeur, 38, avenue du Bois-de-Boulogne, Neuilly-sur-Seine, L. Semper Fidelis de Neuilly-sur-Seine (vén. 1935), L. Confiance de Neuilly.

Campion (Griffin-Charles), acteur, 10, rue Godot-de-Mauroy, Paris, L. Crusaders no 1677 de Londres, L. Britannic de Paris (steward 1930)

Cane (Henry), 8, rue Boudreau, à Paris (9e), 64 *bis*, rue de Paris, à Romainville (Seine), L. Phœnix de Paris (vén. 1935).

Capell (G.-C.), 34, rue Gabriel, à Paris, L. Stabilly de Paris (2e surv. 1940).

Carlier (Leslie), 1, passage des Aigles, à Chantilly (Oise), L. Acacia de Chantilly (surv. 1931, vén.).

Carter (P.), 1, passage des Aigles, à Chantilly (Oise), (vén.).

Carter (W.-C.), L. Semper Fidelis de Neuilly-sur-Seine (trésorier adj. 1937).

Carteret (de) (F.-S.), rue Pasteur, Caudéran (Gironde), L. Libération de Bordeaux (2e surveillant 1936).

Cartmell (Noël-Clarke), ingénieur, 17-21, rue Saint-Denis, à la Courneuve (Seine), L. Phœnix de Paris (directeur des cérémonies adj. 1935), délégué de la grande loge en 1933.

Cassel (Henry), marchand de peaux, 17, boulevard Poissonnière, à Paris (2e), L. Phœnix de Paris (servant).

Castillon (Paul), L. Burdigala de Bordeaux (secrétaire adjoint 1935).

Catala (Paul), représentant, 18, Grand-Place, à Lille (Nord), L. Confiance de Neuilly-sur-Seine (1er expert 1932).

Cavin-Clark (M.-C.), soldat de 1re classe, 35e Ban. Royal Fusilers, C./Cap, Grand-Quevilly (Seine-Inférieure), L. 2925 Somersetshire d'Angleterre (fondateur), L. Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Chachignou, 109, cours de Vincennes, à Paris, 123, boulevard Diderot, à Paris, L. Le Centre des Amis de Paris (maître des cérémonies adj. 1935).

Chagot (F.-M.), négociant, L. Le Centre des Amis de Paris (économe 1930).

Champman, Private Army Corps, Effects Branch 3rd Echelon, Grand Quartier Général, L. 203 Saint-John's Operative de Scotland (fondateur), affilié à la L. Jeanne d'Arc de Rouen.

Chatillon (Max-Henry), 52, rue de Sablonville, Neuilly-sur-Seine, L. Persévérance de Paris (secr. 1936).

Cheesman (Charles-Ernest), comptable, rue de Bapaume, à Arras, L. Builders of the Silent Cities de Lille (secr. 1932).

Cheret (Pierre), négociant, 128, boulevard Pereire, Paris (17e), L. Le Centre des Amis de Paris (vén.), L. Persévérance (vén. 1929-1930), membre du Souverain Grand Comité de 1928 à 1941, député grand secrétaire (1938-1939), ancien grand porte-étendard, garant d'amitié à Paris de G. L. N. de Colombie (1939).

Child (C.-D.), 43, boulevard des Capucines, à Paris, L. Fidélity de Paris (I. G. 1931),

Christie (J.), soldat de 2e classe, Army Service Corps Effect. Branch. 3rd Echelon, Grand Quartier Général, L. 2415 Tristam d'Angleterre (fondateur), affilié à L. Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Chutst (A.), Barklays Bank à Monte-Carlo (vén.).

Clark (A.-V.), L. Saint-Claudius de Paris (directeur des cérémonies 1936-1937), L. Alexandra de Maisons-Lafitte (vén. 1928), L. Quo Vadis de Paris (directeur des cérémonies 1933).

Clark (C.), lieutenant et quartier-maître, 35, th. Ba Royal Fusiliers, Grand-Quevilly, Rouen (Seine-Inférieure), L. 316 Unisty Peage et Concorde (fondateur), affilié à L. Jeanne d'Arc de Rouen.

Clark (E.), caporal, can, sec. 3e échelon, grand quartier Gal., L. 318 Tsimpscam de Canada (fondateur), affilié à la L. Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Clark (Georges), Croisilles (Pas-de-Calais), L. Builders of the Silent Cities (steward 1934).

Clarke (A.-B.), missionnaire du port, 23, quai Casimir-Delavigne, le Havre, L. The Haven du Havre (huilleur 1933-1935).

Clepsa (E.), L. Saint-George's de Paris (1er expert 1934).

Clifford (F.-R.-D.), sergent, 35e Royal Fusiliers, Grand-Quevilly, à Rouen, L. 1358 Duke of Connangen d'Angleterre (fondateur), affilié à la L. Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Cloudeshy (A.), adjudant, First Cape C. L. Regt. Grand-Quevilly, Rouen (Seine-Inférieure), L. 3885 United Service de Cap Town (fondateur), affilié à Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Coakley (F.), L. Stability de Paris (aumônier 1939-1940).

Coates (C.-G.), expert comptable, 93, boulevard Haussmann, 18, rue Chauveau-Lagarde à Paris, L. Derby de Paris (vén. 1939), L. Saint-Claudius (1er surv. 1930), délégué à la Grande Loge en 1929.

Cockshott (W.-S.), 21, route d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis (1er expert).

Cohency (M.), L. Confiance de Neuilly-sur-Seine (hosp. 1934)

Coleopy (F.), employé à la commission des cimetières militaires de l'Empire britannique (1930) à Ypres, L. L'Entente de Lille (1er expert 1930).

Colley (Alfred-Henry), directeur commercial, 7, rue Nouvelle-du-Théâtre à Paris (1er), L. Phœnix de Paris (steward 1936).

Collier (Ed.), soldat de 1re classe Can. Sec., 3 rd échelon, grand quartier général, L. 22 Kirkaldie d'Ecosses (fondateur), affilié à la L. Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Collier (H.-F.-S.), capitaine Chaplain T F. no 2 Con. dépôt, Rouen, L. 3373 Liverpool Castle d'Angleterre (fondateur), affilié à la L. Jeanne d'Arc no 5 de Rouen.

Cook (William-Hennessy), coiffeur, 53, avenue Montaigne à Paris, L. Derby de Paris (trésorier 1931).

Cook (W.-S.), Lloyd's Bank à Paris (vén.).

Coombes (William-James), directeur d'usine, 10 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 3, rue Redon, à Paris, L. Saint-George's de Paris (2e surv.) L. Saint-Claudius de Paris (greffier 1935-1937), délégué à la Grande Loge en 1930.

Coombes (W.-J.), 10 *bis*, avenue Gambetta à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), L. Saint-George's de Paris (secrétaire 1934).

Coombes (W.-J.), L. Commémoration de Paris (vén. 1934).

Condie (John), directeur d'usine, château Rondeau, Le Houme (Seine-Inférieure), L. L'Amitié normande de Rouen (trés. 1934), L. Jeanne d'Arc de Rouen (trésorier 1929).

Cooper (George-E.), 5, rue Casimir-Périer et 181, rue Victor-Hugo, le Havre, L. The Haven (secr. adj. 1935).

Cooper (J.-J.), 25, rue Pierre-Guérin à Paris (16e), L. Georgian de Paris (secr. adj. 1937).

Cope (M.-R.-T.), banquier, 59, rue Jeanne-d'Arc à Rouen, L. Amitié normande de Rouen, L. Jeanne d'Arc de Rouen (direct. cérém. 1931).

Cope (W.-B.), 112, boulevard de la Chapelle à Paris (18e), L. Georgian de Paris (aumônier 1937), L. Commémoration (1er surveillant).

Cordall (J.), L. Saint-George's de Paris (2e expert 1930).

Costa (J.-W.), négociant, 4, rue du Calvaire, à Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon de Boulogne-sur-Mer (directeur des cérémonies adj. 1931).

Couldridge (W.-H.), prêtre, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, L. Semper Fidelis de Neuilly-sur-Seine (chapelain 1937).

Cox (Alfred-Stanley), secrétaire du golf, Golf-Club, Petit-Camon, Amiens (Somme), L. Godefroi de Bouillon de Boulogne-sur-Mer (steward 1937).

Cox (Arthur-Joseph), directeur d'usine, 13, rue Claude-Monieu, à Bois-Colombes (Seine), L. Unity d'Asnières (trésorier 1937), L. Commémoration (directeur des cérémonies 1938).

Craik (James), 70, avenue Anatole-France, à Colombes (Seine), L. Unity d'Asnières (directeur des cérémonies 1937).

Cripps (Victor), L. Britannic de Paris (1er expert 1928).

Cromarty (W.-R.), 12, rue de Tocqueville, à Paris (17e), L. Fidelity de Paris (1er expert 1931).

Cross, 13, rue de Lisbonne, à Paris (8e) (servant).

Cross (L.), L. Saint-Claudius de Paris (trésorier 1930).

Crowther (T.), lieutenant-colonel, L. Derby de Paris (1er expert 1936).

Cruwys (Frank), 34, rue Auguste-Raille, à Asnières (Seine), 10, rue Pierre-Cherest, à Neuilly-sur-Seine, L. Britannic de Paris (aumônier 1925).

Cullen (J.), S. I. Mayor Army, 24, quai Cavelier-de-La-Salle, à Rouen (Seine-Inférieure), L. Kitchener de Kharthoum (Egypte) (fondateur), affilié à la L. Jeanne d'Arc de Rouen.

Curtis (G.-C.), 43, boulevard des Capucines, à Paris, 18, avenue des Deux-Sœurs à Colombes (Seine), L. Stability de Paris (secrétaire 1939-1940).

Curtis (G.-S.), 4, rue Jean-Bart, à Colombes (Seine) (vénérable).

Cusel (E.), 45, rue Liberal, à Paris, L. Commémoration de Paris (trés. adj. 1938), L. Stability de Paris (organiste 1936-1940).

Cutting (Frank-John-Edgar), inspecteur ingénieur, hôtel Moderne, à Arras, 28 Blenheim Road, Caversham, à Oxford, L. Builders of the Silent Cities de Calais (directeur des cérémonies 1930-1931), L. Les Vén. Maîtres du Nord (directeur des cérémonies 1931-1933), L. L'Entente de Lille (chap., vén. 1925), L. Saint-Claudius de Paris (2e surveillant 1925).

Cvalis (Christophe-George), expert comptable, 18, rue Chauveau-Lagarde, à Paris, L. Derby de Paris (vén. 1931).

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Attachés titulaires.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1941 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Gagnieur (Jacques-Patrice), avocat stagiaire.

M. Verrier (Marcel-Georges-Emile), avocat stagiaire.

M. Tual (Henry), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 18 janvier 1938 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et les lois de finances des 31 décembre 1933 (art. 59), 31 décembre 1939, 28 décembre 1940 et 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1941 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à titre provisoire, attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Ropers (Jean), avocat stagiaire.

M. Lanoire (Jean), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste, modifiée par la loi du 25 août 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres suppléants de la section spéciale de la cour d'appel de Paris:

M. Payer, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Parlange, juge au tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Loncle de Forville, président de chambre à la cour d'appel de Paris, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Monaco, est réintégré dans ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bassard, qui a été maintenu à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller à la cour d'Alexandrie.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu les listes par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiées au *Journal officiel;*

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

MM.

Alquier, suppléant du juge de paix du canton de Castres (Tarn).

Assenat, suppléant du juge de paix du canton de Bessèges (Gard).

Baron, suppléant du juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

Becquerel, suppléant du juge de paix du 13e arrondissement de Paris.

Benielli, suppléant du juge de paix du canton Sud de Dijon (Côte-d'Or).

Cabanot, suppléant du juge de paix du canton Est de Tartas (Landes).

Cabirol, suppléant du juge de paix du 18e arrondissement de Paris.

Chatelet, suppléant du juge de paix du canton de Varzy (Nièvre).

Cheyssière, suppléant du juge de paix du canton de Châtillon-en-Diois (Drôme).

Cordes, suppléant du juge de paix du canton d'Albi (Tarn).

Courson, suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

Fabre, suppléant du juge de paix du canton de Vaison (Vaucluse).

Gentilly, suppléant du juge de paix du 11e arrondissement de Paris.

Gillon, suppléant du juge de paix du canton de Bruyères (Vosges).

Godron, suppléant du juge de paix du 1er arrondissement de Paris.

Hazan, suppléant du juge de paix du 20e arrondissement de Paris.

Jacob, suppléant du juge de paix du canton de Mazamet (Tarn).

Landowsky, suppléant du juge de paix du tribunal de simple police de Paris.

Passelaigne, suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Orléans (Loiret).

Paul, suppléant du juge de paix du canton des Mées (Basses-Alpes).

Pireaud, suppléant du juge de paix du canton de Verteillac (Dordogne).

Portal, suppléant du juge de paix du canton de Castries (Hérault).

Royer, suppléant du juge de paix du canton de Jarnac (Charente).

Valle, suppléant du juge de paix du canton Ouest d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Viala Longeot, suppléant du juge de paix du canton de Narbonne (Aude).

Weyl, suppléant du juge de paix du 4e arrondissement de Paris.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu les listes par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiées au *Journal officiel;*

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

MM.

Bar, greffier de la justice de paix de Prauthoy (Haute-Marne).

Mathieu, greffier de la justice de paix de Chevreuse (Seine-et-Oise).

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Inspection générale des camps et centres d'internement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police,

Arrête:

Art. 1er. — Un haut fonctionnaire de l'administration préfectorale ou de l'administration centrale du ministère de l'intérieur est désigné comme inspecteur général des camps et centres d'internement.

Art. 2. — L'inspecteur général des camps et des centres d'internement a pour mission:

a) D'exercer une surveillance permanente et effective par des inspections sur place et par le dépouillement des rapports dressés par des fonctionnaires responsables sur le fonctionnement des camps, centres d'internement et groupements chargés de l'hébergement et de l'assistance des étrangers;

b) Proposer au secrétaire général pour la police toutes mesures susceptibles d'assurer une meilleure gestion de ces formations, d'y renforcer la discipline, d'y organiser le travail et de sauvegarder la santé physique et morale du personnel de surveillance et des internés ou hébergés;

c) Rechercher les emplacements susceptibles de convenir à la création de nouveaux camps, centres d'internement ou centres d'hébergement, surveiller leur aménagement;

d) Dégager les principes à suivre en matière de politique d'hébergement ou d'internement.

Art. 3. — Le secrétariat de l'inspection générale des camps et des centres d'internement est assuré par des fonctionnaires du ministère de l'intérieur. L'inspecteur général des camps et des centres d'internement pourra s'adjoindre, en tant que conseillers techniques, des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations. Toutefois, ces derniers ne cesseront pas de faire partie de

leur administration d'origine et seront rémunérées par elle.

Art. 4. — Les décisions administratives ayant trait à l'organisation matérielle des camps, à la gestion du personnel, aux décisions de libération ou d'internement, resteront de la compétence des bureaux de la direction générale de la police nationale, qui les prépare actuellement et seront prises sous la signature du ministre ou du secrétaire général.

Art. 5. — L'inspecteur général étudie tous les projets, examine toutes les conditions d'application des instructions en vigueur et présente toutes suggestions ou critiques utiles. Il est obligatoirement consulté chaque fois qu'il y a lieu de prendre des décisions relatives à l'avancement, aux récompenses ou aux punitions du personnel de surveillance.

Art. 6. — En cas d'urgence, et au cours de ses inspections, l'inspecteur général a pouvoir de prendre des décisions relatives aux camps d'internement et centres de séjour, immédiatement exécutoires, à charge d'en rendre compte sans délai au secrétaire général pour la police.

Art. 7. — Le secrétaire général pour la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. André-Jean Faure, préfet de 1re classe hors cadres, est chargé des fonctions d'inspecteur général des camps et centres d'internement du territoire.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseil municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Trézelles (Allier) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Trézelles (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Trézelles (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Duriat (Claudius); membres: MM. Romaillat (Nicolas), Turpin (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Secrétariat général pour la police.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Article unique. — M. Rollin, préfet hors cadres est chargé des fonctions de directeur général adjoint au secrétaire général pour la police.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1941: page 3638, 1re colonne, 41e et 46e ligne, au lieu de: « canton de la Nouvelle », lire: « canton de Sigean ».

Maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 16 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Fleury (James), confectionneur, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville d'Haubourdin (Nord).

Adjoints aux maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 3 octobre 1941 pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Bove (Pierre), ingénieur;

Segaud (Jean), inspecteur principal des gardiens de la paix de Paris, en retraite;

Aubry (Jacques), docteur en médecine;

Caro (René), préparateur en pharmacie,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Blanc-Mesnil.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941, M. Boyer (Paul), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale à Nice, à compter du 16 octobre 1941.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941:

L'arrêté du 4 septembre 1941, nommant M. Barnaud (Maurice) commissaire divisionnaire, chef de la 2e brigade régionale de police judiciaire à Lille, est rapporté.

M. Barnaud (Maurice) est maintenu commissaire principal de 1re classe de la police nationale, chef de la 19e brigade régionale de police judiciaire à Annecy.

L'arrêté du 4 septembre 1941 nommant M. Coquet (André) commissaire principal de 1re classe de la police nationale, chef de la 19e brigade régionale de police judiciaire à Annecy, est rapporté.

M. Coquet (André) est maintenu dans ses fonctions de commissaire principal chef de la 2e brigade régionale de police judiciaire à Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1941: page 4249, 2e colonne, 13e ligne, après: « à compter du 15 octobre 1941 », ajouter: « M. Hornez est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 janvier 1942 ».

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941, M. Ciampi (Nicolas), inspecteur de la police nationale radiotélégraphiste de 1re classe, 1er échelon, est mis en congé avec solde pour une période d'un mois (premier congé), par application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 1er juillet 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2725. — **Décret du 30 juin 1941 portant fixation de traitement à l'administration centrale.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 21 février 1941 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 juin 1930, modifié en dernier lieu par décret du 14 décembre 1937, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les nouveaux traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale du ministère de

l'économie nationale et des finances sont fixés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Architecte du bureau du matériel:

« Hors classe	42.000 fr.
« 1re classe	38.000
« 2e classe	35.000
« 3e classe	32.000
« 4e classe	29.000
« 5e classe	26.000
« 6e classe	23.000
« 7e classe	20.000
« 8e classe	17.000
« 9e classe	14.000

« Agent technique du matériel..

« Standardistes et infirmières..

« Dessinateur:

« Hors classe	25.000 fr.
« 1re classe	23.000
« 2e classe	21.000
« 3e classe	19.000
« 4e classe	17.000
« 5e classe	15.000
« 6e classe	13.000
« 7e classe	11.700

« Métreur vérificateur:

« 1re classe	22.000 fr.
« 2e classe	20.100
« 3e classe	18.200
« 4e classe	16.300
« 5e classe	14.500 ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 28 juin 1930 et subséquents en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui aura son effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Cour des comptes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 15 septembre 1941:

M. Suard (Georges-Louis), conseiller maître, a été maintenu dans les fonctions de secrétaire général de la cour des comptes.

M. Lesage (Maurice-Pierre-Louis), conseiller maître, a été maintenu dans les fonctions d'avocat général.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941 du directeur du Trésor, M. Gillard (Henri), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale de Tarn-et-Garonne, a été maintenu dans ses fonctions actuelles et désigné dans celles de second fondé de pouvoir à ladite trésorerie.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1072. — **Décret du 21 septembre 1941 conférant la médaille militaire.**

Par décret en date du 21 septembre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

15e rég. d'infanterie de forteresse.

LEGRIER (Jean-Roger), aspirant: jeune aspirant plein d'allant, très brave et animé de hauts sentiments. Le 4 juin 1940, au Sud d'Abbeville, a entraîné brillamment sa section à l'attaque d'une position fortement tenue et, malgré les tirs ennemis très denses, l'a menée jusqu'au premier objectif. A été tué en partant à l'attaque du deuxième objectif. A été cité.

21e rég. d'infanterie.

BAPTISTE (Gilbert-Roland), sergent: sous-officier d'un beau courage. Chef de groupe de 25, complètement encerclé, à Fondrinoy, et attaqué à la mitrailleuse, est resté en position, faisant feu à bout portant sur l'assaillant. A été glorieusement tué à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

GUIDEMANN (Joseph-Jean-Baptiste) soldat: agent de transmissions volontaire pour les missions les plus périlleuses. A été tué, le 29 mai 1940, au combat de Clairy, en allant, sous un feu violent de mitrailleuses, porter un ordre à une section au contact de l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

MATHIEU (Paul-Gustave-Adolphe), soldat: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 4 juin 1940, à Ferrières (Somme), à son poste de combat alors qu'il venait de prendre le commandement de sa pièce. Croix de guerre avec palme.

32e rég. d'infanterie.

MUSNIER DE PLEIGNES (Jean-François-Marie), sergent: sous-officier personnifiant les plus hautes vertus militaires, audace, bravoure, abnégation. A communiqué à ses hommes son esprit de sacrifice et sa volonté de vaincre, contribuant de façon indiscutable aux succès de son unité. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, à Tergnier (Aisne), en entraînant son groupe à l'assaut. Avait déjà été cité en septembre 1939. Croix de guerre avec palme.

41e rég. d'infanterie.

DEMORTIERES (Maurice), soldat: soldat très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 6 juin 1940, à son poste de combat devant Beuvraignes au cours d'une attaque ennemie alors que, sans souci du danger, il s'était placé à découvert de façon à mieux diriger son tir. A été cité.

70e rég. d'infanterie de forteresse.

MALSACRE Georges), soldat: soldat dévoué et courageux. A été mortellement blessé, le 11 mars 1940, à Vantzenau (Bas-Rhin), à un poste d'observation particulièrement exposé en faisant bravement son devoir. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

MAILLOT (André-Charles), sergent: sous-officier très courageux. Le 22 mai 1940, quoique blessé d'une balle à la face, a continué à commander son groupe de combat avec courage et sang-froid, et a trouvé la mort dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

163e rég. d'infanterie.

BARBEY (Rodolphe-Gaston-Georges), sergent-chef: sous-officier, modèle de bravoure et dévouement, adoré de ses hommes dont il avait su gagner l'estime et la confiance. S'est fait remarquer par sa brillante conduite pendant les durs combats d'Inor, du 15 au 20 mai 1940. Le 13 juin 1940, à la Ferté-sous-Jouarre, au cours de l'exécution d'une mission retardatrice confiée à son unité, a trouvé une mort glorieuse en s'opposant à la progression d'un ennemi supérieur en nombre et doté d'engins blindés. A été cité.

GOURY (Gilbert-Louis), sergent-chef: sous-officier admirable de courage et d'allant. Le 12 juin 1940, à la ferme de Premont, chargé de prendre la liaison avec le bataillon de droite, s'est heurté à un détachement ennemi important qu'il a dispersé par le feu de ses armes automatiques. Le 13 juin 1940, à Luzancy, au cours d'une violente contre-attaque, a été tué à la tête de sa section. Croix de guerre avec palme.

GERGAUD (Georges-Jean), sergent: sous-officier dévoué et réfléchi. Au cours des combats du 18 au 20 mai 1940, à Inor, a fait preuve du plus profond mépris du danger en accomplissant plusieurs liaisons sous un violent bombardement en terrain découvert. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 20 mai 1940. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

PEJU (Gilbert), sergent: sous-officier énergique et courageux, a brillamment commandé sa troupe et a su obtenir un rendement maximum. Le 13 juin 1940, à Luzancy (Seine-et-Marne), au cours d'une violente contre-attaque, a réussi à conquérir son objectif et à s'y maintenir malgré de violents bombardements ennemis. A été tué à son poste de combat, au cours de l'action. A été cité.

VAURETTE (Justin-François), sergent: excellent sous-officier actif et dévoué. Le 18 mai 1940, a été grièvement blessé alors qu'il dirigeait des travaux de campagne dans une zone particulièrement dangereuse au-dessus de Bazeilles, après avoir donné à ses hommes un bel exemple d'abnégation. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

PARIS (Roger-Henri), caporal-chef: gradé calme et courageux. Le 13 juin 1940, au cours d'une contre-attaque, à Luzancy, s'est porté courageusement à l'assaut de l'ennemi et a été tué au moment où il prenait pied sur la position adverse. Croix de guerre avec palme.

LIVOREL (Robert-Hildevert-Louis), soldat de 1re classe: soldat énergique et très brave. S'était déjà distingué aux opérations de la Warndt. Le 13 juin 1940, au cours d'une contre-attaque, à Luzancy, s'est élancé courageusement un des premiers à l'assaut et a été tué au moment où il réussissait à chasser de leur position quelques adversaires. Croix de guerre avec palme.

DENIS (Maurice-Victor), soldat: soldat énergique et courageux. Le 13 juin 1940, au cours d'une contre-attaque à Luzancy, s'est courageusement porté à l'assaut d'une position tenue par l'ennemi. A été tué au moment où il mettait son fusil-mitrailleur en batterie, après l'enlèvement de la position. Croix de guerre avec palme.

DESSALLES (Henri-Désiré), soldat: très bon soldat, dévoué et courageux. Le 13 juin 1940, s'est porté avec son unité à l'assaut du talus de la voie ferrée, au Nord de Luzancy. A été mortellement blessé au moment où il prenait pied sur la position abandonnée par l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

OUTCHITEL (Maurice-Isidore), soldat: très bon soldat, brave et actif. Le 22 mai 1940, ayant reçu l'ordre d'exécuter une mission au village de Bazeilles, s'y est rendu sous un violent bombardement, donnant à tous un bel exemple de courage et d'abnégation. A été tué alors qu'il rejoignait son poste de combat, sa mission terminée. Croix de guerre avec palme.

109e rég. d'infanterie.

MAZOYER (Léon), sergent-chef : sous-officier courageux et énergique. Le 7 juin 1940, alors qu'il était chargé de tenir un point d'appui, près du pont de Roiglise, s'est porté spontanément au secours de l'équipage d'un engin blindé, incendié par des bombardiers ennemis. Grièvement blessé, a répondu a son chef de bataillon: « Il faut d'abord sauver les hommes qui ont été blessés avec moi », donnant ainsi un splendide exemple de sacrifice. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

121e rég. d'infanterie.

ROUCHON (Michel), adjudant-chef: chef de section animé du plus bel esprit de sacrifice. A trouvé une mort glorieuse, le 24 mai 1940, à Marquette (Nord), alors qu'il entraînait ses hommes à l'assaut d'un objectif énergiquement défendu par l'ennemi. A été cité.

141e rég. d'infanterie.

BANON (Marcel), adjudant: excellent sous-officier, plein d'énergie et de dévouement. A été grièvement blessé, le 16 juin 1940, au passage du pont de Glen, au cours d'un bombardement aérien, alors qu'il maintenait par son exemple l'ordre le plus complet dans son unité. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

GOUDURIER (Henri), caporal-chef: excellent gradé, brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 18 mai 1940, à Chaulnes, sous un violent bombardement de l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

ARDISSON (Gilbert), caporal: gradé brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 5 juin 1940, à son poste de combat, à Noyon, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

MARSCIANI (Auguste), caporal, excellent gradé, très courageux et énergique. A été mortellement blessé, le 24 mai 1940, au cours d'une contre-attaque victorieuse exécutée par sa compagnie devant Ham. Croix de guerre avec palme.

QUILICHINI (Lucien), caporal: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 19 juin 1940, à la Celle-Saint-Denis, au cours du bombardement de son convoi par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

ROIG (Eloi), caporal: gradé brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 12 juin 1940, à son poste de combat, à Boissy-Frenois, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

BIANCHI (Marcel), soldat de 1re classe: alpin brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 27 mai 1940, à son poste de combat, à Ham, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

PUECH (Louis), soldat de 1re classe: alpin très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 2 novembre 1939, à son poste de combat, à la ferme de Moronville, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

ANDREANI (Paul), soldat: alpin brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Ham, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

ANOT (Albert), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé par balle, le 15 novembre 1939, à son poste de combat au Kamelsberg (Moselle). Croix de guerre avec palme.

ARNAUD (Antoine), soldat: alpin brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 27 mai 1940, à son poste de combat, à Ham, au cour d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

BALLY (Benoît), soldat: alpin très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 29 mai 1940, à son poste de combat, à Ham, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

BES (Marcel), soldat: alpin brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 27 mai 1940, à son poste de combat, à Ham, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

BLANGINO (Pascal), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

BOSC (André-Marius), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

CERRATO (Lucien-Jules), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

DINDELLI (Toussaint), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

GIHGO (Bernardin), soldat: alpin très courageux. A été mortellement blessé, le 24 mai 1940, à son poste de combat, en défendant le pont, route de Ham. Croix de guerre avec palme.

GIRARD (Léon), soldat: alpin très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 9 novembre 1939, à son poste de combat, à Mittelbruck, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

GRANIER (Emile), soldat: alpin brave et dévoué. A été très grièvement blessé, le 29 mai 1940, à son poste de combat, devant Ham, au cours d'un bombardement aérien. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

HUGUET (Pierre), soldat: alpin brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Ham, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

LAMSON (Louis), soldat: alpin très courageux. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, au cours d'une contre-attaque victorieuse de sa compagnie, devant Ham. Croix de guerre avec palme.

LAUGIER (Louis), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

MATTEI (Ange), soldat: alpin très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 2 novembre 1939, à son poste de combat, à la ferme de Moronville, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

MIRGON (Marcel), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé par éclat de bombe d'avion, le 7 juin 1940, à Tirlancourt, au cours d'un changement de position de son unité. Croix de guerre avec palme.

MOLINER (Louis), soldat: alpin très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 2 novembre 1939, à son poste de combat, à la ferme de Moronville, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

MUNOZ (Jean-Baptiste), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé par éclat de bombe d'avion, le 7 juin 1940, à Tirlancourt, au cours d'un changement de position de son unité Croix de guerre avec palme.

NICOLAS (Antoine), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé par éclat de bombe d'avion, le 7 juin 1940, à Tirlancourt, au cours d'un changement de position de son unité. Croix de guerre avec palme.

OZIL (Maurice), soldat: alpin brave et énergique. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 21 mai 1940, au cours d'un combat devant Ham. Croix de guerre avec palme.

PIEJOUJAC (Paulin-Alphonse), soldat: alpin très courageux, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Très grièvement blessé, le 20 mai 1940, à son poste de combat, à Ham, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme

POUDEVIGNE (Marcel), soldat: alpin courageux. A été mortellement blessé, le 14 juin 1940, au cours du bombardement de son convoi par l'aviation ennemie, à Savigny-sur-Braye. Croix de guerre avec palme.

RANGUIN (Louis-Auguste), soldat : alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé au cours du bombardement de son convoi par l'aviation ennemie, le 18 mai 1940, à Nanteuil-le-Haudouin (Oise). Croix de guerre avec palme.

SOURSOL (Albert), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

TAURIAC (Ida-Joseph), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, en gare de Chaulnes, au cours du débarquement de son bataillon attaqué par l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

215e rég. d'infanterie.

GIBERT (Jules), soldat: soldat brave et dévoué. Au cours du combat des Echelles (Savoie) a été volontaire pour servir une mitrailleuse légère qui a été portée successivement aux divers points menacés du village. A été mortellement blessé au cours de l'action, le 26 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

223e rég. d'infanterie.

ROSE (Emile-Albert-Joseph), soldat : soldat brave et dévoué. Faisant partie d'un groupe franc, a été grièvement blessé, le 13 décembre 1939, aux côtés de son chef, montrant à ses camarades le plus bel exemple de courage et de dévouement. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

18e rég. de tirailleurs algériens.

HAMMA MOHAMED, tirailleur : tirailleur brave et dévoué. Le 21 mai 1940, à Trosly-Loire (Aisne), a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables, en demeurant à son poste très exposé sous un violent bombardement, au cours duquel il a été mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

SAIDI SALEM BEN MOHAMMED AMMAR, tirailleur: tirailleur brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 19 mai 1940, à Trosly-Loire (Aisne), au cours d'un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

19e rég. de tirailleurs algériens.

SOL (Henri-Louis), adjudant-chef: remarquable chef de section, qui a poussé jusqu'au sacrifice l'esprit de devoir qui l'animait. Le 20 juin 1940, à Saint-Aignan, a été mortellement blessé d'une balle ennemie, alors qu'au milieu de ses hommes il faisait le coup de feu, derrière une barricade. Croix de guerre avec palme.

23e rég. de tirailleurs tunisiens.

VIGNON (Léon), adjudant-chef: sous-officier très courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 16 mai 1940, dans le blockhaus confié à sa garde, à Trelon, alors qu'il avait infligé des pertes sérieuses à l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

3e rég. de tirailleurs marocains.

AMANN (Albert), caporal: jeune caporal, ardent et courageux, plein de foi dans son métier. A été mortellement blessé, le 26 octobre 1939, en faisant preuve de courage et de dévouement. A été cité.

12e rég. étranger d'infanterie.

DALLIN (Arthur), aspirant: engagé volontaire pour la durée de la guerre, à quarante et un ans, après avoir déjà servi dans l'armée française au cours de la campagne 1914-1918, s'est battu avec une magnifique bravoure, les 7 et 8 juin 1940, à Soissons, faisant l'admiration de ses légionnaires. A été mortellement blessé au cours d'un combat sur la Marne, le 12 juin 1940. A été cité.

13e bataillon de chasseurs alpins.

BLANC (Félix-Auguste-Elie), chasseur: excellent chasseur, servant de mortier d'infanterie sur le dévouement et le courage duquel on pouvait compter entièrement au combat. A été tué à l'ennemi, le 10 juin 1940, au cours du combat de Bengetot-Saint-Geneviève-en-Caux (Seine-Inférieure), en accomplissant son devoir de combattant. Croix de guerre avec palme.

27e bataillon de chasseurs alpins.

GRIFFAUD (Antoine), sergent-chef: sous-officier de haute valeur morale, aussi brave que modeste. A fait preuve des plus belles vertus guerrières au cours des combats acharnés livrés par sa section, les 5 et 6 juin 1940, pour interdire à l'ennemi le franchissement de l'Aillette de Soupir. Le 8 juin 1940, a été mortellement blessé d'une balle à la tête, en encourageant ses chasseurs assaillis par des forces très supérieures en nombre et en matériel. Croix de guerre avec palme.

AUGIER (Claude-Paul-Germain), chasseur de 1re classe: volontaire du groupe franc d'une grande bravoure. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, à Soupir, au cours d'une contre-attaque, en chargeant furieusement l'ennemi qui avait réussi à submerger un point d'appui. Avait déjà été cité pour sa vaillance aux avant-postes le 18 mars 1940. Croix de guerre avec palme.

LATOUR (Pierre), chasseur de 1re classe: volontaire du groupe franc, d'une rare intrépidité. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, à Soupir, au cours d'une contre-attaque, en chargeant furieusement l'ennemi, qui avait réussi à submerger un point d'appui. Avait déjà été cité pour sa bravoure aux avant-postes, en avril 1940. Croix de guerre avec palme.

SCOLASTICI (Charles), chasseur de 1re classe: volontaire du groupe franc d'une grande bravoure. A été tué, le 5 juin 1940, glorieusement, à Soupir, au cours d'une contre-attaque, en chargeant furieusement l'ennemi qui avait réussi à submerger un point d'appui. Avait déjà été cité pour sa vaillance, aux avant-postes, le 18 mars 1940. Croix de guerre avec palme.

CHAFFARD (Maurice-Louis-Joseph), chasseur: agent de liaison intrépide et valeureux. Le 8 juin 1940, à Lys-la-Commune (Aisne), chargé, au cours du combat, d'une mission dangereuse, a été assailli par un parachutiste ennemi et mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

8e rég. de tirailleurs sénégalais.

FOUQUES (Théodore-Marius), sergent-chef: sous-officier énergique et brave, a trouvé la mort, le 14 juin 1940, à Montereau, au moment où il installait une pièce de 25, en barrage contre les engins ennemis. Croix de guerre avec palme.

2e rég. de spahis marocains.

GILBERT (Jean), spahi: jeune spahi, plein d'allant et d'un beau courage. A été mortellement blessé, le 16 juin 1940, au cours de la résistance acharnée de son escadron encerclé par l'ennemi, à Germisay (Haute-Marne). Croix de guerre avec palme.

4e rég. d'automitrailleuses.

EURY (Pierre-Louis), brigadier: gradé brave et plein d'allant. Engagé volontaire pour la durée de la guerre, a, pendant les combats des 11 au 16 mai 1940, donné à tous un magnifique exemple de sang-froid et de désintéressement. A trouvé une mort glorieuse au cours d'un bombardement aérien, le 16 mai 1940, alors que, debout, il donnait à tous ses hommes le plus bel exemple de courage. Croix de guerre avec palme.

29e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

LATASTE (Jean-Claude), maréchal des logis chef: excellent sous-officier mitrailleur, courageux et plein d'allant. A, dans les journées des 13, 14 et 15 juin 1940, en Argonne, fait preuve d'endurance, de volonté combative et de qualités manœuvrières, en retardant avec son G. M. la progression des forces ennemies supérieures, sur six positions successives et sous un feu nourri d'infanterie. A été tué à sa pièce, le 16 juin, à Erize-la-Brûlée (Meuse), en s'opposant à la double poussée adverse de front et sur le flanc. Croix de guerre avec palme.

38e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

GAFFIER (Pierre-Aimé), maréchal des logis chef: sous-officier dont l'ardeur et l'enthousiasme étaient un exemple pour les cavaliers de son escadron. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. Est tombé glorieusement en entraînant son groupe à l'attaque d'un poste ennemi, le 8 décembre 1939. A été cité.

CALLAIS (Charles-Joseph-Marie), maréchal des logis: sous-officier modèle de bravoure, d'une ardeur et d'un entrain remarquables. Volontaire pour faire partie d'un groupe temporaire, a pris part à onze reconnaissances ou patrouilles. A été mortellement blessé en se portant à l'assaut d'un poste ennemi, le 8 décembre 1939. A été cité.

MAROT (Pierre-Eugène), soldat: jeune cavalier, modèle d'ardeur, de dévouement et de fidélité. Volontaire pour faire partie d'un groupe temporaire. Est tombé glorieusement, le 8 décembre 1939, en se portant au secours de son officier mortellement atteint. A été cité.

78e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BOISSONNET (Albert), maréchal des logis: gradé courageux; le 19 juin 1940, son peloton ayant été envoyé à l'Est d'Amboise, pour s'opposer au franchissement de la Loire par les Allemands, a résisté opiniâtrement pendant plus de deux heures à un ennemi très supérieur en nombre. A été tué au cours de l'action. A été cité.

TAINI (Joseph), brigadier: gradé courageux et plein d'allant. Le 19 juin 1940, son peloton ayant été envoyé d'urgence à l'Est d'Amboise, pour s'opposer au franchissement de la Loire par les Allemands, a résisté opiniâtrement pendant plus de deux heures à un ennemi très supérieur en nombre. A été tué glorieusement au cours de l'action. A été cité.

338e compagnie auto de Q. G. du corps de cavalerie.

PILLON (Louis-Théophile-Alexis), maréchal des logis: sous-officier énergique et courageux, qui a toujours fait preuve de beaucoup de cran au cours de la bataille des Flandres. A été atteint mortellement, le 1er juin 1940, alors qu'il tirait au fusil sur les avions ennemis qui s'efforçaient de couler son bateau. A été cité.

CHEVALIER (André-Léon), soldat: soldat brave et dévoué, qui a toujours fait preuve de beaucoup de cran au cours de la bataille des Flandres. A été atteint mortellement le 1er juin 1940, alors qu'il tirait au fusil sur les avions ennemis qui s'efforçaient de couler son bateau. A été cité.

GASCHER (Emile-Alexis), soldat: soldat brave et dévoué, qui a toujours fait preuve de beaucoup de cran au cours de la bataille des Flandres. Atteint mortellement, le 1er juin 1940, alors qu'il tirait au fusil sur les avions ennemis qui s'efforçaient de couler son bateau. A été cité.

802e compagnie du train 19.

GERAULT (Jean-Louis-Gabriel), maréchal des logis: excellent sous-officier vaguemestre à l'état-major du C. E. F. S. A été tué au cours du bombardement du 20 avril 1940, alors qu'il surveillait l'évacuation des hommes et du matériel dont il avait la charge. A été cité.

34e rég. d'artillerie.

MANOURY (Pierre-Jean-Georges), adjudant: sous-officier plein d'enthousiasme et de cran, toujours volontaire pour les missions difficiles et dangereuses. A été tué sur sa pièce, le 16 juin 1940, alors qu'il contribuait à arrêter, par l'efficacité de son feu, d'importantes forces blindées allemandes qui attaquaient la ville de Semur. Croix de guerre avec palme.

58e rég. d'artillerie.

JOURDAN (Elie), maître pointeur: excellent maître pointeur, courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 8 juin 1940, à son poste de combat, à Courmelles (Aisne). Croix de guerre avec palme.

69e rég. d'artillerie.

MERCIER (Maurice-Marie-Joseph), maréchal des logis: sous-officier de très haute valeur, ayant fait preuve de grandes qualités d'initiative, de dévouement et de courage. Le 19 juin 1940, ayant reçu une mission antichars au sommet du col des Croix, près le Thillot, a continué seul, après la mise hors de combat de son lieutenant, à assurer le service de sa pièce, sous un violent bombardement, et a trouvé une mort glorieuse au cours de la lutte. Croix de guerre avec palme.

76e rég. d'artillerie.

MAINGON (Jean-Eugène-Marie-Henri), aspirant: jeune aspirant de la meilleure trempe, qui n'a cessé, pendant toute la campagne, de se donner entièrement à sa tâche avec le plus grand courage. Toujours le premier à son poste de combat, a été un exemple pour ses hommes, notamment dans les journées des 12, 13, 15 et 17 mai 1940, en Belgique. Blessé très grièvement à la tête de sa section, le 11 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

DUVILLARD (Henri-Firmin), maréchal des logis: sous-officier très courageux. Chef de poste radio de premier ordre, volontaire, le 12 mai 1940, pour occuper de nuit un observatoire avancé, a trouvé la mort à son poste de combat, à Tour-les-Eaux (Belgique). A été cité.

94e rég. d'artillerie de montagne.

BASTIDE (Pierre-Marius), soldat: canonnier courageux. A été très grièvement blessé, le 11 juin 1940, après avoir effectué avec le plus grand sang-froid le ravitaillement en munitions de sa batterie, sous un violent bombardement. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

95e rég. d'artillerie.

FAYOLLE (Casimir), soldat: soldat brave et dévoué, qui a toujours montré l'exemple du courage et du sang-froid. A été tué à son poste de combat au cours du bombardement du 14 juin 1940, à Sainte-Opportune (Eure). Croix de guerre avec palme.

HOCHEDEZ (Rivan), soldat: soldat brave et dévoué, qui a toujours montré l'exemple du courage et du sang-froid. A été tué à son poste de combat, au cours du bombardement du 14 juin 1940, à Sainte-Opportune (Eure). Croix de guerre avec palme.

TULLIO (Gérard), soldat: soldat brave et dévoué, qui a toujours montré un bel exemple de courage et de sang-froid. A été tué au cours du bombardement du 14 juin 1940, à Sainte-Opportune (Eure). Croix de guerre avec palme.

168e rég. d'artillerie portée.

COURCY (Raymond-Francis), maréchal des logis: sous-officier d'élite ardent, au moral très élevé. Volontaire comme chef d'une pièce antichar, a été mortellement blessé en s'exposant pour observer le tir à bout portant de sa pièce sur une maison qui venait d'être occupée en force par l'ennemi, à Châtel-sur-Moselle. Croix de guerre avec palme.

212e rég. d'artillerie lourde.

ANDRE (René-Del-Auguste), adjudant-chef: sous-officier radio, animé des plus belles qualités militaires, d'entrain et d'allant. Le 22 mai 1940, alors qu'il se portait au secours de plusieurs de ses hommes blessés par des éclats de bombes d'avions, est tombé mortellement atteint. Croix de guerre avec palme.

DESMOUSSEAUX (Edouard), maréchal des logis: sous-officier plein d'entrain et d'allant. Chargé des distributions du train régimentaire, a toujours su prendre d'heureuses initiatives. A été blessé mortellement à son poste de combat, lors du bombardement aérien d'un train militaire, le 17 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

MERTZ (Rodolphe), maréchal des logis: sous-officier de liaison ayant fait preuve, durant la campagne, de dévouement et de courage. A été tué au cours d'un bombardement aérien, en gare de Rennes, le 17 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

VAUCHEL (Paul-Albert), soldat de 1re classe: canonnier énergique et courageux, exemple de conscience et de bonne volonté. A été tué au cours d'un bombardement aérien, en gare de Rennes, le 17 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

DESCAMPS (Maurice-Louis), soldat: très bon conducteur, modeste et courageux. A été tué à son poste de combat, le 29 mai 1940, par le feu d'un char ennemi, alors qu'il tentait de sauver la pièce qui lui était confiée. Croix de guerre avec palme.

GIROUD (Joseph-Rémy), soldat: canonnier courageux et très dévoué, a fait preuve des plus belles qualités militaires au cours des opérations. A été tué au cours d'un bombardement aérien, le 28 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

MELAN (Gabriel), soldat: conducteur énergique et consciencieux, qui s'est fait remarquer au cours des opérations dans les Flandres par son calme et son mépris du danger; est tombé mortellement atteint, le 17 juin 1940, lors d'une attaque par avion de la gare de Rennes. Croix de guerre avec palme.

MECKES (Joseph), soldat: canonnier énergique et courageux, exemple de conscience et de bonne volonté. A été tué au cours d'un bombardement aérien en gare de Rennes, le 17 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

MOUSSIERE (Francisque), soldat: canonnier très consciencieux et brave, qui a donné pendant toute la campagne un excellent exemple de courage et d'énergie. A été tué, le 17 juin 1940, au cours d'un bombardement aérien en gare de Rennes. Croix de guerre avec palme.

MOURDON (Jean-Marcel), soldat: canonnier très consciencieux et brave, qui a donné pendant la campagne un excellent exemple de courage et d'énergie. A été mortellement blessé, le 17 juin 1940, au cours d'un bombardement en gare de Rennes. Croix de guerre avec palme.

OTT (Marcel-Charles), soldat: soldat brave et dévoué qui a toujours rempli avec conscience et dévouement les fonctions de radio. A été tué au cours d'un bombardement, le 17 juin 1940, en gare de Rennes. Croix de guerre avec palme.

PERRIN (Emile), soldat: canonnier courageux et très dévoué qui a fait preuve des plus belles qualités militaires au cours des opérations. A été tué au cours d'un bombardement aérien, le 28 mai 1940. Croix de guerre avec palme

SCHNEIDER (René), soldat: canonnier courageux et très dévoué, qui a fait preuve des plus belles qualités militaires au cours des opérations. A été tué au cours d'un bombardement aérien, le 28 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

SIMONET (Octave), soldat: bon canonnier, consciencieux et très dévoué, qui a toujours donné entière satisfaction. A été tué au cours d'un bombardement aérien, le 28 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

306e rég. d'artillerie.

KLEIN (Marcel), adjudant-chef: faisant partie sur sa demande de la batterie de tir, s'est montré un remarquable chef de section. Exemple de courage et d'énergie, s'est dépensé sans compter dans toutes les occasions. A été mortellement blessé au cours des actions du 5 juin 1940, à Nampty (Somme). A été cité.

403e rég. d'artillerie de D. C. A.

GILLON (Paul), brigadier: gradé brave et plein d'allant. Le 16 juin 1940, au col de Saales, a continué à assurer ses fonctions dans sa pièce, sous les bombes et le feu violent des mitrailleuses de cinq bombardiers allemands qui attaquaient la batterie, montrant ainsi les plus belles qualités de courage et de sang-froid. A été mortellement blessé à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

KOURMAN (Simon-Isaac), soldat: soldat brave et dévoué. Le 16 juin 1940, au col de Saales, a continué à assurer ses fonctions au poste central de tir, sous les bombes et le feu violent des mitrailleuses de cinq bombardiers qui attaquaient la batterie, montrant ainsi les plus belles qualités de courage et de sang-froid. A été glorieusement tué à son poste de combat. A été cité.

Corps des sapeurs-pompiers de Paris.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 1er de la loi du 18 mars 1941, abrogeant et remplaçant l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1941;

Vu l'arrêté du 6 mai 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire et pour l'année 1941, des sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef réunissant dix-sept, seize et quinze ans de service pourront, nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 1941, être maintenus en service, par contrat spécial de deux ans, sans limitation de nombre.

Art. 2. — Les sous-officiers maintenus en service en application de l'article 1er du présent arrêté viendront en sus du nombre de quarante sous-officiers de l'infanterie métropolitaine visé à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1941.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1941.

G[l] HUNTZIGER.

Remises de dettes.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 29 juin 1852, article 13, modifiée par la loi du 12 décembre 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendu,

Arrêtent :

Article unique. — Par mesure gracieuse, il est fait remise à Mme veuve Guiraud, domiciliée à la Rasigade, par la Caze (Tarn), de la somme, en capital et intérêts, dont elle reste redevable au jour du présent arrêté sur celle de 13.244 fr. 65 mise à sa charge par la décision du ministre de la guerre en date du 25 juillet 1935.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

Réserve.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 14 août 1941 (p. 3398), et dans laquelle figure M. Asquinazi (Edouard), lequel s'identifie avec M. le capitaine de réserve Asquinazi (Joseph-Edouard), de l'ex-cadre spécial du service d'état-major,

Arrête :

Article unique. — M. le capitaine de réserve Asquinazi (Joseph-Edouard), de l'ex-cadre spécial du service d'état-major, est déclaré démissionnaire d'office, en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

G[l] HUNTZIGER.

INFANTERIE

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (art. 2);

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1941, et dans laquelle figure M. Desnoux (Henri), adjudant-chef, lequel s'identifie avec M. le lieutenant Desnoux (Henri),

Arrête:

Article unique. — M. le lieutenant d'infanterie Desnoux (Henri), en congé d'armistice, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

G[l] HUNTZIGER.

GENIE

Par arrêté en date du 22 septembre 1941, M. l'adjudant-chef du service du génie Boisbourdin (Gabriel-Joseph) est déclaré démissionnaire d'office en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

M. l'adjudant-chef Boisbourdin sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

TROUPES COLONIALES

(Application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.)

Par arrêté du 20 septembre 1941, M. Clergue (Gaston-Etienne), maréchal des logis chef d'artillerie coloniale, est déclaré démissionnaire d'office, sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (art. 2);

Vu les lois du 13 août 1940 et du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la deuxième liste publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1941 des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration,

Arrête:

Article unique. — Le sous-chef de musique adjudant Houche (Louis-Henri), du 3e régt de tirailleurs algériens, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

G[l] HUNTZIGER.

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Par arrêté du 25 septembre 1941, M. le capitaine d'administration du Bousquet (Albert-Georges) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités qui seront fixés ultérieurement.

M. le capitaine d'administration du Bousquet sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4140. — **Décret du 25 septembre 1941 homologuant les modifications aux règlements n[os] 2, 3 et 5 pris en application de la loi du 13 août 1940 sur l'organisation de la production forestière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 7 août 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1[er]. — Sont homologuées les modifications aux règlements antérieurs n[os] 2, 3 et 5 annexés au présent décret.

Art. 2. — Ces modifications entreront en vigueur le 1[er] janvier 1942. D'ici cette date, les cartes professionnelles antérieurement délivrées devront être munies, par les soins des comptoirs départementaux des produits forestiers et de scierie, de la mention « valable pour le département de... » et éventuellement de l'indication du nouveau comité de gestion dont relèvera le département intéressé.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Modification au règlement n° 2 concernant l'attribution de la carte professionnelle.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1[er] sont supprimés et remplacés par les deux alinéas suivants:

« Cette demande, établie dans les conditions fixées aux articles suivants du présent règlement, est adressée au comité de gestion par l'intermédiaire du comptoir départemental des produits d'exploitations forestières et de scieries du département pour lequel la carte professionnelle est demandée.

« Le comptoir départemental transmet cette demande au comité de gestion, avec son avis. »

Les sixième et septième alinéas de l'article 1[er] sont supprimés et remplacés par les deux alinéas suivants:

« Le titulaire d'une carte professionnelle ne peut effectuer d'opérations d'exploitations forestières ou de sciages du bois à partir de la grume que dans le département pour lequel sa carte lui a été délivrée.

« Les intéressés exerçant diverses activités dans divers départements doivent être titulaires d'une carte pour chaque catégorie d'activité dans chaque département où ils exercent cette activité. »

Modification au règlement n° 3 concernant les déclarations statistiques de stocks, etc.

A l'article 5, les mots: « dans la même conservation » sont remplacés par les mots: « dans le même département ».

A l'article 6, premier alinéa, les mots: « sur le territoire de la conservation » sont remplacés par « dans le département ».

Modification au règlement n° 5 concernant les comptoirs de répartition.

Article 1[er].

Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« Le comité de gestion du groupement interprofessionnel forestier de chaque conservation des forêts créera, dans chacun des départements dépendant de sa circonscription, un comptoir départemental dont feront obligatoirement partie tous les titulaires de cartes professionnelles délivrées dans ce département en application de la loi du 13 août 1940. Ces comptoirs auront le titre de « comptoirs des produits d'exploitations forestières et de scieries du département de... ».

Article 2.

Le texte de cet article est remplacé par le suivant:

« Les comptoirs départementaux seront constitués suivant statuts types établis par le comité central des groupements interprofessionnels forestiers, sous le régime du livre III, titre I[er], du code du travail, avec les pouvoirs prévus notamment à l'article 16 de ce code. Un officier forestier, désigné par le conservateur président du comité de gestion, assistera de droit aux réunions du bureau de chaque comptoir; il aura le pouvoir de déférer au comité de gestion, avant toute mise en vigueur, les décisions du bureau du comptoir qui lui paraîtraient contraires aux règlements d'application de la loi du 13 août 1940 ou aux directives du comité central et du comité de gestion régional. »

Article 3.

Les mots: « Comptoirs de répartition » sont remplacés par: « Comptoirs départementaux ».

Article 4.

Même modification.

Article 5.

Même modification. En outre, les mots: « en ce qui concerne la répartition des produits entre les différents centres de distribution ou de stockage et la répartition entre les divers usages (art. 2, § C, et art. 4, § 2, de la loi du 13 août 1940) » sont supprimés.

Article 6.

A supprimer.

N° 4170. — **Décret du 29 septembre 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre, jus de pommes et moûts concentrés de pommes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre, jus de pommes et moûts concentrés de pommes, un comité d'organisation professionnelle selon les dispositions de la loi du 16 août 1940.

Sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et dans la limite ci-dessous énoncée à l'article 2, ce comité est investi des pouvoirs définis par cette loi.

Il est notamment chargé:

D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre;

D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières d'origine industrielle et des produits nécessaires à l'activité des entreprises qui en dépendent;

De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité;

De prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organisations susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement des industries considérées dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés.

Art. 2. — Le comité représente la profession dans ses rapports avec toutes les institutions, publiques ou privées, françaises ou étrangères.

Il participe, par l'intermédiaire de délégués, aux travaux des organismes interprofessionnels existants ou à créer, chargés de coordonner son activité propre avec celles qui s'exercent à ses frontières et qui ont notamment pour mission:

De proposer aux autorités compétentes les prix des produits et services;

D'organiser entre les utilisateurs la répartition des matières premières d'origine agricole;

D'établir le bilan des ressources et des besoins;

De proposer le contingent national de production;

De proposer toutes mesures susceptibles de concourir à l'équilibre du marché, notamment:

L'importation en cas de production déficitaire;

Le stockage ou l'exportation en cas de production excédentaire.

Ce n'est qu'en l'absence d'organismes interprofessionnels légalement constitués que ces dernières attributions seront, conformément à la loi du 16 août 1940, exercées par le comité.

Art. 3. — Le comité est composé d'un président et de dix membres au plus désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture parmi les professionnels en exercice sur proposition des organisations corporatives intéressées.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé.

Le président du comité peut se faire assister dans ses fonctions par un secrétaire général.

Art. 4. — Un commissaire au Gouvernement auprès du comité est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Les décisions du comité doivent être notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose du droit de veto suspensif.

Les décisions ainsi communiquées sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de trois jours après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas usé de son droit de veto.

Art. 6. — Le comité est doté de la personnalité civile et est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 7. — Le président et les membres du comité sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur cessation.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du comité d'organisation sont couverts par une cotisation à la charge des entreprises dont le taux et les modalités de perception seront fixés par décret contresigné par les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Décret relatif à la définition d'appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais (vins blancs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1941: page 2075, 2e colonne, à la sixième ligne de l'article 2, au lieu de: « cépages principaux: Sauvignon, Sémillon, Muscadelle, Merlot blanc », lire: « cépages principaux, Sauvignon, Sémillon, Muscadelle, Merlot blanc, Colombard ».

Groupements piscicoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 14 janvier 1941 relative à l'organisation de la production piscicole;

Vu les règlements d'application n° 1 établis conformément à l'article 4 (§ 8) de ladite loi et homologués par décret du 1er juin 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour être valable, la carte professionnelle instituée par la loi du 14 janvier 1941 doit être munie de timbres semestriels constatant que le titulaire fait régulièrement ses déclarations.

Art. 2. — Les cartes doivent être conformes au modèle établi par le comité central. Le coût d'établissement de chacune d'elles est fixé à 100 fr. qui devront être versés par le pétitionnaire au moment de la remise de la carte, à titre d'acompte sur la contribution prévue à l'article 3. Les renouvellements de cartes seront gratuits.

Art. 3. — La contribution instituée par l'article 5 de la loi du 14 janvier 1941 est payée à la fin de chaque semestre et, au plus tard, avant les 15 juillet et 15 janvier.

Elle est ainsi fixée:

Pour les titulaires de la carte de la catégorie A, à 4 fr. par an par hectare cadastral d'étang en eau.

Pour les titulaires de la carte autres catégories, à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, pendant le semestre précédent (montant des ventes pour les producteurs et des achats pour les acheteurs).

Le payement doit être fait au comité central soit par virement postal, soit par chèque, soit par mandat-poste, soit en espèces. En ce qui concerne le versement de 100 fr. prévu par l'article 2, les pétitionnaires auront à en justifier par reçu auprès des groupements interprofessionnels régionaux par l'intermédiaire desquels leurs cartes leur seront remises contre ladite justification.

La banque de France et le bureau des chèques postaux ouvriront au comité central les comptes nécessaires à cet effet.

Art. 4. — Le timbre semestriel sans lequel la carte professionnelle cesse d'être valable ne sera délivré par le comité central qu'après versement de la contribution.

A défaut de payement de la contribution, la carte professionnelle cessera d'être valable et pourra être retirée.

Art. 5. — Le comité central fixe pour chaque groupement régional le montant de la part à lui attribuer pour faire face à ses frais sur le montant des recettes provenant de la contribution.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Groupement linier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative à la création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Vu les propositions faites par le bureau central des liniculteurs et teilleurs de France, conformément à l'article 9 de ladite loi;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement susindiqué,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements d'application de la loi du 22 juillet annexés au présent arrêté, à savoir:

Règlement n° 1. — Réglementation de l'exportation des lins en paille.

Règlement n° 2. — Conditions d'achat des lins en paille.

Règlement n° 3. — Réglementation des contrats de culture pour la récolte 1942.

Art. 2. — Les règlements visés ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le directeur des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

FREAUD.

REGLEMENT N° 1

Réglementation des lins en paille.

Article 1er.

Répartition des contingents d'exportation.

Les contingents d'exportation accordés par le Gouvernement français feront l'objet d'une répartition entre les fabricants belges, par les soins de l'Algemeen Belgisch Vlasverbond.

Les plans de répartition, établis par poste de douane, seront transmis au bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France.

Les postes de douane agréés sont désignés par un avis aux exportateurs.

Article 2.

Autorisation de dédouanement.

Le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France établit pour chaque lot de lin à exporter une autorisation d'imputation sur les licences globales d'exportation dont il est titulaire.

Le chargement par fer ne peut se faire que sur présentation de cette autorisation d'imputation et d'un « permis de chargement » délivrés par le responsable des transports pour le compte des autorités occupantes.

Le dédouanement sera assuré par les soins du transitaire du bureau central, sur présentation des autorisations d'importation sur la licence globale.

Les lots qui n'auront pas bénéficié de la délivrance d'une autorisation d'imputation seront refoulés à la frontière. Toutefois, en ce qui concerne le contrôle par fer, les wagons pourront être acheminés à destination si les nécessités du trafic l'exigent mais, en ce cas, le bureau central devra saisir l'Algemeen Belgisch Vlasverbond d'une demande de sanctions à appliquer en Belgique.

Les expéditeurs devront déclarer la nature du lin en paille exporté, qui fera l'objet d'un contrôle par les services du bureau central.

Article 3.

Régime des lins en paille égrenée.

Tout expéditeur de lins en paille battue, destinés à l'exportation, devra en faire la déclaration au bureau central quinze jours au moins avant l'expédition, avec demande d'expertise.

Tout lin en paille exporté qui n'aura pas fait l'objet de cette déclaration sera considéré comme ayant été exporté avec graines.

Les lots de lins en paille reconnus aptes à fournir de la semence *devront être exportés battus.* Pour les autres lots, l'égrenage préalable est facultatif.

Article 4.

Conditions d'achat des lins en paille destinés à l'exportation.

Les achats de lins en paille à exporter en sus du contingent d'exportation alloué par les contrats de culture ne pourront être effectués que par une commission d'achat franco-belge, conformément à la réglementation sur les achats des lins en paille.

Article 5.

Plan de transport.

Le bureau central fera le nécessaire auprès des services et administrations intéressés pour communiquer, sans délai, les indications relatives aux autorisations d'imputation qu'il délivre, et permettre l'établissement des plans de transport et la fourniture des wagons dans le minimum de temps.

Article 6.

Payement.

Les payements se feront par le canal du clearing franco-belge et conformément aux accords intervenus entre le bureau central et l'Algemeen Belgisch Vlasverbond et approuvés par les administrations intéressées.

Article 7.

Régime des lins en paille des récoltes 1940 et antérieures restant à exporter.

Les lins des récoltes 1940 et antérieures restant à exporter sont compris dans le contingent global alloué pour l'exportation.

Ils sont soumis à la même réglementation que ceux de la récolte 1941 pour les conditions de l'exportation.

Article 8.

Taxe de contrôle.

La taxe de contrôle est supportée: moitié par l'acheteur de lins en paille et moitié par le vendeur.

L'acheteur déduit sur le prix qu'il doit payer au vendeur la part qui incombe à celui-ci. Il est responsable vis-à-vis du bureau central du versement de la totalité.

Article 9.

Sanctions.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente réglementation, les sanctions sont celles de la loi du 22 juillet 1941 instituant le groupement national interprofessionnel linier.

Article 10.

Une circulaire établie par le bureau central et approuvée par le commissaire du Gouvernement précisera les conditions d'application de la présente réglementation.

REGLEMENT N° 2

Conditions d'achat des lins en paille.

Article 1er.

Prix d'achats.

Les achats de lins en paille doivent se faire conformément au barème de prix fixé annuellement par arrêté.

Article 2.

Acheteurs agréés.

Les achats de lins en paille destinés à l'exportation et ne correspondant pas au contingent alloué pour les cultures faites sur contrat ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire d'une commission d'achats franco-belge agréée par le bureau central des liniculteurs et teilleurs de France.

Cette commission aura la faculté, sous réserve de l'accord du bureau central, de constituer des sous-commissions régionales d'achat.

La commission et, éventuellement, les sous-commissions régionales seront constituées en nombre égal d'experts désignés par les syndicats de liniculteurs français et d'experts désignés par l'Algemeen Belgisch Vlasverbond.

Les achats de lins en paille destinés à être teillés en France devront également être achetés par une commission d'achats agréée par le bureau central et constituée en nombre égal d'experts des liniculteurs et des experts du teillage français. Cette commission pourra également, en accord avec le bureau central, constituer des sous-commissions régionales d'achats.

L'Algemeen Belgisch Vlasverbond et les organisations syndicales des teilleurs français feront leur affaire de la répartition entre leurs adhérents des lins en paille ainsi achetés par ces commissions.

Tous les achats de lins en paille qui n'ont pas été faits par ces commissions d'achats sont annulés, même s'il s'agit d'achats antérieurs à la publication de la loi du 22 juillet 1941.

Article 3.

Obligation de vente.

Les liniculteurs sont tenus de mettre leurs lins en paille à la disposition des commissions d'achats.

En cas de désaccord sur le prix, ils ont la faculté de ne souscrire le contrat que sous réserve de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 4.

Les liniculteurs désirant teiller eux-mêmes leurs récoltes, individuellement ou en coopérative, ou la faire teiller à façon, ne sont pas astreints à l'obligation de mettre leurs lins en paille à la disposition des commissions d'achats. Mais, en ce cas, ils devront remettre à ces commissions et envoyer au bureau central des liniculteurs et teilleurs de France, par le canal de leur organisation régionale, l'engagement de justifier, dans le délai maximum d'un an, du teillage de ces lins. Les commissions d'achats transmettront directement au bureau central les engagements de teillage qu'elles auront ainsi reçus.

Article 4.

Arbitrage.

Les contestations entre les cultivateurs et les commissions d'achats seront réglées par arbitrage paritaire effectué par des arbitres désignés par le bureau central, sur proposition des organisations professionnelles régionales. En cas d'accord des arbitres, leur décision sera sans appel. En cas de désaccord, le marché sera annulé.

L'arbitrage doit être demandé par le liniculteur et la commission d'achats dans le délai maximum de quarante-huit heures à dater de la vente.

L'arbitrage doit intervenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent la demande d'expertise.

Les frais d'arbitrage seront calculés conformément à un barème établi par le bureau central, sur avis des syndicats intéressés de liniculteurs et de teilleurs.

En outre, des règles établies par le bureau central détermineront dans quelle proportion ces frais seront partagés entre le liniculteur et la commission d'achats.

En ce qui concerne les frais des commissions d'achats, chaque organisation professionnelle supportera les frais des membres qui la représentent. En ce qui concerne les organisations françaises de liniculteurs et de teilleurs, elles recevront, à cet effet, une part du produit de la taxe de contrôle.

Article 5.

Collection d'échantillons.

Un échantillonnage des lins en paille sera effectué dans chaque département, en fonction du barème de prix fixé pour les lins en paille. Il ne sera confectionné d'échantillons pour les qualités supérieures que si elles existent véritablement dans le département.

Il sera procédé à une confrontation sur le plan national, des échantillonnages effectués dans les départements, en vue d'unifier les bases d'appréciation des commissions d'achats et de leurs sous-commissions régionales et des arbitres.

Article 6.

Circulation des lins en paille.

Les lins en paille détenus par les liniculteurs ou les teilleurs français ne peuvent circuler que sous le couvert d'une autorisation qui sera constituée:

a) Pour les lins en paille destinés à l'exportation, par l'autorisation d'imputation sur la licence globale du bureau central;

b) Pour les lins destinés à être teillés en France, par une autorisation de circulation délivrée par le syndicat régional de teilleurs agissant par délégation du bureau central.

Article 7.

Déclaration des ventes.

Les commissions d'achat doivent adresser au bureau central la déclaration de tous les achats de lin en paille effectués par elles ou, éventuellement, par leurs sous-commissions. A ces déclarations doit être annexée une copie du contrat mentionnant:

Le nom et l'adresse du vendeur;

La quantité achetée;

Le prix de vente;

Les conditions spéciales de vente et de livraison;

L'indication de la commission ou sous-commission d'achat et, éventuellement, du courtier chargé de l'expédition.

Article 8.

Statut des courtiers.

Les commissions et sous-commissions d'achat et les teilleurs de lin peuvent utiliser les services de courtier en lin, en paille pour les opérations se rapportant aux achats, aux souscriptions de contrats de culture et aux expéditions.

Seuls, peuvent être utilisés les courtiers titulaires munis d'une carte professionnelle délivrée par le bureau central sur avis des groupements professionnels intéressés et qui peut être tirée avec l'accord du commissaire du Gouvernement en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

Article 9.

Taxe de contrôle.

La taxe de contrôle de 10 centimes par kilogramme de lins en paille, prévue par l'arrêté du 23 juillet, sera supportée à raison de 5 centimes par l'acheteur et 5 centimes par le vendeur.

La part incombant au liniculteur sera déduite du prix de vente par l'acheteur, lors du payement, à charge par lui de payer la totalité de la taxe au bureau central.

Pour les lins en paille exportés, elle sera perçue sur la base du tonnage de lins en paille contrôlé à l'exportation.

Pour les lins en paille teillés en France, elle sera perçue sur la base de dix fois le tonnage de filasse vendu par les teilleurs.

Article 10.

Détails d'exécution.

Une circulaire du bureau central approuvée par le commissaire du Gouvernement déterminera les détails d'application du présent règlement.

Article 11.

Sanctions.

Toute violation du présent règlement est passible des sanctions prévues par la loi du 22 juillet 1941.

REGLEMENT N° 3

Réglementation des contrats de culture pour la récolte 1942.

Article 1er.

Pour la récolte de lin de l'année 1942, les superficies susceptibles de faire l'objet de contrats de culture entre les liniculteurs français et les teilleurs de lin belges sont limités comme suit:

Contrats sur terres louées, 10.000 hectares.

Contrats de culture en compte à demi, 20.000 hectares.

Au cas où le chiffre total de 30.000 hectares ne serait pas atteint, le pourcentage de un tiers de contrats de culture sur terres louées et de deux tiers de contrats de culture en compte à demi devra, malgré tout, être respecté.

La superficie totale admise pour les contrats fera l'objet d'une répartition par région de production.

Article 2.

Ces contrats ne pourraient être conclus que par l'intermédiaire de la commission d'acheteurs désignés par l'association belge du lin et agréés par le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France pour les achats de lin en paille en France.

Article 3.

Tous les contrats de culture conclus dans les conditions définies ci-dessus ou conclus par des teilleurs français doivent faire l'objet de déclarations au bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France qui devront lui être parvenues au plus tard le 1er mai 1942.

Seuls seront considérés comme valables les contrats déclarés avant cette date.

Article 4.

Une procédure d'arbitrage analogue à celle prévue pour les achats de lin en paille sera applicable, en cas de désaccord entre les parties sur les conditions du contrat, ou à la demande des syndicats professionnels intéressés.

Article 5.

Pour la conclusion des contrats de culture, un contrat-type sera établi conjointement par les soins du bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France, de l'Association générale des producteurs de lin, de l'Union des syndicats des teilleurs de France et de l'Association belge du lin.

Article 6.

Les contrats souscrits pourront être annulés après expertise en cas de force majeure, manque de semences ou d'engrais. L'annulation se fera sans indemnité si elle est antérieure au 1er janvier. La commission d'expertise fixera l'indemnité, si l'annulation est postérieure au 1er janvier.

Article 7.

Les contrats souscrits dans ces conditions par les fabricants de lin belges comporteront un droit absolu à l'exportation:

De la totalité de la récolte pour les contrats sur terres louées;

De la moitié de la récolte pour les contrats de culture en compte à demi.

Article 8.

Les contrats de culture souscrits par les teilleurs français seront soumis aux règles prévues ci-dessus en matière de souscription et de déclaration.

Par contre, les superficies dont la souscription est autorisée ne sont pas limitées.

Article 9.

Une circulaire établie par le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France et approuvée par le commissaire du Gouvernement précisera les conditions d'application du présent règlement.

Avances consenties aux agents du génie rural.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 9i du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 1er octobre 1919 et 1er juin 1927;

Vu les décrets du 16 mars 1937 et 13 septembre 1938 relatifs aux indemnités pour frais de déplacements allouées aux fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 24 juin 1938 portant réorganisation du corps du génie rural;

Vu le décret du 19 octobre 1927 relatif aux avances sur frais de missions ou de tournées,

Arrêtent:

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 19 octobre 1927 est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances consenties aux agents du corps du génie rural à raison de leurs frais de déplacement est porté à 4.000 fr. pour les agents du cadre supérieur et 3.000 fr. pour les agents du cadre secondaire ».

Fait à Vichy, le 3 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Degré alcoolique minimum des vins de pays.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er janvier 1930 (art. 2, § 3);

Vu les décrets du 15 juillet 1933, 1er décembre 1935, 16 août 1935 sur la composition normale et le degré alcoolique des vins de pays;

Vu le décret du 2 avril 1940;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement agricole et des services scientifiques,

Arrête:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et en raison des conditions actuelles de la production et du marché des vins, le degré alcoolique minimum des vins de pays, fixé pour les différentes régions de la métropole par les décrets en vigueur, est abaissé d'un degré, dans la limite minimum de 6 degrés 5, en ce qui concerne les vins de la récolte métropolitaine 1941.

Art. 2 — Le directeur de l'enseignement agricole et des services scientifiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Groupement des fleurs et plantes à parfum de la région de Grasse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 juillet 1941 portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum de la région de Grasse;

Après consultation des organisations professionnelles qualifiées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité de gestion du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum de la région de Grasse est ainsi constitué;

Président:

M. Laborma (Marius), producteur distillateur, à Vallauris, membre du comité d'organisation de la parfumerie et des industries s'y rattachant.

Membres.

M. Bailet (Antoine), producteur, à Mougins.

M. Fulconis (Auguste), producteur, à Grasse, président de la Société coopérative des producteurs de fleurs pour la parfumerie de l'arrondissement de Grasse (Cooparfum).

M. Ricord (Honoré), producteur, président de la Société coopérative des producteurs de fleurs d'orangers (Nerolium), à Vallauris.

M. Camilli (François), ingénieur agronome, parfumeur, à Grasse.

M. Guichard (Honoré), parfumeur, président du syndicat de l'industrie des matières premières de parfumerie, à Grasse.

M. Morel, parfumeur, à Grasse.

Art. 2. — Le directeur des services agricoles des Alpes-Maritimes exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Liste complémentaire des candidats déclarés admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Centre d'Alger.

MM.
Azoulai (Aimé).
Brazeli (Ivan).
Duvallet (Ergé-Pierre).
Fourment (René).
Grondin (Jean).
Jamet (Emile).
Le Begue de Germiny
Mully (Paul).
Miallon (Jean).
Philippe (Roger).
Serrano (Pierre).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4129. — Décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 31 décembre 1940, et notamment le paragraphe 3 de l'article 3;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Devoirs de l'architecte envers son client.

Art. 1er — L'architecte exerce une profession libérale. Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé de composer et de dresser les projets de travaux de construction, d'entretien ou de décoration et d'en assurer la bonne réalisation.

Art. 2. — Il établit les plans et devis des travaux et en remet à son client un exemplaire revêtu de sa signature.

Il soumet à la signature de son client les demandes tendant à obtenir les autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux. Il prépare les projets de marché à passer par le client avec les entrepreneurs. Il conserve une copie de ces documents.

Au cas où, postérieurement à l'établissement des devis et à la passation des marches, le client demande des modifications aux travaux prévus susceptibles d'entraîner une augmentation de dépenses, l'architecte doit, avant de donner l'ordre d'y procéder, avertir le client de cette augmentation.

Art. 3. — L'architecte dirige et surveille les travaux; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Art. 4. — L'architecte reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acomptes et de payement du solde.

Il ne peut se charger d'effectuer lui-même des payements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 5. — L'architecte assiste son client lors des réceptions des travaux et vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

Art. 6. — L'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent.

Il veille à l'observation de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé.

Il refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à enfreindre ces prescriptions, à léser les droits des tiers ou à entraîner des accidents.

Art. 7. — L'architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — La rémunération professionnelle de l'architecte est uniquement constituée par les honoraires librement convenus avec son client. En aucun cas, ces honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participation.

Art. 9. — L'architecte ne peut, sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec d'autres architectes, membres de l'ordre, ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne décharge pas l'architecte de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

Art. 10. — L'architecte doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond du litige.

S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus le conseiller et que ses devoirs sont désormais ceux d'un expert ou d'un arbitre.

TITRE II

Devoirs de l'architecte envers l'ordre et envers ses confrères.

Art. 11. — L'architecte ne doit se livrer ni directement, ni par personne interposée, à aucune opération qui pourrait le rendre justiciable de la juridiction commerciale. Il peut, toutefois, accepter la gérance des immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés et effectuer tous les actes que cette gérance comporte.

Art. 12. — Il ne peut être, soit commanditaire, soit directeur ou administrateur dans une entreprise se rattachant à l'une des professions incompatibles avec celle d'architecte.

Art. 13. — L'architecte ne peut s'associer pour l'exercice de sa profession qu'avec des architectes membres de l'ordre.

Art. 14. — L'architecte ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé ou l'abréviation ne peuvent prêter à aucune confusion.

Il ne peut, notamment, prendre le titre d'architecte expert.

Le titre d'architecte honoraire peut être conféré par les conseils régionaux de l'ordre aux architectes inscrits au tableau et qui donnent leur démission s'ils comptent au moins vingt années d'exercice de la profession.

Art. 15. — Il est défendu à l'architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur ses honoraires.

Toute annonce ou réclame ayant le caractère d'une publicité commerciale lui est interdite.

Art. 16. — L'architecte doit s'abstenir de toute démarche, offre de service et, d'une façon générale, de toute manœuvre tendant à supplanter ses confrères dans leur situation professionnelle.

S'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client veut se séparer, il doit prévenir ce confrère et en donner avis au conseil régional de l'ordre. Si ce confrère est décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants droit du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les intérêts de son client.

Art. 17. — L'architecte doit observer à l'égard des élèves qui viennent effectuer un stage dans son cabinet toutes les prescriptions qui sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'ordre.

TITRE III

Devoirs de l'architecte envers les entrepreneurs ou fournisseurs.

Art. 18. — L'architecte doit fournir aux entrepreneurs toutes indications relatives

à une bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs.

Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

Sa mission de direction et de surveillance des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

Art. 19. — En application de l'article 3 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940 il est interdit à l'architecte de recevoir d'entrepreneurs ou fournisseurs, même non employés dans les travaux au sujet desquels il exerce sa mission, aucun avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

TITRE IV

Règles de procédure relatives aux poursuites disciplinaires.

Art. 20. — L'architecte appelé devant le conseil régional de l'ordre en vue d'une action disciplinaire est cité à comparaître, au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, lui indiquant les faits reprochés et l'informant qu'il peut prendre connaissance de son dossier.

Faute de comparaître, l'architecte est cité une seconde fois, avec le même délai de préavis, par ministère d'huissier.

Si le conseil régional décide de proposer au conseil supérieur la peine de suspension ou celle de radiation du tableau, il transmet le dossier au conseil supérieur devant lequel l'architecte est cité à comparaître dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4242. — **Décret du 5 octobre 1941 relatif au certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles.

Art. 2. — Les candidats audit certificat doivent être âgés de vingt ans révolus au 30 juin de l'année du concours et produire l'un des titres suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet supérieur avec certificat d'aptitude pédagogique;

Diplôme complémentaire de fin d'études secondaires des jeunes filles.

Art. 3. — Le jury est nommé chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Il comprend:

Un inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire), président.

Un inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine.

Deux professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en exercice.

Un professeur titulaire du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires en exercice.

Art. 4. — Les épreuves du concours seront fixées par arrêté.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 15 août 1941;
Vu le décret du 5 octobre 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Une admissibilité est prononcée sur les épreuves écrites.

Le nombre maximum des candidats à admettre est fixé chaque année, avant l'ouverture du concours, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — Les épreuves écrites portent sur un programme fixé, pour chaque concours, avant le 1er octobre précédent. Elles comprennent:

1° Une composition française (durée: quatre heures; coefficient: 10);

2° Une dictée de vingt lignes environ, accompagnée de questions d'ordre grammatical et littéraire sur le texte dicté: explications de mots ou d'idées, étymologie, analyse grammaticale ou logique, etc. (durée: trois heures, non compris le temps de la dictée; coefficient: 8, dont la répartition est laissée à la disposition du jury, suivant la difficulté relative de la dictée et des questions; cette répartition sera portée à la connaissance des candidats avant le début de l'épreuve). Le texte de la dictée est d'abord lu aux candidats à une cadence normale, puis dicté, puis relu lentement. La ponctuation n'est pas dictée, sauf les points. Au cours des deux lectures et de la dictée, aucune liaison ne doit être faite qui puisse renseigner les candidats sur la terminaison d'un mot;

3° Une composition d'histoire et de géographie comportant:

a) Une question d'histoire;
b) Une question de géographie.

(Durée globale: quatre heures; coefficient: 6, partagé également entre les deux questions.)

Le texte des deux questions est remis aux candidats au début de l'épreuve; ceux-ci demeurent libres de répartir comme ils l'entendent le temps dont ils disposent pour les traiter;

4° Une composition de sciences comportant:

a) Un problème facile d'arithmétique ou d'algèbre;
b) Un problème facile de géométrie élémentaire;
c) Une question de physique, de chimie ou de sciences naturelles.

(Durée globale: quatre heures; coefficient: 6, partagé également entre les trois questions.)

Le texte des trois questions est remis aux candidats au début de l'épreuve, ceux-ci demeurent libres de répartir comme ils l'entendent le temps dont ils disposent pour les traiter.

Art. 3. — Les épreuves orales comprennent:

1° La lecture et l'explication d'un texte français emprunté à un écrivain du dix-septième, du dix-huitième ou du dix-neuvième siècle (durée: vingt minutes, après une demi-heure de préparation, sans aide ni document d'aucune sorte; coefficient: 6);

2° L'explication grammaticale d'un texte remis au candidat et tiré d'un auteur connu (durée: vingt minutes, après une demi-heure de préparation; coefficient: 6);

3° La correction d'une copie. Une rédaction d'une dizaine de lignes sur un sujet indiqué en tête de la copie est remise au candidat par le jury et est supposée avoir été écrite par un élève. Le candidat doit remettre la copie corrigée en accompagnant cette remise d'un commentaire oral (durée de la correction et préparation: une heure; durée du commentaire: quinze minutes; coefficient: 6 [dont 2 pour la correction matérielle de la copie]);

4° Une leçon d'arithmétique sur un sujet tiré du programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires (durée: vingt minutes, après une demi-heure de préparation; coefficient: 4);

5° Une leçon d'histoire ou de géographie sur un sujet tiré du programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires. Le livre que les élèves sont censés avoir entre les mains est remis au candidat (durée: vingt minutes, après une demi-heure de préparation; coefficient: 5);

6° Une leçon de choses sur un sujet tiré du programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires (durée: vingt minutes, après une demi-heure de préparation; coefficient: 3).

Art. 4. — Aucune intervention du jury ne doit se manifester au cours des épreuves orales, si ce n'est pour marquer la fin du temps dont dispose le candidat.

Tous les sujets des épreuves orales sont préparés à l'avance par le jury, placés sous enveloppe fermée et tirés au sort.

Art. 5. — Le programme du concours de 1942 est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent arrêté ou incompatibles avec elles.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JÉRÔME CARCOPINO.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1941

Programme des épreuves écrites du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées de garçons et de jeunes filles pour la session de 1942.

1° COMPOSITION FRANÇAISE

Montaigne. — *Extraits.*
Pascal. — *La Première Provinciale, Pensées.*
Corneille. — *Horace.*
Racine. — *Andromaque.*
Molière. — *L'Avare.*
Boileau. — *L'Art poétique.*
Fénelon. — *Lettre à l'Académie.*
Extraits de Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Diderot, Buffon.
Victor Hugo. — *Ruy Blas, Les Contemplations.*
Balzac. — *Eugénie Grandet.*
Extraits de Michelet et de Taine.

2° HISTOIRE

Programme de la classe de philosophie prévu pour l'année scolaire 1941-1942.

3° GÉOGRAPHIE

Programme de la classe de première prévu pour l'année scolaire 1941-1942.

4° ARITHMÉTIQUE

Algèbre et géométrie: programme prévu pour l'année scolaire 1941-1942 dans les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième.

5° PHYSIQUE ET CHIMIE

Programme de la classe de seconde prévu pour l'année scolaire 1941-1942.

6° SCIENCES NATURELLES

Programme d'anatomie et de physiologie animales de la classe de philosophie prévu pour l'année scolaire 1941-1942.

Suppression de la sixième année d'études en faveur de certaines catégories d'étudiants en médecine.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 10 septembre 1924 relatif aux études médicales;

Vu le décret du 6 mars 1934 portant réorganisation des études médicales;

Vu l'arrêté du 9 mars 1934 fixant la date d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 4 août 1941 supprimant l'application, à certaines catégories d'étudiants, des dispositions de l'arrêté du 9 mars 1934 susvisé,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 4 août 1941 est modifié et complété comme suit:

« Ne sont pas applicables aux catégories d'étudiants ci-dessous énumérées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1934 susvisé, sous réserve que, du fait de leur présence sous les drapeaux, ils aient été retardés de plus d'une année scolaire dans leurs études:

« *a*) Les étudiants réservistes ayant accompli en temps de paix leur service militaire et rappelés sous les drapeaux du fait de la guerre;

« *b*) Les étudiants accomplissant leur service militaire à la date du 3 septembre 1939 et maintenus sous les drapeaux du fait de la guerre;

« *c*) Les étudiants des classes 1938 et 1939 maintenus sous les drapeaux après l'armistice;

« *d*) Les étudiants prisonniers de guerre ».

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Beaux-arts.

Par arrêté du 22 septembre 1941, M. Claudot (André), professeur à l'école nationale des beaux-arts de Dijon, a été relevé de ses fonctions, par application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941, sont promus dans le personnel de l'administration centrale.

(A compter du 1er octobre 1941.)

Chefs de bureau de 3e classe.

MM. Bernere, Duffaud et Borget, sous-chefs de bureau hors classe.

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

M. Reyjal, Mlle Carpentier et Mme Leygue, rédacteurs principaux de 1re classe.

(A compter du 1er novembre 1941.)

Sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Cautenet, rédacteur principal de 1re classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté en date du 21 août 1941, la médaille d'honneur des épidémies en argent a été décernée à Mlle Piloy (Berthe), servante de salle au lazaret de Constantine (Algérie), pour maladie grave contractée dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté en date du 28 août 1941, la médaille d'argent des épidémies a été décernée, à titre posthume, à M. Gilabert (Antoine), gardien de la paix à Sidi-bel-Abbès (Algérie), décédé des suites d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 31 mars 1885, instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912;

Vu l'avis de la commission spéciale,

Arrête :

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

Mme Bruneteau (Louise), aide-infirmière aux hospices d'Angoulême (Charente).

Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Liman Ghedemsi, veilleur de nuit à l'hôpital Sadiki à Tunis (Tunisie).

Médaille d'argent.

M. le docteur Rieussec (Elie), médecin à Caunes-Minervois (Aude).

M. Dubsky (Jean), étudiant en médecine, stagiaire à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (Seine).

Mme de Bonet d'Oléon (Marie), sœur supérieure des filles de la Charité à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Mme Bohler-Dupont (Marguerite), infirmière à l'infirmerie-dispensaire de Menzel-Temime (Tunisie).

M. le docteur Coursières (Henri), assistant de chirurgie à l'hôpital Sadiki à Tunis (Tunisie).

Médaille de bronze.

M. Noyer d'Orcinas de Comps (Henry), membre de l'Anglo-American Ambulance Corps, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. le docteur Maksud (Paul), médecin à Bonneval (Eure-et-Loir).

M. le docteur Ollet (Pierre), médecin à Montpellier (Hérault).

Mlle Pardon (Yvonne), assistante sociale au dispensaire départemental d'hygiène sociale de Clermont-l'Hérault (Hérault).

Mme Robert (Marguerite), sœur supérieure des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paule, à l'hôpital de Clermont-l'Hérault.

Mlle de Weissenfluh (Madeleine), assistante sociale au dispensaire départemental d'hygiène sociale de Montpellier (Hérault).

Mme Rodes (Joan), infirmière bénévole à la Baule (Loire-Inférieure).

Mlle Robin (Marie-Paule), infirmière chef de la clinique Saint-Luc à Chamalières (Puy-de-Dôme).

M. Bolo (Robert), interne à l'hôpital Trousseau (Seine).

M. Devimeux (Pierre), interne à l'hôpital Saint-Louis (Seine).

M. Enel (Jacques), externe à l'hôpital Claude-Bernard (Seine).

Mlle Florand (Colette), élève faisant fonctions d'externe à l'hôpital Boucicaut (Seine).

Mlle Lagroua (Marie), externe au groupe hospitalier Necker-Enfants Malades (Seine).

M. Leduc (Marcel), agent des services hospitaliers à l'Hôtel-Dieu de Paris (Seine).

M. Roisin (René), élève faisant fonctions d'externe à l'hôpital Bretonneau (Seine).

Mme Vriet (Louise), infirmière à l'hôpital Trousseau (Seine).

Mlle Mahieu (Berthe), élève infirmière à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Mlle Robert (Alice), directrice du Foyer dépositaire départemental des enfants assistés à Versailles (Seine-et-Oise).

Mlle Roy (Germaine), élève infirmière à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

M. Bonnel (Roger), interne en médecine à l'hôpital civil d'Hyères (Var).

M. le docteur Perrier (Etienne), médecin inspecteur de la santé du Var à Draguignan (Var).

Mlle Perronne (Paulette), infirmière chef à l'institut hélio-marin à la plage d'Hyères (Var).

Mlle Serre (Renée), infirmière à l'hôpital Sadiki à Tunis (Tunisie).

Mustafa ben Mohamed ben Belkacem, veilleur de nuit à l'hôpital Sadiki à Tunis (Tunisie).

Mustapha ben Ali ben Othman Chegtmi, garçon de salle à l'hôpital Sadiki à Tunis (Tunisie).

Mustapha ben Hadj Boubaker ben Hamouda, garçon de salle à l'hôpital Ernest-Conseil à Tunis (Tunisie).

Fait à Paris, le 18 septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le secrétaire général,

Dr AUBLANT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1941: page 1410, 3e colonne, au lieu de: « Mlle Rouget (Denise) », lire: « Mlle Ronget (Denise), interne faisant fonctions d'assistante à l'hôpital Trousseau, à Paris (Seine) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Bureau national de répartition du riz.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 portant création du bureau national de répartition et de répartiteurs départementaux et régionaux du riz;

Sur la proposition du bureau national de répartition du riz et des produits dérivés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 27 septembre 1940 annexé au présent arrêté, à savoir:

Règlement n° 2 — Cartes professionnelles.

Art. 2. — Le règlement n° 2 visé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3 — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

PAUL CHARBIN.

REGLEMENT N° 2

Cartes professionnelles.

TITRE Ier

Définition des activités.

Article 1er.

A. — *L'importateur* de riz est celui dont l'activité principale consiste à acheter en caf ou « frontière » et à dédouaner pour livrer par wagons complets ou lots importants.

B. — *Le grossiste* en riz est celui dont l'activité principale consiste à livrer aux demi-grossistes et aux détaillants les marchandises qu'il achète habituellement par wagons complets ou lots importants.

C. — *Les industrie. du riz* sont celles qui utilisent le riz ou ses sous-produits comme matière principale pour l'ensemble de leurs fabrications: rizeries, minoteries de riz, amidonneries de riz.

Article 2.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1940, les personnes ou entreprises exerçant les activités définies à l'article 1er doivent être agréées par le bureau national de répartition du riz et munies de la carte professionnelle. L'importation, l'industrie et le commerce en gros du riz et de ses dérivés sont interdits à toute autre personne ou entreprise.

Par contre, ne sont pas assujetties à l'agrément du bureau national de répartition du riz et ne peuvent être titulaires de la carte professionnelle du riz, à moins qu'elles n'y aient droit au titre d'activités définies à l'article 1er, les entreprises exerçant seulement les activités suivantes:

1° Vente en demi-gros ou en détail;

2° Industries utilisatrices qui n'emploient le riz que comme matière première accessoire ou occasionnelle dans leurs fabrications: brasseries, biscuiteries, distilleries, fabriques de produits pharmaceutiques et de régime, etc.

Article 3.

Le simple paquetage du riz est considéré comme une opération d'ordre commercial et non industriel.

Article 4.

Les syndicats agricoles et les coopératives sont soumis au même régime que les autres entreprises.

TITRE II

Délivrance des cartes professionnelles.

Article 5.

Il est établi une carte professionnelle distincte pour chacune des activités A, B et C définies au titre Ier, soit:

Carte A. — Importateur.
Carte B. — Grossiste
Carte C. — Industrie du riz.

Article 6.

Ont seules droit à la carte professionnelle les personnes ou entreprises qui exerçaient au 17 septembre 1939 l'activité pour laquelle la carte est demandée, ou qui ont obtenu depuis l'autorisation préfectorale prévue par le décret du 9 septembre 1939.

De plus, pour avoir droit à la carte professionnelle A (importateur), il faut avoir importé effectivement pendant les années 1936-1937-1938 une moyenne annuelle de 2.000 tonnes minimum. Ce minimun peut être abaissé à 1.000 tonnes pour les entreprises titulaires de la carte professionnelle C (industries du riz). Les entreprises créées postérieurement au 1er janvier 1936 peuvent demander que leur moyenne annuelle soit calculée *prorata temporis* depuis la date de leur création.

Article 7.

Sous réserve de remplir les conditions requises et d'avoir obtenu chacune des cartes professionnelles correspondantes, une même entreprise peut exercer plusieurs des activités A, B, C.

Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle A (importateur) ou C (industrie du riz) ne peut cumuler la ou les activités correspondantes avec celle de demi-grossiste ou de détaillant.

En outre, et sans déroger aux dispositions du paragraphe précédent, le cumul de l'activité de grossiste (carte B) avec celle de détaillant n'est possible qu'aux entreprises intégrées qui, par leur forme commerciale, sont à la fois destinées à acheter en gros pour vendre elles-mêmes au détail dans les magasins spécialement aménagés, et que les décrets des 21 avril et 13 mai 1939, commentés par la circulaire du 6 juin 1939, frappent de la double taxe sur les transactions.

Article 8.

Les demandes de cartes professionnelles sont établies sur des formules spéciales et adressées au B. N. R. R.

Les demandes de cartes B (grossistes) doivent être obligatoirement revêtues de l'avis du groupement départemental d'achat et de répartition dont dépend le siège ou l'exploitation principale de l'entreprise intéressée.

Toute demande de carte professionnelle doit être accompagnée:

a) De l'extrait du rôle de la patente pour 1939;

b) De la copie de l'inscription au registre du commerce.

Le B. N. R. R. peut demander tous éclaircissements et toutes justifications qu'il juge utiles.

Article 9.

Les demandes de carte professionnelle devront être formulées sous peine de forclusion dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication au *Journal officiel* du présent règlement.

Les personnes (mobilisés, prisonniers, etc.) qui, pour une cause indépendante de leur volonté dûment justifiée, n'auront pu présenter leur demande dans le délai prévu ci-dessus, conserveront le droit de la formuler après ledit délai.

Les demandes de cartes professionnelles sont soumises avec avis motivé au commissaire du Gouvernement pour décision.

Article 10.

Chacune des cartes professionnelles est valable pour toute la France, sous réserve des réglementations restrictives en vigueur ou qui pourraient être édictées ultérieurement.

Article 11.

La carte professionnelle est valable pour un an et doit être renouvelée le 1er janvier de chaque année. La cotisation annuelle, payable d'avance par le titulaire, est fixée comme suit:

Carte A. — Importateur, 25 fr.
Carte B. — Grossiste, 26 fr.
Carte C. — Industrie du riz, 25 fr.

Les cartes pour l'année 1941 seront valables jusqu'au 31 décembre 1942 et donneront lieu à la perception des cotisations annuelles fixées ci-dessus.

Article 12.

A la réception des demandes de cartes professionnelles paraissant répondre aux conditions requises et dûment justifiées, le B. N. R. R. avisera le demandeur qu'il a à lui adresser le montant de la cotisation fixée. Il sera délivré un reçu de la somme versée, ce reçu tenant lieu de carte provisoire en attendant la délivrance de la carte professionnelle proprement-dite par le commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où la carte professionnelle proprement dite serait refusée, la somme versée sera remboursée au demandeur contre la restitution obligatoire au B. N. R. R. du reçu qui lui avait été délivré.

Article 13.

Le bureau national tiendra constamment à jour la liste des titulaires de cartes professionnelles.

Les cartes professionnelles sont personnelles. Elles ne peuvent être transmises qu'en cas de cession de fonds de commerce et avec l'assentiment écrit du B. N. R. R. revêtu du visa du commissaire du Gouvernement.

Toute modification dans la structure administrative, commerciale ou industrielle d'une entreprise, toute cessation ou cession d'exploitation ou de commerce, doivent être immédiatement portées à la connaissance du B. N. R. R. par les titulaires de cartes professionnelles.

Article 14.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au plus tard deux mois après sa publication au *Journal officiel*. Passé ce délai, nul ne pourra se livrer à l'importation, à l'industrie ou au commerce en gros du riz et de ses dérivés, s'il ne s'est pas conformé aux présentes prescriptions.

Toute fausse déclaration dans les renseignements fournis à l'appui de la demande de carte professionnelle sera passible des sanctions fixées à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1940.

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou dans le cas d'inobservation des décisions du bureau national, la carte professionnelle pourra être retirée par le préfet sur demande du bureau national ou des répartiteurs régionaux pour une durée maximum d'un mois; par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur demande du bureau national pour une durée supérieure à un mois.

Pendant la période de retrait de la carte, le bureau national ou les répartiteurs régionaux pourront faire exploiter par un gérant de leur choix l'industrie ou l'établissement du contrevenant et aux frais de ce dernier.

Les bénéfices éventuels de cette gestion seront versés par le gérant au bureau national de répartition du riz à charge par cet organisme d'en reverser immédiatement le montant au compte spécial du Trésor prévu par l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre.

Bureau national de répartition des matières premières et denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 11 février 1941 portant institution du bureau national de répartition des matières premières et denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement n° 2 annexé au présent arrêté et relatif à la carte professionnelle.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement près le bureau national de répartition des matières premières et denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants et les membres du bureau national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

REGLEMENT N° 2

Carte professionnelle.

La fabrication, la préparation et la vente par les producteurs et les industriels des produits de régime, farines alimentaires pour enfants, petits déjeuners (suivant définitions ci-après) sont interdites à toute personne non munie de la carte professionnelle.

DÉFINITIONS

Produits de régime. — Aliments naturels, simples ou composés, sans adjonction d'aucune substance proprement médicamenteuse, traités de façon à pouvoir servir à l'alimentation diététique d'enfants ou d'adultes atteints de troubles nécessitant un régime spécial, ou à la suralimentation.

Farines alimentaires pour enfants. — Produits simples ou composés destinés à l'alimentation normale de la première ou de la seconde enfance, dont la base est constituée par une ou plusieurs farines végétales spécialement traitées dans ce but, avec ou sans adjonction d'éléments végétaux, animaux ou minéraux, constituant des apports nutritifs normaux.

Déjeuners sucrés. — Produits simples ou composés, sans caractères diététique ni médicamenteux, destinés à la préparation de petits déjeuners ou de goûters pour enfants ou adultes

Article 1er.

Sont assujettis à l'obtention et à la détention d'une carte professionnelle, après avis favorable de la commission de classification qualitative du bureau national de répartition des matières premières et denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants:

« Les fabricants, préparateurs et producteurs de produits de régime, de farines alimentaires pour enfants ou de petits déjeuners ».

Article 2.

Les demandes établies par les intéressés doivent être adressées au bureau national de répartition des produits de régime, 27, rue Laffitte, à Paris (pour la zone occupée) et 14, rue Jeanne-d'Arc, à Vichy (pour la zone non occupée).

Article 3.

Les demandes de cartes professionnelles devront être formulées sous peine de forclusion dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication au *Journal officiel* du présent règlement; il devra être statué à leur sujet dans un délai maximum d'un mois à dater du dépôt de la demande pour la zone occupée. Le délai sera porté à six semaines pour la zone non occupée.

Pour l'obtention de leur carte professionnelle, les intéressés devront obligatoirement fournir les renseignements suivants:

1° Nom, raison sociale, siège social;

2° Adresse des établissements: usines de fabrication, dépôt de gros, magasins de détail;

3° Numéro du registre du commerce et du registre de producteur;

4° Forme juridique de la firme et date de la création;

5° Capital social;

6° Noms, qualités, adresses des propriétaires, associés, gérants ou administrateurs, et leur nationalité;

7° Patente et montant de celle-ci;

8° Liste des groupements professionnels dont la firme fait partie;

9° Fourniture du prix courant au 1er septembre 1939;

10° Indication des produits créés depuis cette date;

11° Effectif maximum et minimum du personnel employé au cours des années 1938, 1939 et 1940;

12° Ventilation du personnel: direction et personnel de maîtrise; personnel de fabrication, ouvriers et ouvrières, apprentis, personnel de vente, employés;

13° Salaires annuels payés au cours des années 1938, 1939 et 1940;

14° Sommes versées aux assurances sociales pendant les années 1938, 1939 et 1940;

15° Possédez-vous un laboratoire ? Si oui, avec quel personnel;

16° En cas de création de commerce postérieure au 17 septembre 1939, justification de l'agrément par autorisation préfectorale.

Article 4.

Les cartes professionnelles sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les demandes de renouvellement doivent être formulées le 1er novembre de chaque année. Les cartes renouvelées porteront le même numéro que la précédente. Exceptionnellement, les cartes délivrées en 1941 seront valables jusqu'au 31 décembre 1942.

Article 5.

La carte professionnelle est attribuée aux fabricants ou préparateurs de produits de régime, de farines alimentaires pour enfants et de petits déjeuners. Il sera établi par le bureau national une carte suivant modèle annexé.

Article 6.

La délivrance des cartes professionnelles sera gratuite.

Article 7.

Les personnes telles que mobilisés, prisonniers qui, pour une cause indépendante de leur volonté, n'auront pas présenté leur première demande dans les délais prévus au présent règlement, conserveront leurs droits pour poser leur demande postérieurement. Toutefois, ils devront la présenter dans un délai maximum de deux mois à compter de la reprise de leur activité professionnelle.

Article 8.

Toute personne titulaire de la carte professionnelle est tenue de faire figurer sur ses factures, papiers commerciaux, catalogues, étiquettes ou conditionnement du produit fabriqué la mention « carte professionnelle, produits de régime » suivie de l'indication du ou des numéros (de la ou des catégories). Cette obligation ne jouera, pour les étiquettes ou le conditionnement, que dès épuisement des emballages actuellement en stock.

Article 9.

La ou les cartes professionnelles sont incessibles; toute cessation ou cession d'exploitation doit immédiatement être portée à la connaissance du bureau national par le titulaire de la carte professionnelle.

Article 10.

Le bureau national tiendra constamment à jour la liste des titulaires des cartes professionnelles et prendra toutes dispositions pour porter cette liste à la connaissance des intéressés.

Article 11.

Le bureau national, sur la proposition du président et avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, désigne une commission de trois membres.

Cette commission aura notamment à proposer au bureau national la délivrance des cartes professionnelles pour la zone non occupée en appliquant les termes du présent règlement.

Article 12.

Toute faute professionnelle grave pourra, après enquête du bureau national, et sur avis conforme du commissaire du Gouvernement, entraîner le retrait de la carte professionnelle.

Réglementation des restaurants.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1941 relatif au taux des rations pour le mois d'octobre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 32 de l'arrêté du 2 mai 1941, les restaurateurs ne peuvent exiger aux repas servis le vendredi, avant quinze heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 4236. — **Décret du 4 octobre 1941 portant nomination (administration centrale).**

Par décret en date du 4 octobre 1941, M. Rougier, ingénieur en chef de 1re classe des industries chimiques, a été nommé directeur des industries chimiques, en remplacement de M. Blanchard, appelé à d'autres fonctions.

Service de la propriété industrielle.

Par arrêté en date du 24 septembre 1941, M. Pichot, chef de bureau de 3e classe au service de la propriété industrielle, a été promu à la 2e classe de son grade, à compter du 20 juillet 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret portant réorganisation de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1941:

Page 4081, 3e colonne, article 10, premier alinéa, au lieu de: « Le conseil de perfectionnement est composé de vingt-trois membres ci-après désignés », lire: « Le conseil de perfectionnement est composé de vingt-quatre membres ci-après désignés »; au paragraphe *i*, après: « Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (secrétariat général à la jeunesse) », lire: « et le commissaire général à l'éducation générale et aux sports ».

Page 4082, 2e colonne, article 18, deuxième alinéa, au lieu de: « et l'avoir passée depuis moins de quatre ans au 1er janvier de l'année du concours ». lire: « et, à partir de 1943, l'avoir passée depuis moins de quatre ans au 1er janvier de l'année du concours ».

Allocations mobilières.

Le commissaire à la reconstruction immobilière,

Vu l'article 29 de la loi du 11 octobre 1940, codifiée le 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre,

Arrête:

Article unique. — La limite, visée par l'article 29 (dernier alinéa), de la loi du 11 octobre 1940, codifiée le 12 juillet 1941, au-dessous de laquelle les destructions subies par les meubles meublants, objets ménagers et outillages professionnels seront considérées comme n'ouvrant pas droit aux allocations mobilières, est fixée à 500 fr. par foyer sinistré.

Fait à Paris, le 15 septembre 1941.

MUFFANG.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 29 septembre 1941, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang à dater du 13 octobre 1941, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, savoir:

MM. Bernasse (Pierre), Benquet (Robert).

Par arrêté du 26 septembre 1941:

Par modification à l'arrêté du 10 juillet 1941, M. Duteil, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, sera chargé, à la résidence de Chartres, de l'arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Veillard, affecté à Versailles.

Par modification à l'arrêté du 31 mars 1941, M. Vandange, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, est chargé, à la résidence de Chartres, de l'arrondissement du Nord et du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Chauchoy, mis à la disposition du commissariat à la lutte contre le chômage.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Eure.

Ces dispositions prendront effet à dater du 1er octobre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4201. — **Décret du 2 octobre 1941 approuvant un arrêté du 28 août 1941 du gouverneur général de l'Indochine exonérant du droit de statistique et de la surtaxe additionnelle à ce droit les sacs en jute vides admis temporairement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 20 octobre 1941 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1915 approuvant l'arrêté du 19 décembre 1914 relatif au droit de statistique et les arrêtés des 17 mars 1920, 20 mars et 5 juillet 1930 relatifs au même droit;

Vu l'arrêté du gouverneur général du 28 août 1941 exonérant du droit de statistique et de la surtaxe additionnelle à ce droit les sacs en jute vides admis temporairement pour servir à l'exportation des produits agricoles du cru;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 28 août 1941 exonérant du droit de statistique et de la surtaxe additionnelle à ce droit les sacs en jute vides admis temporairement pour servir à l'exportation des produits agricoles du cru.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 3814. — **Décret du 5 septembre 1941 portant modification de la réglementation douanière en Indochine en ce qui concerne le régime de l'entrepôt fictif.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940 relative à l'autonomie douanière de l'Indochine et l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1940 pris en application de ladite loi;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 25 juillet 1941 portant modification de la réglementation douanière de l'Indochine en ce qui concerne le régime de l'entrepôt fictif,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 25 juillet 1941 portant modification de la réglementation douanière de l'Indochine en ce qui concerne le régime de l'entrepôt fictif.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 4200. — **Décret du 2 octobre 1941 modifiant l'article 1er du décret du 6 novembre 1940 instituant en Indochine un impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, non commerciaux, agricoles et fonciers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1940 instituant en Indochine un impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, non commerciaux, agricoles et fonciers,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 novembre 1940 instituant en Indochine un impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, non commerciaux, agricoles et fonciers, est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — A compter du 1er janvier 1940 il est institué en Indochine un impôt sur les bénéfices nets réels obtenus pendant l'année ou l'exercice précédent dans les entreprises exploitées en Indochine au titre industriel, commercial, non commercial, agricole et foncier, applicable à toutes personnes physiques ou morales im-

posées à la patente, à l'impôt foncier ou aux redevances minières ou se livrant à une exploitation agricole à un autre titre que celui de propriétaire ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Application aux colonies de la loi du 20 août 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 20 août 1940, et spécialement son article 8;

Vu les arrêtés d'application du 5 septembre 1940 et du 26 novembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 est complété ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	POURCENTAGE
	p. 100.
Autres produits de plantation.	
Bananes séchées.....	40 à 60
Fécule d'arrow root.....	60 à 80

Art. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

RAPPORT

SUR LA SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1940, DES TRAVAUX EXÉCUTÉS A MADAGASCAR SUR LES FONDS D'EMPRUNT

I. — *Programme des travaux fixé par la loi du 22 février 1931, modifiée par le décret du 5 novembre 1938.*

	francs.
a) Ports et rivières.....	226.844.168
b) Voies ferrées.....	316.000.000
c) Routes et ponts.....	67.840.000
d) Hydraulique agricole d'assainissement	33.800.000
e) Assistance médicale et enseignement	21.875.783
f) Postes, télégraphes et téléphones	16.368.515
g) Bâtiments administratifs.....	17.271.584
h) Protection sanitaire démographique	35.000.000
Total	735.000.000

II. — *Disponibilités réalisées.*

Emissions (8 tranches), 735 millions de francs.

III. — *Travaux exécutés.*

A. — Ports et rivières.

Dépenses autorisées: 226.844.168 fr.

Amélioration du canal des Pangalanes.

A Tamatave, construction d'une digue, de quais, de débarcadères, d'ouvrages de protection. Construction de hangars; équipement du port en: voies ferrées, eau, grues.

A Majunga, construction d'une digue vers le large, d'une digue intérieure, d'un terre-plein et d'un quai.

A Manankara, construction d'une digue, d'un appontement, d'un hangar, d'un slip; adduction d'eau et éclairage du port. Construction d'un pont.

A Diégo-Suarez, construction d'un appontement.

A Tuléar, construction d'une digue d'accès à l'appontement; amélioration de ce dernier; établissement d'une digue de protection de la ville et du port contre le Fiherenana.

Aux Comores, construction de la jetée de Mutsa-Mudu (Anjouan).

A Fort-Dauphin, construction de digues, estacades, appontement.

A Morondava, construction de digues.

A Nossi-Bé, sondages.

Travaux d'amélioration de la signalisation maritime des côtes de la colonie.

Dépenses faites au 31 décembre 1940: 224.971.338 fr. 89 au titre des « Ports et rivières ».

B. — Voies ferrées.

Dépenses autorisées: 316 millions de francs.

1° Ligne Fianarantsoa-Côte Est. — Travaux terminés, ligne inaugurée le 30 mars 1936. Depuis cette date, il a été procédé à des achats de matériel roulant;

2° Ligne Morondava-Mahabo. — Voie posée sur 45 km. 040;

3° Voie ferrée du Sambirano. — Etudes. Des routes seront finalement construites au lieu et place de ces voies ferrées.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre des « Voies ferrées »: 315.196.256 fr. 76.

C. — Routes et ponts.

Dépenses autorisées: 67.840.000 fr.

Amélioration des routes de Tananarive à Majunga et de Majunga à Diégo-Suarez. Amélioration du réseau des Comores. Travaux de bitumage. Construction des routes destinées à remplacer les voies ferrées initialement prévues du Sambirano et de Morondova à Mahabo.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre des « Routes et ponts »: 67.543.590 fr. 03.

D. — Hydraulique agricole et assainissement.

Dépenses autorisées: 33.320.000 fr.

Amélioration du régime de cours d'eau. Irrigation. Construction de barrages, de canaux. Forages de recherches d'eau. Renforcement de digues; comblement de marais. Adduction d'eau.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre de « L'hydraulique agricole et assainissement »: 32.811.654 fr. 26.

E. — Assistance médicale et enseignement.

Dépenses autorisées: 21.875.783 fr.

Construction ou amélioration de bâtiments d'hospitalisation à Tananarive, Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga, Tuléar, Mananjary, Fénérive, Antalaha, Fianarantsoa, Maintirano, de logements, de laboratoires; construction de bâtiments scolaires à Diégo-Suarez, Analalava, Mananjary, Tananarive, Farafangana, Ambatondrazaka, Ambositra, Majunga, Morondava.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre de « L'assistance médicale et enseignement »: 21.656.693 fr. 83.

F. — Postes, télégraphes et téléphones.

Dépenses autorisées: 16.368.515 fr.

Construction d'hôtel des postes. Construction et renforcement de lignes.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre des « Postes, télégraphes et téléphones »: 15.422.843 fr. 89.

G. — Bâtiments administratifs.

Dépenses autorisées: 17.271.533 fr.

Construction de bâtiments à usage de bureaux, logements, casernes de gardes indigènes, magasins, ateliers.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre des « Bâtiments administratifs »: 17.000.580 fr. 71.

H. — Protection sanitaire démographique.

Dépenses autorisées: 35 millions de francs.

Fonctionnement des services de médecine préventive et sociale, de contrôle sanitaire et démographique, de l'institut d'hygiène de Tananarive, du service central d'études et de recherches sur la prophylaxie de la peste. Construction de dispensaires, de léproseries, de logements d'infirmières.

Dépenses faites au 31 décembre 1940 au titre de la « Protection sanitaire démographique »: 31.380.417 fr. 68.

IV. — *Total des dépenses autorisées* 734.519.999 fr.

V. — *Total des dépenses faites au 31 décembre 1940*, 728.983.376 fr. 05.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis de concours.

Un concours pour l'emploi de rédacteur et de contrôleur stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales sera ouvert, à Paris et à Vichy, au mois de décembre 1941.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six au moins en ce qui concerne les rédacteurs et à douze au moins en ce qui concerne les contrôleurs.

Les épreuves commenceront le lundi 8 décembre 1941. Les inscriptions seront closes le samedi 15 novembre 1941 à midi.

Pourront être admis à concourir les candidats âgés de moins de trente ans et de plus de vingt ans au 1er janvier 1942 et justifiant de l'une des conditions suivantes:

a) Licencié en droit, ès lettres ou ès sciences;

b) Examen de sortie de l'une des écoles suivantes: école polytechnique, école centrale, école normale supérieure, écoles nationales et régionales d'agriculture, école nationale des mines de Paris ou de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la France d'outre-mer, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école française de meunerie;

c) Officiers des armées de terre, de mer, ou de l'air et titulaires d'un grade équivalent dans l'un des corps civils dépendant des secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine, à l'aviation ou aux colonies.

D'autre part, pourront subir les épreuves du concours, outre les candidats satisfaisant aux conditions normales d'âge et de diplômes:

1° Les agents titulaires et auxiliaires de l'office national interprofessionnel des céréales âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1942 et comptant au moins quatre ans de services effectifs à l'O. N. I. C.;

2° Dans la proportion du tiers des places à pourvoir, les agents affectés depuis plus de deux ans au contrôle sur place. Pour ces derniers agents, la limite d'âge est reportée à trente-cinq ans.

Pour l'ensemble des candidats, il sera tenu compte, en ce qui concerne la limite d'âge, des services militaires et des services civils rendus aussi bien à l'O. N. I. C. que dans d'autres administrations.

Seuls les candidats du sexe masculin seront admis à se présenter aux épreuves du concours de contrôleur.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française à titre originaire, comme étant nés de père français et qu'ils ne sont pas juifs aux termes de la loi du 2 juin 1941.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée.

Pour tous les renseignements complémentaires et notamment pour obtenir le programme des épreuves, s'adresser:

Zone occupée. — Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, Paris 7e) (secrétariat général, section du personnel).

Zone libre. — Office national interprofessionnel des céréales, hôtel Florida, rue de la Source-de-l'Hôpital, Vichy.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision C 7, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du charbon.

(Chauffages centraux collectifs.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'article 1er de la décision C 4 du 31 mars 1941 fixant les dates d'interruption des chauffages centraux collectifs d'immeubles;

Considérant les disponibilités restreintes de combustibles minéraux,

Décide:

Art. 1er. — La remise en service des chauffages centraux collectifs d'immeubles ne pourra avoir lieu, dans les divers départements, qu'après les dates suivantes:

Ardennes, Nord, Aisne: 16 octobre 1941.

Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse et les départements à l'Est de ces derniers: 24 octobre 1941.

Côtes-du-Nord, Manche, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne, Creuse, Cher, Loiret, Yonne, Nièvre, Allier, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Ain, Jura, Doubs, Haute-Savoie, Savoie: 1er novembre 1941.

Hautes-Alpes, Isère, Drôme, Rhône, Ardèche, Loire, Haute-Loire, Lozère, Cantal, Puy-de-Dôme, Corrèze, Lot, Dordogne, Charente, départements côtiers jusqu'au Finistère inclusivement: 5 novembre 1941.

Basses-Alpes, Vaucluse, Gard, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Landes, Gironde: 10 novembre 1941.

Bouches-du-Rhône, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées: 20 novembre 1941.

Alpes-Maritimes, Var, Corse: 25 novembre 1941.

Art. 2. — La mise à l'arrêt des chauffages centraux collectifs d'immeubles devra avoir lieu, dans les divers départements, au plus tard aux dates ci-après:

Départements riverains de la Méditerranée: 25 février 1942.

Vaucluse, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Tarn, Haute-Garonne, Basses-Alpes: 3 mars 1942.

Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Lot, Ariège: 9 mars 1942.

Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Vienne, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Saône-et-Loire, Rhône, Isère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes: 17 mars 1942.

Manche, Ille-et-Vilaine, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Loiret, Marne, Aube, Yonne, Côte-d'Or, Jura, Ain, Savoie: 23 mars 1942.

Pas-de-Calais, Nord et Ardennes: 5 avril 1942.

Autres départements: 28 mars 1942.

Art. 3. — Pour toutes les localités dont l'altitude au-dessus de la mer est supérieure à 500 mètres, les dates indiquées ci-dessus sont avancées d'une journée pour la mise en service et retardée d'autant pour la mise à l'arrêt, par tranche de 25 mètres au-dessus de 500.

Pour les immeubles occupés par des services ou des entreprises dont l'activité s'exerce pendant la nuit, les dates où les chauffages centraux pourront être mis en service et devront être arrêtés seront respectivement avancées et retardées de dix jours sur celles fixées ci-dessus; il en sera de même des écoles enfantines ou maternelles.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 s'appliquent non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, cultuel, enseignement, soit public, soit privé, soit laïque, soit religieux, aux bâtiments civils et palais nationaux, à l'exclusion toutefois des établissements hospitaliers ou similaires, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, ainsi que des ambassades.

Art. 5. — Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par le répartiteur chef de la section du charbon. Elles seront notifiées directement aux préfets intéressés.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
THIBAULT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Décision F. 19, du 3 octobre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie.

(Réglementation générale de la répartition des produits chimiques.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 10 avril 1941 portant modification des attributions de la section de la chimie;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions,

Décide:

Art. 1er. — Les produits de la compétence du répartiteur chef de la section de la chimie — ci-après dénommés respectivement répartiteur et section — sont classés en trois catégories:

1° Produits dits « contrôlés »;
2° Produits dits « surveillés »;
3° Produits dits « libres ».

Produits contrôlés.

Art. 2. — Les produits de la première catégorie, dits « contrôlés », qu'ils soient fabriqués ou importés en France métropolitaine, sont, par le fait même de leur classement dans cette catégorie, bloqués pour le compte de la section.

Art. 3. — Le blocage a pour effet que toute personne qui livre, prend livraison, utilise un produit contrôlé, doit obtenir une autorisation préalable de livraison, d'approvisionnement, d'emploi:

a) Soit directement du répartiteur;

b) Soit indirectement, par l'intermédiaire d'un comité d'organisation (loi du 16 août 1940) ou, à défaut, d'un organisme professionnel habilité par le répartiteur, agissant en vertu d'une autorisation qu'il a lui-même reçue du répartiteur et dans les conditions prescrites par ladite autorisation.

Art. 4. — Les autorisations directes doivent, sous réserve d'autres dispositions, chacune être demandées spécialement. Les demandes sont à adresser à la section, de préférence par le canal des comités d'organisation, qui y joindront leur avis motivé.

Art. 5. — Les « décisions de répartition » notifiées par le répartiteur aux comités d'organisation et autres organismes professionnels habilités à participer à la répartition comportent implicitement et d'office, sauf décision contraire du répartiteur, autorisations de livraison, d'approvisionnement et d'emploi pour les quantités réparties.

Toutefois, pour être en droit de se prévaloir de ces autorisations implicites, les livreurs, les réceptionnaires et les utilisateurs doivent être à même de justifier, chacun en ce qui le concerne, que les quantités qu'ils livrent, approvisionnent ou utilisent sont livrées, approvisionnées et utilisées en exécution d'une « décision de répartition » et conformément aux règles fixées à cet égard par le répartiteur.

Art. 6. — Dans tous les cas les autorisations de livraison, d'approvisionnement et d'emploi ne sont valables que pour autant que des limitations, interdictions ou prescriptions d'emploi édictées par la section ne leur sont pas opposables.

Art. 7. — § 1er. — Les producteurs ou importateurs de « produits de la première catégorie » sont tenus de déclarer périodiquement (à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre suivant les cas) les quantités qu'ils ont produites ou importées pendant la période considérée, ainsi que les stocks qu'ils détiennent au début et à l'expiration de la période.

§ 2. — Les producteurs ont, en outre, l'obligation de signaler au répartiteur, immédiatement et à chaque occasion, de préférence sous le couvert de leur comité d'organisation, les dérangements dans l'exploitation influençant sérieusement l'allure des fabrications, en en précisant l'importance et la durée probable.

§ 3. — Les détenteurs de stocks autres que les producteurs ou importateurs, c'est-à-dire les détenteurs, soit à titre de transformateurs ou d'utilisateurs, soit à tout autre titre, sont également tenus de déclarer les stocks qu'ils détiennent à la fin de chaque trimestre, pour autant toutefois que ces stocks soient supérieurs à une limite fixée pour chaque produit par le répartiteur.

§ 4. — Dans tous les cas, les déclarations individuelles doivent être adressées aux comités d'organisation ou aux organismes créés et désignés par eux. Ceux-ci les centraliseront et les feront parvenir sous forme d'états globaux à la section.

Les déclarants qui ne se seraient pas rattachés à un comité d'organisation ou à un organisme professionnel habilité par le répartiteur enverront leurs déclarations directement à la section de la chimie, 34, avenue d'Iéna, à Paris (16e), ou, pour la zone non occupée, au délégué de la section, 50, avenue Victoria, à Vichy (Allier).

Les renseignements détaillés et le modèle des formulaires seront fournis aux intéressés par leurs comités d'organisation ou organismes précités; ils pourront être demandés directement aux adresses ci-dessus.

Produits surveillés.

Art. 8. — Les produits de la deuxième catégorie dits « surveillés » restent en dehors du blocage général édicté par la présente décision pour les produits de la première catégorie.

Toutefois, le répartiteur peut, par décision spéciale, insérée ou non au *Journal officiel*, en prononcer le blocage chez les importateurs ou producteurs.

Art. 9. — Le blocage chez les producteurs et importateurs a pour effet l'interdiction pour ceux-ci (à l'exclusion des détenteurs de stocks à un autre titre qu'en tant que producteur ou importateur) de livrer sans une autorisation préalable du répartiteur.

Les demandes d'autorisation de livraison sont à adresser à la section, de préférence par le canal des comités d'organisation qui y joindront leur avis motivé.

Art. 10. — En dehors de l'obligation ainsi faite aux producteurs et importateurs pour les produits de la deuxième catégorie dont le blocage a été spécialement prononcé, la livraison, l'approvisionnement et l'emploi des produits de cette catégorie peuvent être effectués sans autorisation préalable. Ils restent toutefois soumis, bien entendu, aux limitations ou interdictions édictées par la section.

Art. 11. — § 1er. — Les producteurs ou importateurs de produits de la deuxième catégorie sont, sauf décision contraire du répartiteur, soumis aux mêmes obligations que les producteurs ou importateurs de produits de la première catégorie, telles qu'elles sont définies par les paragraphes 1er et 2 de l'article 7 ci-dessus.

Les modalités d'application fixées par le paragraphe 4 dudit article sont applicables.

§ 2. — Les détenteurs de stocks autres que les producteurs ou importateurs n'ont pas l'obligation de déclaration sauf décision contraire du répartiteur pour tel ou tel de ces produits.

Produits libres.

Art. 12. — Tous les produits de la compétence du répartiteur chef de la section de la chimie, qui ne figurent pas nommément dans les listes des produits des deux premières catégories rentrent automatiquement dans la troisième catégorie des produits dits « libres », pour lesquels aucune déclaration ni aucune autorisation ne sont requises.

Art. 13. — La section peut édicter d'autres prescriptions, ainsi que des prescriptions d'exécution complémentaires à la présente décision; elle peut y apporter toutes modifications nécessaires et, en particulier, changer à tout moment le classement des produits dans les diverses catégories.

Art. 14. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941.

Art. 15. — La décision n° 8 du 26 mars 1941 du répartiteur est abrogée et remplacée par les dispositions édictées aux articles 7 et 11 de la présente décision.

Art. 16. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur
chef de la section de la chimie,
TOINET.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,
directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

PRODUITS CONTRÔLÉS

Acide sulfurique.
Bichromate de soude.
Sulfate de chrome.
Bismuth métal.
Borax.
Acide borique.
Carbonate de soude.
Carbure de calcium.
Cobalt (combinaisons du).
Etain (combinaisons de).
Nickel (combinaisons du).
Nitrate d'argent.
Oxydes (minium et litharge) de plomb.
Carbonate de plomb (céruse).
Soufre.
Sulfate de cuivre (pour usages industriels).
Sulfure de carbone.
Acétone.
Alcool amylique.
Acétate d'amyle.
Anhydride phtalique.
Caséine (pour usages industriels).
Gommes naturelles.
Cires naturelles.
Opium.
Alcaloïdes de l'opium.
Os bruts.
Sous-produits du travail industriel des os.
Produits amylacés (pour usages industriels) :
  Fécules.
  Amidons.
  Dextrine.
  Colles en poudre.
  Amidons transformés.
  Glucose.
Produits de la gemme de pin :
  Essence de térébenthine.
  Colophane et brai de résine.
Produits résineux :
  Mousses de relargage.
  Résine liquide.
Quinine :
  Ecorces de quinquina.
  Sels de quinine.
Résines vinyliques.
Tricrésylphosphate.
Trixylénylphosphate.
Goudron de houille.
Brai de houille.
Huiles de houille.
Phénol.
Crésols.
Xylénols.
Naphtaline.
Produits benzéniques.

PRODUITS SURVEILLÉS

Acide chlorhydrique.
Acide citrique.
Acide tartrique.
Ammoniac.
Anhydride arsénieux.
Argent (sels d') (autres que le nitrate).
Bichromate de potasse.
Bioxyde de manganèse.
Bismuth (sels de).
Bore (minerai de).
Carbonate de baryte.
Chlorure de calcium.
Cryolithe synthétique.
Engrais azotés.
Engrais phosphatés.
Engrais composés.
Fluorure de sodium.
Iode.
Iodures.
Or (sels d').
Platine (sels de).
Plomb (boues de).
Potasse caustique.
Produits insecticides, anticryptogamiques et antiparasitaires pour l'agriculture.
Pyrites.
Silicate de soude.
Silicate de potasse.
Soude caustique.
Tétrachlorure de carbone.
Acide acétique.
Acétate d'éthyle.
Acétate de méthyle.
Autres acétates organiques.
Acétylène (dissous).
Beaumés naturels.
Caféine et ses sels.
Camphre.
Colles de matières animales.
Déchets de peaux.
Gélatines.
Glandes animales.
Abats pour produits opothérapiques.
Goudrons résineux.
Huile de résine.
Lanoline (pour usages pharmaceutiques).
Méthylène.
Peintures, émulsions et mastics à base de corps gras.
Peintures à base de plomb.
Peintures et vernis (priorités nationales).
Strychnine et ses sels.
Tanins synthétiques.
Théobromine et ses sels.
Anthracène.
Pyridrine.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. BATON-TARGA

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris*, — 264.71, *Limoges*.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Groupement des Compagnies d'Energie Electrique et d'Eclairage du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 183121.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Conformément au tableau d'amortissement, le onzième amortissement dudit emprunt porte sur 3.310 obligations.

1.906 obligations ont été rachetées en Bourse, en exécution du droit que le groupement s'est réservé, lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 1.434 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 25 septembre 1941.

Les numéros des 1.434 obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage sont reproduits ci-dessous.

541 à 560	= 20	22.833 à 22.835	= 3
1.561 à 1.574	= 14	22.981 à 22.988	= 8
1.579	= 1	22.990 à 22.999	= 10
1.701 à 1.706	= 6	23.000	= 1
1.709 à 1.720	= 12	23.945 à 23.956	= 12
1.809 à 1.811	= 3	24.082 à 24.093	= 12
1.818 à 1.820	= 3	24.098 à 24.100	= 3
5.321 à 5.340	= 20	24.481 à 24.500	= 20
5.721 à 5.731	= 11	25.141 à 25.145	= 5
6.079 et 6.080	= 2	25.157 à 25.160	= 4
6.984 à 6.988	= 5	26.481 à 26.492	= 12
8.243 à 8.248	= 6	26.495 à 26.500	= 6
8.321 et 8.322	= 2	27.821 à 27.823	= 3
11.301 et 11.302	= 2	27.832 à 27.834	= 3
11.319 et 11.320	= 2	27.837 et 27.838	= 2
11.601 à 11.613	= 13	27.861	= 1
11.615 à 11.617	= 3	27.864 à 27.880	= 17
12.321 à 12.324	= 4	28.001	= 1
12.339	= 1	28.014	= 1
12.601 à 12.612	= 12	28.161 à 28.180	= 20
12.646 à 12.660	= 15	28.381 à 28.400	= 20
12.723 à 12.740	= 18	28.481 à 28.500	= 20
15.501	= 1	29.301 à 29.320	= 20
18.101 à 18.105	= 5	30.141 à 30.143	= 3
18.111 à 18.120	= 10	30.151 à 30.160	= 10
18.521 à 18.524	= 4	30.182 à 30.198	= 17
18.535 à 18.540	= 6	30.341 à 30.351	= 11
19.521 à 19.528	= 8	30.380	= 1
19.539 et 19.540	= 2	31.801 à 31.809	= 9
19.821 à 19.829	= 9	31.815 à 31.820	= 6
19.840	= 1	32.501	= 1
22.061 à 22.080	= 20	32.510 à 32.520	= 11
22.544 à 22.553	= 10	33.141 à 33.146	= 6
22.560	= 1	33.148 à 33.160	= 13
22.821 à 22.829	= 6	33.521 à 33.540	= 20
33.665 à 33.680	= 16	47.223 à 47.225	= 3
34.004 à 34.020	= 17	47.801 à 47.804	= 4
34.621 à 34.630	= 10	47.807 à 47.812	= 6
34.633	= 1	47.814 à 47.820	= 7
34.635	= 1	48.553 à 48.555	= 3
34.637 et 34.638	= 2	48.580	= 1
35.307 à 35.320	= 14	49.745 à 49.749	= 5
35.321 à 35.340	= 20	50.161 à 50.166	= 6
35.621 à 35.629	= 9	50.175 à 50.180	= 6
35.632 à 35.636	= 5	50.403 à 50.413	= 11
35.841 à 35.855	= 15	50.621 à 50.640	= 20
35.857 à 35.860	= 4	51.781 à 51.800	= 20
36.554 à 36.560	= 7	52.550 à 52.559	= 10
37.202 à 37.208	= 7	55.061 et 55.062	= 2
37.214 à 37.220	= 7	55.067	= 1
37.289 à 37.300	= 12	55.073 à 55.076	= 4
37.421 à 37.440	= 20	55.079 et 55.080	= 2
37.761 à 37.780	= 20	55.364 à 55.375	= 12
37.821 à 37.840	= 20	55.881 à 55.900	= 20
38.430 à 38.437	= 8	56.001 à 56.005	= 5
38.441 et 38.442	= 2	56.011 à 56.014	= 4
38.454 à 38.460	= 7	56.017 à 56.020	= 4
38.721 à 38.732	= 12	56.183 à 56.200	= 18
39.941 à 39.956	= 16	56.421 à 56.426	= 6
39.958	= 1	56.428	= 1
40.441 à 40.447	= 7	56.583 à 56.587	= 5
40.881 à 40.900	= 20	56.590	= 1
41.565 à 41.567	= 3	56.913 à 56.920	= 8
41.753 à 41.759	= 7	57.361 à 57.377	= 17
42.581 à 42.588	= 8	59.821 à 59.830	= 10
42.861	= 1	59.836 à 59.840	= 5
42.872	= 1	60.801 à 60.815	= 15
42.874	= 1	60.820	= 1
42.876 à 42.880	= 5	60.821 à 60.840	= 20
43.068 à 43.071	= 4	62.561 à 62.572	= 12
43.341 à 43.350	= 10	63.301 à 63.320	= 20
44.061 à 44.065	= 5	64.021 à 64.040	= 20
44.077 à 44.080	= 4	64.346 à 64.348	= 3
44.101 à 44.110	= 10	64.350 à 64.352	= 3
44.116 à 44.120	= 5	64.356 à 64.360	= 5
44.241 et 44.242	= 2	64.465 et 64.466	= 2
44.244	= 1	65.341 à 65.360	= 20
44.321 à 44.340	= 20	66.061 à 66.066	= 6
44.921 à 44.928	= 8	66.072 à 66.077	= 6
45.181	= 1	66.080	= 1
45.184 à 45.188	= 5	66.841 à 66.860	= 20
45.191 et 45.192	= 2	67.481 et 67.482	= 2
45.194 à 45.200	= 7	67.485 à 67.492	= 8
45.378 à 45.380	= 3	67.498 à 67.500	= 3
45.961 à 45.972	= 12	67.761 à 67.768	= 8
45.980	= 1	67.771 à 67.780	= 10
46.901 à 46.905	= 5	68.121 à 68.129	= 9
46.911 à 46.920	= 10	68.140	= 1
47.221	= 1	72.021 à 72.040	= 20

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er novembre 1941 (coupon n° 22 attaché) à 1.000 fr. si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 997 fr. 75 net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

801 à 818 — 1.001 à 006 — 1.009 à 015 — 1.018 à 020 — 1.201 à 220 — 1.441 à 460 — 1.601 à 620 — 2.041 à 060 — 2.441 à 460 — 5.163 à 168 — 5.172 à 174 — 5.177 à 180 — 5.461 à 480 — 6.101 à 120 — 10.041 à 060 — 12.529 à 531 — 12.801 à 820 — 15.901 à 916 — 15.919 et 920 — 16.267 à 280 — 16.721 à 733 — 16.739 et 740 — 17.121 — 17.135 à 139 — 17.421 — 17.432 à 439 — 17.941 à 960 — 18.681 et 682 — 18.688 à 699 — 19.561 à 563 — 19.573 à 580 — 19.922 à 935 — 21.841 à 857 — 21.859 et 860 — 21.881 — 22.341 à 360 — 22.883 à 900 — 23.401 à 407 — 23.409 à 420 — 23.761 à 780 — 25.741 à 760 — 26.581 à 600 — 28.690 à 700 — 32.981 à 999 — 33.000 — 33.461 à 466 — 33.468 à 473 — 33.477 à 480 — 34.301 à 320 — 35.042 et 043 — 35.045 à 050 — 35.052 à 060 — 35.341 à 351 — 36.221 à 224 — 36.641 à 643 — 36.648 à 654 — 36.660 — 36.821 à 840 — 37.801 à 820 — 38.021 à 040 — 39.881 à 888 — 39.899 à 900 — 40.641 à 643 — 40.654 à 660 — 42.042 à 045 — 42.049 à 056 — 42.501 à 510 — 44.381 à 390 — 44.522 à 534 — 45.919 et 920 — 46.181 à 187 — 46.308 à 320 — 46.801 — 46.812 à 820 — 46.821 — 46.824 à 826 — 46.830 à 832 — 46.853 à 860 — 47.121 à 135 — 47.541 à 557 — 48.901 à 920 — 50.661 à 680 — 50.901 à 920 — 51.541 à 560 — 51.561 à 580 — 51.901 à 920 — 52.001 à 020 — 52.101 à 120 — 52.161 à 180 — 52.461 à 480 — 52.781 et 782 — 52.793 — 52.798 à 800 — 54.461 à 480 — 54.501 à 520 — 54.621 à 628 — 54.634 à 636 — 55.041 à 047 — 55.049 à 060 — 55.561 et 562 — 55.568 — 55.573 à 580 — 58.445 à 460 — 59.581 à 600 — 59.954 à 960 — 60.881 à 900 — 61.582 à 586 — 61.593 à 600 — 62.586 à 600 — 62.901 à 909 — 62.911 à 917 — 62.919 et 920 — 64.001 à 020 — 64.164 à 180 — 64.601 à 606 — 64.609 à 613 — 64.615 à 620 — 65.601 à 620 — 65.641 à 660 — 65.788 à 792 — 66.321 à 326 — 66.528 à 530 — 66.333 à 340 — 66.481 à 500 — 67.301 à 312 — 67.317 à 320 — 67.321 à 334 — 68.472 — 68.476 à 480 — 68.701 à 720 — 69.021 à 040 — 69.201 à 220 — 69.561 à 580 — 70.181 à 184 — 70.190 à 199 — 70.401 à 409 — 70.415 — 70.585 à 594 — 71.241 à 260 — 71.321 à 337 — 71.339 et 340 — 71.361 à 363 — 71.374 à 380.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt 1932.

Tirage au sort semestriel des obligations à amortir le 1er décembre 1941.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr., le GOUVERNEMENT TUNISIEN a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la semestrialité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er décembre 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser

(Supplément. — **Fin.)**

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

L'ELECTRIQUE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE VINGT ET UN MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BAROEUL (NORD)

SIÈGE ADMINISTRATIF:

12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Tourcoing 898.

Liste des obligations 5 0/0 (émission 1930) sorties au tirage du 9 septembre 1941 et avis de leur remboursement.

MM. les obligataires de la société anonyme L'ELECTRIQUE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING sont informés que les 362 obligations ci-dessous énumérées, sorties au tirage du 9 septembre 1941, seront remboursables, déduction faite de la retenue de 10 0/0 sur la prime de remboursement (décret-loi du 16 juillet 1935), à partir du 15 septembre 1941, coupon n° 23 attaché, à raison de 999 fr. 50 par obligation nominative ou au porteur.

Ces 362 obligations, ajoutées aux titres déjà rachetés en Bourse au-dessous du pair, représentent le nombre de titres correspondant à la somme prévue au tableau d'amortissement pour l'année 1941.

NUMÉROS DES 362 OBLIGATIONS

14	114	120	142	163	182
238	309	323	371	390	482
516	519	584	664	667	672
680	688	700	720	731	732
833	846	849	970	989	1.040
1.045	1.064	1.188	1.193	1.234	1.239
1.264	1.283	1.310	1.331	1.376	1.386
1.396	1.420	1.424	1.444	1.481	1.498
1.553	1.572	1.681	1.816	1.856	1.866
1.900	1.905	1.921	1.946	1.983	1.994
2.024	2.103	2.207	2.213	2.356	2.375
2.376	2.435	2.563	2.573	2.583	2.586
2.600	2.606	2.626	2.627	2.653	2.655
2.673	2.682	2.690	2.734	2.762	2.839
2.876	2.881	2.884	2.913	2.956	2.974
3.001	3.056	3.068	3.131	3.133	3.164
3.337	3.371	3.437	3.453	3.505	3.536
3.540	3.568	3.569	3.604	3.605	3.728
3.804	3.835	3.852	3.875	3.914	3.942
4.015	4.049	4.075	4.087	4.232	4.261
4.280	4.287	4.366	4.367	4.374	4.406
4.424	4.430	4.435	4.457	4.480	4.494
4.600	4.623	4.746	4.761	4.775	4.804
4.823	4.951	4.970	5.001	5.014	5.040
5.091	5.097	5.123	5.150	5.165	5.196
5.239	5.267	5.271	5.280	5.295	5.304
5.311	5.363	5.421	5.470	5.525	5.527
5.552	5.586	5.620	5.630	5.641	5.643
5.653	5.657	5.667	5.690	5.692	5.695
5.743	5.759	5.771	5.852	5.865	5.868
5.974	6.033	6.040	6.077	6.098	6.168
6.175	6.189	6.203	6.233	6.289	6.344
6.372	6.436	6.476	6.503	6.511	6.668
6.672	6.686	6.761	6.776	6.854	6.893
6.917	6.983	7.020	7.065	7.067	7.093
7.108	7.132	7.168	7.180	7.181	7.202
7.205	7.209	7.216	7.221	7.267	7.275
7.302	7.313	7.355	7.410	7.421	7.560
7.601	7.603	7.676	7.781	7.888	7.926
7.934	7.953	7.998	8.037	8.043	8.128
8.132	8.207	8.220	8.246	8.333	8.334
8.374	8.474	8.489	8.495	8.497	8.526
8.651	8.735	8.741	8.753	8.924	8.957
8.969	8.971	8.980	9.019	9.091	9.107
9.120	9.146	9.209	9.412	9.413	9.467
9.494	9.546	9.567	9.617	9.671	9.670
9.883	9.915	9.975	9.976	9.986	10.070
10.209	10.275	10.287	10.319	10.321	10.337
10.350	10.357	10.631	10.676	10.678	10.750
10.795	10.819	10.821	10.830	10.849	10.874
10.884	10.987	11.014	11.029	11.097	11.102
11.115	11.152	11.186	11.328	11.389	11.414
11.574	11.665	11.671	11.710	11.716	11.724
11.770	11.753	11.788	11.960	11.992	12.028
12.030	12.038	12.040	12.202	12.243	12.253
12.284	12.288	12.301	12.316	12.321	12.327
12.502	12.508	12.634	12.666	12.680	12.683
12.719	12.804	12.879	12.961	12.982	13.002
13.046	13.120	13.132	13.154	13.159	13.186
13.196	13.198	13.201	13.223	13.286	13.309
13.360	13.479				

Obligations amorties antérieurement à 1941 et non remboursées au 1er septembre 1941.

Année d'amortissement 1940.

Coupon n° 21 attaché. — Prix net, 999 fr. 50.

128	159	171	217	291	357
376	406	410	446	470	478
510	511	628	898	977	994
999	1.005	1.013	1.079	1.221	1.222
1.265	1.278	1.327	1.402	1.449	1.518
1.570	1.574	1.622	1.638	1.720	1.752
1.823	1.825	1.873	1.879	2.028	2.104
2.126	2.262	2.290	2.340	2.374	2.577
2.766	2.802	2.883	2.991	2.995	3.024
3.114	3.116	3.203	3.208	3.356	3.450
3.614	3.655	3.716	3.778	3.939	3.943
3.959	3.973	3.984	4.071	4.172	4.184
4.290	4.316	4.387	4.651	4.702	4.718
4.724	4.725	4.750	4.768	4.776	4.796
4.892	4.908	5.116	5.237	5.330	5.446
5.448	5.468	5.516	5.678	5.726	5.731
5.786	5.811	5.824	5.855	5.867	5.914
5.941	5.963	6.004	6.062	6.064	6.090
6.277	6.294	6.309	6.398	6.418	6.542
6.548	6.561	6.604	6.630	6.743	6.788
6.894	6.907	6.910	6.925	6.932	6.953
7.007	7.060	7.141	7.233	7.272	7.276
7.282	7.326	7.373	7.378	7.381	7.414
7.438	7.526	7.532	7.554	7.625	7.840
8.046	8.017	8.048	8.087	8.103	8.259
8.324	8.338	8.379	8.394	8.536	8.598
8.601	8.602	8.692	8.718	8.731	8.853
9.037	9.092	9.139	9.144	9.271	9.327
9.348	9.409	9.431	9.470	9.539	9.618
9.640	9.688	9.751	9.761	9.774	9.782
9.853	9.861	9.970	9.995	9.996	10.035
10.066	10.123	10.172	10.182	10.208	10.218
10.322	10.378	10.415	10.431	10.536	10.542
10.545	10.547	10.593	10.603	10.730	10.712
10.776	10.800	10.843	10.856	10.883	10.902
11.100	11.112	11.166	11.246	11.316	11.363
11.540	11.548	11.589	11.596	11.642	11.662
11.673	11.723	11.734	11.850	11.853	11.900
11.908	11.918	11.919	11.940	11.998	12.029
12.032	12.073	12.095	12.128	12.133	12.142
12.233	12.338	12.360	12.385	12.505	12.569
12.654	12.710	12.766	12.792	12.933	13.068
13.117	13.140	13.145	13.146	13.203	13.208
13.216	13.256	13.259	13.267	13.280	13.283
13.318	13.325	13.382	13.392	13.395	13.471
13.472					

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de ce remboursement, à leur siège et dans toutes leurs succursales:

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration.

SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

103, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

R. C.: Seine 45223.

Liste des trois cent vingt et une obligations 4 1/2 0/0 1912 sorties au tirage du 18 septembre 1941.

52	107	109	221	397	399	418
429	593	689	706	752	863	918
950	964	1.005	1.058	1.068	1.073	1.081
1.116	1.163	1.285	1.293	1.341	1.475	1.500
1.600	1.644	1.665	1.672	1.675	1.694	1.695
1.722	1.754	1.770	1.798	1.854	1.856	1.862
1.901	1.906	1.960	1.963	1.993	1.999	2.001
2.023	2.046	2.101	2.125	2.178	2.209	2.246
2.265	2.282	2.286	2.288	2.295	2.305	2.348
2.354	2.369	2.374	2.436	2.456	2.600	2.610
2.623	2.648	2.662	2.695	2.804	2.825	2.848
2.893	2.907	2.908	2.935	2.961	3.089	3.008
3.161	3.165	3.192	3.193	3.195	3.209	3.243
3.250	3.264	3.382	3.398	3.407	3.420	3.431
3.492	3.517	3.529	3.550	3.551	3.644	3.646
3.651	3.660	3.675	3.686	3.745	3.757	3.819
3.845	3.881	3.882	3.964	4.026	4.033	4.056
4.059	4.075	4.122	4.123	4.132	4.149	4.157
4.173	4.200	4.265	4.266	4.276	4.391	4.425
4.443	4.444	4.501	4.525	4.529	4.597	4.623
4.655	4.723	4.725	4.729	4.745	4.754	4.835
4.853	4.855	4.865	4.870	4.931	4.948	4.950
4.963	4.969	4.975	5.009	5.040	5.077	5.118
5.267	5.297	5.322	5.350	5.400	5.415	5.470
5.487	5.521	5.537	5.559	5.578	5.607	5.654
5.669	5.676	5.683	5.684	5.699	5.703	5.746
5.747	5.807	5.869	5.897	5.917	5.928	5.986
6.033	6.046	6.058	6.060	6.123	6.126	6.169
6.211	6.226	6.323	6.346	6.353	6.261	6.431
6.457	6.584	6.648	6.681	6.693	6.702	6.718
6.733	6.735	6.746	6.808	6.813	6.901	6.926
7.004	7.020	7.038	7.079	7.090	7.172	7.176
7.208	7.212	7.239	7.261	7.276	7.313	7.358
7.369	7.459	7.533	7.560	7.626	7.628	7.700
7.710	7.720	7.794	7.803	7.872	7.883	7.927
7.931	7.942	7.953	7.959	8.009	8.019	8.088
8.116	8.132	8.146	8.147	8.178	8.208	8.244
8.346	8.353	8.381	8.426	8.451	8.456	8.474
8.478	8.508	8.567	8.594	8.596	8.662	8.663
8.743	8.753	8.754	8.771	8.783	8.821	8.822
8.839	8.880	8.910	8.952	8.963	8.997	9.061
9.075	9.101	9.109	9.177	9.179	9.184	9.213
9.307	9.320	9.340	9.363	9.455	9.471	9.530
9.564	9.631	9.632	9.667	9.675	9.726	9.738
9.763	9.765	9.772	9.783	9.791	9.793	9.806
9.816	9.839	9.907	9.939	9.941	9.978	

Remboursement au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées et 20, rue Lafayette, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province, à partir du 1er octobre 1941 à raison de 491 fr. pour toutes les obligations nominatives et au porteur.

Obligations sorties aux tirages précédents, restant à rembourser.

Tirage septembre 1936.

1.436.

Tirage septembre 1938.

38 40.

Tirage septembre 1939.

110 292 1.583.

Tirage septembre 1940.

108	337	381	382	446	673	677
688	724	743	843	846	866	895
903	914	916	938	939	971	978
989	1.407	1.516	1.518	1.575	1.591	

Gouvernement général de l'Indochine

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1933.

Quinzième amortissement.

Tirage du 23 juin 1941.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

101 à 120 — 2.821 à 2.840 — 7.301 à 7.320 — 8.141 à 8.160 — 27.281 à 27.284 — 31.521 à 31.528 — 31.536 à 31.540 — 32.321 à 32.340 — 33.541 et 33.542 — 33.514 à 33.560 — 43.581 à 43.594 — 43.600 — 56.621 à 56.629 — 56.631 à 56.637 — 56.640 — 61.281 à 61.300 — 66.701 à 66.720 — 75.341 à 75.360 — 87.021 à 87.040 — 95.401 à 95.420 — 101.781 à 101.800 — 105.061 à 105.080 — 107.561 à 107.573 — 107.579 et 107.580.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

109.898 à 109.901 — 111.862 à 111.865 — 113.898 à 113.901 — 117.430 à 117.433 — 119.982 à 119.985 — 120.806 à 120.809 — 121.370 à 121.373 — 122.306 à 122.309 — 124.374 à 124.377 — 125.822 à 125.825 — 127.880 à 127.893 — 128.134 à 128.137 — 129.086 à 129.089 — 129.770 à 129.773 — 130.198 à 130.201.

Il n'existe pas de titres précédemment amortis restant à rembourser.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE BORDELAISE
DES
PRODUITS CHIMIQUES

28, PLACE GAMBETTA, A BORDEAUX

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1929, à rembourser à partir du 1er novembre 1941.

NUMÉRO des séries.	NUMÉRO des obligations.	NUMÉRO des séries.	NUMÉRO des obligations.
33	321 à 330	2.138	21.371 à 21.380
119	1.181 à 1.190	2.189	21.881 à 21.890
132	1.311 à 1.320	2.194	21.931 à 21.940
133	1.321 à 1.330	2.218	22.171 à 22.180
156	1.551 à 1.560	2.245	22.441 à 22.450
161	1.631 à 1.640	2.273	22.721 à 22.730
172	1.711 à 1.720	2.320	23.191 à 23.200
175	1.741 à 1.750	2.356	23.551 à 23.560
178	1.771 à 1.780	2.384	23.831 à 23.840
207	2.061 à 2.070	2.391	23.901 à 23.910
221	2.201 à 2.210	2.411	24.101 à 24.110
276	2.751 à 2.760	2.437	24.361 à 24.370
279	2.781 à 2.790	2.438	24.371 à 24.380
334	3.331 à 3.340	2.449	24.481 à 24.490
338	3.371 à 3.380	2.490	24.891 à 24.900
346	3.451 à 3.460	2.494	24.931 à 24.940
354	3.531 à 3.540	2.503	25.021 à 25.030
380	3.791 à 3.800	2.507	25.061 à 25.070
433	4.321 à 4.330	2.515	25.141 à 25.150
464	4.631 à 4.640	2.528	25.271 à 25.280
465	4.641 à 4.650	2.544	25.431 à 25.440
522	5.211 à 5.220	2.556	25.551 à 25.560
523	5.221 à 5.230	2.587	25.861 à 25.870
576	5.751 à 5.760	2.625	26.241 à 26.250
604	6.031 à 6.040	2.670	26.691 à 26.700
635	6.311 à 6.350	2.672	26.711 à 26.720
662	6.611 à 6.620	2.693	26.921 à 26.930
685	6.841 à 6.850	2.760	27.591 à 27.600
711	7.101 à 7.110	2.774	27.731 à 27.740
762	7.611 à 7.620	2.821	28.201 à 28.210
807	8.061 à 8.070	2.824	28.231 à 28.240
814	8.131 à 8.140	2.851	28.501 à 28.510
825	8.241 à 8.251	2.926	29 251 à 29.260
832	8.311 à 8.320	2.964	29.631 à 29.640
894	8.931 à 8.940	3.042	30.411 à 30.420
896	8.951 à 8.960	3.044	30.431 à 30.440
905	9.041 à 9.050	3.110	31.091 à 31.100
975	9.741 à 9.750	3.141	31.401 à 31.410
976	9.751 à 9.760	3.170	31.691 à 31.700
998	9.971 à 9.980	3.186	31.851 à 31.860
1.017	10.161 à 10.170	3.272	32.711 à 32.720
1.035	10.341 à 10.350	3.288	32.871 à 32.880
1.037	10.361 à 10.370	3.322	33.211 à 33.220
1.066	10.651 à 10.660	3.323	33.221 à 33.230
1.082	10.811 à 10.820	3.325	33.241 à 33.250
1.084	10.831 à 10.840	3.336	33.351 à 33.360
1.098	10.971 à 10.980	3.347	33.461 à 33.470
1.132	11.311 à 11.320	3.369	33.681 à 33.690
1.148	11.471 à 11.480	3.377	33.761 à 33.770
1.149	11.481 à 11.490	3.398	33.971 à 33.980
1.244	12.431 à 12.440	3.412	34.111 à 34.120
1.265	12.641 à 12.650	3.428	34.271 à 34.280
1.302	13.011 à 13.020	3.436	34.351 à 34.360
1.325	13.241 à 13.250	3.440	34.391 à 34.400
1.438	14.371 à 14.380	3.475	34.741 à 34.750
1.450	14.491 à 14.500	3.522	35.211 à 35.220
1.453	14.521 à 14.530	3.536	35.351 à 35.360
1.485	14.841 à 14.850	3.602	36.011 à 36.020
1.486	14.851 à 14.860	3.606	36.051 à 36.060
1.525	15.241 à 15.250	3.631	36 301 à 36.310
1.609	16.081 à 16.090	3.638	36.371 à 36.380
1.655	16.541 à 16.550	3.646	36.451 à 36.460
1.679	16.781 à 16.790	3.665	36.641 à 36.650
1.692	16.911 à 16.920	3.679	36.781 à 36.790
1.705	17.041 à 17.050	3.693	36.921 à 36.930
1.811	18.101 à 18.110	3.712	37.111 à 37.120
1.819	18.181 à 18.190	3.726	37.251 à 37.260
1.842	18.411 à 18.420	3.733	37.321 à 37.330
1.876	18.751 à 18.760	3.747	37.461 à 37.470
1.889	18.881 à 18.890	3.763	37.621 à 37.630
1.915	19.141 à 19.150	3.773	37.721 à 37.730
1.918	19.171 à 19.180	3.783	37.821 à 37.830
1.944	19.431 à 19.440	3.798	37.971 à 37.980
2.010	20.091 à 20.100	3.819	38.181 à 38.190
2.081	20.801 à 20.810	3.820	38.191 à 38.200
2.109	21.081 à 21.090	3.842	38.411 à 38.420
2.113	21.121 à 21.130	3.856	38.551 à 38.560
2.119	21.181 à 21.190	3.885	38.841 à 38.850
2.123	21.221 à 21.230	3.894	38.931 à 38.940
3.959	39.581 à 39.590	4.360	43.591 à 43.600
4.006	40.051 à 40.060	4.391	43.901 à 43.910
4.007	40.061 à 40.070	4.407	44.061 à 44.070
4.014	40.131 à 40.140	4.481	44.801 à 44.810
4.062	40.611 à 40.620	4.512	45.111 à 45.120
4.068	40.671 à 40.680	4.550	45.491 à 45.500
4.076	40.751 à 40.760	4.579	45.781 à 45.790
4.079	40.781 à 40.790	4.672	46.711 à 46.720
4.082	40.811 à 40.820	4.675	46.741 à 46.750
4.113	41.121 à 41.130	4.717	47.161 à 47.170
4.121	41.201 à 41.210	4.741	47.401 à 47.410
4.126	41.251 à 41.260	4.839	48.381 à 48.390
4.128	41.271 à 41.280	4.873	48.721 à 48.730
4.167	41.661 à 41.670	4.887	48.861 à 48.870
4.182	41.811 à 41.820	4.907	49.061 à 49.070
4.234	42.331 à 42.340	4.914	49.131 à 49.140
4.243	42.421 à 42.430	4.918	49.171 à 49.180
4.290	42.891 à 42.900	4.922	49.211 à 49.220
4.325	43.241 à 43.250	4.947	49.461 à 49.470
4.327	43.261 à 43.270	4.963	49.621 à 49.630

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties à des tirages antérieurs à 1941 et non encore présentées au remboursement.

NUMÉRO des séries.	NUMÉRO des obligations.	NUMÉRO des séries	NUMÉRO des obligations.
20	191 à 200	889	8.882 à 8.883
31	301 à 310	—	8.886 à 8.890
44	431	890	8.891 à 8.900
53	521	921	9.201
—	523 à 530	—	9.204 à 9.210
56	551 à 560	939	9.388 à 9.390
57	561 à 564	948	9.477 à 9.480
64	640	949	9.483
76	752 à 760	961	9.601 à 9.610
85	848 à 850	995	9.949
147	1.466 à 1.470	—	9.950
168	1.671 à 1.680	1.016	10.151 à 10.158
265	2.645 à 2.650	1.021	10.205 à 10.210
283	2.821	1.045	10.441
—	2.822	—	10.443 à 10.450
297	2.961 à 2.970	1.051	10.502 à 10.510
317	3.161 à 3.166	1.055	10.542 à 10.550
—	3.168	1.056	10.551 à 10.560
—	3.170	1.080	10.791 à 10.795
323	3.221 à 3.230	—	10.797 à 10.800
327	3.263 à 3.270	1.130	11.291 à 11.300
331	3.301 à 3.308	1.162	11.611 11.616
343	3.426 à 3.430	—	11.618
357	3.561 à 3.570	1.169	11.689
365	3.643	—	11.690
366	3.651	1.178	11.771 à 11.780
—	3.657 à 3.659	1.245	12.441
379	3.781 à 3.790	1.246	12.451 à 12.452
381	3.801 à 3.810	—	12.454 à 12.456
411	4.101 à 4.110	—	12.458 à 12.460
427	4.267 à 4.270	1.270	12.691 à 12.700
438	4.380	1.274	12.737 à 12.740
475	4.741 à 4.750	1.286	12.851 à 12.860
483	4.821 à 4.830	1.289	12.881 à 12.890
510	5.091 à 5.100	1.301	13.001 à 13.010
526	5.253 à 5.260	1.318	13.171 à 13.180
530	5.291 à 5.300	1.351	13.507 à 13.510
556	5.551 à 5.560	1.355	13.548 à 13.549
561	5.602 à 5.605	1.369	13.683 à 13.690
—	5.607 à 5.610	1.393	13.925 à 13.930
567	5.665	1.404	14.031 à 14.033
584	5.831 à 5.840	—	14.036
615	6.141 à 6.149	1.417	14.163 à 14.170
639	6.388 à 6.390	1.428	14.271
641	6.401 à 6.410	1.433	14.321
663	6.621 à 6.630	—	14.324 à 14.330
666	6.651 à 6.660	1.448	14.471 à 14.480
671	6.701	1.469	14.682 à 14.683
—	6.705 à 6.708	1.499	14.988 à 14.990
680	6.791	1.512	15.111 à 15.120
—	6.792	1.536	15.351 à 15.357
682	6.811 à 6.820	1.541	15.401 à 15.406
692	6.911 à 6.920	—	15.410
736	7.351 à 7.360	1.559	15.587 à 15.588
742	7.411 à 7.420	—	15.590
806	8.051 à 8.059	1.564	15.631 à 15.634
878	8.771 à 8.775	—	15.636 à 15.640
888	8.871 à 8.880	1.569	15.681 à 15.690
1.570	15.693 à 15.698	2.645	26.449 à 26.450
1.580	15.794 à 15.800	2.659	26.581 à 26.590
1.594	15.931 à 15.940	2.732	27.311 à 27.320
1.589	15.981 à 15.989	2.735	27.341 à 27.350
1.603	16.021 à 16.030	2.750	27.491 à 27.500
1.640	16.394 à 16.400	2.758	27.571 à 27.579
1.697	16.961 à 16.970	2.759	27.582 à 27.590
1.701	17.001 à 17.005	2.778	27.774
1.703	17.021 à 17.030	—	27.780
1.724	17.221 à 17.240	2.806	28.052 à 28.060
1.732	17.311 à 17.320	2.831	28.304 à 28.310
1.734	17.337	2.856	28.551 à 28.553
1.757	17.561 à 17.570	—	28.560
1.772	17.311 à 17.320	2.888	28.871
1.791	17.901 à 17.910	—	28.872
1.806	18.051 à 18.058	2.906	29.053 à 29.060
—	18.060	2.913	29.121 à 29.130
1.834	18.331 à 18.340	2.932	29.311 à 29.320
1.859	18.590	2.943	29.422 à 29.430
1.860	18.681 à 18.690	2.945	29.441
1.871	18.701 à 18.710	—	29.443 à 29.450
1.873	18.721 à 18.730	2.955	29.545
1.885	18.841 à 18.849	—	29.548
1.905	19.041 à 19.050	2.958	29.573
1.919	19.182 à 19.183	—	29.577 à 29.580
—	19.188 à 19.190	2.959	29.581 à 29.590
1.928	19.271 à 19.273	2.963	29.621 à 29.623
1.936	19.351 à 19.357	—	29.628
1.938	19.375 à 19.377	2.966	29.655 à 29.660
—	19.379	2.986	29.853 à 29.858
—	19.380	2.991	29.903
1.955	19.541 à 19.545	—	29.910
—	19.549 à 19.550	3.000	30.081 à 30.087
1.979	19.781	3.021	30.201 à 30.209
1.983	19.821 à 19.827	3.026	30.252 à 30.256
1.987	19.861 à 19.870	—	30.260
1.989	19.881	3.035	30.341 à 30.347
—	19.885	3.040	30.391 à 30.400
—	19.890	3.060	30.591
2.035	20.341 à 20.350	—	30.597 à 30.600
2.050	20.491 à 20.492	3.064	30.631 à 30.637
—	20.494 à 20.500	3.076	30.751 à 30.760
2.068	20.680	3.102	31.011 à 31.020
2.095	20.941 à 20.950	3.104	31.031 à 31.040
2.102	21.011 à 21.019	3.138	31.373
2.110	21.091 à 21.100	—	31.374
2.126	21.251 à 21.260	3.187	31.861 à 31.863
2.146	21.451 à 21.455	—	31.870
—	21.457 à 21.460	3.196	31.951 à 31.957
2.148	21.471 à 21.480	3.208	32.076
2.178	21.775 à 21.776	3.208	32.079
—	21.780	—	32.080
2.179	21.784 à 21.787	3.212	32.111 à 32.120
—	21.790	3.248	32.472 à 32.476
2.188	21.871 à 21.880	3.256	32.551 à 32.560
2.195	21.941	3.306	33.055
—	21.943 à 21.945	3.316	33.155 à 33.160
—	21.949 à 21.950	3.331	33.301 à 33.310
2.210	22.096	3.332	33.316 à 33.320
2.242	22.411 à 22.420	3.343	33.421 à 33.424
2.261	22.601 à 22.610	—	33.427 à 33.430
2.266	22.655 à 22.656	3.345	33.441 à 33.447
—	22.658	3.351	33.501 à 33.510
2.277	22.761 à 22.770	3.355	33.541 à 33.550
2.303	23.021 à 23.030	3.374	33.731 à 33.740
2.317	23.161 à 23.170	3.410	34.091 à 34.100
2.324	23.231 à 23.240	3.432	34.311 à 34.312
2.341	23.401 à 23.408	3.435	34.341 à 34.350
2.353	23.521 à 23.528	3.468	34.671 à 34.680
2.357	23.561 à 23.570	3.474	34.731 à 34.735
2.358	23.571 à 23.580	—	34.737 à 34.740
2.401	24.001 à 24.010	3.485	34.849
2.432	24.319 à 24.320	—	34.850
2.453	24.527 à 24.528	3.497	34.961 à 34.970
—	24.530	3.509	35.081 à 35.090
2.455	24.541 à 24.550	3.527	35.262 à 35.270
2.470	24.700	3.552	35.511 à 35.520
2.481	24.801 à 24.808	3.553	35.524
2.482	24.813 à 24.819	3.554	35.531 à 35.540
2.493	24.921	3.565	35.641 à 35.643
—	24.924 à 24.930	—	35.647 à 35.650
2.497	24.961 à 24.965	3.578	35.771 à 35.779
2.518	25.171 à 25.176	3.583	35.821 à 35.830
—	25.178 à 25.180	3.589	35.881 à 35.890
2.562	25.611 à 25.620	3.623	36.228 à 36.229
2.570	25.697	3.639	36.383 à 36.385
2.644	26.431 à 26.434	3.642	36.411 à 36.413
2.644	26.438 à 26.440	—	36.415 à 36.420
2.645	26.441 à 26.443	3.652	36.511 à 36.516
—	26.446	3.659	36.581 à 36.585

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

NUMÉRO des séries	NUMÉRO des obligations.
3.659	36.588 à 36.590
3.660	36.591 à 36.600
3.684	36.831
3.692	36.917 à 36.919
3.700	36.991 à 37.000
3.706	37.051 à 37.060
3.756	37.551 à 37.560
3.771	37.701 à 37.710
3.805	38.041 à 38.044
—	38.241 à 38.250
3.835	38.341 à 38.350
3.847	38.462 à 38.463
3.850	38.491 à 38.500
3.871	38.710
2.874	38.731 à 38.740
3.875	38.741
—	38.742
3.879	38.781 à 38.785
—	38.788 à 38.790
3.882	38.811
—	38.812
—	38.815
—	38.817 à 38.819
3.895	38.941 à 38.948
—	38.950
3.903	39.028 à 39.029
3.912	39.111
3.917	39.161
—	39.162
—	39.166 à 39.170
3.924	39.231 à 39.240
3.933	39.321 à 39.327
—	39.329 à 39.330
3.982	39.816
—	39.817
3.998	39.971 à 39.980
4.022	40.211 à 40.220
4.031	40.301 à 40.303
—	40.306 à 40.310
4.052	40.511 à 40.512
—	40.520
4.073	40.726
4.084	40.831
—	40.834
—	40.837 à 40.838
—	40.840
4.085	40.842 à 40.850
4.120	41.199 à 41.200
4.134	41.331 à 41.339
4.143	41.421 à 41.430
4.146	41.451 à 41.454
4.146	41.460
4.148	41.471 à 41.476
4.156	41.552
4.160	41.595 à 41.600
4.169	41.682 à 41.683
—	41.685
4.174	41.731 à 41.736
—	41.738

NUMÉRO des séries	NUMÉRO des obligations.
4.175	41.742
—	41.743
4.179	41.789
4.218	42.171
—	42.175 à 42.180
4.224	42.234 à 42.238
4.224	42.240
4.225	42.241 à 42.250
4.242	42.412
—	42.413
4.255	42.541 à 42.550
4.262	42.611 à 42.620
4.301	43.007 à 43.009
4.320	43.191 à 43.194
—	43.199 à 43.200
4.321	43.231 à 43.240
4.342	43.411
—	43.418 à 43.420
4.356	43.551 à 43.560
4.369	43.683
4.372	43.711 à 43.720
4.411	44.101 à 44.110
4.418	44.171 à 44.178
—	44.180
4.426	44.251 à 44.260
4.442	44.412 à 44.420
4.461	44.603 à 44.610
4.462	44.611 à 44.620
4.493	44.921 à 44.930
4.506	45.051 à 45.054
—	45.059 à 45.060
4.562	45.611 à 45.615
4.586	45.851 à 45.860
4.588	45.871 à 45.880
4.597	45.961 à 45.970
4.601	46.001 à 46.010
4.695	46.941 à 46.950
4.696	46.952 à 46.954
4.703	47.021 à 47.026
—	47.028 à 47.030
4.738	47.373 à 47.374
—	47.377 à 47.380
4.742	47.411 à 47.420
4.758	47.571 à 47.580
4.784	47.831 à 47.840
4.811	48.101 à 48.110
4.814	48.131 à 48.140
4.876	48.751
—	48.752
—	48.754
—	48.756
—	48.760
4.880	48.791 à 48.800
4.932	49.311 à 49.314
—	49.316
4.938	49.371 à 49.375
4.945	49.441 à 49.443
—	49.447 à 49.450
4.946	49.451 à 49.460

ELECTRICITE D'ALEP

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 217948 B.

Amortissement des obligations 7 0/0 (émission 1927).

Liste des numéros des 964 obligations 7 0/0 (émission 1927), valeur nominale 500 fr., amorties au tirage du 5 septembre 1941 et remboursables à partir du 1er octobre 1941 au taux net de 500 fr. (cinq cents francs).

23	35	125	150	153	196
255	271	297	399	418	425
547	535	560	612	614	624
670	678	712	726	740	774
812	834	864	871	879	892
913	941	957	1.002	1.007	1.016
1.047	1.072	1.104	1.113	1.128	1.142
1.161	1.213	1.218	1.358	1.434	1.480
1.481	1.485	1.497	1.503	1.547	1.556
1.561	1.650	1.701	1.715	1.720	1.760
1.770	1.801	1.843	1.859	1.905	1.909
1.932	1.970	1.998	1.999	2.026	2.064
2.075	2.167	2.185	2.208	2.235	2.275
2.289	2.332	2.459	2.568	2.583	2.619
2.650	2.683	2.701	2.710	2.757	2.768
2.769	2.776	2.818	2.879	2.915	2.919
2.982	3.061	3.071	3.110	3.148	3.163
3.168	3.223	3.270	3.366	3.388	3.398
3.415	3.478	3.479	3.506	3.510	3.605
3.742	3.804	3.806	3.808	3.819	3.896
3.924	3.944	3.946	3.992	3.998	4.059
4.077	4.079	4.089	4.094	4.099	4.116
4.187	4.188	4.205	4.236	4.248	4.270
4.326	4.331	4.351	4.357	4.416	4.423
4.496	4.499	4.508	4.528	4.558	4.559
4.587	4.606	4.611	4.629	4.631	4.656
4.749	4.726	4.731	4.770	4.783	4.799
4.811	4.831	4.882	4.896	4.921	4.957
4.976	4.978	4.982	5.148	5.165	5.167
5.179	5.195	5.237	5.313	5.320	5.350
5.411	5.449	5.451	5.467	5.514	5.518
5.563	5.588	5.592	5.626	5.629	5.635
5.640	5.648	5.656	5.668	5.674	5.679
5.681	5.688	5.698	5.700	5.761	5.786
5.788	5.819	5.843	5.880	5.904	5.928
5.962	6.006	6.064	6.077	6.090	6.121
6.194	6.204	6.218	6.238	6.239	6.272
6.352	6.382	6.419	6.462	6.484	6.522
6.544	6.552	6.577	6.609	6.614	6.617
6.630	6.666	6.671	6.673	6.701	6.733
6.735	6.744	6.808	6.821	6.853	6.962
7.037	7.059	7.080	7.084	7.142	7.145
7.190	7.207	7.221	7.223	7.232	7.236
7.282	7.317	7.330	7.371	7.396	7.436
7.455	7.457	7.488	7.508	7.527	7.539
7.553	7.594	7.595	7.612	7.623	7.694
7.770	7.774	7.796	7.829	7.848	7.853
7.862	7.954	7.988	8.000	8.003	8.024
8.031	8.106	8.112	8.143	8.183	8.225
8.269	8.348	8.369	8.370	8.406	8.448
8.463	8.475	8.539	8.572	8.574	8.632
8.686	8.687	8.702	8.715	8.750	8.763
8.765	8.783	8.812	8.887	8.905	8.920
8.925	8.984	9.009	9.010	9.034	9.052
9.065	9.068	9.106	9.136	9.140	9.188
9.212	9.310	9.311	9.327	9.427	9.443
9.520	9.539	9.545	9.601	9.636	9.695
9.765	9.776	9.857	9.957	10.061	10.073
10.129	10.144	10.147	10.220	10.226	10.233
10.234	10.301	10.372	10.398	10.430	10.444
10.455	10.476	10.515	10.564	10.565	10.571
10.703	10.742	10.807	10.856	10.897	10.911
10.919	10.937	10.948	10.959	10.981	11.010
11.042	11.063	11.077	11.150	11.158	11.167
11.229	11.310	11.322	11.390	11.419	11.434
11.455	11.482	11.623	11.734	11.837	11.853
11.856	11.878	11.936	11.949	11.951	11.987
12.026	12.064	12.221	12.302	12.304	12.310
12.313	12.344	12.444	12.465	12.466	12.492
12.537	12.541	12.554	12.621	12.623	12.632
12.684	12.724	12.775	12.813	12.832	12.837
12.856	12.862	12.879	12.944	13.010	13.060
13.100	13.111	13.118	13.181	13.190	13.197
13.246	13.286	13.302	13.322	13.332	13.359
13.365	13.397	13.498	13.509	13.565	13.592
13.641	13.668	13.670	13.680	13.726	13.733
13.739	13.761	13.770	13.771	13.813	13.860
13.987	14.007	14.030	14.041	14.044	14.055
14.096	14.112	14.138	14.156	14.180	14.197
14.199	14.259	14.277	14.294	14.296	14.304
14.367	14.376	14.451	14.454	14.488	14.510
14.512	14.574	14.678	14.708	14.712	14.720
14.859	14.936	14.937	14.953	14.964	14.984
14.987	15.003	15.069	15.078	15.133	15.156
15.157	15.162	15.183	15.208	15.211	15.269
15.282	15.298	15.334	15.350	15.397	15.422
15.428	15.431	15.458	15.459	15.532	15.542
15.554	15.604	15.647	15.681	15.751	15.752
15.797	15.811	15.844	15.907	15.993	16.106
16.126	16.174	16.218	16.248	16.333	16.424
16.448	16.453	16.557	16.579	16.586	16.623
16.631	16.647	16.650	16.656	16.680	16.683
16.690	16.697	16.716	16.722	16.785	16.807
16.808	16.819	16.833	16.893	16.917	16.920
16.922	16.930	16.935	16.941	17.085	17.110
17.112	17.144	17.186	17.214	17.224	17.227
17.274	17.293	17.316	17.319	17.339	17.379
17.429	17.430	17.480	17.482	17.522	17.524
17.546	17.554	17.558	17.592	17.603	17.635
17.637	17.654	17.727	17.845	17.853	17.879
17.922	17.923	17.946	17.957	18.119	18.186
18.266	18.278	18.311	18.343	18.427	18.444
18.466	18.530	18.545	18.607	18.651	18.666
18.676	18.709	18.789	18.793	18.804	18.822
18.824	18.866	18.957	18.991	18.997	19.014
19.074	19.098	19.124	19.128	19.143	19.145
19.191	19.421	19.451	19.510	19.515	19.520
19.527	19.533	19.540	19.616	19.622	19.650
19.658	19.661	19.731	19.758	19.834	19.854
19.885	19.942	19.978	20.006	20.057	20.113
20.139	20.151	20.327	20.354	20.408	20.511
20.513	20.521	20.590	20.596	20.689	20.758
20.787	20.818	20.819	20.824	20.864	20.881
20.888	20.895	20.919	20.958	20.970	20.992
21.053	21.122	21.220	21.259	21.344	21.371
21.375	21.396	21.447	21.475	21.512	21.552
21.627	21.668	21.669	21.683	21.723	21.766
21.782	21.787	21.827	21.834	21.850	21.876
21.932	21.948	21.988	22.006	22.007	22.045
22.060	22.102	22.157	22.160	22.167	22.310
22.331	22.333	22.391	22.396	22.454	22.461
22.485	22.556	22.584	22.606	22.648	22.788
22.802	22.810	22.822	22.874	22.940	22.964
22.982	22.986	22.999	23.043	23.048	23.066
23.067	23.075	23.079	23.130	23.202	23.295
23.298	23.325	23.351	23.416	23.496	23.500
23.519	23.541	23.574	23.604	23.606	23.664
23.712	23.766	23.784	23.806	23.846	23.874
23.881	23.933	24.014	24.021	24.022	24.134
24.232	24.290	24.299	24.449	24.453	24.456
24.475	24.565	24.634	24.729	24.772	24.813
24.814	24.815	24.827	24.857	24.933	24.988
25.150	25.158	25.164	25.186	25.203	25.216
25.219	25.229	25.233	25.314	25.339	25.356
25.381	25.404	25.420	25.538	25.632	25.677
25.687	25.721	25.725	25.743	25.763	25.768
25.808	25.837	25.847	25.911	25.941	25.955
25.999	26.027	26.058	26.082	26.090	26.119
26.146	26.152	26.175	26.178	26.184	26.208
26.253	26.333	26.336	26.421	26.545	26.655
26.670	26.691	26.699	26.794	26.803	26.814
26.863	26.876	26.885	26.916	27.030	27.035
27.058	27.073	27.110	27.117	27.125	27.126
27.206	27.231	27.282	27.297	27.402	27.433
27.441	27.461	27.517	27.537	27.542	27.555
27.582	27.638	27.659	27.663	27.685	27.695
27.699	27.733	27.740	27.773	27.805	27.808
27.824	27.870	27.877	27.884	28.009	28.107
28.173	28.175	28.195	28.199	28.274	28.289
28.345	28.367	28.372	28.424	28.451	28.490
28.492	28.583	28.645	28.668	28.679	28.721
28.725	28.795	28.801	28.826	28.829	28.884
28.885	28.913	28.915	28.918	28.932	28.934
28.996	29.007	29.014	29.031	29.044	29.057
29.104	29.168	29.187	29.219	29.237	29.255
29.277	29.407	29.440	29.449	29.459	29.477
29.481	29.510	29.513	29.574	29.591	29.632
29.645	29.651	29.683	29.687	29.703	29.705
29.710	29.723	29.769	29.817	29.839	29.840
29.858	29.892	29.906	29.913	29.930	29.937
29.981	29.982	29.990	29.992		

La société, usant de la faculté prévue aux conditions de l'émission des obligations 7 0/0 (émission 1927) a, en outre, utilisé la somme de 89.500 fr. pour l'amortissement au pair de 179 de ces titres par voie de rachat en Bourse, au-dessous du pair, ce qui porte à 571.500 fr. la somme utilisée correspondant à l'amortissement au pair des obligations remboursables à partir du 1er octobre 1941.

Ces 179 obligations ont été annulées et se trouvent comprises dans les 1.143 obligations figurant au tableau d'amortissement comme devant être amorties au 1er octobre 1941.

Liste des numéros des obligations 7 0/0 (émission 1927) sorties aux tirages antérieurs, non encore présentées au remboursement.

Tirage du 10 septembre 1937.

18.948 21.608.

Tirage du 6 septembre 1938.

1.573	1.574	2.295	3.070	7.895	8.136
8.668	9.632	11.974	13.634	15.109	21.667
22.184	28.757	29.190	29.814		

Tirage du 26 septembre 1939.

605	714	716	996	1.001	1.203
1.854	2.011	2.286	2.288	2.457	2.523
2.629	2.793	3.345	3.507	3.525	3.717
3.810	3.818	3.829	4.408	4.951	5.351
5.418	5.450	5.800	6.237	6.632	6 965
7.013	7.327	7.438	7.641	7.845	7.867
7.885	7.964	8.213	8.261	8.335	8.374
8.501	8.554	8.953	8.990	9.483	9.899
10.187	10.188	10.218	10.238	10.971	11.691
11.756	12.305	12.493	12.679	12.781	13.056
13.493	13.800	13.803	13.961	13.969	14.166
14.857	15.043	15.110	15.196	15.263	15.304

15.310	15.610	15.819	16.033	16.035	16.260
16.226	16.904	16.925	17.477	17.658	17.766
17.828	17.921	18.031	18.797	18.809	19.125
19.546	19.693	19.836	19.840	19.915	20.066
20.099	20.338	20.384	21.118	21.838	22 172
22.189	22.194	22.311	22.666	22.733	22.765
22.823	22.938	23.085	23.805	23.936	24.307
24.070	24.466	24.517	24.520	24.849	24.919
25.024	25.310	25.615	25.644	25.727	25.733
25.858	25.953	26.089	26.136	26.165	26.486
26.572	26.736	26.773	26.999	27.574	27.802
27.803	28.069	28.399	29.285	30.000	

Tirage du 5 septembre 1940.

24	60	139	144	170	177
190	191	192	216	226	258
276	277	301	315	415	424
429	432	451	453	496	534
537	617	731	837	849	860
873	891	942	962	990	1.004
1.026	1.030	1.038	1.044	1.059	1.070
1.083	1.087	1.096	1.120	1.133	1.175
1.215	1.220	1.277	1.281	1.300	1.308
1.325	1.378	1.389	1.391	1.421	1.436
1.437	1.438	1.441	1.502	1.550	1.582
1.586	1.590	1.622	1.638	1.709	1.748
1.780	1.857	1.875	1.915	1.954	2.008
2.034	2.057	2.123	2.129	2.146	2.201
2.205	2.209	2.216	2.280	2.329	2.335
2.368	2.385	2.392	2.395	2.413	2.415
2.470	2.520	2.544	2.571	2.622	2.625
2.636	2.684	2.692	2.722	2.852	2.919
2.949	2.950	2.960	2.966	2.997	3.090
3.106	3.113	3.154	3.191	3.224	3.322
3.368	3.402	3.411	3.443	3.498	3.654
3.708	3.723	3.752	3.780	3.803	3.822
3.845	3.954	4.102	4.121	4.147	4.155
4.158	4.206	4.221	4.268	4.312	4.327
4.329	4.343	4.346	4.397	4.413	4.427
4.485	4.490	4.530	4.538	4.543	4.635
4.657	4.707	4.743	4.786	4.790	4.848
4.883	4.898	4.908	4.919	4.920	4.937
5.097	5.016	5.041	5.097	5.098	5.197
5.215	5.216	5.233	5.254	5.460	5.413
5.421	5.423	5.443	5.495	5.513	5.540
5.574	5.660	5.697	5.718	5.720	5.725
5.730	5.735	5.762	5.803	5.804	5.826
5.862	5.868	5.903	5.907	6.019	6.032
6.037	6.056	6.109	6.230	6.236	6.316
6.319	6.345	6.371	6.446	6.451	6.456
6.511	6.554	6.623	6.723	6.780	6.817
6.823	6.871	6.877	6.882	6.966	7.027
7.053	7.055	7.065	7.066	7.081	7.085
7.164	7.179	7.200	7.211	7.307	7.313
7.318	7.319	7.328	7.364	7.398	7.405
7.462	7.468	7.477	7.496	7.514	7.530
7.571	7.580	7.581	7.601	7.690	7.722
7.745	7.750	7.763	7.836	7.887	7.950
8.088	8.093	8.107	8.123	8.186	8.199
8.209	8.220	8.251	8.295	8.318	8.343
8.357	8.399	8.485	8.498	8.526	8.532
8.573	8.628	8.645	8.656	8.662	8.670
8.754	8.778	8.786	8.818	8.831	8.837
8.858	8.870	8.958	8.967	8.992	8.993
9.007	9.019	9.023	9.034	9.104	9.217
9.228	9.267	9.271	9.298	9.318	9.426
9.610	9.617	9.751	9.753	9.816	9.890
9.945	10.015	10.071	10.089	10.119	10.120
10.149	10.258	10.313	10.324	10.329	10.344
10.396	10.483	10.497	10.504	10.520	10.555
10.562	10.601	10.633	10.658	10.679	10.720
10.729	10.730	10.744	10.853	10.858	10.865
10.872	10.908	10.921	10.936	10.941	10.970
11.000	11.017	11.040	11.054	11.075	11.084
11.224	11.304	11.332	11.372	11.415	11.458
11.469	11.673	11.702	11.733	11.740	11.742
11.780	11.876	11.927	12.001	12.042	12.088
12.095	12.096	12.127	12.146	12.155	12.189
12.216	12.229	12.253	12.300	12.425	12.432
12.449	12.450	12.589	12.602	12.654	12.677
12.741	12.796	12.826	12.881	12.882	12.908
12.912	12.913	12.916	12.933	12.961	12.984
12.987	12.994	13.020	13.032	13.054	13.071
13.178	13.202	13.249	13.277	13.295	13.304
13.337	13.349	13.418	13.454	13.473	13.500
13.555	13.564	13.566	13.639	13.766	13.809
13.925	13.985	14.090	14.106	14.150	14.160
14.273	14.306	14.312	14.316	14.316	14.372
14.378	14.383	14.384	14.393	14.413	14.434
14.457	14.501	14.600	14.603	14.629	14.631
14.657	14.714	14.723	14.730	14.760	14.765
14.830	14.834	14.925	15.004	15.018	15.077
15.085	15.093	15.111	15.117	15.141	15.153
15.235	15.443	15.449	15.503	15.523	15.533
15.563	15.626	15.637	15.675	15.707	15.736
15.765	15.817	15.847	15.848	15.877	15.933
15.979	16.024	16.041	16.096	16.105	16.141
16.184	16.226	16.241	16.262	16.269	16.276
16.295	16.299	16.351	16.354	16.371	16.397
16.434	16.449	16.515	16.517	16.540	16.541
16.573	16.626	16.645	16.682	16.744	16.811
16.889	16.898	16.907	16.908	16.941	16.940
16.947	16.951	16.972	17.014	17.142	17.143
17.219	17.373	17.504	17.540	17.545	17.583
17.617	17.648	17.661	17.785	17.805	17.854
17.900	17.909	17.926	17.964	17.989	18.056
18.066	18.072	18.078	18.097	18.131	18.143
18.147	18.158	18.159	18.188	18.257	18.300
18.339	18.362	18.365	18.374	18.410	18.423
18.425	18.435	18.456	18.577	18.648	18.659
18.725	18.729	18.735	18.739	18.755	18.865
18.872	18.876	18.881	18.893	18.908	18.918
18.950	18.954	18.966	18.967	18.985	19.069
19.071	19.076	19.109	19.134	19.144	19.205
19.211	19.237	19.306	19.327	19.409	19.414
19.419	19.422	19.455	19.459	19.492	19.594
19.680	19.720	19.782	19.795	19.800	19.827
19.846	19.861	19.863	19.864	19.873	20.008
20.010	20.026	20.029	20.040	20.044	20.098
20.122	20.142	20.145	20.161	20.268	20.285
20.292	20.311	20.420	20.626	20.784	20.803
20.879	20.828	20.893	20.939	20.959	21.051
21.140	21.121	21.164	21.165	21.180	21.181
21.188	21.273	21.278	21.287	21.313	21.422
21.464	21.548	21.635	21.618	21.631	21.679
21.689	21.693	21.731	21.733	21.790	21.829
21.919	21.921	21.937	21.990	22.003	22.107
22.135	22.145	22.180	22.197	22.213	22.215
22.243	22.251	22.285	22.432	22.471	22.503
22.494	22.524	22.564	22.618	22.627	22.610
22.681	22.708	22.744	22.749	22.729	22.732
22.805	22.828	22.872	22.877	22.923	22.928
22.965	22.990	23.009	23.004	23.007	23.110
23.118	23.261	23.305	23.314	23.344	23.356
23.371	23.414	23.445	23.463	23.501	23.557
23.559	23.570	23.663	23.668	23.743	23.720
23.725	23.781	23.794	23.845	23.866	23.872
23.875	23.897	23.924	24.126	24.169	24.206
24.225	24.264	24.294	24.332	24.354	24.450
24.454	24.470	24.492	24.559	24.573	24.607
24.616	24.747	24.807	24.829	24.820	24.822
24.824	24.854	24.883	24.956	24.977	25.046
25 128	25.157	25.180	25.185	25.198	25.260
25.269	25.294	25.296	25.311	25.328	25.333
25.357	25.367	25.371	25.370	25.390	25.407
25.440	25.468	25.487	25.488	25.490	25.555
25.507	25.598	25.602	25.639	25.709	25.714
25.806	25.849	25.881	25.893	25.968	25.969
25.979	25.984	25.993	25.998	26.017	26.025
26.037	26.077	26.120	26.121	26.128	26.137
26.195	26.209	26.215	26.255	26.291	26.356
26.408	26.415	26.418	26.422	26.444	26.550
26.558	26.581	26.602	26.608	26.611	26.634
26.650	26.657	26.731	26.765	26.777	26.806
26.844	26.870	26.971	27.111	27.121	27.134
27.170	27.179	27.185	27.281	27.361	27.366
27.431	27.444	27.449	27.474	27.585	27.613
27.702	27 708	27.761	27.782	27.784	27.793
27.799	27.819	27.844	27.848	27.934	27.935
27.936	28.044	28.057	28.086	28.096	28.128
28.234	28.254	28.267	28.324	28 333	28.383
28.385	28.432	28.434	28.454	28.568	28.600
28.627	28.637	28.646	28.650	28.724	28.726
28 739	28.744	28.759	28.767	28.794	28.818
28.882	28.895	28.897	28.911	28.914	28.948
28.959	29.030	29.050	29.051	29.106	29.124
29.146	29.166	29.260	29.278	29.313	29.315
29.367	29.374	29.388	29.437	29.484	29.533
29.578	29.585	29.627	29.669	29.704	29.764
29.805	29.834	29.856	29.862	29.933	

COMPAGNIE GENERALE DU GAZ
POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 0/0

(JOUISSANCE AVRIL ET OCTOBRE)

Tirage du 4 septembre 1941 (19e tirage).

Les 2.054 obligations sorties au tirage et dont les numéros suivent seront remboursées par 497 fr. (N. et P. personnes physiques), **496 fr. 30** (N. et P. personnes morales).

1 à 10 — 21 à 30 — 51 à 60 — 471 à 480 — 701 à 710 — 831 à 840 — 1.461 à 1.470 — 1.711 à 1.720 — 2.641 à 2.650 — 2.677 à 2.680 — 2.761 à 2.770 — 3.071 à 3.080 — 3.261 à 3.270 — 3.391 à 3.400 — 3.471 à 3.480 — 3.511 à 3.520 — 3.531 à 3.540 — 3.911 à 3.950 — 4.021 à 4.030 — 4.101 à 4.110 — 4.241 à 4.250 — 4.371 à 4.380 — 5.071 à 5.080 — 5.221 à 5.230 — 5.311 à 5.320 — 5.321 à 5.330 — 5.631 à 5.640 — 5.701 à 5.710 — 6.191 à 6.200 — 6.571 à 6.580 — 6.911 à 6.920 — 7.171 à 7.180 — 8.541 à 8.550 — 8.571 à 8.580 — 8.721 à 8.730 — 8.931 à 8.940 — 9.091 à 9.100 — 9.111 à 9.120 — 9.291 à 9.300 — 9.421 à 9.430 — 9.501 à 9.510 — 9.701 à 9.710 — 9.971 à 9.980 — 9.991 à 10.000 — 10.131 à 10.140 — 10.511 à 10.520 — 10.881 à 10.890 — 11.031 à 11.040 — 11.131 à 11.140 — 11.611 à 11.620 — 11.681 à 11.690 — 11.771 à 11.780 — 11.821 à 11.830 — 11.981 à 11.990 — 12.191 à 12.200 — 12.931 à 12.940 — 13.171 à 13.180 — 13.371 à 13.380 — 13.381 à 13.390 — 13.691 à 13.700 — 13.771 à 13.780 — 13.801 à 13.810 — 13.841 à 13.850 — 14.031 à 14.100 — 14.331 à 14.340 — 14.511 à 14.550 — 14.591 à 14.600 — 14.721 à 14.730 — 14.751 à 14.760 — 15.041 à 15.050 — 15.221 à 15.230 — 15.591 à 15.600 — 15.801 à 15.810 — 16.241 à 16.250 — 16.341 à 16.350 — 16.431 à 16.440 — 16.801 à 16.810 — 16.941 à 16.950 — 16.991 à 17.000 — 17.061 à 17.070 — 17.191 à 17.200 — 17.751 à 17.760 — 18.071 à 18.080 — 18.201 à 18.210 — 18.361 à 18.370 — 18.411 à 18.420 — 18.691 à 18.700 — 18.831 à 18.840 — 18.951 à 18.960 — 19.081 à 19.090 — 19.091 à 19.100 — 19.151 à 19.160 — 19.161 à 19.170 — 19.431 à 19.440 — 19.541 à 19.550 — 19.771 à 19.780 — 19.871 à 19.880 — 20.251 à 20.260 — 20.441 à 20.450 — 20.891 à 20.900 — 20.961 à 20.970 — 21.401 à 21.410 — 21.691 à 21.700 — 21.821 à 21.830 — 22.101 à 22.110 — 22.681 à 22.690 — 22.722 à 22.730 — 22.791 à 22.800 — 23.061 à 23.070 — 23.171 à 23.180 — 23.281 à 23.290 — 23.291 à 23.300 — 23.481 à 23.490 — 23.491 à 23.494 — 23.581 à 23.590 — 24.091 à 24.100 — 24.221 à 24.230 — 24.341 à 24.520 — 24.651 à 24.660 — 24.671 à 24.680.

25.031 à 25.040 — 25.041 à 25.050 — 25.161 à 25.170 — 25.391 à 25.400 — 25.531 à 25.560 — 25.811 à 25.820 — 25.941 à 25.950 — 26.381 à 26.390 — 26.531 à 26.540 — 26.591 à 26.600 — 27.551 à 27.560 — 27.681 à 27.690 — 28.280 — 28.351 à 28.360 — 29.031 à 29.040 — 29.091 à 29.100 — 29.561 à 29.570 — 29.591 à 29.600 — 29.601 à 29.610 — 29.791 à 29 800 — 29.861 à 29.870 — 29.881 à 29.890 — 30.141 à 30.150 — 30.341 à 30.350 — 30.391 à 30.400 — 30.561 à 30.570 — 30.891 à 30.900 — 31.111 à 31.120 — 31.420 — 31.441 à 31.450 — 31.541 à 31.550 — 31.601 à 31.610 — 32.831 à 32 840 — 33.221 à 33.230 — 34.011 à 34.050 — 34.341 à 34.350 — 34.411 à 34.420 — 34.581 à 34.590 — 35.041 à 35.050 — 35.221 à 35.230 — 35.321 à 35.330 — 35.331 à 35.340 — 35.481 à 35.490 — 35.491 à 35.500 — 36.451 à 36.460 — 36.511 à 36.520 — 36.591 à 36.600 — 36.761 à 36.770 — 36.771 à 36.780 — 37.021 à 37.030 — 37.061 à 37.070 — 37.081 à 37.090 — 37.211 à 37.220 — 38.021 à 38.030 — 38.171 à 38.180 — 38.921 à 38.930 — 39.421 à 39.430 — 39.581 à 39.590 — 39.691 à 39.700 — 39.841 à 39.850 — 40.031 à 40.040 — 40.121 à 40.130 — 40.331 à 40.340 — 40.491 à 40.500 — 40.521 à 40.530 — 41.011 à 41.020 — 41.061 à 41.070 — 41.121 à 41.130 — 41.281 à 41.290 — 41.381 à 41.390 — 41.861 à 41.870 — 41.911 à 41.920 — 42.331 à 42.340 — 42.451 à 42.460 — 42.781 à 42.790 — 43.221 à 43.230 — 43.431 à 43.440 — 43.701 à 43.710 — 43.951 à 43.960 — 44.021 à 44.030 — 44.591 à 44.600 — 44.631 à 44.640 — 44.791 à 44.800 — 45.911 à 45.920 — 46.211 à 46.220 — 46.251 à 46.260 — 46.731 à 46.740 — 47.171 à 47.180 — 47.201 à 47.210 — 47.471 à 47.480.

L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er octobre 1941:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris et dans ses succursales de province;

A la Sté Gle de crédit industriel et commercial et dans ses succursales à Paris;

Au Crédit lyonnais, à Paris et dans ses succursales de province;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris et dans ses succursales de province;

A Lyon, chez MM. Saint-Olive, Cambefort et Cie.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, payables aux mêmes banques.

1940.

341 et 342 — 350 — 403 — 410 — 541 et 542 — 544 à 546 — 549 et 550 — 691 — 695 à 700 — 741 — 746 à 750 — 1.041 — 1.044 à 1.047 — 1.891 — 1.894 à 1.899 — 1.981 — 1.983 à 1.985 — 1.988 à 1.990 — 2.151 à 2.159 — 2.675 — 2.711 à 2.715 — 2.717 à 2.720 — 3.085 et 3.086 — 3.089 — 3.376 et 3.377 — 3.379 et 3.380 — 3.421 à 3.423 — 3.428 à 3.430 — 3.501 à 3.510 — 3.561 — 3.563 à 3.570 — 3.581 et 3.582 — 3.584 — 3.587 à 3.590 — 3.591 à 3.596 — 4.061 et 4.062 — 4.065 à 4.070 — 4.321 à 4.326 — 4.381 — 4.385 à 4.388 — 4.432 et 4.433 — 4.435 — 4.437 à 4.440 — 4.551 à 4.556 — 4.558 à 4.560 — 4.601 à 4.610 — 5.153 et 5.154 — 5.157 — 5.160 — 5.441 et 5.442 — 5.447 à 5.450 — 5.557 — 5.559 et 5.560 — 5.671 et 5.672 — 5.674 à 5.677 — 5.679 et 5.680 — 6.011 à 6.017 — 6.020 — 6.132 — 6.135 — 6.391 — 6.400 — 6.762 à 6.766 — 6.941 et 6.942 — 6.946 à 6.950 — 7.091 et 7.092 — 7.095 à 7.098 — 7.702 à 7.704 — 7.709 et 7.710 — 8.011 à 8.020 — 8.421 à 8.423 — 8.426 — 8.515 à 8.520 — 9.212 et 9.213 — 9.215 — 9.218 à 9.220 — 9.321 — 9.324 à 9.327 — 9.329 — 9.593 à 9.600 — 9.871 à 9.873 — 9.879 — 10.172 à 10.180 — 10.231 à 10.234 — 10.236 à 10.240 — 10.565 à 10.567 — 10.892 — 10.894 et 10.895 — 10.897 et 10.898 — 10.901 et 10.902 — 10.904 à 10.906 — 10.909 et 10.910 — 11.021 à 11.028 — 11.271 à 11.274 — 11.280 — 12.141 — 12.145 à 12.148 — 12.411 à 12.413 — 12.416 à 12.420 — 13.010 — 13.061 à 13.063 — 13.065 et 13.066 — 13.221 — 13.223 à 13.226 — 13.228 à 13.230 — 13.321 à 13.327 — 13.353 et 13.354 — 13.356 — 13.359 et 13.360 — 13.611 — 13.617 et 13.618 — 13.623 et 13.624 — 13.629 et 13.630 — 14.241 à 14.250 — 14.821 et 14.822 — 14.825 — 14.830 — 15.001 à 15.007 — 15.451 et 15.452 — 15.455 à 15.458 — 15.460 — 15.581 et 15.582 — 15.584 à 15.586 — 15.588 à 15.590 — 15.652 — 15.655 et 15.656 — 15.659 — 15.662 à 15.664 — 15.666 à 15.669 — 15.731 à 15.734 — 15.811 — 15.814 à 15.820 — 17.101 à 17.110 — 17.141 à 17.150 — 17.392 et 17.393 — 17.396 et 17.397 — 17.399 — 17.501 — 17.503 à 17.506 — 17.509 et 17.510 — 18.001 et 18.002 — 18.004 — 18.008 — 18.010 — 18.291 à 18.294 — 18.297 à 18.300 — 18.522 à 18.530 — 18.851 à 18.853 — 18.855 — 18.857 — 18.860 — 19.011 à 19.020 — 19.111 — 19.114 et 19.115 — 19.117 et 19.118 — 19.141 à 19.143 — 19.146 — 19.150 — 19.236 — 19.237 — 19.501 à 19.504 — 19.507 à 19.510 — 19.701 à 19.703 — 19.705 à 19.710. 20.111 et 20.112 — 20.115 à 20.119 — 20.161 à 20.170 — 20.181 et 20.182 — 20.186 à 20.190 — 20.412 — 20.415 à 20.417 — 20.461 à 20.466 — 21.341 et 21.342 — 21.701 à 21.710 — 21.733 — 21.739 et 21.740 — 21.921 et 21.922 — 21.925 — 21.927 à 21.930 — 21.931 — 21.933 à 21.935 — 21.937 à 21.939 — 22.095 à 22.100 — 22.171 à 22.175 — 22.178 à 22.180 — 22.221 et 22.222 — 22.921 — 22.923 à 22.926 — 23.111 à 23.120 — 23.181 à 23.190 — 23.253 à 23.260 — 23.362 — 23.364 et 23.365 — 23.367 à 23.370 — 23.721 — 23.723 — 23.727 à 23.729 — 23.936 à 23.939 — 24.012 — 24.014 et 24.015 — 24.017 à 24.020 — 24.021 à 24.023 — 24.029 — 24.282 à 24.285 — 24.289 — 24.722 — 24.725 à 24.730 — 24.821 et 24.822 — 24.824 — 24.826 — 24.830 — 25.061 — 25.064 et 25.065 — 25.305 — 25.351 à 25.357 — 25.359 et 25.360 — 25.532 et 25.533 — 25.535 à 25.537 — 25.539 et 25.540 — 25.771 à 25.780 — 26.111 à 26.116 — 26.118 à 26.120 — 26.543 — 26.546 à 26.550 — 26.561 — 26.566 à 26.570 — 27.241 à 27.245 — 27.249 et 27.250 — 27.725 et 27.726 — 27.728 à 27.730 — 27.763 et 27.764 — 27.768 et 27.769 — 28.681 à 28.686 — 29.041 à 29.050 — 29.071 et 29.072 — 29.078 à 29.080 — 29.231 à 29.239 — 29.441 — 29.443 à 29.446 — 29.448 et 29.449 — 29.914 à 29.917 — 29.919 et 29.920 — 30.021 à 30.030 — 30.201 — 30.203 à 30.205 — 30.207 et 30.208 — 30.262 à 30.269 — 31.031 à 31.040 — 31.511 et 31.512 — 31.518 — 31.621 à 31.625 — 32.206 à 32.210 — 32.703 à 32.708 — 32.962 à 32.966 — 33.103 à 33.108 — 33.172 et 33.173 — 33.178 et 33.179 — 33.501 — 33.503 à 33.510 — 33.791 à 33.800 — 34.306 à 34.310 — 34.628 — 34.771 et 34.772 — 34.779 — 35.201 à 35.205 — 35.210 — 35.281 à 35.286 — 35.288 à 35.290 — 35.541 à 35.547 — 35.614 à 35.620 — 36.211 à 36.215 — 36.351 à 36.360 — 36.711 à 36.720 — 36.871 à 36.879 — 37.071 et 37.072 — 37.201 et 37.202 — 37.207 à 37.210 — 37.321 à 37.330 — 37.381 à 37.390 — 37.459 et 37.460 — 37.541 à 37.550 — 38.551 à 38.560 — 38.594 — 38.711 et 38.712 — 38.718 à 38.720 — 38.794 à 38.797 — 38.800 — 38.940 — 39.042 à 39.050 — 39.384 à 39.390 — 39.631 à 39.640 — 40.381 à 40.387 — 40.486 à 40.490 — 41.165 et 41.166 — 42.220 — 42.511 — 42.513 — 42.515 — 42.517 à 42.520 — 43.151 à 43.156 — 43.421 à 43.430 — 43.551 à 43.553 — 43.681 à 43.684 — 43.689 et 43.690 — 43.746 à 43.750 — 43.801 à 43.810 — 44.294 à 44.297 — 44.300 — 44.431 à 44.435 — 44.437 et 44.438 — 45.081 — 45.084 et 45.085 — 45.087 à 45.090 — 45.252 — 45.254 à 45.256 — 45.414 — 45.416 à 45.420 — 45.512 — 45.601 à 45.610 — 45.871 à 45.880 — 46.061 à 46.070 — 46.131 à 46.139 — 46.383 à 46.390 — 46.582 à 46.590 — 46.936 à 46.940 — 47.062 à 47.065 — 47.259 et 47.260.

1939.

719 et 720 — 1.020 —1.032 — 1.034 — 1.385 à 1.389 — 1.459 — 1.835 — 1.840 — 3.212 — 3.216 — 3.408 — 3.801 — 3.810 — 4.152 et 4.153 — 4.158 — 4.255 — 5.351 — 5.718 à 5.720 — 5.854 à 5.857 — 5.859 — 6.743 — 6.749 et 6.750 — 6.791 — 7.016 — 7.382 et 7.383 — 7.385 et 7.386 — 7.389 et 7.390 — 7.741 à 7.743 — 8.481 — 8.483 et 8.484 — 8.489 — 8.643 — 8.790 — 8.867 — 8.942 et 8.943 — 8.946 et 8.947 — 8.955 à 8.957 — 8.985 — 9.090 — 9.622 — 9.625 à 9.630 — 10.271 à 10.274 — 10.277 — 11.151 — 11.261 à 11.263 — 11.266 à 11.268 — 12.783 — 12.787 et 12.788 — 12.816 — 12.997 — 13.193 à 13.196 — 13.199 — 13.817 et 13.818 — 14.102 — 14.151 à 14.153 — 14.158 — 14.160 — 14.182 — 14.187 à 14.190 — 14.273 — 14.634 — 14.981 à 14.984 — 15.609 et 15.610 — 15.752 — 15.760 — 16.175 — 16.177 — 16.179 — 16.215 — 16.219 — 16.421 à 16.425 — 16.428 et 16.429 — 16.563 — 16.565 — 16.677 à 16.679 — 17.215 — 17.231 — 17.235 à 17.237 — 17.240 — 17.682 et 17.683 — 18.481 — 18.487 et 18.488 — 18.548 et 18.549 — 18.800 — 20.550 — 20.976 à 20.978 — 21.208 et 21.209 — 21.327 à 21.330 — 22.134 à 22.136 — 22.537 — 22.772 à 22.777 — 23.591 — 23.983 — 24.261 — 26.515 — 26.634 — 26.701 à 26.710 — 27.784 — 27.940 — 28.181 — 28.183 — 28.185 — 28.189 et 28.190 — 28.729 — 29.421 — 29.424 — 29.429 — 29.641 — 29.613 — 30.332 à 30.340 — 30.985 et 30.986 — 31.458 — 31.581 — 31.584 et 31.585 — 31.802 à 31.810 — 32.873 à 32.875 — 33.151 à 33.155 — 33.274 et 33.275 — 33.481 et 33.482 — 33.486 et 33.487 — 33.951 à 33.956 — 33.962 — 33.965 — 33.969 et 33.970 — 35.125 et 35.126 — 35.765 à 35.770 — 36.550 — 36.969 — 37.131 et 37.132 — 37.135 et 37.136 — 37.139 et 37.140 — 37.461 — 37.466 — 37.953 et 37.954 — 37.960 — 38.611 à 38.613 — 39.311 et 39.312 — 39.374 à 39.376 — 40.291 — 40.976 — 41.071 — 41.079 et 41.080 — 41.412 et 41.413 — 43.281 — 43.283 à 43.288 — 43.290 — 43.291 à 43.295 — 43.936 — 43.938 — 43.956 — 44.429 et 44.430 — 45.183 à 45.190 — 45.611 à 45.620 — 45.779 et 45.780 — 45.869 et 45.870 — 45.897 à 45.899 — 46.534.

1938.

1.289 — 1.314 — 2.816 et 2.817 — 5.032 — 8.465 et 8.466 — 9.282 et 9.283 — 11.711 à 11.714 — 11.856 — 12.254 à 12.256 — 14.005 — 16.162 — 16.169 — 16.898 — 17.761 et 17.762 — 19.531 — 23.192 — 24.169 — 25.417 — 26.003 à 26.005 — 27.577 — 27.579 — 27.993 à 27.996 — 28.160 — 31.551 — 34.821 — 37.141 — 37.143 — 37.147 — 38.262 — 45.621 à 45.630.

1937.

1.314 — 1.851 — 6.552 — 17.608 à 17.610 — 21.542 — 26.731 à 26.734 — 27.358 — 43.918.

1936.

29.187.

1935.

809 — 15.925 à 15.927 — 18.164.

1933.

15.677.

1931.

8.744.

1928.

27.251 à 27.258.

1918.

24.150.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 0/0

(JOUISSANCE MAI ET NOVEMBRE)

Tirage du 4 septembre 1941 (34e tirage).

Les 574 obligations sorties au tirage et dont les numéros suivent seront remboursées par 495 fr. 50 (N. et P. personnes physiques), **494 fr. 45** (N. et P. personnes morales).

471 à 480 — 721 à 730 — 1.031 à 1.040 — 1.441 à 1.450 — 1.961 à 1.970 — 1.981 à 1.990 — 2.611 à 2.620 — 3.601 à 3.610 — 3.721 à 3.730 — 4.231 à 4.240 — 4.841 à 4.850 — 5.031 à 5.040 — 5.081 à 5.090 — 5.211 à 5.220 — 5.221 à 5.230 — 5.951 à 5.960 — 6.161 à 6.170 — 6.281 à 6.290 — 6.621 à 6.630 — 6.651 à 6.660 — 6.821 à 6.830 — 7.581 à 7.590 — 7.751 à 7.754 — 7.951 à 7.960 — 9.491 à 9.500 — 9.631 à 9.640 — 11.951 à 11.960 — 12.561 à 12.570 — 12.621 à 12.630 — 12.691 à 12.700 — 14.161 à 14.170 — 14.251 à 14.260 — 14.331 à 14.340 — 14.761 à 14.770 — 15.721 à 15.730 — 16.171 à 16.180 — 16.591 à 16.600 — 17.311 à 17.320 — 17.791 à 17.800 — 17.821 à 17.830 — 18.151 à 18.160 — 18.411 à 18.420 — 18.951 à 18.960 — 18.991 à 19.000 — 19.241 à 19.250 — 19.501 à 19.510 — 19.891 à 19.900 — 20.411 à 20.420 — 20.981 à 20.990 — 21.011 à 21.020 — 21.401 à 21.410 — 21.801 à 21.810 — 21.911 à 21.920 — 22.691 à 22.700 — 23.021 à 23.030 — 23.431 à 23.440 — 23.461 à 23.470 — 23.601 à 23.610.

L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1941:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Au Crédit lyonnais, à Paris, et dans ses succursales de province.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, payabes aux mêmes banques.

1940.

242 à 249 — 311 à 320 — 331 — 334 à 340 — 491 à 493 — 495 — 731 — 736 — 738 — 3.131 à 3.135 — 3.140 — 3.262 à 3.266 — 3.268 à 3.270 — 3.611 — 3.613 à 3.618 — 4.221 à 4.225 — 4.228 à 4.230 — 4.252 — 4.255 à 4.257 — 4.259 et 4.260 — 5.301 à 5.304 — 5.364 à 5.370 — 6.071 à 6.078 — 6.301 à 6.310 — 6.725 à 6.728 — 6.730 — 6.954 à 6.956 — 6.959 et 6.960 — 7.118 à 7.120 — 8.081 à 8.083 — 8.086 — 8.090 — 8.531 et 8.532 — 8.535 à 8.537 — 8.540 — 8.921 à 8.924 — 8.927 à 8.930 — 9.131 et 9.132 — 9.134 à 9.137 — 9.140 — 9.462 et 9.463 — 9.468 à 9.470 — 10.061 à 10.070 — 10.181 à 10.183 — 10.188 à 10.190 — 10.721 à 10.725 — 10.728 a 10.730 — 11.633 à 11.640 — 11.651 — 11.657 — 11.659 — 12.735 — 12.738 à 12.740 — 12.942 à 12.945 — 12.947 — 14.521 à 14.530 — 15.711 à 15.720 — 16.809 — 16.951 à 16.960 — 17.014 à 17.018 — 17.020 — 17.081 à 17.084 — 17.089 et 17.090 — 17.271 à 17.280 — 17.391 à 17.400 — 17.532 à 17.540 — 17.581 et 17.582 — 17.585 à 17.590 — 18.051 — 18.053 à 18.059 — 19.021 à 19.030 — 19.343 à 19.350 — 19.575 à 19.578 — 19.580 — 20.471 à 20.474 — 20.511 à 20.520 — 20.576 à 20.580 — 20.758 à 20.760 — 20.831 à 20.840 — 21.831 à 21.836 — 22.351 à 22.357 — 22.360 — 22.471 à 22.480 — 23.161 à 23.169 — 23.675 et 23.676 — 23.981 à 23.984 — 23.987 à 23.990.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1939.

115 à 120 — 1.551 — 1.558 — 2.000 — 2.801 — 2.961 — 3.568 à 3.570 — 5.071 — 5.613 et 5.614 — 5.883 à 5.890 — 5.921 — 5.926 à 5.930 — 6.398 et 6.399 — 6.837 — 6.840 — 6.861 à 6.864 — 6.867 et 6.868 — 7.373 — 8.014 à 8.016 — 8.020 — 8.651 à 8.654 — 8.658 — 9.691 et 9.692 — 9.698 — 10.449 — 10.662 — 11.591 à 11.596 — 13.051 et 13.052 — 13.961 — 13.965 à 13.970 — 14.327 à 14.329 — 14.671 et 14.672 — 14.676 et 14.677 — 14.852 — 16.686 et 16.687 — 18.167 — 18.791 et 18.792 — 18.795 et 18.796 — 18.905 à 18.908 — 19.877 et 19.878 — 21.293 à 21.296 — 21.300 — 21.541 à 21.543 — 21.546 et 21.547 — 22.494 à 22.498 — 22.500 — 22.555 et 22.556 — 23.401 — 23.404 à 24.306.

1938.

1.811 — 2.865 — 5.920 — 8.041 — 8.469 — 8.763 — 8.961 et 8.962 — 9.365 — 11.648 à 11.650 — 17.051 à 17.055 — 21.921 — 21.924 et 21.925 — 23.556 à 23.558.

1937.

1.052 — 12.864 — 16.329 et 16.330.

1936.

1.536.

1935.

9.106.

1933.

3.053.

1930.

14.832.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 0/0

(JOUISSANCE JANVIER ET JUILLET) (Nos 1 A 100000)

Tirage du 4 septembre 1941 (13e tirage de la série nos 1 à 50000 et 12e tirage de la série nos 50001 à 100000).

Les 2.720 obligations sorties aux tirages et dont les numéros suivent seront remboursées par 1.000 fr., personnes physiques; **995 fr.,** personnes morales.

1 à 10 — 51 à 60 — 431 à 440 — 1.251 à 1.260 — 3.101 à 3.110 — 3.261 à 3.270 — 3.491 à 3.500 — 3.681 à 3.690 — 3.951 à 3.960 — 4.001 à 4.010 — 4.101 à 4.110 — 4.461 à 4.470 — 4.471 à 4.480 — 4.491 à 4.500 — 4.971 à 4.980 — 5.261 à 5.270 — 5.931 à 5.940 — 6.201 à 6.210 — 6.381 à 6.390 — 6.391 à 6.400 — 6.851 à 6.860 — 6.921 à 6.930 — 6.971 à 6.980 — 7.441 à 7.450 — 7.491 à 7.500 — 7.721 à 7.730 — 7.851 à 7.860 — 8.321 à 8.330 — 8.561 à 8.570 — 9.291 à 9.300 — 9.681 à 9.690 — 9.831 à 9.840 — 9.911 à 9.920 — 10.361 à 10.370 — 11.001 à 11.010 — 12.801 à 12.810 — 13.331 à 13.340 — 13.611 à 13.620 — 13.801 à 13.810 — 13.891 à 13.900 — 13.931 à 13.940 — 13.971 à 13.980 — 14.581 à 14.590 — 15.231 à 15.240 — 15.551 à 15.560 — 15.991 à 16.000 — 16.161 à 16.170 — 16.241 à 16.250 — 16.361 à 16.370 — 16.501 à 16.510 — 17.101 à 17.110 — 17.531 à 17.540 — 17.801 à 17.810 — 18.211 à 18.220 — 18.281 à 18.290 — 18.551 à 18.560 — 19.271 à 19.280 — 19.811 à 19.820 — 20.311 à 20.320 — 20.391 à 20.400 — 20.911 à 20.920 — 21.251 à 21.260 — 21.281 à 21.290 — 21.431 à 21.440 — 21.561 à 21.570 — 21.841 à 21.850 — 22.211 à 22.220 — 22.421 à 22.430 — 22.531 à 22.540 — 22.581 à 22.590 — 22.681 à 22.690 — 24.181 à 24.190 — 24.261 à 24.270 — 24.881 à 24.890 — 24.991 à 25.000 — 25.211 à 25.220 — 25.311 à 25.320 — 25.691 à 25.700 — 26.271 à 26.280 — 26.471 à 26.480 — 27.041 à 27.050 — 27.261 à 27.270 — 28.431 à 28.440 — 28.541 à 28.550 — 28.801 à 28.810 — 29.061 à 29.070 — 29.651 à 29.660 — 29.711 à 29.720 — 30.781 à 30.790 — 30.941 à 30.950 — 31.511 à 31.520 — 32.021 à 32.030 — 32.711 à 32.720 — 33.271 à 33.280 — 34.051 à 34.060 — 34.241 à 34.250 — 34.881 à 34.890 — 34.991 à 35.000 — 35.301 à 35.310 — 35.711 à 35.720 — 36.091 à 36.100 — 36.311 à 36.320 — 36.661 à 36.670 — 37.291 à 37.300 — 37.491 à 37.500 — 37.571 à 37.580 — 37.641 à 37.650 — 38.391 à 38.400 — 38.071 à 38.080 — 38.201 à 38.210 — 38.711 à 38.720 — 38.921 à 38.930 — 39.231 à 39.240 — 41.851 à 41.860 — 41.871 à 41.880 — 42.751 à 42.760 — 43.371 à 43.380 — 43.781 à 43.790 — 44.541 à 44.550 — 45.021 à 45.030 — 45.151 à 45.160 — 46.381 à 46.390 — 46.851 à 46.860 — 47.301 à 47.310 — 47.871 à 47.880 — 48.261 à 48.270 — 48.411 à 48.420 — 48.551 à 48.560 — 48.871 à 48.880 — 49.011 à 49.020 — 49.191 à 49.200 — 49.511 à 49.520 — 49.521 à 49.530 — 49.961 à 49.970 — 49.971 à 49.980.

50.811 à 50.850 — 51.091 à 51.100 — 51.431 à 51.440 — 51.481 à 51.490 — 51.811 à 51.820 — 51.861 à 51.870 — 53.721 à 53.730 — 54.091 à 54.100 — 54.201 à 54.210 — 54.731 à 54.740 — 55.011 à 55.020 — 55.481 à 55.490 — 56.451 à 56.460 — 56.651 à 56.660 — 56.671 à 56.680 — 56.711 à 56.720 — 57.711 à 57.720 — 58.401 à 58.410 — 58.531 à 58.540 — 58.851 à 58.860 — 59.251 à 59.260 — 59.311 à 59.320 — 59.421 à 59.430 — 60.841 à 60.850 — 61.111 à 61.120 — 61.331 à 61.340 — 61.531 à 61.540 — 61.541 à 61.550 — 61.791 à 61.800 — 62.251 à 62.260 — 62.651 à 62.660 — 62.811 à 62.820 — 63.161 à 63.170 — 64.021 à 64.030 — 65.261 à 65.270 — 66.041 à 66.050 — 66.271 à 66.280 — 66.461 à 66.470 — 66.921 à 66.930 — 67.181 à 17.190 — 67.781 à 67.790 — 69.211 à 69.220 — 69.281 à 69.290 — 69.361 à 69.370 — 69.551 à 69.560 — 69.771 à 69.780 — 70.301 à 70.310 — 70.371 à 70.380 — 70.841 à 70.850 — 71.001 à 71.010 — 71.371 à 71.380 — 71.751 à 71.760 — 71.841 à 71.850 — 73.051 à 73.060 — 73.211 à 73.220 — 73.221 à 73.230 — 73.251 à 73.260 — 74.511 à 74.520 — 74.651 à 74.660 — 74.831 à 74.840 — 75.201 à 75.240 — 75.661 à 75.670 — 75.751 à 75.760 — 76.161 à 76.170 — 76.831 à 76.840 — 77.021 à 77.030 — 77.241 à 77.250 — 77.321 à 77.330 — 77.791 à 77.800 — 78.251 à 78.260 — 78.311 à 78.320 — 78.691 à 78.700 — 79.071 à 79.080 — 79.491 à 79.500 — 80.211 à 80.220 — 80.371 à 80.380 — 80.551 à 80.560 — 80.591 à 80.600 — 80.661 à 80.670 — 80.891 à 80.900 — 81.161 à 81.170 — 81.361 à 81.370 — 81.511 à 81.520 — 81.781 à 81.790 — 83.281 à 83.290 — 83.711 à 83.720 — 83.851 à 83.860 — 83.891 à 83.900 — 84.381 à 84.390 — 84.741 à 84.750 — 85.031 à 85.040 — 85.221 à 85.230 — 85.521 à 85.530 — 85.611 à 85.620 — 85.891 à 85.900 — 86.651 à 86.660 — 87.081 à 87.090 — 87.601 à 87.610 — 87.641 à 87.650 — 88.211 à 88.220 — 88.441 à 88.450 — 88.691 à 88.700 — 89.631 à 89.640 — 90.611 à 90.620 — 92.251 à 92.260 — 92.731 à 92.740 — 92.851 à 92.860 — 93.051 à 93.060 — 93.401 à 93.410 — 93.481 à 93.490 — 93.861 à 93.870 — 93.961 à 93.970 — 94.001 à 94.010 — 94.211 à 94.220 — 94.221 à 94.230 — 91.321 à 91.330 — 91.341 à 91.350 — 91.351 à 91.360 — 94.441 à 94.450 — 94.721 à 94.730 — 95.131 à 95.140 — 95.231 à 95.240 — 95.871 à 95.880 — 96.231 à 96.240 — 96.271 à 96.280 — 97.121 à 97.130 — 97.951 à 97.960 — 98.201 à 98.210 — 98.341 à 98.350 — 98.591 à 98.600 — 98.761 à 98.770 — 98.791 à 98.800 — 98.921 à 98.930 — 99.071 à 99.080 — 99.091 à 99.100 — 99.361 à 99.370 — 99.661 à 99.670.

L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er janvier 1942:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Au Crédit lyonnais, à Paris, et dans ses succursales de province.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, payables aux mêmes banques.

1940.

1.033 à 1.035 — 1.411 à 1.418 — 1.420 — 2.201 à 2.210 — 3.116 à 3.118 — 4.487 à 4.490 — 5.111 à 5.115 — 5.120 — 5.413 et 5.414 — 5.743 à 5.750 — 6.021 à 6.025 — 6.571 à 6.576 — 6.655 à 6.660 — 6.871 — 6.873 à 6.876 — 7.013 à 7.016 — 7.020 — 7.201 à 7.210 — 8.331 à 8.336 — 8.338 à 8.340 — 8.921 à 8.930 — 9.001 à 9.010 — 9.481 — 9.491 à 9.498 — 9.541 à 9.545 — 9.571 à 9.576 — 10.010 — 10.181 à 10.185 — 10.190 — 10.251 à 10.260 — 10.727 et 10.728 — 10.739 — 11.221 à 11.223 — 11.441 à 11.443 — 11.731 et 11.732 — 11.740 — 12.696 à 12.700 — 12.861 à 12.865 — 12.870 — 13.126 à 13.130 — 13.621 et 13.622 — 13.625 à 13.630 — 14.601 à 14.605 — 14.609 et 14.610 — 14.681 à 14.685 — 14.688 à 14.690 — 14.851 à 14.860 — 14.891 à 14.893 — 14.895 — 14.898 et 14.899 — 15.025 à 15.030 — 15.111 à 15.116 — 15.421 à 15.430 — 16.371 et 16.372 — 16.378 et 16.379 — 16.861 à 16.863 — 16.865 à 16.870 — 17.741 à 17.750 — 18.951 à 18.958 — 19.091 à 19.098 — 20.001 à 20.004 — 20.006 à 20.010 — 20.431 à 20.436 — 20.438 à 20.440 — 22.131 à 22.135 — 22.138 et 22.139 — 22.551 à 22.558 — 23.161 à 23.165 — 23.181 à 23.183 — 23.185 à 23.190 — 23.411 à 23.420 — 24.001 et 24.002 — 24.007 à 24.010 — 24.067 — 25.271 à 25.280 — 25.971 à 25.980 — 26.171 à 26.180 — 26.311 à 26.320 — 26.651 à 26.658 — 26.871 à 26.880 — 28.161 et 28.162 — 28.491 à 28.494 — 28.500 — 28.917 à 28.919 — 29.901 à 29.910 — 30.491 et 30.492 — 30.595 et 30.596 — 30.498 à 30.500 — 30.591 à 30.598 — 30.699 — 31.385 à 31.390 — 32.211 et 32.212 — 32.311 à 32.318 — 32.901 à 32.910 — 33.331 à 33.340 — 33.611 à 33.618 — 34.091 à 34.096 — 34.281 à 34.289 — 35.041 à 35.045 — 35.131 à 35.139 — 35.412 et 35.413 — 35.445 à 35.450 — 35.685 à 35.690 — 35.691 à 35.700 — 35.791 à 35.797 — 35.799 et 35.800 — 35.801 — 35.807 à 35.810 — 35.900 — 35.990 — 36.046 à 36.050 — 36.072 et 36.073 — 36.076 — 36.823 à 36.830 — 36.984 à 36.988 — 36.990 — 37.171 et 37.172 — 37.273 à 37.280 — 38.151 — 38.156 à 38.160 — 38.545 à 38.550 — 38.991 à 39.000 — 39.511 à 39.520 — 39.963 et 39.964 — 39.966 à 39.970 — 40.133 à 40.140 — 41.071 à 41.080 — 41.951 à 41.960 — 42.591 à 42.596 — 42.599 et 42.600 — 42.843 à 42.850 — 42.971 à 42.980 — 44.193 à 44.197 — 44.591 à 44.600 — 44.991 à 45.000 — 45.251 à 45.253 — 45.255 à 45.260 — 45.531 à 45.539 — 45.684 — 45.686 à 45.690 — 45.741 — 45.743 à 45.746 — 45.749 et 45.750 — 46.405 à 46.410 — 46.521 — 46.524 à 46.530 — 46.896 à 46.900 — 47.151 à 47.160 — 48.241 à 48.250.

50.009 et 50.010 — 50.028 — 50.151 à 50.160 — 50.301 à 50.310 — 50.431 et 50.432 — 50.437 à 50.440 — 50.521 à 50.523 — 51.241 à 51.245 — 51.247 à 51.250 — 51.835 à 51.837 — 51.840 — 53.232 à 53.234 — 54.047 à 54.050 — 55.121 à 55.123 — 55.171 à 55.180 — 55.722 à 55.724 — 55.727 — 56.151 à 56.154 — 56.211 à 56.220 — 57.051 à 57.060 — 57.201 à 57.210 — 57.391 et 57.392 — 57.399 et 57.400 — 57.691 à 57.700 — 57.891 à 57.893 — 57.896 à 57.900 — 58.325 — 58.891 à 58.895 — 58.900 — 59.021 à 59.026 — 59.042 à 59.050 — 59.051 à 59.060 — 60.031 à 60.036 — 60.038 — 60.196 à 60.200 — 60.431 à 60.433 — 60.437 à 60.440 — 60.861 et 60.865 — 60.869 et 60.870 — 62.141 — 62.621 à 62.628 — 62.832 à 62.810 — 63.141 à 63.147 — 63.411 à 63.416 — 63.491 et 63.492 — 64.486 à 64.490 — 64.501 à 64.510 — 64.801 et 64.802 — 64.804 à 64.808 — 64.810 — 64.941 à 64.950 — 65.775 à 65.779 — 66.781 à 66.790 — 66.791 à 66.800 — 66.822 à 66.830 — 67.963 à 67.970 — 68.003 à 68.010 — 68.731 à 68.738 — 69.192 à 69.199 — 69.351 à 69.360 — 70.091 et 70.095 — 70.100 — 70.186 à 70.190 — 70.941 à 70.950 — 71.031 à 71.040 — 71.411 à 71.420 — 71.448 à 71.450 — 71.611 à 71.615 — 71.656 à 71.660 — 71.861 à 71.863 — 71.869 et 71.870 — 71.907 à 71.910 — 72.781 à 72.783 — 72.786 à 72.790 — 72.921 et 72.922 — 72.926 à 72.930 — 72.941 à 72.944 — 72.948 à 72.950 — 73.041 à 73.050 — 73.789 et 73.790 — 74.841 à 74.850 — 78.471 à 78.480 — 79.241 à 79.250 — 79.291 — 80.515 à 80.520 — 80.921 à 80.930 — 82.725 à 82.730 — 83.815 à 83.819 — 84.501 à 84.510 — 85.571 à 85.573 — 85.579 et 85.580 — 85.602 à 85.608 — 86.191 à 86.200 — 86.831 à 86.834 — 86.838 à 86.840 — 86.948 à 86.950 — 87.099 et 87.100 — 87.682 à 87.690 — 88.651 à 88.660 — 89.044 à 89.050 — 89.238 à 89.240 — 90.631 à 90.640 — 90.861 à 90.870 — 90.921 à 90.923 — 90.925 à 90.930 — 91.582 à 91.590 — 91.601 à 91.610 — 92.411 et 92.412 — 92.751 à 92.760 — 92.871 à 92.875 — 92.877 à 92.880 — 93.101 à 93.110 — 93.181 et 93.182.

1939.

31 et 32 — 901 à 905 — 1.016 — 2.803 et 2.801 — 4.611 à 4.619 — 5.321 et 5.322 — 5.328 — 6.271 — 6.281 — 6.285 à 6.290 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

6.451 et 6.452 — 6.454 et 6.455 — 6.482 — 6.486 à 6.488 — 6.521 à 6.524 — 6.530 — 7.001 — 8.114 à 8.120 — 8.805 à 8.808 — 9.583 à 9.586 — 9.590 — 10.077 à 10.079 — 10.809 et 10.810 — 12.021 — 12.025 à 12.029 — 12.041 — 12.071 à 12.080 — 12.585 — 13.374 et 13.375 — 13.841 et 13.842 — 14.598 à 14.600 — 15.248 à 15.250 — 15.612 à 15.615 — 15.617 à 15.619 — 15.633 — 15.639 et 15.640 — 15.706 et 15.707 — 16.325 — 16.328 et 16.329 — 16.462 à 16.465 — 16.986 à 16.988 — 17.601 à 17.604 — 18.246 et 18.247 — 18.491 à 18.498 — 19.511 à 19.520 — 19.793 — 19.796 à 19.800 — 19.899 et 19.900 — 19.919 et 19.920 — 21.484 — 22.331 à 22.335 — 23.721 à 23.730 — 24.341 à 24.345 — 24.431 à 24.435 — 24.437 à 24.439 — 24.541 à 24.548 — 24.778 et 24.779 — 24.869 et 24.870 — 25.462 — 28.956 à 28.958 — 29.531 et 29.532 — 29.534 à 29.537 — 30.671 — 31.571 et 31.572 — 32.173 et 32.174 — 32.177 à 32.180 — 33.130 — 34.795 et 34.796 — 37.703 et 37.704 — 39.105 à 39.110 — 39.111 à 39.120 — 39.191 à 39.198 — 41.472 à 41.480 — 41.624 et 41.625 — 42.304 et 42.305 — 44.706 — 44.710 — 46.347 à 46.350 — 47.351 — 47.651 à 47.655 — 47.724 et 47.725 — 47.730 — 48.153 à 48.160 — 48.870 — 49.152 — 49.160 — 49.441 et 49.442 — 49.446 à 49.450 — 50.274 — 50.621 — 52.321 — 52.326 à 52.330 — 54.426 à 54.430 — 54.491 à 54.493 — 55.032 et 55.033 — 55.712 à 55.719 — 56.281 à 56.284 — 56.286 et 56.287 — 56.871 — 56.931 à 56.940 — 57.780 — 58.241 à 58.248 — 58.361 à 58.368 — 58.818 à 58.820 — 58.984 à 58.987 — 59.695 à 59.699 — 59.809 et 59.810 — 61.801 à 61.806 — 61.808 à 61.810 — 62.696 et 62.697 — 62.871 à 62.877 — 63.099 et 63.100 — 63.531 à 63.535 — 63.591 — 64.641 à 64.645 — 64.648 — 65.555 — 65.631 et 65.632 — 65.636 — 65.640 — 67.451 — 67.717 à 67.720 — 68.512 — 70.581 à 70.585 — 70.611 à 70.614 — 70.764 à 70.770 — 70.804 — 71.291 — 71.473 — 71.479 et 71.480 — 72.345 et 72.346 — 72.365 — 72.690 — 73.113 — 73.120 — 73.501 — 73.808 à 73.810 — 73.831 à 73.840 — 74.441 et 74.445 — 78.111 à 78.120 — 78.221 à 78.230 — 81.919 — 82.827 et 82.828 — 83.271 — 83.413 — 84.781 et 84.782 — 84.789 et 84.790 — 86.511 à 86.514 — 86.536 à 86.540 — 87.038 à 87.040 — 87.851 — 88.292 à 88.294 — 88.370 — 90.071 et 90.072 — 90.421 à 90.424 — 91.783 — 93.611 à 93.616 — 94.261 et 94.262 — 94.491 à 94.500 — 94.691 à 94.700.

1938.

336 — 6.516 — 12.259 — 16.224 — 17.011 à 17.013 — 19.335 et 19.336 — 21.981 à 21.983 — 22.924 à 22.930 — 31.623 — 35.451 — 37.389 — 49.061 à 49.066 — 49.131 — 49.135 — 49.137 à 49.139 — 50.446 à 50.450 — 54.237 et 54.238 — 55.366 à 55.370 — 58.062 à 58.066 — 60.816 — 63.151 — 65.000 — 66.380 — 73.281 à 73.290 — 74.043 à 74.050 — 85.710 — 88.916 — 90.915 à 90.919.

1937.

61.972 et 61.973.

COMPAGNIE CENTRALE D'ENERGIE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 63952.

Liste des 492 obligations 5 0/0 série nos 1 à 20000, sorties au 60e tirage effectué le 8 septembre 1941.

61	63	67	70	102	105
106	111	177	181	184	203
205	221	240	254	286	287
361	378	480	600	628	630
682	683	760	829	836	877
890	1.033	1.083	1.094	1.099	1.157
1.205	1.238	1.246	1.262	1.299	1.327
1.354	1.365	1.385	1.390	1.400	1.403
1.423	1.424	1.437	1.541	1.544	1.581
1.617	1.632	1.657	1.684	1.715	1.775
1.791	1.872	1.884	1.936	1.976	2.009
2.063	2.086	2.105	2.324	2.361	2.386
2.389	2.445	2.584	2.591	2.648	2.659
2.757	2.781	2.788	2.800	2.818	2.831
2.871	2.884	2.924	2.928	2.940	2.953
3.012	3.016	3.054	3.074	3.093	3.140
3.166	3.208	3.252	3.290	3.329	3.352
3.357	3.358	3.411	3.431	3.480	3.530
3.583	3.584	3.657	3.685	3.831	3.846
3.861	3.867	3.953	4.020	4.096	4.129
4.203	4.305	4.354	4.365	4.372	4.397
4.406	4.425	4.428	4.497	4.579	4.612
4.673	4.689	4.708	4.713	4.721	4.753
4.768	4.790	4.813	4.825	4.829	4.904
4.984	5.098	5.122	5.126	5.163	5.171
5.192	5.212	5.223	5.240	5.245	5.366
5.373	5.422	5.443	5.498	5.522	5.568
5.613	5.625	5.639	5.721	5.722	5.740
5.745	5.758	5.775	5.852	5.968	6.049
6.095	6.096	6.201	6.217	6.297	6.435
6.452	6.457	6.465	6.485	6.495	6.622
6.689	6.799	6.862	6.875	6.884	6.889
6.917	6.984	7.010	7.099	7.115	7.121
7.128	7.143	7.177	7.202	7.204	7.214
7.279	7.293	7.381	7.426	7.434	7.483
7.484	7.574	7.655	7.666	7.722	7.723
7.790	7.820	7.865	8.025	8.080	8.095
8.185	8.206	8.210	8.222	8.253	8.271
8.326	8.393	8.407	8.566	8.593	8.605
8.622	8.707	8.734	8.766	8.809	8.878
8.929	9.029	9.043	9.100	9.169	9.189
9.226	9.281	9.327	9.334	9.347	9.389
9.402	9.415	9.427	9.547	9.675	9.691
9.693	9.798	9.875	9.904	9.933	9.939
9.960	9.963	9.970	9.977	10.053	10.084
10.186	10.202	10.210	10.232	10.278	10.373
10.430	10.441	10.529	10.629	10.661	10.665
10.703	10.726	10.735	10.804	10.841	10.997
11.112	11.113	11.120	11.124	11.162	11.188
11.192	11.194	11.220	11.266	11.269	11.277
11.350	11.528	11.626	11.653	11.665	11.700
11.778	11.827	11.871	11.941	11.967	12.053
12.060	12.196	12.215	12.290	12.306	12.320
12.350	12.418	12.485	12.517	12.581	12.613
12.616	12.619	12.621	12.632	12.649	12.681
12.733	12.790	12.828	12.889	12.944	12.959
12.979	12.991	13.013	13.043	13.051	13.098
13.099	13.122	13.123	13.153	13.156	13.199
13.202	13.262	13.312	13.402	13.407	13.502
13.525	13.546	13.563	13.568	13.588	13.590
13.733	13.742	13.762	13.827	13.971	13.980
14.212	14.315	14.361	14.491	14.519	14.529
14.534	14.545	14.581	14.700	14.741	14.776
14.855	14.945	14.978	14.990	14.992	15.028
15.068	15.169	15.183	15.224	15.234	15.271
15.327	15.328	15.360	15.397	15.499	15.574
15.575	15.591	15.668	15.694	15.811	15.817
15.860	15.917	15.923	15.954	15.970	15.994
16.001	16.067	16.072	16.080	16.089	16.155
16.163	16.183	16.230	16.254	16.255	16.283
16.317	16.402	16.427	16.457	16.494	16.528
16.533	16.545	16.650	16.679	16.685	16.707
16.715	16.808	16.838	16.842	16.893	16.982
16.992	17.079	17.110	17.265	17.302	17.336
17.341	17.372	17.506	17.508	17.814	17.848
17.858	17.911	17.989	18.026	18.050	18.082
18.341	18.351	18.429	18.482	18.491	18.514
18.656	18.771	18.801	18.849	18.850	18.890
18.913	18.992	19.003	19.012	19.251	19.272
19.375	19.408	19.422	19.423	19.428	19.432
19.488	19.504	19.554	19.677	19.796	19.909
19.914	19.947	19.948	19.961	19.966	19.987
24.676	24.684	24.785	24.791	24.802	24.815
25.030	25.059	25.091	25.180	25.245	25.290
25.321	25.348	25.382	25.548	25.620	25.673
25.870	26.013	26.025	26.158	26.203	26.279
26.351	26.401	26.495	26.497	26.526	26.598
26.622	26.637	26.677	26.691	26.771	26.778
26.840	26.841	26.842	27.052	27.140	27.266
27.278	27.314	27.336	27.490	27.508	27.534
27.552	27.610	27.626	27.666	27.690	27.727
27.758	27.793	27.841	27.842	27.865	27.879
27.892	27.934	27.964	27.987	28.003	28.016
28.030	28.033	28.066	28.161	28.218	28.250
28.265	28.276	28.340	28.360	28.362	28.387
28.397	28.454	28.455	28.477	28.488	28.496
28.586	28.622	28.624	28.664	28.669	28.725
28.731	28.767	28.773	28.776	28.813	28.817
28.822	28.852	28.864	28.889	29.025	29.060
29.069	29.113	29.125	29.142	29.151	29.218
29.240	29.243	29.291	29.398	29.414	29.433
29.436	29.461	29.483	29.638	29.642	29.667
29.771	29.790	29.853	29.959		

Liste des 250 obligations, série nos 20.001 à 30.000, sorties au 57e tirage effectué le 8 septembre 1941.

20.016	20.021	20.138	20.162	20.393	20.407
20.510	20.555	20.566	20.569	20.576	20.595
20.634	20.653	20.668	20.707	20.717	20.720
20.730	20.805	20.809	20.871	20.904	20.910
21.005	21.098	21.162	21.196	21.217	21.226
21.317	21.320	21.331	21.411	21.416	21.506
21.533	21.583	21.586	21.599	21.662	21.666
21.676	21.681	21.712	21.719	21.747	21.775
21.783	21.858	21.874	21.883	21.933	22.136
22.188	22.245	22.285	22.334	22.360	22.396
22.460	22.466	22.472	22.553	22.581	22.746
22.747	22.809	22.852	22.888	22.899	22.958
22.968	23.022	23.072	23.081	23.104	23.176
23.179	23.330	23.373	23.379	23.386	23.410
23.417	23.427	23.475	23.488	23.559	23.562
23.564	23.607	23.676	23.721	23.776	23.783
23.809	23.817	23.939	23.953	23.972	24.060
24.085	24.145	24.160	24.173	24.189	24.197
24.212	24.223	24.277	24.289	24.381	24.382
24.383	24.384	24.386	24.396	24.452	24.461
24.552	24.555	24.591	24.626	24.657	24.661

Liste des 252 obligations, série nos 30.001 à 40.000, sorties au 54e tirage effectué le 8 septembre 1941.

30.042	30.051	30.063	30.086	30.088	30.134
30.137	30.150	30.173	30.244	30.279	30.286
30.316	30.317	30.325	30.349	30.424	30.433
30.442	30.477	30.482	30.547	30.648	30.697
30.818	30.821	30.822	30.842	31.008	31.053
31.073	31.125	31.154	31.160	31.186	31.202
31.220	31.292	31.302	31.367	31.450	31.539
31.550	31.569	31.746	31.759	31.818	31.871
31.924	31.975	32.046	32.074	32.114	32.290
32.352	32.386	32.402	32.413	32.429	32.441
32.512	32.581	32.679	32.700	32.728	32.730
32.762	32.767	32.772	32.792	32.812	32.849
32.853	32.861	32.865	32.903	32.950	32.958
32.999	33.055	33.067	33.116	33.132	33.140
33.155	33.173	33.225	33.239	33.245	33.255
33.287	33.299	33.331	33.498	33.524	33.553
33.636	33.644	33.645	33.698	33.727	33.728
33.747	33.758	33.764	33.777	33.858	33.942
33.967	34.023	34.028	34.044	34.082	34.085
34.127	34.130	34.160	34.232	34.259	31.261
34.273	34.476	34.494	34.586	34.595	34.650
34.677	34.686	34.732	34.869	34.933	34.965
34.989	34.998	35.038	35.084	35.125	35.145
35.234	35.252	35.265	35.372	35.428	35.430
35.519	35.556	35.620	35.654	35.677	35.746
35.779	35.793	35.835	35.868	35.895	36.019
36.034	36.147	36.237	36.279	36.296	36.395
36.427	36.549	36.565	36.587	36.665	36.673
36.676	36.692	36.723	36.746	36.785	36.864
36.951	36.974	37.067	37.120	37.167	37.189
37.250	37.271	37.364	37.388	37.439	37.474
37.547	37.643	37.645	37.726	37.790	37.825
37.902	38.026	38.034	38.079	38.133	38.171
38.203	38.257	38.365	38.390	38.397	38.448
38.457	38.472	38.565	38.575	38.581	38.645
38.676	38.711	38.712	38.718	38.719	38.750
38.773	38.774	38.835	38.893	38.897	38.954
38.967	39.129	39.143	39.171	39.195	39.206
39.278	39.352	39.399	39.418	39.421	39.499
39.536	39.541	39.547	39.567	39.619	39.641
39.646	39.680	39.698	39.699	39.703	39.723
39.833	39.861	39.893	39.915	39.964	39.984

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er octobre 1941.

Liste de rappel des obligations 5 0/0 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées au 30 août 1941.

40	53	80	87	118	132
161	162	163	197	199	202
206	208	212	329	335	336
343	391	429	432	454	456
459	463	495	508	554	604
677	680	684	740	768	770
787	793	794	798	799	815
842	869	870	886	914	934
940	955	1.061	1.068	1.070	1.114
1.129	1.145	1.154	1.155	1.158	1.170
1.215	1.220	1.221	1.222	1.224	1.226
1.232	1.263	1.296	1.306	1.320	1.326
1.330	1.345	1.393	1.402	1.405	1.427
1.461	1.485	1.505	1.506	1.507	1.539
1.573	1.576	1.608	1.627	1.628	1.644
1.654	1.656	1.673	1.688	1.704	1.720
1.751	1.763	1.789	1.837	1.853	1.854
1.868	1.924	1.941	1.969	2.049	2.172
2.201	2.240	2.330	2.482	2.485	2.587
2.589	2.605	2.610	2.642	2.626	2.628
2.635	2.641	2.661	2.663	2.666	2.681

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2.704	2.780	2.796	2.821	2.830	2.851
2.877	2.885	2.886	2.893	2.896	2.898
2.913	2.915	2.920	2.921	2.929	2.933
2.938	2.990	2.995	2.998	2.999	3.000
3.044	3.053	3.071	3.072	3.100	3.108
3.111	3.135	3.151	3.153	3.158	3.175
3.178	3.183	3.187	3.192	3.197	3.215
3.218	3.283	3.299	3.308	3.331	3.332
3.333	3.393	3.444	3.478	3.489	3.517
3.521	3.529	3.545	3.547	3.595	3.624
3.652	3.660	3.663	3.670	3.700	3.723
3.725	3.726	3.741	3.747	3.767	3.775
3.779	3.827	3.875	3.924	3.954	3.965
3.966	3.979	3.991	4.016	4.058	4.112
4.119	4.161	4.166	4.176	4.189	4.234
4.281	4.307	4.360	4.366	4.391	4.401
4.408	4.415	4.417	4.421	4.431	4.447
4.505	4.546	4.584	4.595	4.656	4.693
4.718	4.729	4.773	4.796	4.802	4.832
4.859	4.876	4.891	4.915	4.922	4.941
4.948	4.950	4.960	4.965	4.978	4.988
5.024	5.034	5.085	5.090	5.091	5.101
5.121	5.134	5.143	5.186	5.190	5.198
5.262	5.263	5.276	5.321	5.325	5.342
5.348	5.349	5.354	5.356	5.360	5.361
5.364	5.387	5.388	5.390	5.395	5.420
5.453	5.459	5.466	5.474	5.479	5.564
5.567	5.571	5.611	5.641	5.667	5.716
5.755	5.778	5.790	5.806	5.823	5.827
5.838	5.890	5.891	5.895	5.930	5.936
5.939	5.957	5.983	5.985	6.074	6.084
6.090	6.125	6.130	6.154	6.401	6.433
6.438	6.451	6.454	6.458	6.471	6.472
6.489	6.519	6.527	6.541	6.562	6.573
6.577	6.605	6.608	6.631	6.681	6.691
6.775	6.795	6.835	6.846	6.872	6.873
6.877	6.896	6.937	7.013	7.014	7.024
7.029	7.038	7.068	7.086	7.113	7.134
7.152	7.161	7.205	7.210	7.231	7.252
7.259	7.270	7.341	7.361	7.393	7.417
7.427	7.433	7.460	7.469	7.486	7.490
7.492	7.521	7.540	7.546	7.654	7.698
7.718	7.746	7.751	7.761	7.778	7.867
7.874	7.903	7.909	7.918	7.959	7.988
8.015	8.037	8.073	8.087	8.113	8.150
8.171	8.202	8.221	8.247	8.259	8.290
8.298	8.301	8.313	8.388	8.399	8.417
8.502	8.503	8.518	8.526	8.536	8.571
8.579	8.584	8.590	8.601	8.618	8.637
8.676	8.678	8.717	8.756	8.764	8.785
8.830	8.832	8.835	8.840	8.860	8.863
8.894	8.921	8.972	8.973	8.974	8.977
9.036	9.058	9.061	9.074	9.093	9.191
9.231	9.278	9.302	9.322	9.324	9.379
9.386	9.391	9.395	9.514	9.515	9.517
9.541	9.567	9.572	9.600	9.613	9.617
9.641	9.686	9.695	9.696	9.697	9.702
9.712	9.716	9.788	9.800	9.816	9.827
9.832	9.835	9.840	9.871	9.882	9.895
9.918	9.945	9.955	9.962	10.030	10.033
10.035	10.042	10.068	10.070	10.142	10.170
10.172	10.177	10.217	10.268	10.288	10.292
10.321	10.333	10.390	10.416	10.446	10.451
10.452	10.466	10.516	10.564	10.582	10.611
10.634	10.637	10.639	10.655	10.684	10.686
10.720	10.721	10.819	10.880	10.926	10.952
10.955	11.009	11.029	11.031	11.032	11.059
11.127	11.128	11.202	11.219	11.233	11.267
11.291	11.294	11.315	11.340	11.369	11.378
11.379	11.401	11.426	11.500	11.513	11.534
11.562	11.661	11.672	11.750	11.752	11.769
11.781	11.803	11.853	11.855	11.861	11.892
11.914	11.916	11.920	11.926	11.965	11.975
11.997	12.042	12.048	12.081	12.137	12.184
12.195	12.223	12.229	12.237	12.363	12.377
12.378	12.383	12.399	12.426	12.465	12.514
12.520	12.566	12.604	12.622	12.672	12.694
12.708	12.732	12.767	12.805	12.814	12.827
12.829	12.832	12.862	12.903	12.962	12.968
12.972	12.976	12.994	12.998	13.000	13.016
13.022	13.047	13.101	13.134	13.165	13.195
13.212	13.228	13.242	13.254	13.261	13.286
13.308	13.365	13.400	13.404	13.420	13.428
13.437	13.459	13.460	13.463	13.475	13.622
13.676	13.682	13.683	13.707	13.713	13.721
13.730	13.737	13.776	13.779	13.809	13.862
13.869	13.888	13.907	13.909	14.011	14.041
14.042	14.048	14.070	14.075	14.090	14.113
14.136	14.162	14.184	14.274	14.304	14.320
14.368	14.370	14.373	14.374	14.431	14.445
14.483	14.508	14.558	14.599	14.671	14.692
14.694	14.710	14.724	14.743	14.748	14.758
14.773	14.793	14.824	14.830	14.834	14.842
14.860	14.894	14.899	14.902	14.908	14.918
14.927	14.936	15.037	15.046	15.073	15.088
15.121	15.153	15.222	15.228	15.243	15.250
15.264	15.268	15.338	15.353	15.354	15.378
15.400	15.443	15.446	15.462	15.463	15.490
15.494	15.506	15.567	15.571	15.572	15.594
15.596	15.599	15.618	15.621	15.648	15.652
15.686	15.692	15.755	15.762	15.825	15.864
15.884	15.889	15.893	15.895	15.980	15.982
15.998	16.028	16.031	16.044	16.060	16.087
16.096	16.112	16.124	16.132	16.138	16.153
16.195	16.271	16.289	16.293	16.299	16.312
16.313	16.326	16.334	16.352	16.353	16.354
16.364	16.386	16.396	16.437	16.438	16.487
16.498	16.505	16.567	16.603	16.611	16.624
16.661	16.664	16.669	16.672	16.673	16.693
16.698	16.702	16.753	16.759	16.777	16.800
16.805	16.819	16.871	16.874	16.876	16.899
16.906	16.911	16.912	16.913	16.915	16.919
16.964	16.978	16.981	17.004	17.023	17.025
17.040	17.041	17.042	17.045	17.076	17.080
17.083	17.090	17.122	17.169	17.178	17.181
17.196	17.208	17.220	17.221	17.229	17.247
17.299	17.349	17.373	17.391	17.454	17.468
17.472	17.476	17.510	17.755	17.809	17.810
17.819	17.820	17.824	17.839	17.862	17.881
17.901	17.907	17.909	17.914	17.962	17.979
17.980	18.005	18.006	18.019	18.035	18.044
18.067	18.123	18.129	18.131	18.153	18.167
18.178	18.210	18.220	18.272	18.204	18.299
18.301	18.325	18.346	18.352	18.357	18.374
18.383	18.419	18.420	18.442	18.443	18.465
18.490	18.513	18.551	18.565	18.580	18.595
18.607	18.617	18.671	18.692	18.698	18.700
18.720	18.721	18.726	18.784	18.796	18.824
18.831	18.859	18.867	18.910	18.922	18.952
18.980	18.983	18.985	18.993	18.994	19.020
19.036	19.054	19.084	19.096	19.098	19.121
19.127	19.141	19.170	19.219	19.241	19.242
19.369	19.333	19.355	19.367	19.368	19.383
19.398	19.400	19.403	19.517	19.536	19.545
19.553	19.592	19.642	19.686	19.715	19.717
19.732	19.745	19.765	19.776	19.778	19.882
19.885	19.886	19.892	19.899	19.910	19.917
19.996	19.999	20.022	20.025	20.028	20.041
20.051	20.054	20.057	20.074	20.114	20.140
20.144	20.244	20.249	20.250	20.263	20.278
20.340	20.342	20.347	20.351	20.362	20.429
20.432	20.551	20.552	20.570	20.574	20.585
20.637	20.675	20.722	20.738	20.745	20.753
20.756	20.768	20.770	20.792	20.821	20.845
20.849	20.852	20.857	20.860	20.905	20.911
20.953	20.961	20.962	20.977	20.998	21.003
21.114	21.158	21.203	21.230	21.234	21.238
21.244	21.248	21.254	21.359	21.376	21.381
21.393	21.402	21.430	21.435	21.449	21.452
21.465	21.467	21.536	21.537	21.554	21.615
21.626	21.693	21.717	21.718	21.731	21.737
21.738	21.817	21.818	21.862	21.867	21.870
21.872	21.892	21.902	21.932	21.934	21.968
21.975	21.998	22.071	22.096	22.113	22.139
22.146	22.161	22.185	22.258	22.287	22.299
22.312	22.381	22.465	22.481	22.547	22.535
22.549	22.572	22.575	22.641	22.670	22.681
22.685	22.699	22.728	22.765	22.772	22.791
22.824	22.880	22.882	22.897	22.904	22.936
22.953	22.971	22.988	23.016	23.019	23.033
23.043	23.096	23.117	23.121	23.129	23.135
23.139	23.142	23.191	23.225	23.254	23.267
23.275	23.280	23.337	23.341	23.353	23.396
23.464	23.501	23.525	23.530	23.558	23.560
23.600	23.642	23.645	23.690	23.716	23.737
23.738	23.740	23.745	23.763	23.775	23.828
23.865	23.866	23.880	23.888	23.892	23.912
23.978	24.012	24.058	24.068	24.069	24.071
24.072	24.076	24.143	24.154	24.166	24.186
24.252	24.302	24.332	24.362	24.378	24.379
24.441	24.459	24.478	24.500	24.533	24.538
24.560	24.574	24.617	24.633	24.638	24.639
24.645	24.652	24.662	24.666	24.677	24.678
24.689	24.697	24.700	24.713	24.715	24.724
24.729	24.763	24.774	24.842	24.868	24.874
24.880	24.904	24.922	24.916	24.961	24.969
24.975	24.980	25.008	25.092	25.133	25.148
25.157	25.165	25.173	25.178	25.187	25.194
25.201	25.207	25.229	25.281	25.299	25.302
25.313	25.320	25.344	25.350	25.361	25.370
25.374	25.420	25.429	25.453	25.455	25.469
25.489	25.512	25.583	25.604	25.609	25.610
25.619	25.623	25.664	25.665	25.695	25.696
25.711	25.712	25.713	25.730	25.734	25.789
25.808	25.830	25.845	25.846	25.848	25.851
25.878	25.886	25.888	25.897	25.918	25.932
25.956	25.999	26.101	26.111	26.113	26.121
26.156	26.177	26.185	26.205	26.215	26.221
26.222	26.261	26.292	26.327	26.342	26.345
26.352	26.380	26.381	26.390	26.399	26.453
26.471	26.489	26.503	26.524	26.538	26.557
26.575	26.589	26.678	26.681	26.684	26.693
26.728	26.748	26.749	26.756	26.816	26.848
26.851	26.860	26.897	26.904	26.927	26.934
26.941	26.956	26.963	26.965	26.971	26.982
26.988	27.009	27.016	27.029	27.087	27.093
27.109	27.111	27.129	27.202	27.218	27.252
27.254	27.276	27.289	27.311	27.331	27.376
27.380	27.382	27.436	27.455	27.514	27.515
27.630	27.642	27.644	27.652	27.687	27.696
27.710	27.729	27.744	27.795	27.798	27.818
27.825	27.831	27.861	27.863	27.874	27.914
27.916	27.922	27.960	27.973	27.974	27.993
27.994	28.004	28.023	28.055	28.095	28.125
28.194	28.209	28.210	28.219	28.225	28.232
28.240	28.262	28.264	28.266	28.274	28.318
28.367	28.568	28.589	28.468	28.486	28.508
28.513	28.521	28.534	28.554	28.617	28.630
28.630	28.655	28.672	28.673	28.674	28.676
28.697	28.732	28.733	28.772	28.814	28.829
28.867	28.872	28.879	28.886	28.915	28.962
28.969	29.032	29.017	29.018	29.055	29.066
29.101	29.111	29.128	29.131	29.136	29.143
29.163	29.185	29.186	29.189	29.196	29.204
29.230	29.250	29.262	29.267	29.306	29.319
29.341	29.342	29.347	29.353	29.421	29.475
29.516	29.529	29.640	29.656	29.691	29.716
29.766	29.770	29.799	29.801	29.808	29.812
29.816	29.835	29.856	29.871	29.889	29.898
29.924	29.952	29.958	29.970	29.971	29.973
30.070	30.076	30.084	30.085	30.089	30.094
30.156	30.158	30.165	30.187	30.193	30.200
30.231	30.232	30.236	30.250	30.256	30.268
30.288	30.291	30 318	30.321	30.363	30.420
30.428	30.434	30.435	30.464	30.479	30.489
30.502	30.522	30.550	30.554	30.555	30.580
30.584	30.586	30.588	30.610	30.612	30.617
30.640	30.642	30.667	30.702	30.703	30.717
30.720	30.727	30.799	30.800	30.806	30.846
30.850	30.892	30.955	30.986	30.990	31.022
31.025	31.043	31.060	31.084	31.135	31.184
31.185	31.223	31.248	31.251	31.264	31.274
31.310	31.320	31.338	31.409	31.412	31.449
31.452	31.480	31.482	31.491	31.494	31.497
31.518	31.520	31.526	31.541	31.543	31.545
31.558	31.561	31.585	31.603	31.608	31.614
31.626	31.633	31.670	31.676	31.677	31.679
31.707	31.767	31.778	31.780	31.790	31.873
31.878	31.912	31.953	31.954	31.967	31.968
32.005	32.044	32.056	32.062	32.084	32.096
32.098	32.121	32.132	32.152	32.196	32.220
32.241	32.251	32.273	32.283	32.292	32.296
32.297	32.298	32.317	32.392	32.407	32.433
32.439	32.481	32.528	32.579	32.612	32.613
32.650	32.654	32.656	32.666	32.715	32.718
32.726	32.773	32.780	32.783	32.791	32.874
32.909	32.921	32.922	32.939	32.957	32.967
32.981	33.030	33.074	33.077	33.078	33.079
33.109	33.111	33.126	33.177	33.192	33.193
33.215	33.226	33.269	33.295	33.321	33.342
33.352	33.393	33.395	33.420	33.422	33.426
33.474	33.490	33.507	33.549	33.533	33.540
33.545	33.547	33.551	33.570	33.580	33.608
33.615	33.651	33.671	33.672	33.673	33.683
33.685	33.691	33.696	33.739	33.748	33.760
33.761	33.789	33.798	33.808	33.814	33.836
33.838	33.871	33.873	33.879	33.892	33.919
33.920	33.960	33.985	33.990	33.993	33.996
34.000	34.003	34.004	34.020	34.030	34.038
34.119	34.123	34.167	34.179	34.198	34.203
34.204	34.212	34.231	34.266	34.327	34.342
34.346	34.380	34.418	34.436	34.457	34.472
34.510	34.520	34.528	34.552	34.564	34.570
34.574	34.616	34.649	34.658	34.698	34.706
34.708	34.715	34.717	34.719	34.727	34.745
34.746	34.748	34.756	34.795	34.819	34.832
34.845	34.849	34.871	34.882	34.895	34.903
34.908	34.941	34.937	34.957	34.967	34.975
35.011	35.018	35.051	35.065	35.087	35.093
35.129	35.139	35.168	35.176	35.198	35.215
35.223	35.225	35.229	35.236	35.241	35.250
35.326	35.338	35.371	35.388	35.471	35.475
35.518	35.526	35.534	35.617	35.625	35.689
35.693	35.702	35.712	35.773	35.775	35.784
35.827	35.857	35.874	35.924	35.937	35.948
35.966	35.994	36.023	36.027	36.036	36.091
36.099	36.109	36.110	36.166	36.168	36.201
36.228	36.257	36.258	36.265	36.277	36.281
36.305	36.308	36.315	36.333	36.334	36.344
36.393	36.406	36.428	36.444	36.446	36.447
36.458	36.494	36.495	36.497	36.502	36.517
36.520	36.561	36.584	36.619	36.657	36.698
36.700	36.814	36.888	37.066	37.108	37.171
37.192	37.212	37.273	37.287	37.295	37.309
37.341	37.342	37.372	37.419	37.436	37.455
37.458	37.467	37.472	37.477	37.576	37.589
37.599	37.613	37.639	37.649	37.652	37.671
37.673	37.674	37.679	37.730	37.739	37.751
37.783	37.784	37.807	37.824	37.848	37.890

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

37.893	37.899	37.921	37.931	37.959	37.964
37.969	37.973	37.996	38.006	38.017	38.037
38.040	38.056	38.109	38.268	78.292	38.293
38.299	38.308	38.336	38.352	38.357	38.363
38.364	38.366	38.387	38.393	38.400	38.427
38.454	38.458	38.463	38.482	38.485	38.499
38.502	38.517	38.525	38.528	38.544	38.547
38.567	38.593	38.623	38.626	38.639	38.640
38.658	38.664	38.675	38.704	38.715	38.727
38.732	38.770	38.834	38.856	38.859	38.860
38.877	38.883	38.888	38.896	38.903	38.933
38.937	38.950	39.037	39.067	39.098	39.099
39.148	39.152	39.216	39.253	39.289	39.293
39.422	39.428	39.430	39.432	39.452	39.461
39.494	39.496	39.517	39.551	39.556	39.557
39.574	39.576	39.610	39.616	39.618	39.697
39.705	39.815	39.835	39.846	39.862	39.895
39.902	39.920	39.962	39.995		

ANCIENNE COMPAGNIE

FRANCO-ALGÉRIENNE

OBLIGATIONS GARANTIES

SERVICE REPRIS PAR L'ÉTAT EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1903

Tirage du 21 août 1941

Cinquante-sixième tirage de 562 obligations Mostaganem à Tiaret.

451	à	460	=	10	33.711 à 33.720	=	10
671	à	680	=	10	34.151 à 34.160	=	10
861	à	870	=	10	35.141 à 35.150	=	10
1.271	à	1.280	=	10	35.201 à 35.210	=	10
4.211	à	4.220	=	10	36.610	=	1
4.971	à	4.980	=	10	38.151 à 38.160	=	10
5.531	à	5.540	=	10	39.271 à 39.280	=	10
7.401	à	7.410	=	10	45.001 à 45.010	=	10
7.621	à	7.630	=	10	46.261 à 46.270	=	10
10.291	à	10.300	=	10	47.421 à 47.430	=	10
11.851	à	11.860	=	10	47.861 à 47.870	=	10
12.321	à	12.330	=	10	48.831 à 48.840	=	10
12.741	à	12.750	=	10	49.621 à 49.630	=	10
14.751	à	14.760	=	10	50.091 à 50.100	=	10
15.521	à	15.530	=	10	50.951 à 50.960	=	10
16.391	à	16.400	=	10	52.111 à 52.120	=	10
16.731	à	16.740	=	10	52.551 à 52.560	=	10
17.051	à	17.060	=	10	53.371 à 53.380	=	10
18.131	à	18.140	=	10	53.971 à 53.980	=	10
20.951	à	20.960	=	10	54.321 à 54.330	=	10
21.001	à	21.010	=	10	56.751	=	1
21.091	à	21.100	=	10	56.931 à 56.940	=	10
21.651	à	21.660	=	10	57.641 à 57.650	=	10
21.861	à	21.870	=	10	58.631 à 58.640	=	10
22.191	à	22.200	=	10	58.891 à 58.900	=	10
25.521	à	25.530	=	10	59.251 à 59.260	=	10
27.841	à	27.850	=	10	60.221 à 60.230	=	10
31.071	à	31.080	=	10	62.701 à 62.710	=	10
33.291	à	33.300	=	10			
33.411	à	33.420	=	10	Total.....		562

Les nos 56.752 à 56.760 seront remboursables le 1er octobre 1942.

Obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

661 à 670 (55e tirage) — 831 à 840 (55e) — 1.401 (55e) — 1.404 (55e) — 2.121 à 2.130 (55e) — 2.211 (52e) — 2.581 et 2.582 (55e) — 2.584 et 2.585 (55e) — 2.587 à 2.590 (55e) — 3.261 (54e) — 3.263 à 3.270 (54e) — 3.721 (55e) — 3.730 (55e) — 3.981 à 3.990 (55e) — 4.178 (54e) — 4.180 (54e) — 5.071 (55e) — 5.073 à 5.077 (55e) — 5.079 et 5.080 (55e) — 6.341 à 6.348 (55e) — 7.221 (54e) — 7.229 et 7.230 (54e) — 8.041 à 8.043 (55e) — 8.125 à 8.127 (55e) — 8.129 et 8.130 (55e) — 9.381 et 9.382 (55e) — 9.385 à 9.388 (55e) — 9.535 et 9.536 (54e) — 9.540 (54e) — 9.702 à 9.704 (54e) — 10.154 à 10.160 (54e) — 10.593 à 10.600 (55e) — 10.707 (34e) — 11.954 et 11.955 (54e) — 14.513 et 14.514 (54e) — 15.271 à 15.273 (54e) — 15.274 (55e) — 15.276 à 15.280 (55e) — 15.520 (42e) — 15.991 à 15.993 (54e) — 15.998 à 16.000 (54e) — 16.281 (52e) — 17.172 à 17.178 (55e) — 17.252 (32e) — 17.541 à 17.544 (54e) — 17.631 à 17.640 (53e) — 18.236 (54e) — 18.238 (54e) — 18.294 et 18.295 (54e) — 18.300 (54e) — 18.845 (54e) — 18.951 (55e) — 18.953 et 18.954 (55e) — 18.960 (55e) — 19.532 (54e) — 19.758 (53e) — 19.901 à 19.910 (55e) — 20.051 (55e) — 20.053 et 20.054 (55e) — 20.056 (55e) — 20.058 (55e) — 20.060 (55e) — 20.268 à 20.270 (54e) — 20.361 (55e) — 20.363 (55e) — 20.365 à 20.369 (55e) — 20.662 (53e) — 20.665 (53e) — 20.742 (54e) — 20.746 (54e) — 20.748 (54e) — 21.122 (54e) — 21.430 (54e) — 21.340 (35e) — 21.471 et 21.472 (55e) — 21.474 à 21.479 (55e) — 21.908 et 21.909 (53e) — 22.141 et 22.142 (53e) — 22.145 (53e) — 22.238 (54e) — 22.240 (54e) — 22.283 (54e) — 22.286 à 22.289 (54e) — 22.305 à 22.307 (43e) — 23.491 à 23.494 (55e) — 23.497 à 23.500 (55e) — 23.671 à 23.680 (55e) — 23.778 (54e) — 23.852 à 23.855 (55e) — 23.857 à 23.860 (55e) — 24.094 (54e) — 24.099 et 24.100 (54e) — 24.432 (54e) — 24.435 (54e) — 25.061 (55e) — 25.063 à 25.065 (55e) — 25.068 et 25.069 (55e) — 25.101 (55e) — 25.103 et 25.104 (55e) — 25.106 à 25.108 (55e) — 25.350 (53e) — 25.989 et 25.990 (52e) — 26.249 (52e) — 26.901 à 26.903 (55e) — 26.905 à 26.907 (55e) — 26.910 (55e) — 28.097 (48e) — 28.681 (54e) — 29.193 (54e) — 29.197 (54e) — 29.663 et 29.664 (55e) — 29.666 à 29.669 (55e) — 29.921 et 29.922 (54e) — 29.927 à 29.930 (54e).

30.414 à 30.419 (54e) — 30.706 (54e) — 30.762 à 30.768 (55e) — 30.770 (55e) — 30.794 (54e) — 31.085 à 31.090 (55e) — 31.541 et 31.542 (55e) — 31.544 et 31.545 (55e) — 31.549 (55e) — 31.671 (55e) — 31.674 à 31.678 (55e) — 31.680 (55e) — 31.724 (53e) — 31.794 (53e) — 31.864 à 31.870 (55e) — 32.341 à 32.345 (55e) — 32.823 à 32.825 (54e) — 32.828 (54e) — 36.601 à 36.609 (55e) — 37.081 à 37.083 (54e) — 37.085 (54e) — 37.089 et 37.090 (54e) — 37.635 et 37.636 (44e) — 37.813 (53e) — 37.819 (53e) — 38.044 à 38.046 (54e) — 38.596 (54e) — 39.104 (53e) — 39.930 (53e) — 39.971 (54e) — 39.978 (54e) — 41.611 (49e) — 41.811 et 41.812 (55e) — 41.814 à 41.820 (55e) — 42.639 (54e) — 42.665 à 42.670 (55e) — 43.441 (54e) — 43.446 à 43.449 (54e) — 43.511 à 43.520 (54e) — 43.881 à 43.890 (55e) — 44.092 à 44.098 (55e) — 44.100 (55e) — 44.175 à 44.178 (54e) — 45.231 à 45.234 (55e) — 46.025 (53e) — 46.029 (53e) — 46.412 (53e) — 46.916 (54e) — 47.555 (55e) — 47.558 et 47.559 (55e) — 47.828 et 47.829 (54e) — 48.077 (54e) — 48.524 et 48.525 (54e) — 48.721 (54e) — 50.051 et 50.052 (54e) — 50.060 (54e) — 50.252 à 50.256 (55e) — 50.259 et 50.260 (55e) — 50.371 (55e) — 50.373 à 50.376 (55e) — 50.378 à 50.380 (55e) — 50.521 (55e) — 50.523 et 50.524 (55e) — 50.527 et 50.528 (55e) — 50.530 (55e) — 50.971 et 50.972 (54e) — 50.974 et 50.975 (54e) — 50.978 (54e) — 50.980 (54e) — 51.172 à 51.180 (55e) — 51.291 à 51.296 (52e) — 51.812 (48e) — 51.951 et 51.952 (52e) — 52.295 à 52.299 (54e) — 52.522 et 52.523 (55e) — 52.525 et 52.526 (55e) — 52.528 à 52.530 (55e) — 52.671 à 52.680 (55e) — 55.816 à 55.820 (55e) — 55.813 à 55.815 (53e) — 55.880 (52e) — 56.344 (54e) — 56.346 à 56.350 (54e) — 57.002 (53e) — 57.042 à 57.046 (55e) — 57.196 à 57.199 (54e) — 59.047 à 59.049 (53e) — 59.417 (55e) — 59.692 à 59.694 (55e) — 59.699 et 59.700 (55e) — 60.781 (55e) — 60.784 à 60.790 (55e) — 62.634 (54e) — 62.634 à 62.636 (54e) — 62.639 (54e) — 63.114 et 63.115 (54e) — 63.117 (54e) — 63.120 (54e) — 63.694 à 63.700 (54e) — 64.830 (52e) — 65.028 (53e).

Cinquante-quatrième tirage de 273 obligations Méchéria à Aïn Sefra.

731	à	740	=	10	12.491 à 12.500	=	10
3.211	à	3.220	=	10	12.841 à 12.850	=	10
3.701	à	3.710	=	10	14.841 à 14.850	=	10
8.081	à	8.090	=	10	15.541 à 15.550	=	10
8.801	à	8.810	=	10	15.691 à 15.700	=	10
9.151	à	9.160	=	10	16.221 à 16.230	=	10
9.571	à	9.580	=	10	18.438 à 18.440	=	3
9.861	à	9.870	=	10	19.311 à 19.320	=	10
9.961	à	9.970	=	10	19.371 à 19.380	=	10
10.351	à	10.360	=	10	19.491 à 19.500	=	10
10.721	à	10.730	=	10	20.471 à 20.480	=	10
10.821	à	10.830	=	10	22.001 à 22.010	=	10
10.861	à	10.870	=	10	22.281 à 22.290	=	10
11.811	à	11.820	=	10			
12.301	à	12.310	=	10	Total.....		273

Obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

127 et 128 (51e tirage) — 130 (51e) — 151 à 155 (53e) — 158 à 160 (53e) — 463 et 464 (51e) — 501 à 503 (50e) — 891 (51e) — 1.141 à 1.150 (53e) — 1.746 et 1.747 (53e) — 1.891 à 1.893 (53e) — 1.898 et 1.899 (53e) — 2.312 (53e) — 2.316 à 2.320 (53e) — 2.401 (52e) — 2.402 à 2.410 (53e) — 2.575 (52e) — 3.595 (52e) — 3.597 (52e) — 3.801 à 3.804 (53e) — 3.810 (53e) — 3.881 (53e) — 3.883 à 3.890 (53e) — 3.983 et 3.984 (50e) — 3.988 (50e) — 4.135 (34e) — 4.136 (34e) — 4.939 (53e) — 5.127 (52e) — 5.753 (52e) — 5.756 (52e) — 5.759 (52e) — 6.507 (52e) — 6.801 à 6.810 (53e) — 7.325 à 7.328 (46e) — 7.478 et 7.479 (48e) — 8.481 à 8.490 (53e) — 9.064 et 9.065 (53e) — 9.070 (53e) — 9.912 (52e) — 9.918 à 9.920 (52e) — 12.142 (52e) — 12.144 à 12.148 (52e) — 12.381 (48e) — 12.663 (52e) — 12.667 à 12.670 (52e) — 12.704 à 12.707 (52e) — 12.921 à 12.930 (53e) — 13.166 (53e) — 13.169 (53e) — 13.170 (53e) — 13.951 à 13.955 (52e) — 14.417 (43e) — 14.688 (52e) — 15.102 et 15.103 (53e) — 15.105 à 15.113 (53e) — 15.116 à 15.120 (53e) — 16.101 (52e) — 16.109 et 16.110 (52e) — 16.507 (52e) — 16.510 (52e) — 16.631 à 16.640 (53e) — 18.411 à 18.420 (53e) — 18.431 à 18.437 (53e) — 19.011 à 19.015 (52e) — 21.831 à 21.840 (53e) — 21.946 à 21.949 (53e) — 22.714 à 22.720 (53e) — 23.001 à 23.005 (49e).

Cinquante-sixième tirage de 61 obligations Medzbah à Méchéria.

646	à	650	=	5	2.436 à 2.440	=	5
1.101	à	1.105	=	5	2.946 à 2.950	=	5
1.196	à	1.200	=	5	4.306 à 4.310	=	5
1.206	à	1.210	=	5	4.536 à 4.540	=	5
1.236	à	1.240	=	5	5.196 à 5.199	=	4
1.591	à	1.595	=	5			
1.599	et	1.600	=	2			
1.746	à	1.750	=	5	Total.....		61

Le no 5.200 sera remboursable le 1er octobre 1942.

Obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

519 et 520 (55e tirage) — 831 (55e) — 833 à 835 (55e) — 1.081 à 1.084 (55e) — 1.311 et 1.312 (54e) — 1.389 (53e) — 1.555 (54e) — 1.596 à 1.598 (55e) — 1.621 à 1.625 (55e) — 1.941 à 1.945 (55e) — 2.301 à 2.305 (55e) — 2.836 à 2.840 (55e) — 2.965 (54e) — 3.326 (55e) — 3.752 et 3.753 (53e) — 3.755 (53e) — 3.798 à 3.800 (52e) — 3.821 à 3.825 (54e) — 3.906 (54e) — 4.216 à 4.218 (54e) — 4.258 à 4.260 (55e) — 4.296 et 4.297 (54e) — 4.487 à 4.490 (55e).

Cinquante-sixième tirage de 55 obligations Aïn Thizy à Mascara.

355			=	1	2.056 à 2.060	=	5
371	à	375	=	5	3.736 à 3.740	=	5
546	à	550	=	5	4.036 à 4.040	=	5
1.676	à	1.679	=	4	4.101 à 4.105	=	5
1.751	à	1.755	=	5	4.106 à 4.110	=	5
1.926	à	1.930	=	5			
1.951	à	1.955	=	5	Total.....		55

Le no 1.680 sera remboursable le 1er octobre 1942.

Obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

91 à 94 (55e tirage). — 246 (54e) — 351 à 354 (55e) — 391 (54e) — 392 à 395 (55e) — 614 (53e) — 643 et 644 (55e) — 996 à 1.000 (55e) — 1.149 et 1.150 (54e) — 1.192 (54e) — 1.216 (54e) — 1.601 et 1.602 (51e) — 1.946 (55e) — 2.330 (54e) — 2.861 à 2.865 (54e) — 2.867 et 2.868 (48e) — 3.026 (54e) — 3.301 à 3.303 (55e) — 3.461 (54e) — 3.463 (54e) — 3.496 (54e) — 3.621 à 3.623 (55e) — 4.536 à 4.540 (55e).

Le remboursement aura lieu à partir du 1er octobre 1941, à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 3 septembre 1941.

421 à 430 — 501 à 510 — 821 à 830 — 1.121 à 130 — 2.201 à 210 — 2.751 à 760 — 3.108 à 110 — 4.124 à 130 — 4.231 à 240 — 4.631 — 4.635 à 640 — 4.691 à 700 — 4.911 à 920 — 5.001 à 010 — 5.199 à 200 — 5.211 à 220 — 5.641 à 650 — 5.660 — 5.831 à 840 — 6.471 à 480 — 6.581 à 590 — 8.551 à 560 — 8.731 à 740 — 9.211 à 220 — 9.331 à 340 — 9.401 à 410 — 10.201 à 210 — 10.221 à 228 — 10.391 à 400 — 10.941 à 950 — 12.081 à 090 — 12.381 à 390 — 12.501 à 510 — 12.551 à 560 — 12.701 à 710 — 13.231 à 240 — 13.361 à 370 — 13.571 à 580 — 14.451 — 14.454 à 460 — 15.171 à 180 — 15.201 à 210 — 15.291 à 300 — 15.701 à 710 — 16.021 à 030 — 16.231 à 240 — 16.381 à 390 — 16.401 à 410 — 16.561 à 570 — 17.161 à 170 — 17.831 à 840 — 19.221 à 230 — 20.421 à 430 — 20.501 à 510 — 20.821 à 830 — 21.121 à 130 — 22.201 à 210 — 22.751 à 760 — 23.108 à 110 — 24.124 à 130 — 24.231 à 240 — 24.631 — 24.935 à 940 — 24.691 à 700 — 24.911 à 920 — 25.001 à 010 — 25.199 à 200 — 25.211 à 220 — 25.641 à 650 — 25.660 — 25.831 à 840 — 26.471 à 480 — 26.581 à 590 — 28.551 à 560 — 28.731 à 740 — 29.211 à 220 — 29.331 à 340 — 29.401 à 410 — 30.201 à 210 — 30.221 à 228 — 30.391 à 400 — 30.941 à 950 — 32.081 à 090 — 32.381 à 390 — 32.501 à 510 — 32.551 à 560 — 32.701 à 710 — 33.231 à 240 — 33.361 à 370 — 33.571 à 580 — 34.451 — 34.454 à 460 — 35.171 à 180 — 35.201 à 210 — 35.291 à 300 — 35.701 à 710 — 36.021 à 030 — 36.231 à 240 — 36.381 à 390 — 36.401 à 410 — 36.561 à 570 — 37.161 à 170 — 37.831 à 840 — 39.221 à 230 — 40.121 à 130 — 41.181 à 190 — 41.251 à 260 — 41.531 à 540 — 41.791 à 800 — 42.051 à 060 — 42.101 à 110 — 42.371 à 380 — 42.451 à 460 — 42.511 à 550 — 43.021 à 030 — 43.691 à 700 — 43.771 à 780 — 44.131 à 140 — 44.441 à 450 — 45.491 à 500 — 45.671 à 680 — 45.691 à 700 — 45.721 à 730 — 45.981 à 990 — 46.261 à 270 — 46.281 à 290 — 46.331 à 340 — 46.541 à 550 — 47.051 à 060 — 47.311 à 320 — 47.671 à 680 — 47.751 à 760 — 47.791 à 800 — 47.881 à 890 — 48.151 à 160 — 48.571 à 580 — 49.141 à 150 — 49.361 à 370 — 49.861 à 870 — 50.151 à 160 — 50.761 à 770 — 50.971 à 980 — 51.001 à 010 — 51.161 à 170 — 51.361 à 370 — 51.471 à 480 — 52.741 à 750 — 52.831 à 840 — 53.621 à 630 — 53.881 à 890 — 55.041 à 050 — 56.861 à 870 — 56.911 à 920 — 57.671 à 680 — 58.111 à 120 — 58.311 à 320 — 59.791 à 800.

60.111 à 120 — 60.121 à 130 — 60.631 à 640 — 60.641 à 650 — 60.991 à 61.000 — 61.571 à 580 — 61.651 à 660 — 62.541 à 550 — 62.871 à 880 — 63.071 à 080 — 63.101 à 110 — 63.751 à 760 — 64.001 à 010 — 64.261 à 270 — 64.521 à 530 — 64.711 à 720 — 64.801 à 810 — 64.991 à 65.000 — 65.001 à 010 — 65.061 à 070 — 66.521 à 530 — 66.591 à 600 — 66.941 à 950 — 66.961 à 970 — 67.111 à 150 — 67.301 à 310 — 67.321 à 325 — 67.731 à 740 — 67.851 à 860 — 68.241 à 250 — 68.731 à 740 — 68.821 à 830 — 69.151 à 160 — 69.521 à 530 — 70.081 à 090 — 70.171 à 180 — 71.561 à 570 — 72.011 à 020 — 72.281 à 290 — 72.851 à 860 — 73.111 à 120 — 73.321 à 330 — 73.401 à 410 — 74.381 à 390 — 74.501 à 510 — 75.141 à 150 — 75.661 à 670 — 76.261 à 270 — 76.821 à 830 — 78.001 à 010 — 78.191 à 200 — 78.201 à 210 — 78.311 à 320 — 78.381 à 390 — 78.471 à 480 — 78.951 à 960 — 79.531 à 540 — 79.691 à 700 — 80.171 à 180 — 80.661 à 670 — 82.101 à 110 — 82.321 à 330 — 82.451 à 460 — 83.091 à 100 — 83.861 à 870 — 83.891 à 900 — 84.151 à 160 — 84.411 à 420 — 84.491 à 500 — 84.711 à 720 — 84.821 à 830 — 85.391 à 400 — 85.471 à 480 — 85.551 à 560 — 86.151 à 160 — 86.371 à 380 — 86.381 à 390 — 86.781 à 790 — 86.841 à 850 — 86.931 à 940 — 87.171 à 180 — 87.431 à 440 — 87.631 à 640 — 87.941 à 950 — 88.011 à 020 — 88.891 à 900 — 89.061 à 070 — 89.161 à 170 — 89.641 à 650 — 89.731 à 740 — 89.751 à 760 — 89.811 à 820 — 90.511 à 520 — 90.681 à 690 — 91.361 à 370 — 91.601 à 610 — 91.991 à 92.000 — 92.051 à 060 — 92.781 à 790 — 92.791 à 800 — 93.041 à 050 — 93.181 à 190 — 94.161 à 170 — 94.181 à 190 — 96.391 à 400 — 97.011 à 020 — 97.101 à 110 — 97.411 à 450 — 98.971 à 980 — 100.011 à 020 — 100.431 à 440 — 100.571 à 580 — 100.911 à 920 — 101.741 à 750 — 101.891 à 900 — 102.491 à 500 — 102.961 à 970 — 103.171 à 180 — 103.381 à 390 — 103.521 à 530 — 103.891 à 900 — 105.201 à 210 — 106.041 à 050 — 106.051 à 060 — 106.211 à 220 — 106.491 à 500 — 106.771 à 780 — 107.221 à 230 — 107.411 à 420 — 107.591 à 600 — 107.741 à 750 — 107.891 à 900 — 108.141 à 150 — 109.461 à 470 — 110.291 à 300 — 110.391 à 400 — 110.481 à 490 — 110.771 à 780 — 111.031 à 040 — 111.041 à 050 — 111.201 à 210 — 113.171 à 180 — 113.391 à 400 — 113.561 à 570 — 114.371 à 380 — 114.381 à 390 — 114.431 à 440 — 115.061 à 070 — 116.661 à 670 — 117.551 à 560 — 117.921 à 930 — 117.961 à 970 — 118.581 à 590 — 118.671 à 680 — 118.701 à 710 — 119.151 à 160 — 119.761 à 170 — 119.221 à 230 — 119.281 à 290 — 119.481 à 490 — 119.651 à 660 — 120.301 à 310 — 120.531 à 540 — 120.571 à 580 — 120.781 à 790 — 120.941 à 950 — 121.181 à 190 — 121.411 à 420 — 121.591 à 600 — 121.611 à 650 — 121.701 à 710 — 122.051 à 060 — 122.201 à 210 — 122.561 à 570 — 122.871 à 880 — 124.151 à 460 — 124.551 à 560 — 124.691 à 700 — 124.871 à 880 — 124.911 à 920 — 125.161 à 170 — 125.361 à 370 — 125.751 à 760.

Obligations 3 0/0 sorties antérieurement et non remboursées.

621 à 623 — 626 — 651 — 656 — 658 à 660 — 675 à 676 — 679 — 739 — 761 à 763 — 849 — 1.596 à 597 — 1.862 — 1.901 — 1.906 à 908 — 2.513 à 515 — 2.517 à 518 — 2.581 — 2.583 à 584 — 2.587 à 590 — 2.621 à 622 — 2.627 — 2.629 à 630 — 3.002 — 2.004 à 005 — 3.008 — 3.672 à 676 — 3.679 — 3.801 à 802 — 3.806 à 810 — 3.948 à 950 — 4.216 — 4.218 à 220 — 4.681 à 686 — 4.690 — 4.943 — 4.972 — 4.977 — 4.979 à 980 — 5.060 — 5.320 — 5.403 à 404 — 5.431 à 432 — 5.541 à 542 — 5.550 — 5.789 à 790 — 6.031 — 6.035 à 040 — 6.433 à 440 — 7.298 à 300 — 7.472 à 474 — 7.480 — 7.705 — 8.161 à 164 — 8.169 à 170 — 8.183 à 184 — 8.186 à 189 — 8.201 — 8.205 — 8.207 — 8.209 à 210 — 9.561 à 563 — 9.566 — 9.781 — 9.814 à 815 — 9.819 à 820 — 9.832 — 10.150 — 10.485 — 10.712 — 11.217 — 11.219 — 11.281 — 11.289 — 11.311 à 314 — 11.490 — 11.491 — 11.521 à 522 — 11.524 à 530 — 12.163 à 165 — 12.312 — 12.315 à 320 — 12.987 — 13.741 à 750 — 13.897 — 13.900 — 14.021 à 028 — 14.090 — 14.073 — 14.077 à 078 — 14.330 — 14.965 — 14.968 — 15.032 — 15.228 à 230 — 15.811 — 16.189 à 190 — 16.290 — 16.495 à 496 — 16.528 — 16.591 à 597 — 16.600 — 16.781 à 783 — 16.820 — 16.902 — 16.907 — 16.910 — 17.863 — 18.111 à 115 — 18.150 — 18.411 à 412 — 18.447 à 448 — 18.970 — 19.021 à 026 — 19.028 à 030 — 19.801 à 802 — 19.936 — 20.391 — 20.625 — 20.653 à 658 — 20.761 — 20.818 à 819 — 21.598 — 21.861 à 862 — 21.864 — 21.869 — 21.901 — 21.908 à 910 — 21.936 à 940 — 22.173 à 174 — 22.371 — 22.512 à 514 — 22.518 à 520 — 22.582 — 22.584 à 587 — 22.626 à 629 — 23.001 à 002 — 23.005 à 006 — 23.801 à 806 — 24.050 — 24.087 — 24.211 — 24.214 à 218 — 24.683 — 24.689 à 690 — 24.976 à 977 — 24.979 — 25.051 — 25.315 à 316 — 25.318 — 25.541 à 547 — 26.034 — 26.036 — 26.038 à 040 — 26.724 — 26.999 — 27.152 — 27.209 — 27.471 à 475 — 27.477 à 478 — 27.712 — 27.717 à 718 — 28.161 à 163 — 28.165 à 167 — 28.170 — 28.182 à 187 — 28.189 à 190 — 28.202 à 203 — 28.205 à 209 — 28.687 — 28.836 à 837 — 28.935 à 939 — 29.390 — 29.562 à 563 — 29.568 à 570 — 29.622 — 29.628 à 630 — 29.791 — 29.799 à 809 — 29.812 à 815 — 29.817 à 820 — 30.309 — 30.716 — 31.216 — 31.220 — 31.286 à 288 — 31.293 — 31.313 — 31.315 à 317 — 31.526 à 530 — 32.311 à 312 — 32.610 — 33.064 — 33.895 à 896 — 34.025 — 34.029 — 34.079 à 080 — 34.327 à 328 — 34.330 — 34.483 à 484 — 34.490 — 34.970 — 35.110 — 35.111 à 114 — 35.221 à 222 — 35.226 — 35.228 à 230 — 35.815 à 818 — 35.820 — 36.181 à 182 — 36.290 — 36.491 à 494 — 36.525 — 36.593 — 36.781 — 36.790 — 36.811 à 812 — 38.141 à 149 — 38.441 à 450 — 39.022 à 023 — 39.025 à 030 — 39.241 — 29.934 à 936 — 39.939.

40.556 à 557 — 40.559 à 560 — 40.981 à 983 — 41.411 à 419 — 41.738 à 740 — 41.931 à 940 — 42.000 — 42.011 — 42.242 à 245 — 42.292 — 42.629 à 630 — 42.683 à 684 — 42.686 à 687 — 42.911 à 919 — 42.979 à 980 — 43.220 — 43.331 à 333 — 43.310 — 43.361 à 362 — 43.370 — 43.414 — 43.492 — 43.831 à 835 — 44.011 à 018 — 44.392 à 393 — 44.395 à 396 — 44.399 à 400 — 44.683 à 684 — 44.688 — 44.754 — 44.759 à 760 — 45.051 — 45.057 à 058 — 45.569 — 46.021 — 46.027 — 46.131 à 132 — 46.341 à 342 — 46.344 à 346 — 46.350 — 46.611 à 620 — 46.941 — 46.947 à 950 — 47.856 à 860 — 48.501 à 510 — 48.941 à 948 — 50.021 à 027 — 50.401 à 410 — 51.022 à 026 — 51.100 — 51.191 à 198 — 51.689 — 51.751 — 51.758 — 51.937 à 939 — 51.960 — 52.242 — 52.331 à 334 — 52.481 à 483 — 52.485 à 486 — 52.488 à 490 — 52.811 à 820 — 53.254 — 53.377 à 378 — 53.615 à 616 — 53.619 à 630 — 54.161 — 54.161 — 54.712 à 744 — 54.746 à 750 — 54.941 à 950 — 54.951 — 55.257 à 260 — 55.681 — 55.683 à 684 — 55.686 à 687 — 55.705 — 55.851 — 56.150 — 56.471 à 473 — 56.476 à 480 — 56.631 à 637 — 56.888 à 889 — 57.194 — 57.281 à 290 — 57.801 à 802 — 57.808 à 810 — 57.871 à 872 — 57.876 à 879 — 58.051 — 58.060 — 58.071 à 072 — 58.074 — 58.080 — 58.301 à 304 — 58.401 — 58.403 à 409 — 58.497 — 58.625 à 630 — 58.903 à 910 — 59.861 à 862 — 59.970 — 60.411 à 414 — 60.624 à 625 — 60.830 — 61.024 à 025 — 61.129 à 130 — 62.112 — 62.224 à 227 — 62.333 à 335 — 62.339 à 340 — 62.481 — 62.484 — 62.486 — 62.489 — 62.593 à 594 — 62.508 — 62.633 à 636 — 62.692 à 693 — 62.719 — 63.056 — 63.112 à 113 — 63.116 à 120 — 63.378 — 63.500 — 63.788 — 63.915 — 63.918 à 919 — 64.756 — 64.824 à 822 — 64.901 à 906 — 64.941 à 942 — 64.971 à 980 — 65.881 à 890 — 65.895 à 900 — 66.113 — 66.119 — 66.211 à 212 — 66.220 — 66.270 — 66.281 — 66.781 — 67.201 à 210 — 67.453 à 460 — 67.561 — 67.566 à 570 — 67.655 à 660 — 68.001 à 003 — 68.006 — 68.384 — 68.401 à 410 — 68.581 à 590 — 69.011 à 012 — 69.014 — 70.451 à 460 — 71.327 — 72.061 à 066 — 72.171 — 72.176 — 72.179 à 180 — 73.171 à 180 — 73.397 à 400 — 73.685 — 73.690 — 73.983 à 984 — 73.986 à 990 — 74.212 à 215 — 74.217 — 74.375 — 74.611 à 619 — 74.671 à 673 — 75.941 — 76.248 à 250 — 76.371 — 76.991 à 995 — 77.821 à 822 — 77.827 à 830 — 78.300 — 78.631 — 78.635 à 639 — 79.241 à 250 — 79.414 à 416.

80.196 à 200 — 80.312 — 80.341 à 345 — 80.348 à 349 — 80.371 à 372 — 80.378 — 80.380 — 80.483 à 484 — 80.549 — 81.071 à 072 — 81.401 à 405 — 81.408 à 409 — 81.467 à 470 — 81.614 — 81.691 à 695 — 81.735 — 82.291 à 292 — 82.295 à 298 — 82.437 à 440 — 82.796 — 83.291 à 297 — 83.488 — 83.491 à 500 — 86.121 à 130 — 86.912 à 920 — 87.269 — 87.285 à 290 — 87.671 à 674 — 87.679 à 680 — 87.809 — 87.857 — 87.859 — 87.994 à 997 — 88.121 à 128 — 88.375 — 88.377 — 88.833 à 835 — 88.837 — 88.839 à 840 — 88.941 à 942 — 89.071 à 080 — 89.241 — 89.249 à 250 — 89.341 à 342 — 89.350 — 89.409 à 410 — 89.459 à 460 — 89.491 à 493 — 89.720 — 89.741 — 89.744 à 746 — 90.351 à 360 — 90.501 à 504 — 91.330 — 91.569 à 570 — 91.581 à 584 — 91.618 à 650 — 91.704 — 91.708 — 91.792 à 793 — 91.830 — 92.173 à 180 — 92.509 — 92.720 — 93.571 à 580 — 93.591 à 600 — 93.701 à 710 — 93.931 à 940 — 93.951 à 955 — 94.001 à 004 — 94.051 à 060 — 94.138 à 140 — 94.316 à 319 — 94.621 — 95.109 à 110 — 95.372 — 95.489 à 490 — 95.921 à 930 — 96.751 — 96.911 à 913 — 97.334 à 336 — 97.475 à 480 — 97.611 à 620 — 97.901 à 903 — 98.276 — 98.399 à 400 — 98.418 — 98.421 à 430 — 98.584 — 98.586 — 99.010 — 99.091 à 098 — 99.392 — 99.471 — 99.477 à 480 — 99.661 à 670 — 99.840 — 99.902 — 99.919 à 920 — 100.301 à 303 — 100.305 — 100.458 — 100.636 à 640 — 100.929 à 930 — 101.156 à 160 — 101.411 à 415 — 101.418 — 101.420 — 101.501 — 101.503 — 101.505 — 101.508 — 101.863 à 864 — 101.925 à 927 — 101.961 à 966 — 101.990 — 102.039 à 040 — 103.055 à 059 — 103.121 à 122 — 103.282 — 103.704 — 103.708 à 709

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 104.046 à 047 — 104.071 à 072 — 104.080 — 104.124 — 104.127 — 104.144 à 147 — 104.254 à 255 — 105.027 à 029 — 105.330 — 106.579 — 106.611 à 615 — 106.941 à 950 — 107.636 à 640 — 108.053 à 059 — 108.081 à 083 — 108.088 à 089 — 108.115 à 120 — 108.172 à 180 — 108.325 à 330 — 108.551 à 555 — 108.723 — 108.842 à 843 — 108.871 à 880 — 109.120 — 109.171 — 109.371 à 374 — 109.378 à 379 — 109.636 — 109.638 — 109.640 — 109.648 à 649 — 109.854 — 110.161 à 163 — 110.169 — 110.188 — 110.407 — 110.844 à 850 — 110.909 à 910 — 111.025 à 026 — 111.095 à 100 — 111.236 — 111.781 à 790 — 111.801 à 804 — 112.061 à 070 — 112.631 — 112.633 à 640 — 112.671 à 680 — 112.771 à 780 — 113.206 — 114.692 à 695 — 114.698 — 115.918 — 117.034 à 035 — 117.043 à 044 — 117.456 à 460 — 117.461 à 465 — 117.469 — 117.899 — 118.082 à 084 — 118.087 à 089 — 118.124 — 118.253 à 254 — 118.259 — 118.307 à 309 — 118.836 à 840 — 119.031 à 032 — 119.446 — 119.478 à 479 — 119.575 à 576 — 119.580 — 119.681 à 690 — 119.820 — 119.821 à 830 — 120.041 à 042 — 120.046 — 120.841 à 843 — 120.971 à 980 — 121.005 à 008 — 122.862 — 122.870 — 123.181 à 188 — 123.190 — 123.661 à 662 — 123.761 à 770 — 125.261 à 263 — 125.411 à 412 — 125.420 — 125.451 — 125.794 — 125.954 à 960.

COMPAGNIE ELECTRIQUE DE FRANCHE-COMTE

L'ENERGIE INDUSTRIELLE & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 29, rue de Rome, dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE LA LOUE, actuellement dénommée SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE L'EST, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

Registre du commerce: Seine 103119.

Tirage du 4 septembre 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0

1° Quatre-vingt-treize obligations, 1re tranche, 1918.

20	26	29	33	43	46	63
70	79	94	98	104	108	109
173	211	235	261	263	267	278
304	320	385	396	424	429	433
435	469	470	474	487	498	509
556	576	577	595	601	635	641
652	688	695	703	704	716	724
726	751	777	802	808	815	840
841	854	876	891	963	1.002	1.025
1.031	1.039	1.040	1.063	1.076	1.096	1.126
1.143	1.144	1.149	1.183	1.231	1.236	1.252
1.296	1.308	1.312	1.313	1.319	1.352	1.371
1.384	1.398	1.416	1.428	1.431	1.489	1.495
1.506	1.539					

2° Quarante-sept obligations, 2e tranche, 1919.

1.619	1.640	1.651	1.658	1.681	1.687	1.690
1.715	1.738	1.739	1.746	1.748	1.757	1.818
1.830	1.845	1.856	1.861	1.897	1.906	1.916
1.921	1.927	1.943	1.958	1.981	1.984	2.000
2.023	2.026	2.041	2.066	2.088	2.090	2.131
2.156	2.198	2.202	2.255	2.277	2.286	2.324
2.334	2.354	2.374	2.378	2.392		

3° Quarante-sept obligations, 3e tranche, 1920.

2.406	2.409	2.419	2.427	2.448	2.488	2.490
2.503	2.509	2.519	2.525	2.541	2.570	2.603
2.621	2.627	2.629	2.657	2.658	2.724	2.727
2.733	2.747	2.764	2.765	2.808	2.826	2.830
2.835	2.836	2.866	2.870	2.905	2.906	2.937
2.946	2.991	3.018	3.035	3.064	3.076	3.081
3.084	3.103	3.121	3.167	3.190		

4° Cinquante-deux obligations, 4e tranche, 1920.

3.202	3.211	3.236	3.270	3.289	3.308	3.310
3.346	3.351	3.486	3.493	3.499	3.507	3.535
3.541	3.564	3.586	3.595	3.596	3.630	3.634
3.649	3.654	3.672	3.674	3.675	3.698	3.707
3.710	3.731	3.771	3.777	3.794	3.800	3.808
3.829	3.834	3.848	3.849	3.902	3.904	3.905
3.910	3.911	3.961	3.999	4.025	4.067	4.103
4.119	4.130	4.181				

5° Quatre-vingt-trois obligations, 5e tranche, 1921.

4.201	4.228	4.252	4.263	4.268	4.300	4.347
4.372	4.387	4.425	4.470	4.475	4.509	4.529
4.535	4.537	4.547	4.586	4.594	4.618	4.652
4.664	4.690	4.701	4.703	4.731	4.749	4.762
4.763	4.795	4.798	4.807	4.841	4.864	4.873
4.887	4.895	4.903	4.911	4.921	4.931	4.933
4.941	4.998	5.011	5.013	5.078	5.080	5.087
5.117	5.138	5.139	5.173	5.198	5.210	5.239
5.282	5.335	5.350	5.372	5.396	5.405	5.475
5.509	5.543	5.548	5.580	5.601	5.637	5.641
5.681	5.689	5.697	5.700	5.702	5.704	5.716
5.726	5.729	5.748	5.754	5.764	5.800	

6° Trente-quatre obligations, 6e tranche, 1922.

5.803	5.806	5.810	5.896	5.902	5.907	5.910
5.978	5.983	5.988	5.994	5.998	6.010	6.015
6.036	6.043	6.044	6.057	6.058	6.112	6.133
6.177	6.183	6.228	6.239	6.245	6.262	6.270
6.283	6.327	6.362	6.365	6.367	6.386	

7° Cent vingt-trois obligations, 7e tranche, 1923.

6.406	6.477	6.479	6.502	6.563	6.609	6.611
6.612	6.619	6.677	6.722	6.763	6.797	6.799
6.817	6.863	6.887	6.894	6.918	6.925	6.928
6.993	7.031	7.045	7.049	7.053	7.063	7.072
7.088	7.116	7.146	7.147	7.148	7.200	7.202
7.217	7.225	7.229	7.245	7.297	7.346	7.440
7.443	7.470	7.487	7.545	7.564	7.605	7.630
7.648	7.690	7.735	7.758	7.770	7.776	7.779
7.780	7.797	7.828	7.834	7.838	7.844	7.869
7.921	7.969	7.995	8.002	8.072	8.087	8.116
8.130	8.135	8.142	8.181	8.189	8.217	8.229
8.242	8.247	8.274	8.283	8.291	8.294	8.315
8.337	8.356	8.388	8.402	8.408	8.411	8.435
8.469	8.506	8.517	8.561	8.596	8.620	8.646
8.666	8.769	8.775	8.776	8.784	8.813	8.842
8.843	8.912	8.923	8.940	8.942	8.946	8.951
8.979	8.993	8.995	9.071	9.108	9.114	9.131
9.139	9.151	9.167	9.195			

Ces obligations sont remboursables à partir du 31 décembre 1941, coupon du 30 juin 1942 attaché, à:

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques (1re, 2e et 3e tranche).

499 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales (1re, 2e et 3e tranche).

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques (4e, 6e et 7e tranche).

497 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes morales (4e, 6e et 7e tranche).

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques (5e tranche).

498 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes morales (5e tranche).

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1933

Remboursables à 500 fr., coupon 30 juin 1934 attaché.

5.494 5.742.

TIRAGE 1934

Remboursables à 500 fr., coupon 30 juin 1935 attaché.

1.259 2.535 4.569 7.191.

TIRAGE 1935

Remboursable à 499 fr., coupon 30 juin 1936 attaché.

2.538.

TIRAGE 1936

Remboursable à 497 fr. 50, coupon 30 juin 1937 attaché.

3.450.

TIRAGE 1937

2e tranche. — Remboursable à 498 fr. 46, coupon 30 juin 1938 attaché.

2.006.

5e tranche. — Remboursable à 497 fr. 69, coupon 30 juin 1938 attaché.

4.461.

6e tranche. — Remboursable à 496 fr. 15, coupon 30 juin 1938 attaché.

6.030.

TIRAGE 1938

1re, 2e et 3e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 499 fr. (personnes morales), coupon 30 juin 1939 attaché.

68 309 310 624 1.161 1.386 1.706 2.007

2.291 2.361 2.418 2.501 2.827.

4e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1939 attaché.

3.840 4.176.

5e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1939 attaché.

5.451 5.741 5.746.

6e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1939 attaché.

5.846 5.905.

7e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1939 attaché.

6.866 7.341 7.526 7.658.

TIRAGE 1939

1re, 2e et 3e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 499 fr. (personnes morales), coupon 30 juin 1940 attaché.

69	118	345	581	582	584	604
614	621	622	626	667	706	794
826	904	931	941	1.152	1.163	1.166
1.289	1.327	1.391	1.394	1.536	1.597	1.720
1.754	1.771	1.778	1.811	1.829	1.838	1.932
1.940	2.190	2.225	2.226	2.281	2.303	2.318
2.336	2.542	3.023	3.100			

4e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon du 30 juin 1940 attaché.

3.319 3.411 3.461 3.466 3.551 3.815 3.843
3.847 3.894 4.127 4.145.

5e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1940 attaché.

4.447 4.448 4.451 4.702 4.829 4.891 4.963
4.975 5.172 5.216 5.321 5.363 5.432 5.443
5.714 5.795

6e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1940 attaché.

5.858 5.882 6.027 6.045 6.207 6.211 6.374
6.375.

TIRAGE 1939

7e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1940 attaché.

6.421 6.430 6.443 6.449 6.552 7.004 7.122
7.257 7.290 7.296 7.360 7.554 7.600 7.654
7.822 7.836 7.946 7.968 7.971 8.105 8.210
8.427 8.624 8.777 8.897 8.938 9.039

TIRAGE 1940

1re, 2e et 3e tranche. — Remboursables à 500 francs (personnes physiques) et 499 fr. (personnes morales), coupon 30 juin 1941 attaché.

31	36	49	72	89	106	112
133	160	161	170	194	208	259
274	317	405	426	431	439	454
513	522	540	551	560	605	630
662	666	674	677	708	746	747
757	766	770	805	828	873	879
910	932	940	964	984	995	1.004
1.021	1.030	1.072	1.080	1.085	1.092	1.127
1.138	1.145	1.169	1.253	1.280	1.284	1.314
1.319	1.347	1.361	1.507	1.523	1.540	1.562

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.579	1.585	1.596	1.606	1.648	1.666	1.688
1.694	1.701	1.722	1.737	1.742	1.762	1.788
1.803	1.935	2.114	2.128	2.148	2.170	2.187
2.191	2.195	2.199	2.280	2.300	2.304	2.344
2.366	2.420	2.423	2.456	2.491	2.504	2.611
2.670	2.679	2.683	2.689	2.694	2.713	2.715
2.718	2.722	2.772	2.853	2.960	2.965	2.966
2.968	2.980	3.027	3.041	3.042	3.089	3.105
3.117	3.139	3.152	3.154	3.168	3.189	

4e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon du 30 juin 1941 attaché.

3.215	3.227	3 250	3.314	3.318	3.384	3.395
3.401	3.409	3.453	3.470	3.473	3.474	3.477
3.512	3.560	3.562	3.629	3.659	3.738	3.816
3.955	3.966	3.969	4.024	4.062	4.068	4.072
4.105	4.136	4.152	4.165	4.175	4.177	

5e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1941 attaché.

4.203	4.222	4.271	4.281	4.286	4.307	4.435
4.449	4.464	4.513	4.540	4.570	4.619	4.636
4.673	4.697	4.742	4.844	4.866	4.877	4.932
4.971	4.993	5.005	5.076	5.186	5.193	5.197
5.200	5.258	5.273	5.301	5.312	5.323	5.331
5.366	5.369	5.376	5.391	5.623	5.646	5.707
5.717	5.779	5.780	5.785	5.797		

6e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et à 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1941 attaché.

5.811	5.824	5.879	5.913	5.945	6.011	6.031
6.079	6.089	6.096	6.118	6.120	6.143	6.146
6.151	6.159	6.276	6.328	6.353	6.358	6.369

7e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 497 fr. 50 (personnes morales), coupon 30 juin 1941 attaché.

6.437	6.444	6.448	6.467	6.617	6.693	6.695
6.699	6.704	6.719	6.858	6.917	6.940	6.964
7.034	7.036	7.085	7.093	7.108	7.162	7.163
7.263	7.266	7.270	7.289	7.309	7.325	7.344
7.345	7.363	7.415	7.441	7.461	7.482	7.491
7.512	7.547	7.552	7.639	7.650	7.715	7.793
7.827	7.851	7.902	7.922	7.940	7.951	7.958
7.974	7.980	8.040	8.051	8.140	8.178	8.244
8.324	8.348	8.349	8.389	8.410	8.546	8.551
8.554	8.588	8.591	8.600	8.607	8.672	8.686
8.701	8.725	8.791	8.819	8.834	8.848	8.881
9.044	9.049	9.077	9.156	9.157		

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE ELECTRIQUE DE FRANCHE-COMTE

L'ENERGIE INDUSTRIELLE & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 29, rue de Rome, dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE LA LOUE, actuellement dénommée SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE L'EST, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 103119.

Tirage du 15 septembre 1941.

OBLIGATIONS CHIROGRAPHAIRES
DE 500 FRANCS 7 0/0 1925 (COULEUR BISTRE)

1° Cent dix obligations, 1re tranche.

3	9	16	27	36	80	101
156	189	205	209	232	248	308
384	398	428	448	452	467	492
554	567	588	612	617	628	648
663	664	669	693	708	719	777
778	867	873	891	907	991	997
1.012	1.031	1.042	1.078	1.126	1.153	1.176
1.180	1.188	1.214	1.239	1.264	1.302	1.311
1.342	1.458	1.531	1.567	1.588	1.601	1.650
1.664	1.676	1.713	1.714	1.718	1.731	1.741
1.753	1.809	1.825	1.832	1.850	1.954	1.956
1.992	2.005	2.056	2.079	2.112	2.168	2.179
2.215	2.250	2.256	2.322	2.387	2.407	2.426
2.454	2.470	2.482	2.486	2.519	2.529	2.537
2.577	2.586	2.607	2.701	2.756	2.794	2.825
2.845	2.855	2.861	2.865	2.903		

2° Soixante-huit obligations, 2e tranche.

3.076	3.107	3.128	3.134	3.151	3.167	3.184
3.211	3.222	3.224	3.424	3.443	3.456	3.463
3.472	3.497	3.551	3.573	3.581	3.649	3.653
3.681	3.688	3.712	3.737	3.752	3.827	3.857
3.879	3.889	3.913	3.931	3.939	3.966	3.999
4.004	4.014	4.047	4.051	4.075	4.162	4.198
4.271	4.275	4.302	4.357	4.359	4.360	4.401
4.516	4.586	4.623	4.628	4.635	4.661	4.708
4.713	4.715	4.723	4.741	4.751	4.817	4.845
4.859	4.875	4.906	4.955	4.961		

OBLIGATIONS CHIROGRAPHAIRES
DE 500 FRANCS 7 0/0 1927 (COULEUR MAUVE)

Deux cent neuf obligations.

16	34	69	93	105	133	160
201	235	251	287	304	330	339
367	410	424	433	472	493	502
524	568	622	641	695	713	748
760	805	831	854	870	916	929
967	1.009	1.027	1.054	1.097	1.130	1.182
1.216	1.273	1.295	1.314	1.327	1.390	1.413
1.426	1.460	1.485	1.487	1.539	1.554	1.602
1.621	1.659	1.683	1.741	1.779	1.789	1.817
1.842	1.855	1.880	1.886	1.919	1.972	1.980
2.028	2.065	2.102	2.174	2.183	2.217	2.266
2.277	2.340	2.347	2.390	2.407	2.465	2.474
2.569	2.600	2.624	2.645	2.684	2.733	2.759
2.791	2.836	2.858	2.870	2.927	2.939	2.964
2.983	3.001	3.043	3.085	3.101	3.135	3.161
3.172	3.191	3.211	3.233	3.276	3.319	3.332
3.354	3.362	3.389	3.401	3.452	3.481	3.550
3.577	3.608	3.632	3.683	3.719	3.730	3.785
3.811	3.828	3.884	3.892	3.938	3.977	3.990
4.051	4.072	4.105	4.147	4.179	4.190	4.246
4.252	4.311	4.318	4.365	4.386	4.434	4.469
4.489	4.531	4.557	4.631	4.686	4.735	4.781
4.857	4.903	4.950	5.034	5.047	5.105	5.119
5.187	5.254	5.280	5.337	5.391	5.406	5.478
5.507	5.573	5.618	5.689	5.705	5.754	5.787
5.823	5.841	5.892	5.904	5.920	5.957	5.971
6.018	6.039	6.112	6.143	6.192	6.205	6.243
6.282	6.305	6.343	6.386	6.407	6.438	6.479
6.511	6.537	6.578	6.602	6.645	6.672	6.719
6.742	6.773	6.838	6.882	6.930	6.981	

Ces obligations sont remboursables à partir du 31 décembre 1941, coupon du 30 juin 1942 attaché, à:

1° Obligations 1re et 2e tranche, 1925 (couleur bistre).

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques;
495 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

2° Obligations 1927 (couleur mauve).

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques;
497 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Numéros des obligations restant à rembourser.

1° *Obligations chirographaires de 500 fr. 7 0/0 1925 (couleur bistre).*

TIRAGE 1937.

1re tranche. — Remboursable à 492 fr. 30, coupon 30 juin 1938 attaché.

2.239

2e tranche. — Remboursable à 492 fr. 30, coupon 30 juin 1939 attaché.

4.703

TIRAGE 1938

1re tranche. — Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 495 fr. (personne morale), coupon 30 juin 1939 attaché.

149 1.307 2.384 2.785

2e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 495 fr. (personne morale), coupon 30 juin 1939 attaché.

3.272 3.379 3.624 3.675 4.418

TIRAGE 1939

1re tranche. — Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 495 fr. (personne morale), coupon 30 juin 1940 attaché.

24	30	122	195	208	242	351
713	884	900	1.037	1.115	1.119	1.555
1.558	1.672	1.790	2.158	2.291	2.375	2.467
2.518	2.575	2.666	2.760	2.780	2.837	2.891
2.905						

2e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 495 fr. (personne morale), coupon 30 juin 1940 attaché.

3.044	3.553	3.618	3.679	3.886	3.888	3.904
4.067	4.071	4.104	4.284	4.352	4.520	4.712
4.795	4.847	4.848	4.922	4.971		

TIRAGE 1940

1re tranche. — Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 495 fr. (personne morale), coupon 30 juin 1941 attaché.

25	92	94	141	165	166	178
190	210	226	354	400	443	491
498	521	528	591	613	636	643
683	691	828	831	849	876	879
910	942	943	946	985	1.049	1.054
1.133	1.186	1.204	1.217	1.229	1.343	1.388
1.425	1.427	1.477	1.516	1.528	1.554	1.568
1.727	1.780	1.793	1.815	1.875	1.898	1.906
1.907	2.024	2.121	2.123	2.143	2.152	2.157
2.187	2.234	2.294	2.432	2.479	2.606	2.702
2.708	2.733	2.742	2.744	2.812	2.953	2.963
2.975	2.997					

2e tranche. — Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 495 fr. (personne morale), coupon 30 juin 1941 attaché.

3.132	3.812	3.818	3.826	3.882	3.893	3.970
3.972	3.978	3.986	4.024	4.091	4.095	4.157
4.175	4.235	4.250	4.252	4.297	4.312	4.326
4.356	4.403	4.412	4.583	4.657	4.677	4.679
4.728	4.742	4.776	4.777	4.786	4.809	4.812
4.824	4.827	4.830	4.867	4.895	4.908	4.924
4.946	4.947	4.957	4.963	4.974	4.992	

2° *Obligations chirographaires de 500 fr. 7 0/0 1927 (couleur mauve).*

TIRAGE 1938

Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 497 fr. 50 (personne morale), coupon 30 juin 1939 attaché:

138	404	455	714	1.176	1.737	2.036
2.904	3.381	3.394	3.575	3.856	5.611	5.993

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 497 fr. 50 (personne morale), coupon 30 juin 1940 attaché.

10	30	55	87	111	226	245
635	777	875	947	1.206	1.441	1.679
1.763	1.800	1.965	2.293	2.332	2.663	2.722
2.853	2.884	2.947	2.960	3.021	3.061	3.069
3.081	3.282	3.345	3.371	3.414	3.477	3.513
3.521	3.678	3.799	3.851	4.033	4.044	4.369
4.398	4.667	4.989	5.099	5.249	5.427	5.518
5.614	5.718	5.731	5.782	5.796	5.943	5.981
6.053						

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 497 fr. 50 (personne morale), coupon 30 juin 1941 attaché.

5	13	78	126	163	273	301
379	413	450	468	586	605	653
670	710	736	768	850	866	936
1.001	1.045	1.141	1.168	1.212	1.237	1.302
1.409	1.429	1.475	1.502	1.517	1.563	1.591
1.674	1.769	1.807	1.833	1.929	1.965	2.026
2.054	2.130	2.159	2.197	2.236	2.258	2.319
2.355	2.381	2.439	2.483	2.562	2.633	2.716
2.754	2.765	2.781	2.919	2.953	3.011	3.088
3.163	3.204	3.246	3.258	3.270	3.376	3.410
3.505	3.544	3.570	3.619	3.666	3.708	3.778
3.805	3.841	3.902	3.930	3.963	4.004	4.062

4.093	4.131	4.149	4.203	4.272	4.300	4.338
4.429	4.525	4.560	4.594	4.627	4.638	4.655
4.726	4.741	4.768	4.802	5.027	5.041	5.062
5.084	5.093	5.128	5.184	5.208	5.238	5.298
5.314	5.330	5.347	5.362	5.394	5.419	5.438
5.450	5.484	5.523	5.586	5.627	5.656	5.678
5.735	5.769	5.812	5.874	5.912	5.949	6.025
6.121	6.212	6.521	6.615	6.724	6.807	

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société d'Electricité de la Vallée du Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE JULES-FERRY, A LYON
R. C.: Lyon B 2262.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 1er septembre 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS, 6 0/0 1929

1° Deux cent huit obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des cent quarante-six obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 1er février 1941, avec le coupon du 1er août 1941 attaché, à 500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **499 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

53	116	268	473	558	559
655	658	760	776	796	813
1.248	1.377	1.516	1.552	1.574	1.594
1.606	1.636	1.679	1.690	1.779	1.898
1.950	1.998	2.195	2.210	2.240	2.266
2.354	2.395	2.518	2.612	2.681	2.690
2.886	2.921	2.929	2.953	3.026	3.067
3.150	3.202	3.258	3.350	3.450	3.525
3.647	3.657	3.667	3.693	3.695	3.875
3.877	3.893	4.054	4.143	4.157	4.190
4.213	4.238	4.373	4.382	4.489	4.601
4.614	4.903	4.935	4.966	4.981	5.045
5.063	5.090	5.121	5.302	5.415	5.506
5.623	5.815	5.842	5.895	5.904	5.919
5.946	6.003	6.452	6.746	6.835	6.975
7.096	7.113	7.131	7.154	7.167	7.190
7.247	7.492	7.616	7.645	7.776	7.814
7.832	7.982	8.032	8.050	8.058	8.197
8.343	8.595	9.130	9.170	9.412	9.434
9.454	9.539	9.590	9.597	9.658	10.089
10.132	10.162	10.405	10.407	10.540	10.561
10.587	10.599	10.639	10.668	10.733	10.803
10.828	10.915	10.944	11.168	11.248	11.429
11.469	11.492	11.494	11.521	11.561	11.609
11.623	11.745				

NOTA. — La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, la société payera aux présentateurs des titres susénoncés et venus au remboursement, et contre remise des titres, coupon du 1er août 1941 attaché, le coupon n° 25 à échéance du 1er août 1941, en même temps que le prix du remboursement de l'obligation amortie, ci-dessus fixé, qui sera en outre augmenté du prorata d'intérêt entre le 1er août 1941 et le 1er octobre 1941, date à laquelle le remboursement est mis effectivement à la disposition des obligataires.

Ce prorata d'intérêt s'élèvera à:

5 fr. 01 pour les obligations appartenant à des personnes physiques;

4 fr. 51 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1939

Remboursables à 498 fr. 20 (personnes physiques plus de six mois) et 497 fr. 30 (personnes physiques moins de six mois et porteur et personnes morales nominatif et porteur), coupon 1er août 1939 attaché.

45 19 3.876 5.615.

TIRAGE 1940

Remboursables à 498 fr. 20 (personnes physiques plus de six mois) et 497 fr. 30 (personnes physiques moins de six mois et porteur et personnes morales nominatif et porteur), coupon 1er août 1940 attaché.

31	510	521	825	826	1.316	1.421
1.576	1.580	1.584	1.657	1.689	1.757	2.193
2.202	2.203	2.218	2.248	2.341	2.398	2.553
2.570	2.732	3.157	3.623	3.757	3.812	3.862
3.896	3.963	3.970	4.147	4.481	4.482	4.495
4.617	5.029	5.081	5.753	5.806	6.678	6.691
6.692	6.694	8.868	9.175	9.210	9.730	9.751
10.634	11.533	12.000				

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société Electrique de Montjoie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

dont le siège était à Montbéliard, dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE LA LOUE, actuellement dénommée SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE L'EST, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 103119.

Tirage du 2 septembre 1941.
(Fin de l'amortissement.)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0 1921

Cent soixante obligations remboursables à partir du 1er janvier 1942, coupon 1er juillet 1942 attaché, à 500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **499 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

1	2	4	5	6	9	13	17
18	19	22	25	26	28	29	30
33	34	35	40	42	45	46	47
51	55	57	58	59	60	62	64
67	69	70	71	75	76	79	81
82	83	85	87	89	92	93	95
96	97	98	99	101	103	104	106
107	109	112	113	114	116	117	120
122	123	124	126	128	129	130	131
134	135	136	138	139	141	143	144
145	146	148	149	152	153	157	160
161	164	167	168	169	170	172	174
175	176	179	180	181	182	184	185
189	190	191	193	195	198	202	204
207	208	210	211	213	217	218	221
222	223	224	227	228	231	232	233
234	235	236	238	240	244	245	246
247	252	255	260	262	265	270	271
272	273	277	278	281	283	285	287
288	289	291	292	293	296	298	299

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1938

Remboursable à 500 fr. (personne physique) et 499 fr. (personne morale), coupon 1er juillet 1939 attaché.

119.

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 499 fr. (personne morale), coupon 1er juillet 1940 attaché.

10 38 56 77 266 282.

TIRAGE 1940.

Remboursables à 500 fr. (personne physique) et 499 fr. (personne morale), coupon 1er juillet 1941 attaché.

49 88 142 166 173 183 201 239 241 294 300.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société des Forces Motrices de l'Est

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE
Société des forces motrices de la Loue.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 103119.

Tirage du 5 septembre 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 1/2 0/0 1921

Quatre-vingt-quatre obligations remboursables à partir du 15 novembre 1941, avec le coupon du 15 mai 1942 attaché, à 500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **499 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

21	60	119	188	237	305	366
407	475	595	637	694	745	780
871	902	954	1.022	1.103	1.285	1.406
1.527	1.649	1.743	1.825	1.949	2.006	2.100
2.193	2.278	2.371	2.459	2.611	2.696	2.775
2.847	2.968	3.004	3.129	3.177	3.244	3.310
3.355	3.482	3.538	3.601	3.690	3.779	3.848
3.862	3.934	4.015	4.077	4.172	4.255	4.394
4.467	4.529	4.647	4.789	4.861	5.012	5.164
5.279	5.425	5.559	5.638	5.705	5.813	5.942
6.095	6.187	6.305	6.452	6.688	6.872	6.904
7.019	7.174	7.412	7.535	7.620	7.807	7.952

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 499 fr. (personnes morales), coupon 15 mai 1941 attaché,

14	73	178	276	398	434	547
726	793	908	996	1.087	1.264	1.386
1.510	1.629	1.777	1.875	1.990	2.110	2.310
2.425	2.558	2.682	2.739	2.857	2.954	3.041
3.097	3.212	3.332	3.417	3.502	3.608	3.726
3.818	3.900	4.019	4.113	4.227	4.325	4.446
4.587	4.686	4.748	4.800	4.947	5.081	5.111
5.219	5.469	5.528	5.618	5.725	5.822	5.929
6.011	6.126	6.249	6.369	6.424	6.668	6.910
7.029	7.097	7.119	7.206	7.320	7.443	7.626
7.742	7.829	7.900	7.998			

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société des Forces Motrices du Haut-Grésivaudan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Grenoble, 37, rue Diderot, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FORCE ET LUMIÈRE, société anonyme au capital de 90.000.000 de francs, ayant son siège à Grenoble, 37, rue Diderot, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Grenoble 421422.

Tirage du 2 septembre 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0 1919.

Quarante-six obligations remboursables à partir du 1er novembre 1941, avec le coupon du 1er mai 1942 attaché, à 498 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **498 fr. 15** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

11	42	48	55	144	160	209
233	284	315	365	404	431	514
525	562	598	626	695	703	771
834	848	923	952	1.011	1.060	1.082
1.116	1.153	1.169	1.174	1.234	1.268	1.279
1.314	1.418	1.444	1.451	1.550	1.632	1.764
1.797	1.866	1.884	1.986			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1934

Remboursable à 499 fr. 15, coupon 1er mai 1935 attaché.

1.398.

TIRAGE 1935

Remboursable à 498 fr. 90 (impôt 12 0/0) et 498 fr. 60 (impôt 18 0/0), coupon 1er mai 1936 attaché.

1.683.

TIRAGE 1937

Remboursable à 498 fr. 83 (impôt 15 0/0) et 498 fr. 32 (impôt 24 0/0), coupon 1er mai 1938 attaché.

1.400.

TIRAGE 1938

Remboursable à 499 fr. 19 (impôt 16.20 0/0), 498 fr. 70 (personne physique) et 498 fr. 33 (personne morale), coupon 1er mai 1939 attaché.

320.

TIRAGE 1939

Remboursables à 499 fr. 10 (impôt 18 0/0), 498 fr. 65 (impôt 27 0/0, personne physique), 498 fr. 285 (impôt 27 0/0), personne morale), coupon 1er mai 1940 attaché.

199	319	482	592	652	772	811
1.203	1.204	1.525	1.557	1.773	1.867.	

TIRAGE 1940

Remboursables à 499 fr. 10 (impôt 18 0/0), 498 fr. 65 (impôt 27 0/0, personne physique), 498 fr. 285 (impôt 27 0/0, personne morale), coupon 1er mai 1941 attaché.

50	87	124	130	167	178	186
239	338	361	369	419	483	491
494	591	644	640	692	710	754
1.023	1.233	1.320	1.350	1.372	1.381	1.427
1.471	1.522	1.556	1.583	1.778	1.911	

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ

Hydro-Electrique des Basses-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 61.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce : Seine 66748.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 10 septembre 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 1/2 0/0 1931

1° Vingt-trois obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des neuf cent vingt-huit obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 décembre 1941, avec le coupon du 15 juin 1942 attaché, à 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **998 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

3	81	105	196	212	259
367	414	463	518	579	601
696	707	756	801	868	890
907	943	957	1.012	1.038	1.093
1.104	1.167	1.211	1.252	1.287	1.313
1.372	1.404	1.438	1.470	1.515	1.552
1.611	1.644	1.669	1.713	1.752	1.826
1.884	1.915	1.978	2.002	2.073	2.099
2.112	2.143	2.166	2.203	2.244	2.251
2.292	2.330	2.384	2.439	2.450	2.511
2.592	2.614	2.655	2.697	2.721	2.775
2.809	2.838	2.892	2.943	2.951	2.995
3.012	3.045	3.103	3.169	3.197	3.209
3.262	3.334	3.356	3.397	3.428	3.467
3.539	3.572	3.623	3.667	3.705	3.711
3.762	3.797	3.823	3.858	3.925	3.957
4.000	4.031	4.112	4.137	4.194	4.249
4.244	4.272	4.303	4.339	4.367	4.398
4.401	4.441	4.453	4.477	4.501	4.525
4.558	4.590	4.612	4.640	4.667	4.699
4.703	4.722	4.768	4.792	4.804	4.845
4.857	4.892	4.911	4.942	4.953	4.975
5.001	5.027	5.055	5.092	5.110	5.142
5.153	5.177	5.202	5.236	5.261	5.295
5.305	5.327	5.359	5.395	5.404	5.432
5.450	5.478	5.499	5.501	5.540	5.553
5.585	5.602	5.626	5.648	5.654	5.685
5.700	5.737	5.752	5.793	5.808	5.814
5.861	5.885	5.898	5.941	5.939	5.960
5.984	6.005	6.036	6.051	6.074	6.106
6.135	6.152	6.193	6.205	6.230	6.261
6.276	6.299	6.305	6.328	6.345	6.367
6.385	6.404	6.426	6.452	6.467	6.491
6.507	6.524	6.539	6.553	6.575	6.596
6.617	6.628	6.645	6.667	6.704	6.729
6.745	6.758	6.787	6.805	6.834	6.853
6.882	6.919	6.935	6.978	7.018	7.040
7.065	7.088	7.112	7.145	7.159	7.177
7.198	7.202	7.233	7.255	7.268	7.280
7.298	7.306	7.330	7.347	7.353	7.372
7.394	7.411	7.428	7.446	7.450	7.471
7.492	7.505	7.524	7.539	7.555	7.573
7.601	7.626	7.643	7.652	7.670	7.744
7.755	7.788	7.801	7.810	7.851	7.887
7.902	7.931	7.952	7.969	7.991	8.000
8.030	8.051	8.076	8.095	8.103	8.120
8.143	8.154	8.196	8.203	8.220	8.245
8.258	8.287	8.301	8.318	8.346	8.357
8.391	8.402	8.436	8.449	8.453	8.481
8.507	8.523	8.541	8.559	8.572	8.597
8.602	8.617	8.635	8.656	8.680	8.700
8.715	8.736	8.757	8.785	8.807	8.825
8.849	8.862	8.870	8.918	8.946	8.974
9.003	9.036	9.073	9.095	9.127	9.148
9.154	9.182	9.207	9.234	9.255	9.282
9.313	9.336	9.348	9.355	9.391	9.407
9.422	9.445	9.458	9.487	9.510	9.532
9.560	9.583	9.598	9.609	9.631	9.672
9.689	9.702	9.726	9.754	9.775	9.818
9.845	9.871	9.896	9.908	9.924	9.949
9.960	9.988	10.009	10.040	10.056	10.071
10.083	10.095	10.101	10.115	10.132	10.153
10.175	10.190	10.202	10.216	10.247	10.263
10.278	10.299	10.307	10.325	10.341	10.358
10.372	10.385	10.403	10.418	10.434	10.456
10.469	10.480	10.496	10.505	10.521	10.538
10.550	10.563	10.591	10.614	10.623	10.647
10.650	10.672	10.698	10.703	10.718	10.741
10.756	10.770	10.789	10.806	10.818	10.832
10.848	10.854	10.869	10.890	10.907	10.917
10.936	10.958	10.970	10.982	10.994	11.002
11.009	11.027	11.045	11.058	11.070	11.085
11.097	11.103	11.114	11.128	11.145	11.152
11.159	11.172	11.189	11.202	11.213	11.224
11.242	11.253	11.272	11.286	11.297	11.305
11.320	11.338	11.345	11.358	11.364	11.375
11.396	11.413	11.434	11.469	11 481	11.499
11.510	11.529	11.561	11.583	11.612	11.644
11.662	11.679	11.694	11.713	11.734	11.765
11.790	11.802	11.819	11.828	11.870	11.881
11.919	11.934	11.951	11.990	12.001	12.028
12.044	12.063	12.087	12.101	12.127	12.156
12.181	12.194	12.208	12.231	12 252	12.269
12.327	12.340	12.357	12.389	12.416	12.439
12.461	12.487	12.510	12.543	12.568	12.595
12.606	12.627	12.651	12.676	12.708	12.731
12.750	12.789	12.810	12.837	12.854	12.878
12.919	12.942	12.955	12.973	12.995	13.003
13.038	13.055	13.082	13.101	13.142	13.153
13.166	13.192	13.220	13.248	13.265	13.290
13.304	13.316	13.341	13.355	13.382	13.401
13.413	13.424	13.465	13.486	13.542	13.537
13.553	13.580	13.596	13.604	13.621	13.647
13.662	13.687	13.705	13.726	13.749	13.753
13.780	13.803	13.827	13.849	13.857	13.890
13.915	13.939	13.960	13.993	14.009	14.039
14.064	14.086	14.105	14.132	14.159	14.191
14.208	14.225	14.253	14.292	14.305	14.323
14.354	14.380	14.406	14.431	14.460	14.482
14.511	14.539	14.565	14.586	14.601	14.634
14.650	14.682	14.705	14.720	14.758	14.782
14.815	14.833	14.859	14.874	14.890	14.907
14.926	14.937	14.958	14.984	15.016	15.064
15.085	15.103	15.132	15.172	15.208	15.263
15.327	15.390	15.435	15.472	15.505	15.538
15.569	15.603	15.631	15.677	15.712	15.741
15.763	15.770	15.794	15.833	15.854	15.887
15.918	15.941	15.976	15.999	16.008	16.037
16.060	16.119	16.140	16.159	16.195	16.208
16.246	16.257	16.283	16.311	16.337	16.353
16.388	16.407	16.435	16.471	16.495	16.508
16.531	16.565	16.604	16.637	16.665	16.741
16.762	16.817	16.867	16.918	16.947	16.956
16.998	17.007	17.042	17.076	17.106	17.128
17.163	17.204	17.236	17.264	17.296	17.313
17.337	17.355	17.389	17.409	17.441	17.460
17.475	17.496	17.509	17.530	17.564	17.587
17.606	17.642	17.657	17.690	17.713	17.769
17.784	17.822	17.835	17.873	17.895	17.908
17.972	17.996	18.007	18.045	18.076	18.120
18.157	18.183	18.207	18.234	18.275	18.320
18.354	18.367	18.429	18.440	18.467	18.495
18.510	18.539	18.562	18.594	18.616	18.643
18.662	18.685	18.711	18.740	18.761	18.790
18.813	18.835	18.866	18.897	18.900	18.914
18.941	18.975	19.020	19.042	19.066	19.087
19.100	19.131	19.165	19.203	19.215	19.231
19.270	19.295	19.321	19.364	19.397	19.405
19.443	19.479	19.501	19.545	19.583	19.619
19.683	19.702	19.746	19.760	19.819	19.857
19.885	19.923	19.977	20.005	20.036	20.083
20.130	20.192	20.229	20.280	20.309	20.322
20.409	20.437	20.451	20.468	20.528	20.571
20.599	20.619	20.675	20.688	20.730	20.759
20.833	20.877	20.912	20.957	20.988	21.018
21.065	21.089	21.124	21.157	21.225	21.267
21.328	21.365	21.437	21.455	21.514	21.536
21.593	21.616	21.645	21.671	21.680	21.721
21.735	21.767	21.825	21.877	21.918	21.902
22.033	22.132	22.221	22.316	22.345	22.423
22.515	22.591	22.620	22.677	22.724	22.767
22.813	22.918	22.987	23.030	23.144	23.165
23.215	23.284	23.325	23.389	23.416	23.463
23.507	23.570	23.680	23.713	23.790	23.821
23.866	23.928	23.961	24.083	24.115	24.206
24.254	24.328	24.370	24.423	24.517	24.568
24.645	24.669	24.764	24.863	24.936	24.975
25.019	25.076	25.165	25.266	25.324	25.427
25.474	25.575	25.622	25.715	25.826	25.881
25.925	25.973	26.025	26.070	26.115	26.184
26.240	26.328	26.436	26.477	26.517	26.581
26.628	26.722	26.784	26.813	26.868	26.908
26.993	27.008	27.054	27.628	27.706	27.789
27.813	27.882	27.987	28.024	28.091	28.186
28.199	28.213	28.253	28.254		

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1940

Remboursables à 1.000 fr. (personnes physiques) et 998 fr. (personnes morales), coupon 15 juin 1941 attaché.

16	127	172	230	320	335
428	525	679	729	861	968
982	993	1.073	1.131	1.227	1.324
1.391	1.477	1.527	1.605	1.771	1.792
1.872	1.936	2.066	2.122	2.192	2.216
2.324	2.463	2.522	2.583	2.665	2.732
2.802	2.872	2.884	2.993	3.005	3.065
3.128	3.272	3.324	3.393	3.480	3.531
3.665	3.685	3.794	3.877	3.985	4.004
4.122	4.286	4.364	4.393	4.426	4.580
4.625	4.706	4.873	4.881	4.999	5.072
5.125	5.224	5.380	5.400	5.523	5.636
5.674	5.789	5.851	5.974	6.000	6.113
6.185	6.212	6.359	6.382	6.471	6.585
6.664	6.713	6.813	6.875	6.982	7.003
7.032	7.077	7.152	7.172	7.216	7.319
7.376	7.465	7.584	7.621	7.729	7.769
7.824	7.880	7.981	8.003	8.015	8.073
8.107	8.124	8.172	8.192	8.273	8.325
8.340	8.424	8.467	8.519	8.575	8.665
8.731	8.773	8.884	8.920	8.983	9.022
9 172	9.221	9.377	9.403	9.513	9.624
9.792	9.826	9.982	10.012	10.027	10.127
10.179	10.225	10.336	10.438	10.524	10.573
10.681	10.725	10.876	10.882	10.993	11.024
11.054	11.229	11.265	11.333	11.382	11.424
11.508	11.622	11.637	11.783	11.793	11.814
11.991	12.077	12.176	12.225	12.285	12.380
12.407	12.427	12.476	12.526	12.578	12.681
12.766	12.832	12.872	12.937	13.006	13.017
13.074	13.123	13.222	13.281	13.334	13.394
13.439	13.526	13.576	13.637	13.665	13.734
13.760	13.874	13.982	14.002	14.128	14.258
14.335	14.372	14.424	14.581	14.623	14.727
14.776	14.808	14.918	14.989	15.006	15.113

15.188	15.224	15.302	15.375	15.415	15.522
15.375	15.614	15.682	15.775	15.809	15.879
15.983	16.014	16.085	16.125	16.180	16.277
16.326	16.383	16.428	16.475	16.585	16.616
16.704	16.735	16.826	16.925	16.993	17.055
17.138	17.182	17.218	17.272	17.334	17.363
17.415	17.526	17.622	17.674	17.723	17.775
17.807	17.825	17.919	18.002	18.022	18.039
18.130	18.191	18.222	18.306	18.381	18.415
18.475	18.557	18.580	18.603	18.624	18.676
18.755	18.798	18.807	18.988	19.005	19.076
19.135	19.185	19.236	19.283	19.312	19.362
19.385	19.418	19.485	19.508	19.564	19.613
19.671	19.718	19.774	19.816	19.875	19.937
19.994	20.017	20.061	20.113	20.174	20.198
20.219	20.250	20.388	20.422	20.483	20.526
20.604	20.632	20.725	20.774	20.805	20.882
20.932	20.974	20.994	21.026	21.075	21.135
21.180	21.255	21.344	21.367	21.416	21.428
21.503	21.522	21.586	21.608	21.678	21.717
21.775	21.795	21.816	21.881	21.933	22.008
22.072	22.110	22.185	22.214	22.323	22.383
22.416	22.534	22.582	22.623	22.735	22.783
22.826	22.880	22.923	22.966	23.014	23.083
23.121	23.186	23.204	23.244	23.343	23.396
23.427	23.522	23.536	23.682	23.724	23.778
23.877	23.923	24.002	24.015	24.066	24.118
24.157	24.191	24.223	24.317	24.385	24.425
24.483	24.553	24.581	24.625	24.721	24.774
24.876	24.941	24.992	25.005	25.066	25.133
25.200	25.222	25.331	25.358	25.401	25.431
25.459	25.532	25.572	25.608	25.661	25.682
25.726	25.773	25.801	25.829	25.862	25.949
25.961	26.001	26.015	26.132	26.162	26.193
26.228	26.257	26.332	26.350	26.387	26.403
26.426	26.457	26.491	26.505	26.535	26.566
26.590	26.611	26.675	26.695	26.714	26.770
26.823	26.875	26.924	26.934	26.972	26.997
27.019	27.030	27.042	27.057	27.619	27.624
27.641	27.647	27.650	27.664	27.685	27.710
27.719	27.761	27.779	27.792	27.807	27.817
27.834	27.885	27.893	27.933	27.940	27.975
27.993	28.005	28.013	28.030	28.066	28.077
28.108	28.116	28.150	28.156	28.167	28.176
28.192	28.200	28.207	28.236	28.243	28.251
28.862	28.873	28.915	28.930	28.947	29.007

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT A IZIEUX (LOIRE)

R. C.: Seine 253615 B.

Avis de remboursement anticipé des obligations de 500 fr., intérêt 7 0/0, émission 1927, Blanchisserie et Teinturerie de Thaon.

MM. les propriétaires d'obligations 7 0/0, émission 1927, de la BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON sont informés que, par application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, la société GILLET-THAON substituée à la BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON, à la suite de la fusion réalisée le 2 septembre 1932, a décidé d'appeler au remboursement par anticipation, à partir du 15 novembre 1941, la totalité des obligations de l'émission dont il s'agit, qui resteront en circulation à cette date.

Conformément aux conditions de l'émission et aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, ce remboursement anticipé sera effectué à raison de 600 fr. par titre, net de l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières, contre remise des certificats nominatifs ou des titres au porteur portant attachés les coupons à échéance du 31 mars 1942 et les suivants, et ceci aux guichets des banques assurant actuellement le payement des coupons dudit emprunt ou aux caisses de la société à Paris, 23, rue de Marignan (8e), et à Lyon, 10, quai de Serin.

Le prorata d'intérêts courus jusqu'au 15 novembre 1941 sera payable en même temps que le remboursement de chaque titre, à raison de 4 fr. 375 nets par obligation, sauf déduction de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

Toutes les obligations 7 0/0 cesseront donc de porter intérêt à partir du 15 novembre 1941, date fixée pour leur amortissement.

Le conseil d'administration.

Société Française de Produits Pharmaceutiques

(Anciennement ADRIAN et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.900.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9 ET 11, RUE DE LA PERLE, A PARIS

R. C.: Seine 43947.

Emprunt obligataire 8 0/0 1925.

MM. les obligataires sont informés que la société a décidé, conformément à la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des titres, d'appeler au remboursement par anticipation pour le 1er novembre 1941, la totalité des obligations à amortir.

En conséquence, les 800 obligations 8 0/0 1925 restant à amortir seront remboursables et cesseront de porter intérêt à partir du 1er novembre 1941.

Le remboursement se fera à raison de 500 francs net par obligation, coupon n° 35 attaché, aux caisses de la Banque Guiard, Offroy et Ce, 60, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

Le coupon n° 34 sera également payable à la même banque à raison de :

13 fr. 33 pour les coupons nominatifs;
12 fr. 45 pour les coupons au porteur.

Si le 1er février 1942, partie de ces 800 obligations n'avait pas encore été présentée au remboursement, les fonds en contre-valeur seraient versés à la caisse des dépôts et consignations pour y être tenus à la disposition des retardataires éventuels.

Le conseil d'administration.

Maison CHATILLON, MOULY, ROUSSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 85-87, RUE DE SIZE

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1929.

La société MAISON CHATILLON, MOULY, ROUSSEL, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des titres et, en outre, par application du décret-loi du 30 octobre 1935, avise les porteurs d'obligations 6 0/0 1929 qu'elle procédera, le 16 novembre 1941, au remboursement anticipé de toutes les obligations restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué aux guichets :

De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
Du Crédit lyonnais;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Du Crédit commercial de France,

à Lyon, dans leurs agences, succursales ou chez leurs correspondants.

Il aura lieu au pair (500 fr. par titre) en même temps que le payement du coupon n° 25, échu à la même date du 16 novembre 1941, sous déduction des impôts et contre remise des titres, coupons n° 26 et suivants attachés.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 août 1941, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Eboue (Adolphe), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 27 août 1941, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Carras (Hubert), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 27 août 1941, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Berrod (François), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

D'une ordonnance rendue le 8 septembre 1941 par M. le président du tribunal de Nice, il résulte que les biens du sieur Merot (Joseph), ex-administrateur des colonies, et dans la mesure des effets légaux du mariage les biens de son épouse Grollemund (Elisabeth), biens situés dans l'arrondissement de Nice, ont été placés sous séquestre confié à M. le directeur des domaines des Alpes-Maritimes.

Par ordonnance en date du 5 septembre 1941, M. le président du tribunal civil d'Orléans a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Lepissier (Paul), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1941, M. le président du tribunal civil de Provins a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Bechamp, docteur en médecine, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

* Par ordonnance en date du 5 septembre 1941, M. le président du tribunal civil de Tours a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la Société syndicale des architectes de Touraine, dont le siège est à Tours, 2, rue Berthelot, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens

BILANS DE SOCIÉTÉS

LE VIAGER FONCIER

20, Place Darcy, DIJON

Registre du commerce : Dijon 5026.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat en ce qui concerne ses opérations viagères.

Bilan au 31 décembre 1939.

ACTIF			PASSIF		
Immobilisations:			*Engagements sociaux:*		
Frais de constitution	1 »		Capital actions	15.000.000 »	15.000.000 »
Frais d'augmentation de capital	1 »				
Frais d'études	1 »		*Réserves:*		
Mobilier des bureaux	1 »		Réserve légale	91.771 89	91.771 89
Travaux d'aménagements	1 »				
Mobilier d'immeubles	29.423 33	29.428 33	*Engagements envers les tiers:*		
Immeubles:			Créances hypothécaires sur les immeubles de la société	2.782.811 69	
Immeubles T. P. G.	2.870.028 »		Créditeurs divers	1.142.438 69	3.925.250 38
Immeubles T. P. N. G.	3.414.421 »				
Valeur des nues propriétés	6.298.368 »	12.582.817 »	*Valeur actuelle des engagements de la société:*		
Disponible et réalisable:			Réserves mathématiques (loi du 17 mars 1905) sur:		
Caisse et banque	51.319 55		Immeubles T. P.	1.705.613 »	
Inscriptions hypothécaires sur immeubles vendus	278.500 »		Immeubles N. P.	988.716 »	2.694.329 »
Fonds d'Etat et titres divers	274.205 15				
Débiteurs divers	368.127 08	972.181 78	Provision pour pertes éventuelles sur ventes d'immeubles	1 »	1 »
Non disponible:					
Impôts sur actions (taxe de transmission)	326.945 73	326.945 73			
Profits et pertes:					
Report exercice antérieur	7.020.100 24				
Solde de l'exercice 1939	779.879 19	7.799.979 43			
		21.711.352 27			21.711.352 27

Compte général de profits et pertes au 31 décembre 1939.

DEBIT		CREDIT	
Frais généraux	78.780 94		
Impôts et contentieux fiscal	18.731 05		
Rentes payées	401.915 05	*Revenus des fonds placés:*	
Intérêts divers	87.662 72	Loyers d'immeubles (nets)	102.256 80
Commissions	8.500 »	Bénéfices sur nues propriétés	138.126 »
Dépréciation sur portefeuille	25.390 15	Coupons divers	12.024 52
Perte sur reventes immeubles	83.471 »	Réserves mathématiques au 31 décembre 1938	2.850.302 »
Provision intérêts B. N. C.	483.808 60	Solde	779.879 19
Réserves mathématiques au 31 décembre 1939	2.691.329 »		
	3.882.588 51		3.882.588 51

Mouvement des opérations pendant l'exercice 1939.

CATÉGORIES	EN COURS au début de l'exercice.		ENTRÉES pendant l'exercice.		SORTIES pendant l'exercice.		EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Rentes.	Capitaux immeubles.	Rentes.	Capitaux immeubles.	Rentes.	Capitaux immeubles.	Rentes.	Capitaux immeubles.
Immeubles en T. P.	232.350	3.011.086	»	»	13.000	141.058	219.350	2.870.028
Immeubles en N. P.	156.650	(1) 3.979.230	»	»	13.350	(1) 321.080	143.300	(1) 3.658.150

(1) Ces chiffres représentent la valeur en toute propriété des immeubles achetés en nue propriété.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Bilan au 31 décembre 1940.

ACTIF			PASSIF		
Immobilisations:			*Engagements sociaux:*		
Frais de constitution	1 »		Capital actions	15.000.000 »	15.000.000 »
Frais d'augmentation de capital	1 »				
Frais d'études	1 »		*Réserves:*		
Mobilier des bureaux	1 »		Réserve légale	91.771 89	91.771 89
Travaux d'aménagements	1 »				
Mobilier d'immeubles	29.423 33	29.428 33	*Engagements envers les tiers:*		
Immeubles:			Créances hypothécaires sur les immeubles de la société	2.769.698 24	
Immeubles T. P. G.	2.323.379 »		Créditeurs divers	1.451.928 88	4.221.627 12
Immeubles T. P. N. G.	3.518.063 »				
Valeur des nues propriétés	6.191.188 60	12.032.630 60	*Valeur actuelle des engagements de la société:*		
Disponible et réalisable:			Réserves mathématiques (loi du 17 mars 17 mars 1905) sur:		
Caisse et banque	55.848 07		Imeubles T. P.	1.417.391 »	
Inscriptions hypothécaires sur immeubles vendus	245.000 »		Immeubles N. P.	891.712 »	2.339 103 »
Fonds d'Etat et titres divers	303.310 20		Provisions pour pertes éventuelles sur ventes d'immeubles	1 »	1 »
Débiteurs divers	464.328 07	1.068.486 34			
Non disponible:					
Impôts sur actions (taxe de transmission)	336.291 35	336.291 35			
Profits et pertes:					
Report exercice antérieur	7.799.979 43				
Solde de l'exercice 1940	385.686 98	8.185.666 41			
		21.652.503 01			21.652.503 01

Compte général de profits et pertes au 31 décembre 1940.

DEBIT		CREDIT	
Frais généraux	60.518 73	*Revenus des fonds placés:*	
Impôts et contentieux fiscal	21.160 »	Loyers d'immeubles (nets)	45.648 37
Rentes payées	361.962 75	Bénéfices sur nues propriétés	123.757 »
Intérêts divers	217.254 18	Coupons divers	10.702 48
Commissions	12.150 »	Réserves mathématiques au 31 décembre 1939	2.613.510 »
Pertes sur reventes immeubles	244.589 82	Plus-values sur portefeuille	29.546 65
Réserves mathématiques au 31 décembre 1940	2.339.103 »	Impôts sur revenus à récupérer	17.837 »
		Solde	385.686 98
	3.226.688 48		3.226.688 48

Mouvement des opérations pendant l'exercice 1940.

CATÉGORIES	EN COURS au début de l'exercice.		ENTRÉES pendant l'exercice.		SORTIES pendant l'exercice.		EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Rentes.	Capitaux immeubles.	Rentes.	Capitaux immeubles.	Rentes.	Capitaux immeubles.	Rentes.	Capitaux immeubles.
Immeubles en T. P.	219.350	2.870.028	»	»	38.135	546.649	181.215	2.323.379
Immeubles en N. P.	143.300	(1) 3.658.150	»	»	8.500	(1) 260.000	134.800	(1) 3.398.150

(1) Ces chiffres représentent la valeur en toute propriété des immeubles achetés en nue propriété.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

CREDIT FONCIER DE FRANCE

SITUATION AU 31 AOUT 1941

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		87.420.100 74
Effets et valeurs diverses		2.172.342.573 18
Effets du Sous-Comptoir des entrepreneurs:		
Ravalement (loi du 12 septembre 1940)		14.964.716 »
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)		»
Effets réparation et reconstruction:		
Réparation (loi du 12 septembre 1940)		198.777 »
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)		»
Trésor public: N/dépôt titres (art. 2 des statuts)		138.512.337 69
Avances sur dépôts de titres		24.841.313 75
Correspondants		154.917.630 66
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever		180.285.423 56
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations	5.598.695.166 04	
Sur avance de l'Etat	435.753.841 55	
Prêts maritimes sur obligations		191.293.358 70
Prêts communaux:		
Sur obligations	10.846.911.666 16	
Sur avance de l'Etat	2.252.188.019 55	
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		173.390.578 94
Prêts réparation et reconstruction:		
Réparation		311.077 »
Reconstruction		»
Semestres d'annuités échus:		
Sur obligations, capital et réserves		686.462.873 28
Sur avance de l'Etat		45.131.649 39
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		44.787.902 89
Immeubles du siège social		29.530.709 25
Divers		106.516.941 95
Intérêts acquis mais non échus		249.420.502 50
Dépenses d'administration		41.252.284 »
Total		23.475.129.473 78

PASSIF

Capital social		500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat		140.000.000 »
Réserve obligatoire		106.893.083 35
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		652.640.676 10
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		182.729.353 89
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses		62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts		610.676.496 18
Provision pour immeubles acquis		31.683.334 08
Dépôts en comptes courants		539.514.955 46
Emprunteurs: L/compte d'effets:		
Réparation		198.777 »
Reconstruction		»
Correspondants		199.324.307 70
Sous-comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		12.222.083 »
Banque hypothécaire de France, en liquidation		51.057.020 93
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves		199.963.227 25
Sur avance de l'Etat		364.130 »
Prêts maritimes:		
Sur obligations		8.000.000 »
Prêts communaux:		
Sur obligations		113.801.077 74
Sur avance de l'Etat		87.314.144 »
Trésor public S/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.669.660.053 58
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser		180.285.423 56
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation. 5.492.148.075 »		
A déduire: Primes à amortir 441.268.310 94		5.050.879.764 06
Obligations maritimes:		
Montant au pair des obligations en circulation. 166.519.000 »		
A déduire: Primes à amortir 4.836.850 03		161.682.149 97
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation. 10.254.278.575 »		
A déduire: Primes à amortir 376.355.294 60		9.877.923.280 40
Bons à lots en circulation		111.658.469 65
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		830.620.630 24
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		5.818.783 24
Divers		757.478.576 30
Intérêts dus mais non échus		246.584.523 24
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1940		2.105.807 05
Exercice 1941		81.549.315 81
Total		23.475.129.473 78

AVIS DIVERS

Office National du Vin

Avis aux obligataires.

LA FRANÇAISE VINICOLE, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Epinay-sur-Seine (Seine), route de Saint-Leu, n° 115, ayant absorbé par voie de fusion la société anonyme dénommée OFFICE NATIONAL DU VIN, dont le siège social était à Tours (Indre-et-Loire), rue Edouard-Vaillant, n° 31, a décidé de rembourser, le quinze novembre 1941, les titres non encore amortis des obligations de 500 fr., 7 0/0, émises par l'Office national du vin, en conformité de l'insertion parue dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* à la charge des sociétés financières du 18 avril 1921.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 novembre 1941 aux caisses de la Française vinicole ou des banques correspondantes, sur présentation des titres qui cesseront de produire intérêts le 15 novembre 1941; les titres seront donc remboursés avec le quart du coupon semestriel en cours

Faute par les ayants droit aux obligations de réclamer leur remboursement dans les six mois de l'exigibilité, la société pourra déposer à la caisse des dépôts et consignations le montant des obligations, que les intéressés pourront ensuite recevoir directement de cette caisse. Le récépissé de dépôt délivré à la société la libérera définitivement du montant des obligations non présentées.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
USINES A GAZ DU NORD ET DE L'EST

CAPITAL: 63.432.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 193, BOULEVARD MALESHERBES
R. C.: Seine 101729.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 octobre 1941, au siège social, 193, boulevard Malesherbes, à Paris:

I. — En assemblée générale extraordinaire, à quinze heures trente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications aux articles 23, 28, 29, 31, 33, 34, 42, 43, 47 et 54 des statuts.

Le texte des résolutions qui seront soumises à cette assemblée sera à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais légaux.

II. — En assemblée générale ordinaire, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940-1941;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1940-1941;
4° Répartition des produits au 31 mars 1941 et fixation du dividende;
5° Quitus définitif à des administrateurs;
6° Ratification de nominations et renouvellement de mandats d'administrateurs;
7° Nomination des commissaires aux comptes;
8° Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 à donner, en tant que de besoin, aux administrateurs.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis sur justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur seront admis sur présentation du récépissé de dépôt de leurs titres. Ce dépôt devra être effectué, au plus tard, trois jours avant la date des réunions, dans l'un des établissements financiers suivants:

Société générale, dans toutes ses agences de Paris et de province;
Société française de reports et dépôts, 58, rue de Provence, à Paris;
MM. Mirabaud et C°, 56, rue de Provence, à Paris;
Banque de Soissons, à Soissons.

Le conseil d'administration.

Société Industrielle et Financière d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 193, BOULEVARD MALESHERBES
R. C.: Seine 238016 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 31 octobre 1941, au siège social, 193, boulevard Malesherbes à Paris:

I. — En assemblée générale extraordinaire, à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications aux articles 16, 19, 21, 28, 31, 37 et 38 des statuts.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Le texte des résolutions qui seront soumises à cette assemblée sera à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais légaux.

II. — En assemblée générale ordinaire, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1940;
4° Répartition des produits au 31 décembre 1940 et fixation du dividende;
5° Quitus définitif à des administrateurs;
6° Ratification de nominations d'administrateurs;
7° Nomination des commissaires aux comptes;
8° Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 à donner, en tant que de besoin, aux administrateurs;

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis sur justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur seront admis sur présentation du récépissé de dépôt de leurs titres. Ce dépôt devra être effectué, au plus tard, cinq jours avant la date des réunions dans l'un des établissements financiers suivants:

Société générale, dans toutes ses agences de Paris et de province;
MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, à Paris.

Le conseil d'administration.

LE SECOURS

Compagnie d'assurances contre les accidents et les risques de toute nature.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES A PRIMES FIXES CONSTITUÉE LE 8 MARS 1880

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 10.000.000 DE FRANCS
DONT 4.000.000 COMPLÈTEMENT AMORTIS ET 6.000.000 ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 30 ET 32, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 73658.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 8 novembre 1941, à quatorze heures, au siège social de la compagnie, 30 et 32, rue Laffitte, à Paris (9e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1940;
2° Rapport de MM. les commissaires des comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1940, de modifications apportées à la présentation des comptes et fixation du dividende;
4° Réélection d'administrateurs;
5° Approbation de la liste des valeurs pouvant être employées pour le placement des fonds sociaux en conformité des lois et décrets en vigueur;
6° Autorisation à donner aux administrateurs et directeurs en exécution de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1938 et approbation et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice et qui ont été d'ordre normal et courant;
7° Ratification des mesures prises par le conseil d'administration pour l'application des lois des 18 septembre et 16 novembre 1940 et, notamment, du montant de la rémunération du président;
8° Nomination de commissaires pour les exercices 1941, 1942 et 1943, et fixation de leur allocation.

Les actionnaires propriétaires de moins de cinq actions ne peuvent assister à cette assemblée, mais ils ont le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

MM. les actionnaires sont, en outre, convoqués en assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications à apporter aux articles 3, 13, 24, 25, 29, 31, 32, 36, 46, 48, 52, 53 et 58 des statuts afin, notamment, de les mettre en concordance avec les nouvelles prescriptions légales.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'assemblée est déposé au siège social et sera remis à tout actionnaire qui en fera la demande.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à cette dernière assemblée.

Le président du conseil d'administration.

LE SECOURS

Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les explosions et le vol.

Entreprise privée régie par le décret loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 10.000.000 DE FRANCS
DONT UN QUART VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 30 ET 32, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 35978.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 8 novembre 1941, à quinze heures, au siège social de la compagnie, 30 et 32, rue Laffitte, à Paris (9e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1940;
2° Rapport de MM. les commissaires des comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1940, de modifications apportées à la présentation des comptes et fixation du dividende;
4° Réélection d'administrateurs;
5° Approbation de la liste des valeurs pouvant être employées pour le placement des fonds sociaux en conformité des lois et décrets en vigueur;
6° Autorisation à donner aux administrateurs et directeurs en exécution de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1938 et approbation et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice et qui ont été d'ordre normal et courant;
7° Ratification des mesures prises par le conseil d'administration pour l'application des lois des 18 septembre et 16 novembre 1940 et notamment du montant de la rémunération du président;
8° Nomination de commissaires pour les exercices 1941, 1942 et 1943 et fixation de leur allocation.

Les actionnaires propriétaires de moins de cinq actions ne peuvent assister à cette assemblée, mais ils ont le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

MM. les actionnaires sont en outre convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui suivra immédiatement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications à apporter aux articles 12, 22, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 36, 46, 49, 51, 52 et 58 des statuts, afin notamment de les mettre en concordance avec les nouvelles prescriptions légales.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'assemblée est déposé au siège social et sera remis à tout actionnaire qui en fera la demande.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à cette dernière assemblée.

Le président du conseil d'administration.

LE SECOURS

Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL DE 10.000.000 DE FRANCS
DONT UN QUART VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 30 ET 32, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)
R. C. Seine: n° 216053 B.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 8 novembre 1941, à seize heures, au siège social de la compagnie, 30 et 32, rue Laffitte, à Paris (9e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1940;
2° Rapport de MM. les commissaires des comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1940, de modifications apportées à la présentation des comptes et fixation du dividende;
4° Réélection d'administrateurs;
5° Approbation de la liste des valeurs pouvant être employées pour le placement des fonds sociaux en conformité des lois et décrets en vigueur;
6° Autorisation à donner aux administrateurs et directeurs en exécution de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1938 et approbation et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice et qui ont été d'ordre normal et courant;
7° Ratification des mesures prises par le conseil d'administration pour l'application des lois des 18 septembre et 16 novembre 1940 et notamment du montant de la rémunération du président;
8° Nomination de commissaires pour les exercices 1941, 1942, et 1943 et fixation de leur allocation.

Les actionnaires propriétaires de moins de cinq actions ne peuvent assister à cette assemblée, mais ils ont le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

MM. les actionnaires sont en outre convoqués en assemblée générale extraordinaire qui suivra immédiatement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications à apporter aux articles 13, 25, 29, 31, 32, 36, 46, 48 et 58 des statuts, afin notamment de les mettre en concordance avec les nouvelles prescriptions légales.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'assemblée est déposé au siège social et sera remis à tout actionnaire qui en fera la demande.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part à cette dernière assemblée.

Le président du conseil d'administration.

"LE PATRIMOINE"

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: CINQ MILLIONS DE FRANCS
(ENTIÈREMENT LIBÉRÉ)

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, RUE DE MOGADOR
Registre du commerce: Seine 58728.

Les actionnaires du PATRIMOINE ACCIDENTS sont convoqués pour le lundi 3 novembre 1941, à quatorze heures et demie, au siège social de la compagnie, à Paris, 32, rue de Mogador, en assemblée générale ordinaire (art. 42, § 1er, et 50 des statuts).

Conformément aux statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de vingt actions au moins, et tout actionnaire ayant le droit d'y assister peut s'y faire repré-

senter, mais seulement par un autre actionnaire ayant le même droit.

Toutefois, les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour atteindre ce chiffre et se faire représenter par l'un d'eux.

Le conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration;
Rapports des commissaires;
Approbation des comptes; quitus à deux administrateurs et à la succession d'un administrateur décédé; fixation du dividende;
Mesures à prendre en application de l'ordonnance du 26 avril 1941;
Election de membres du conseil d'administration;
Nomination des commissaires et fixation de leur rémunération;
Désignation des valeurs susceptibles d'être acquises par la compagnie (décret du 30 décembre 1938);
Allocation à la caisse de prévoyance des directeurs particuliers des compagnies « Le Patrimoine »;
Autorisations diverses.

"LE PATRIMOINE"

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie et les riques divers.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: SEPT MILLIONS DE FRANCS
(LIBÉRÉ DE MOITIÉ)

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, RUE DE MOGADOR

Registre du commerce: Seine 238627 B.

Les actionnaires du PATRIMOINE INCENDIE sont convoqués pour le lundi 3 novembre 1941, à quinze heures quinze, au siège social de la compagnie, à Paris, rue de Mogador, 32, en assemblée générale ordinaire (art. 33 et 38 des statuts).

Conformément aux statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de dix actions au moins, et tout actionnaire ayant le droit d'y assister peut s'y faire représenter, mais seulement par un autre actionnaire ayant le même droit.

Toutefois, les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour atteindre ce chiffre et se faire représenter par l'un d'eux.

Le conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration;
Rapports des commissaires;
Approbation des comptes; quitus à deux administrateurs et à la succession d'un administrateur décédé;
Mesures à prendre en application de l'ordonnance du 26 avril 1941;
Election de membres du conseil d'administration;
Nomination des commissaires et fixation de leur rémunération;
Désignation des valeurs susceptibles d'être acquises par la compagnie (décret du 30 décembre 1938);
Allocation à la caisse de prévoyance des directeurs particuliers des compagnies « Le Patrimoine »;
Autorisations diverses.

"LE PATRIMOINE"

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: SIX MILLIONS DE FRANCS
(ENTIÈREMENT VERSÉ)

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, RUE DE MOGADOR

Registre du commerce: Seine 58729.

Les actionnaires du PATRIMOINE VIE sont convoqués pour le lundi 3 novembre 1941, à seize heures, au siège social de la compagnie, à Paris, 32, rue de Mogador, en assemblée générale ordinaire (art. 36 et 41 des statuts).

Conformément aux statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée, être propriétaire de cinq actions au moins, et tout actionnaire ayant le droit d'y assister peut s'y faire représenter, mais seulement par un autre actionnaire ayant le même droit.

Toutefois, les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour atteindre ce chiffre et se faire représenter par l'un d'eux.

Le conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration;
Rapports des commissaires;
Approbation des comptes; quitus à deux administrateurs et à la succession d'un administrateur décédé; fixation du dividende;
Mesures à prendre en application de l'ordonnance du 26 avril 1941;
Election de membres du conseil d'administration;
Nomination des commissaires et fixation de leur rémunération;
Désignation des valeurs susceptibles d'être acquises par la compagnie (décret du 30 décembre 1938);
Allocation à la caisse de prévoyance des directeurs particuliers des compagnies Le Patrimoine;
Autorisations diverses.

Banque de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

R. C.: Seine n° 222319 B.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire pour le **mercredi dix décembre mil neuf cent quarante et un**, à onze heures, salle des Centraux, rue Jean-Goujon, 8, à Paris, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1940;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation du bilan et des comptes et affectation des bénéfices;
4° Quitus à donner aux administrateurs;
5° Ratification de la nomination d'administrateurs;
6° Nomination de commissaires aux comptes;
7° Approbation des opérations effectuées par des administrateur: et autorisation à donner en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
8° Approbation des modifications apportées aux statuts.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, tout actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée s'il n'a pas son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans les colonies françaises.

SOCIETE LORRAINE

DES

ANCIENS ETABLISSEMENTS

DE DIETRICH & C° DE LUNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE DE TILSITT

R. C.: Seine 111677.

Assemblée générale ordinaire.

Deuxième convocation.

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ LORRAINE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DE DIETRICH ET C° DE LUNÉVILLE, société anonyme au capital de 7.500.000 fr., dont le siège social est à Paris, 11, rue de Tilsitt, sont informés que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie sur première convocation le 7 octobre 1941, n'a pu réunir le quorum du quart prévu par l'article 36 des statuts.

En conséquence, MM. les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, réunie sur deuxième convocation, pour le jeudi 30 octobre 1941, à quinze heures, à Paris, salle des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de l'assemblée générale ordinaire du 7 octobre 1941:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de la société pendant l'exercice compris entre le 1er octobre 1938 et le 31 mars 1940;
2° Lecture du rapport des commissaires sur les comptes du même exercice;
3° Approbation, s'il y a lieu, des mêmes comptes;
4° Démission d'un administrateur et ratification de la nomination, faite à titre provisoire, par le conseil d'administration, d'un administrateur;
5° Pouvoirs à donner au conseil d'administration de vendre l'immeuble 11, rue de Tilsitt;
6° Lecture du rapport spécial des commissaires et autorisation à conférer aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose d'actionnaires propriétaires de 20 actions au moins; les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de 20 actions et plus, quand il s'agit d'actions au porteur, doivent déposer au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Lorsque les actionnaires désirent se grouper par 20 actions, ils doivent déposer leurs titres et leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée, sur présentation de leurs titres, sans formalité préalable.

Conformément à la loi et aux statuts, cette deuxième assemblée délibérera quel que soit le nombre d'actions représentées.

Pour convocation:

Le conseil d'administration.

Société Lorraine des anciens Etablissements DE DIETRICH & C° DE LUNEVILLE

Information aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0

MM. les obligataires de l'emprunt 4 1/2 pour 100 de la SOCIÉTÉ LORRAINE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DE DIÉTRICH ET C° DE LUNÉVILLE, 11, rue de Tilsitt, à Paris, sont informés que le coupon n° 71, échu le 1er janvier 1937, qui n'a pas été mis en payement, sera payable, à partir du 15 octobre 1941, à raison de 11 fr. 25 net par coupon, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales, et à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, et dans ses succursales.

Société Lorraine des anciens Etablissements DE DIETRICH & C° DE LUNEVILLE

Information aux porteurs d'obligations 6 0/0

MM. les obligataires de l'emprunt 6 p. 100 de la SOCIÉTÉ LORRAINE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DE DIÉTRICH ET C° DE LUNÉVILLE, 11, rue de Tilsitt, à Paris, sont informés que le coupon n° 37, échu le 1er mars 1937, qui n'a pas été mis en payement, sera payable à partir du

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

15 octobre 1941, à raison de 15 fr. net par coupon, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales, et du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales.

Forges et Ateliers de Construction G. LATECOERE

Information aux porteurs d'obligations 6 0/0.

MM. les obligataires de l'emprunt 6 p. 100 de la Société des forges et ateliers de construction G. Latecoère, 11, rue de Tilsitt, à Paris, sont informés que le coupon n° 34, échu le 1er janvier 1937, qui n'a pas été mis en payement, sera payable, à partir du 15 octobre 1941, à raison de 15 fr. net par coupon, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales.

Société des Verreries d'Extrême-Orient

Société anonyme au capital de 15.500.000 francs

Siège social :

103, boulevard des Etats-Unis,

à VICHY (Allier)

R. C. : Cusset (Allier) n° 11693 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société des verreries d'Extrême-Orient sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 4 novembre 1941, à neuf heures, au siège social, 103, boulevard des Etats-Unis, à Vichy (Allier), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940 ; rapports des commissaires ; approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et des comptes de l'exercice 1940 ; modifications à la présentation du bilan ; répartition des bénéfices et fixation du dividende ;

Quitus de leur gestion aux administrateurs ;

Nomination de commissaires et fixation de leur rémunération ;

Autorisation à donner au conseil d'administration conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls pourront assister à cette assemblée les actionnaires possédant 20 actions au moins ; toutefois, les actionnaires pourront se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire.

En vue d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au siège social, 103, boulevard des Etats-Unis, à Vichy, avant le mercredi 29 octobre 1941.

A défaut des actions elles-mêmes, les certificats de dépôt de ces dernières dans un établissement de crédit seront acceptés dans le même délai et au même titre.

Les actions nominatives sont dispensées de la formalité du dépôt de titre.

Le conseil d'administration.

Gouvernements généraux de l'Afrique Equatoriale Française et de l'Afrique Occidentale Française

Il sera procédé, le vendredi 10 octobre 1941, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris (8e), au tirage d'amortissement des emprunts de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française 5,50 0/0 1937, à savoir :

Neuf heures quinze, tirage de l'emprunt de l'Afrique occidentale française.

Onze heures, tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS

MM. les actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 20 novembre 1941, dans l'une des salles de la maison Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris (8e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1940-1941 ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1940-1941 ;

3° Quitus à donner aux anciens administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à quinze heures.

Le président du conseil d'administration,
G. Keller.

Gouvernement Général de Madagascar

Emprunt 5,50 0/0 1937.

Il sera procédé, le vendredi 10 octobre 1941, à quinze heures, au siège social de la Banque de Madagascar, 88, rue de Courcelles, à Paris (8e), au tirage d'amortissement de l'emprunt de Madagascar 5,50 0/0 1937.

L'Entreprise et l'Industrie

Société d'assurances à forme mutuelle contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

Siège social : 26, rue de Liége, PARIS

L'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 23 septembre 1941, n'ayant pu délibérer faute de quorum, les sociétaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 28 octobre 1941, à dix heures quarante-cinq, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première assemblée, savoir :

Prorogation de la durée de la société et modification corrélative de l'article premier (1er alinéa) des statuts ;

Modifications à apporter aux statuts pour les mettre en harmonie avec le décret du 30 décembre 1938.

Le texte des modifications que le conseil propose d'apporter aux statuts sera imprimé et mis à la disposition des sociétaires au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée.

A l'issue de cette assemblée générale extraordinaire, à onze heures trente, se tiendra l'assemblée générale annuelle.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1940 ;

2° Rapport des commissaires censeurs sur les comptes de cet exercice ;

3° Approbation desdits comptes et emploi des excédents de recettes ;

4° Renouvellement partiel du conseil. Les administrateurs sortants, rééligibles, sont MM. H. Lefrançois et M. Gobert ;

5° Désignation des placements qui pourront être opérés par la société, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur et notamment au décret du 30 décembre 1938.

Les sociétaires faisant partie de ces assemblées ont été avisés par lettre individuelle.

Le président du conseil,
H. Lefrançois.

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

A QUIEVRECHAIN (Nord)

Société anonyme au capital de 19.200.000 francs

R. C. : Valenciennes n° 512 ;

R. C. : Seine n° 215609 B.

Avis aux actionnaires.

MM. les porteurs d'actions ordinaires de 100 fr. de notre société sont informés que ces titres doivent être recouponnés.

Nous les invitons à adresser, soit au siège social à Quiévrechain, soit par l'intermédiaire d'une des banques désignées ci-après, le talon de l'ancienne feuille de coupons :

En France :

Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie, à Paris et à Valenciennes ;

Crédit du Nord, à Paris, Valenciennes et Blanc-Misseron ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et Blanc-Misseron ;

Crédit lyonnais, à Valenciennes ;

Banque des pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;

MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris.

En Belgique :

La Banque industrielle et commerciale de Charleroi : 22, quai de Brabant, à Charleroi ; 7 et 9, rue du Lombard, à Bruxelles.

Forges et Ateliers de Constructions électriques de Jeumont

Société anonyme

au capital de 108.062.500 francs

Siège social : à PARIS, 50, rue de Lisbonne

R. C. : Seine 167217.

Avis de convocation à une seconde assemblée générale extraordinaire.

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires des Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 octobre 1941, à dix heures trente, au siège social, 50, rue de Lisbonne, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée convoquée pour le 29 septembre 1941, et qui n'a pu délibérer valablement, faute d'avoir réuni le quorum de la moitié du capital social.

ORDRE DU JOUR

Ratification des décisions du conseil d'administration concernant la modification des statuts, en application de la loi du 16 novembre 1940 ; modification en conséquence des articles 18, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 30 et 31 des statuts ;

Modification également de l'article 25 et des articles 12, 40, 41 et 50 des statuts ;

Autorisations au conseil d'administration de procéder éventuellement à diverses émissions.

Le texte des résolutions proposées à l'assemblée est tenu, depuis le samedi 13 septembre 1941, à la disposition de MM. les actionnaires, au siège social.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, peuvent prendre part à cette assemblée.

Les dépôts des actions au porteur doivent être effectués, s'ils ne l'ont pas été déjà en

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

vue de la précédente assemblée, cinq jours au moins avant l'assemblée, dans un des établissements suivants:

A Paris:

A la Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne;
Au Crédit Lyonnais, et dans toutes ses agences et succursales de province;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, et dans toutes ses agences et succursales de province;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, et dans toutes ses agences et succursales de province;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

A Bruxelles:

A la Banque belge pour l'industrie, 42, rue du Bois-Sauvage;
A la Banque industrielle belge, 95, rue de l'Enseignement.

Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour les représenter à la première assemblée et les cartes d'admission délivrées pour cette même assemblée sont valables pour celle qui est présentement convoquée, à condition toutefois que les titres au porteur correspondants restent déposés.

Le conseil d'administration.

DISSOLUTION DE SOCIETE

S. I. D. C. A.

Société industrielle de constructions aéronautiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 432.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DU MAS-LOUBIER, LIMOGES

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 2 septembre 1941, à dix-sept heures trente, enregistré à Limoges (successions) le 20 septembre 1941, folio 81, case 1529.

« Au cours de cette assemblée diverses résolutions ont été prises, notamment la première aux termes de laquelle les modifications apportées aux statuts par le conseil d'administration dans ses séances des 28 et 29 décembre 1940, en conformité de la loi du 16 novembre 1940, ont été confirmées.

« La deuxième résolution accorde le quitus plein et entier à MM. Roger Goldet, William Dufour, Alexandre Apostol et à Mme Suzanne Modiano, pour leur gestion jusqu'à la date de ladite assemblée.

« La troisième résolution réduit le capital à quarante trois mille deux cents francs, répartis en 432 actions de 100 fr. chacune, en raison des pertes subies au cours de deux exercices écoulés.

« Dans la quatrième résolution, après discussions des possibilités futures de la société, les actionnaires présents ou représentés décident que toute continuation de l'activité sociale s'étant avérée impossible malgré les multiples démarches et recherches effectuées, ont convenu de ne pas s'obstiner dans la continuation d'une affaire qui, par la suite, ne peut qu'entraîner des pertes plus élevées, et ont décidé, en conséquence, la dissolution anticipée de la société et la nomination, en qualité de liquidateur, de M. François Robert, demeurant à Limoges, 10, rue de la Mauvendière.

« Et en conséquence l'assemblée lui a fixé les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif de la société. »

Deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés, conformément à la loi, au greffe du tribunal de commerce de Limoges, le 22 septembre 1941

Pour extrait et mention:

Signé: ROBERT, *liquidateur.*

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 23 juillet 1941, la S. A. R. L. DES ÉTABLISSEMENTS LAVAL ET GAYMARD est autorisée à continuer l'exploitation à Paris, 37, avenue de Saint-Mandé, et 55, boulevard de Picpus, des industries suivantes:

1° Atelier de découpage et d'emboutissage de métaux, à froid, par choc mécanique (2e classe); cet atelier déjà autorisé a reçu une extension du fait de l'installation de cinq presses mécaniques dès à présent en service;

2° Atelier de chaudronnerie de petites œuvres ayant plus de huit ouvriers (2e classe);

3° Dépôt de 400 litres de liquides inflammables de la 1re catégorie devant subir des transvasements (3e classe).

FORMATION DE SOCIETE

Déclaration de société coopérative de consommation de forme civile à capital variable: UNION DES COOPÉRATEURS DE LA CHAMPAGNE, siège à Coligny (Marne).

Acte Me Rateau, notaire à Vertus (Marne), du 19 avril 1941.

Dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne suivant récépissé du 25 avril 1941.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. BONNET (Emile-Maurice), né à Paris (14e) le 23 octobre 1915, secrétaire, demeurant, 17, Quai de Grenelle, à Paris (15e), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de HENNIQUAU qui est celui sous lequel il est connu.

Mme Suzanne BOUZAGLOU, épouse assistée et autorisée de M. François-Adolphe PUJOL, employé communal, avec lequel elle demeure à Hussein-Dey, 10, rue du Lieutenant-Navarre, et Mme Cécile-Marie-Louise BOUZAGLOU, veuve en premières noces non remariée de M. Fernand TORRES, sans profession, demeurant à Blida et résidant actuellement chez Mme François PUJOL, sa sœur, à Hussein-Dey, 10, rue du Lieutenant-Navarre, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de LECLERC, nom sous lequel elles sont connues.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès du 2 septembre 1941. GROUPE SPORTIF BEL-ABBESIEN, salle Pétain. But: contribuer au relèvement de la France par l'éducation physique et morale des jeunes, selon les règles prescrites par notre vénéré Maréchal, chef de l'Etat français. Siège social: 35, rue de la Marine, à Sidi-Bel-Abbès.

Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres du 27 mars 1941 (récépissé du 4 septembre 1941). UNION SPORTIVE DE VERRINES. But: pratiquer les exercices physiques et tous les sports; entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: école des garçons de Verrines.

Déclaration à la préfecture de Constantine du 8 juillet 1941. ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION ET L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE DES ENFANTS MUSULMANS. But: répandre l'instruction française et arabe ainsi que l'apprentissage professionnel parmi les filles et les garçons musulmans. Siège: 17, rue Alexis-Lambert, Constantine.

Par déclaration à la préfecture de police du 31 juillet 1941, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e), modifie ses statuts et son conseil d'administration.

Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes du 12 août 1941. LA CONSERVATRICE. But: répression du braconnage et reproduction du gibier. Siège social: Estoublon, hameau de Bell-garde, dans la maison de MM. Laurens frères.

Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon du 18 août 1941. LES COQS DU BOCAGE. But: sports. Siège social: école privée de garçons, Petit-Bourg-des-Herbiers.

Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin du 23 août 1941. ASSOCIATION SPORTIVE LE SERPENT DE BOLAZEC. But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Bolazec.

Déclaration à la préfecture de l'Allier du 25 août 1941. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-LÉOPARDIN-D'AUGY ET COUZON. But: créer, développer et entretenir les œuvres d'enseignement chrétien et d'éducation populaire. Siège: école libre des filles, bourg de Saint-Léopardin (Allier).

Déclaration à la sous-préfecture d'Alès du 25 août 1941. COMITÉ D'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE ET A LEUR FAMILLE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS. But: aide aux prisonniers. Siège: mairie de Saint-Hilaire (Gard).

Déclaration à la préfecture de l'Allier à la Madeleine-Moulins (Allier) du 26 août 1941. Association de chasse LA PROTECTRICE. But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: chez le président: M. Fugier (Marcel), propriétaire, au bourg de Louchy-Montfand (Allier).

Déclaration à la sous-préfecture de Bastia du 28 août 1941. LA CANARAISE. But: réglementation de la chasse et repeuplement du gibier. Siège: chez le président, à Canari (Corse).

Déclaration à la sous-préfecture de Bastia du 31 août 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU PRADO. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège: chez le président, à Olmi-Cappella (Corse).

Déclaration à la sous-préfecture de Bellac du 1er septembre 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU MONTEIL. But: répression du braconnage. Siège social: 1, place de la République, à Bellac (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture de la Manche du 2 septembre 1941. L'UNION SPORTIVE ROUXEVILLAISE. But: éducation générale et sports. Siège social: patronage de Rouxeville (Manche).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 3 septembre 1941. COMITÉ SPÉCIAL DES ÉTAPLISSEMENTS VISSEAUX. But: réalisation d'initiatives d'entr'aide sociale sous toutes ses formes. Siège social: 22, rue Berjon, Lyon.

Déclaration à la préfecture de Constantine du 3 septembre 1941. Société de chasse LA GAZELLE. But: destruction des animaux nuisibles, préservation du gibier sédentaire. Siège: local de la société, Aïn Smara (Algérie).

Déclaration à la préfecture du Tarn du 3 septembre 1941. COMITÉ DE PATRONAGE ET DE DIRECTION DU CENTRE DE JEUNES TRAVAILLEUSES A CARMAUX. But: création et fonctionnement d'un centre de jeunes travailleuses à Carmaux, pour l'éducation morale, civique, physique, ménagère, etc., et travaux productifs. Siège social: angle rue Jean-Jaurès et rue de la Verrerie, à Carmaux (Tarn).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 3 septembre 1941. Société de protection et de défense agricole de chasse et de pêche de la commune de Burgnac. But: protection et défense agricole de la chasse et de la pêche sur le territoire de la commune de Burgnac Siège: mairie de Burgnac (Haute-Vienne).

Déclaration à la sous-préfecture du Havre du 5 septembre 1941. Jeunesse sportive alvimaraise. But: pratique des sports et spécialement du football. Siège social: mairie d'Alvimare (Seine-Inférieure).

Par déclaration à la préfecture de police du 5 septembre 1941, l'Association des retraités et pensionnés du théâtre national de l'Opéra-Comique a transféré son siège social 4, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre (Seine).

Déclaration à la sous-préfecture de Chinon du 5 septembre 1941. L'Avenir langeaisien. But: développer par des cours réguliers d'éducation physique et sportive les forces physiques et morales des jeunes filles et préparer au pays des femmes vaillantes et énergiques. Siège: patronage Sainte-Geneviève, Langeais.

Déclaration à la préfecture du Gers, Auch, du 6 septembre 1941. Société de chasse de Blanc-Montaut-les-Créneaux. But: création entre propriétaires d'une région de chasse pour la protection du gibier et la répression du braconnage. Siège social: Blanc-Montaut-les-Créneaux, Belle-Etoile-en-Brune, chez le président.

Déclaration à la préfecture de l'Eure du 6 septembre 1941. Union sportive de Gros-Theil. But: pratique des sports et exercices physiques. Siège social: mairie de Gros-Theil.

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 6 septembre 1941. La Préservatrice. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège: à Auzannes, au domicile du président.

Déclaration à la préfecture de police du 8 septembre 1941 (n° 3418). Institut d'études des questions juives. But: 1° recueillir et centraliser tous renseignements sur l'activité et l'action des juifs en France; 2° étudier les mesures propres à juguler cette activité et cette action dans tous les cas où elle se révèle préjudiciable à la communauté nationale; 3° procéder par tous moyens de propagande à une action éducatrice du public. Siège social: 21, rue de la Boétie, Paris.

Déclaration à la préfecture de Poitiers du 8 septembre 1941. Le Club athlétique sommiérois. But: football, athlétisme, natation, basket-ball. Siège: mairie de Sommières-du-Clain (Vienne).

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne du 8 septembre 1941. Société de chasse La Saint-Hubert de Meyssiez. But: intensification de la production du gibier, protection des récoltes. Siège social: mairie de Meyssiez (Isère).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 8 septembre 1941. Association communale de chasse de Beaucroissant. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège: mairie de Beaucroissant (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 9 septembre 1941. Association familiale de la paroisse de l'Arsenal. But: créer et entretenir les œuvres d'éducation populaire. Siège: paroisse de l'Arsenal, route de Briennon, Roanne.

Déclaration à la préfecture de l'Oise du 10 septembre 1941. Amicale sportive de Saint-Omer. But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège: salle Jeanne-d'Arc, Saint-Omer-en-Chaussée (Oise).

Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte du 10 septembre 1941. Association Les Chats ferrés de Petosse. But: sports. Siège social: mairie de Petosse.

Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure du 10 septembre 1941. Les Vedettes en herbe. But: école de déclamation et de chant apportant son concours à l'organisation de spectacles. Siège social: 48, rue de la République, à Rouen.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 10 septembre 1941. Société de chasse du canton de l'Isle. But: protection de la chasse, destruction des animaux nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 10 septembre 1941. Société des chasseurs de Puymaurin. But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Puymaurin (Haute-Garonne).

Par déclaration à la préfecture de police du 11 septembre 1941, le Groupement syndical des confectionneurs de guerre de la région de Paris a modifié son titre qui devient: Groupement syndical des industriels du vêtement administratif et militaire de la région de Paris; il a modifié ses statuts et remanié son conseil d'administration et son siège a été transféré, 182, rue de Rivoli, Paris (1er).

Déclaration à la sous-préfecture de Meaux (Seine-et-Marne), du 12 septembre 1941. Association de culture physique de Meaux (A. C. P. M.). But: contrôle médico-physiologique, culture physique et sports. Siège social: 81, faubourg Saint-Nicolas, à Meaux (Seine-et-Marne).

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence du 12 septembre 1941. Corporation des hommes d'affaires d'Aix-en-Provence. But: grouper les hommes d'affaires d'Aix pour maintenir entre ses membres les liens de respect mutuel et de bonne confraternité ainsi que les traditions de loyauté et d'honneur. Siège: 4, avenue Victor-Hugo, à Aix-en-Provence.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie du 12 septembre 1941. Association professionnelle mixte d'entr'aide de l'ébénisterie et du négoce du meuble de la Haute-Savoie. But: entr'aide de l'ébénisterie et du négoce du meuble. Siège social: établissement Murgier, rue Royale, Annecy.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 12 septembre 1941. Société communale de chasse et de pêche de Vicq-sur-Breuilh. Objet: repeuplement et protection du gibier, des poissons et des écrevisses. Siège social: 16, rue de Belfort, à Limoges.

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 15 septembre 1941. Société de chasse du canton de Caraman. But: défendre les intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Caraman (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence du 16 septembre 1941. Le Foyer Saint-Sauveur. But: création et gestion d'une maison d'accueil pour jeunes garçons des classes laborieuses. Siège: 10, rue Mérindol, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 16 septembre 1941. Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département d'Alger. But: payement des allocations familiales. Siège social: 7, place Bresson, Alger.

Déclaration à la préfecture de la Nièvre du 16 septembre 1941. Sporting club cossayais. But: développement physique de la jeunesse, pratique des sports. Siège social: au domicile du président, à Cossaye (Nièvre).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 16 septembre 1941. Société sportive algérienne de pêche a la nage. But: encourager la pratique du sport de la pêche à la nage, entraîner ses adhérents et défendre leurs intérêts. Siège social: 3, rue Jean-Rameau, Alger.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (Rhône) du 16 septembre 1941. Société communale de chasse de Lancie. But: protection du gibier, réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: café Pelletier, Lancie (Rhône).

Déclaration à la préfecture de l'Orne du 17 septembre 1941. Entente sportive de Belfonds-Saint-Laurent. But: la pratique du sport pour le développement physique et moral des jeunes ruraux dans une atmosphère de franche camaraderie. Siège social: château de Cléray, à Belfonds (Orne).

Déclaration à la préfecture des Vosges du 17 septembre 1941. Stade athlétique spinalien. But: pratique des sports. Siège social: rue Claude-Gelée, Epinal.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 17 septembre 1941 Boudrac cazarilh sports. But: pratique de tous sports. Siège social: mairie de Boudrac (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Savoie, à Chambéry, du 18 septembre 1941. Les Fougères. But: éducation physique et sportive féminine. Siège social: mairie de la Motte-Servolex (Savoie).

Déclaration à la sous-préfecture de Dax du 19 septembre 1941. Etoile sportive de Tercis. But: pratique du basket-ball et éducation physique. Siège social: salle des réunions, à Tercis (Landes).

Déclaration à la sous-préfecture de Riom du 19 septembre 1941. Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles laïques et cercles récréatifs. But: éducation et sports. Siège social: école publique de Saint-Bonnet, près Riom (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la sous-préfecture d'Arles (Bouches-du-Rhône) du 20 septembre 1941. Société cynégétique fontvieilloise. But: chasse. Siège: mairie de Fontvieille (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 20 septembre 1941. Association pour la documentation juridique et l'étude des questions économiques et sociales. But: étude et recherche de tout ce qui concerne la condition ouvrière, hygiène, sécurité dans le travail, assurances, protection de la famille, etc. Siège: bourse du travail, Lyon.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 20 septembre 1941. La Famille, association d'entr'aide en faveur des travailleurs et des familles démunies de ressources et pour les prisonniers. But: développer les sentiments de solidarité et venir en aide aux familles ouvrières nécessiteuses et aux prisonniers. Siège: 215, cours Lafayette, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Céret du 20 septembre 1941. Association amicale des pêcheurs a la ligne du Boulou. But: unir les pêcheurs à la ligne, aider à la répression du maraudage et concourir au repeuplement des rivières. Siège social: grand café de Paris, au Boulou (Pyrénées-Orientales).

Déclaration à la préfecture de la Gironde du 23 septembre 1941. Association des familles nombreuses de Talence. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles nombreuses de Talence et plus spécialement toute action susceptible de favoriser le développement physique, intellectuel et moral des enfants de familles nombreuses. Siège social provisoire: nouvelle mairie de Talence (Gironde).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 24 septembre 1941. Centre de réconfort. But: venir en aide aux familles. Siège: palais de justice, Roanne (Loire).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 1941. Comité de défense et Association interprofessionnelle des importateurs et grossistes de tous produits d'outre-mer. But: grouper les importateurs et grossistes de tous produits d'outre-mer, créer un contentieux, le tout dans le cadre de la révolution nationale. Siège: 15, rue du 141e R. I. A. Marseille.

Par déclaration du 25 septembre 1941 à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne), l'Association sportive de Saint-Martin-du-Touch prend le titre de Union sportive de Saint-Martin-du-Touch (école Littré) et renouvelle son bureau.

Déclaration à la sous-préfecture de Prades du 25 septembre 1941. Les Amis des jeunes. But: formation morale, civique et sportive des jeunes gens. Siège social: maison des Jeunes, rue Saint-Pierre, à Villefranche-du-Conflent (Pyrénées-Orientales).

Déclaration à la préfecture de Perpignan du 26 septembre 1941. Association des petits aviculteurs catalans. But: faciliter le développement de la petite aviculture dans le département des Pyrénées-Orientales. Siège social: 16, route d'Espagne, Perpignan.

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon en date du 27 septembre 1941. Amicale de chasse La Gironnaise. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège: restaurant Dechery, Lavault.

Imprimerie des *Journaux officiels*.